UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00870983 4

L10056
150

# APOLOGIE

DE

# GUILLAUME DE NASSAU.

Bruxelles. — Imp. de F. Van Meenen, rue Neuve du Pachéco, 34.

# APOLOGIE

DE

# GUILLAUME DE NASSAU,

PRINCE D'ORANGE,

CONTRE L'ÉDIT DE PROSCRIPTION

publié en 1580

PAR PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE,

**avec les documents à l'appui.**

—

JUSTIFICATION DU TACITURNE,

DE 1568.

CORRESPONDANCES, ORDONNANCES, CITATIONS, ETC., ETC.

PRÉCÉDÉ

D'UNE INTRODUCTION PAR A. LACROIX.

BRUXELLES ET LEIPZIG.

**ÉMILE FLATAU,**

ANCIENNE MAISON MAYER ET FLATAU.

—

1858.

DH
185
W54
1858

# PRÉFACE.

La Belgique et la Hollande, sœurs jumelles, eurent pendant une grande partie du XVIe siècle une destinée commune. C'est dans le passé la période la plus glorieuse ou du moins la plus accidentée et la plus émouvante de leur histoire.

Aussi de toutes parts se reporte-t-on avec ardeur à l'étude de cette mémorable époque. C'est qu'une grande lutte s'y produisit, fertile en événements, féconde en conséquences pour l'ordre politique européen et pour la conscience humaine, lutte de l'émancipation des peuples et de l'affranchissement de l'âme. Voilà sa portée. Ajoutez-y le spectacle de l'héroïsme, les péripéties diverses et les émotions de trente années de combat, et vous comprendrez pourquoi non-seulement Belges et Hollandais, — chose naturelle, — mais Anglais, Allemands et Français, et même jusqu'à ces enfants d'un autre continent, les Américains, fouillent avec amour les archives de

notre passé et en retracent avec admiration les annales glorieuses.

Deux grands hommes dominent l'histoire de ces temps; plus que tout autre, Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, et Philippe de Marnix de sainte Aldegonde, y jouèrent un rôle éclatant et prolongé : nobles cœurs de patriotes, génies profonds, leur vie et leurs écrits renferment pour ainsi dire l'histoire des Pays-Bas à cette époque.

Les écrits qu'ils ont laissés révèlent leurs sentiments, leurs pensées en même temps qu'ils éclairent d'un jour plus complet ces années tumultueuses où l'homme d'État se doublait du guerrier.

Les ouvrages politiques de Marnix, *pamphlets*, *rapports*, *mémoires*, *justifications*, *lettres*, *etc.*, pièces rares et précieuses, offriront une riche mine aux savants, tout autant qu'un vaste monument littéraire aux amis de l'art (1).

Guillaume d'Orange a aussi laissé deux pièces capitales, en dehors de sa correspondance si étendue. Nous les donnons ici au public, d'après les éditions originales. *La Justification* de 1567 et la célèbre *Apologie* de 1581 sont presque introuvables aujour-

(1) Les *Œuvres politiques* de Marnix vont paraître en deux volumes et feront connaître le diplomate habile, le grand politique, le publiciste éloquent, l'historien sévère de nos luttes. Elles renferment ses œuvres manuscrites en même temps que ses discours et ses pamphlets célèbres...

d'hui. Nous y avons joint tous les documents de l'époque qui se rapportent aux événements auxquels elles ont trait et qui les complètent.

La lecture de ces pièces est par elle-même un récit historique plein d'intérêt.

La *Justification* et l'*Apologie* enferment entre elles toute la période active de la vie du Taciturne (1567-1581).

Suivons l'ordre des dates.

La *Justification* est de 1567; elle est une réponse péremptoire aux calomnies et aux accusations que le roi d'Espagne et ses ministres répandaient contre le prince d'Orange, proscrit. Cette réponse fut provoquée par une *citation décrétée contre le prince d'Orange* par Philippe II lui-même et un mandat de comparution devant un juge illégal, afin d'avoir à se justifier de prétendus griefs que les Espagnols reprochaient au Taciturne. Celui-ci, connaissant la justice sommaire du duc d'Albe, fit bien de ne pas accéder à l'ordre qui lui était donné. Il eût couru le sort d'Egmont et de Horn. Mais il prit à cœur de démontrer les calomnies de ses adversaires, des adversaires de la nationalité. Il le fit dans trois pièces que nous reproduisons : sa réponse à la citation du fiscal; sa lettre au duc d'Albe, et enfin sa *Justification* même, où il rappelle tout son passé, décrit l'état de nos provinces depuis Charles-Quint, montre les usur-

pations et les persécutions commises par l'Espagne. D'autres pièces importantes se groupent autour de cette justification ; elles figurent dans le volume ; nous allons les énumérer d'après l'ordre chronologique :

1° Le texte du *Placcard de* 1540, rappelant et confirmant celui de 1531 ;

2° Le texte du *Placcard de* 1550, complétant et reproduisant les décrets de 1544 et 1546 ;

3° Le texte du *Placcard général et perpétuel de* 1550, confirmé en 1556, 1560, 1564.

C'est là le point de départ de la grande lutte du XVIe siècle. Philippe veut faire exécuter rigoureusement ces décrets contre la liberté de conscience. L'émotion gagne le pays entier.

Le premier acte posé par la noblesse fut une réclamation auprès de la gouvernante. Cette réclamation, donnée ici, porte le titre de :

4° La *Requête des Nobles des Pays-Bas ;* elle est suivie de :

5° La *Réponse et apostille de la Régente ;*

6° La *Détermination du roi sur les réclamations ;*

7° Le *Commandement de la Duchesse*, adressé en suite des ordres royaux, aux chancelier et gens du conseil du roi ;

8° La *Lettre du Prince d'Orange à la Régente*, lettre par laquelle il déclare avoir l'intention de se désister de ses hautes charges ;

9° La *Responsive de la Régente* à cette lettre;

10° La *Missive de Philippe II au Taciturne*, document où le roi adresse les éloges les plus vifs au prince et semble disposé à tenir compte de ses conseils, tandis que sous main il préparait déjà les voies au duc d'Albe et à sa politique inflexible.

Cette double conduite de Philippe est mise au jour par d'autres pièces que nous donnons. Politique hypocrite : d'un côté les confédérés belges recevaient des protestations d'amitié et d'égard de la part du roi et de la gouvernante; d'un autre côté, les lettres intimes des ministres espagnols, dévoilant les vrais desseins du monarque, dénonçaient les seigneurs mécontents, conseillaient de les ménager en apparence pour les endormir et les mieux frapper ensuite.

Nous avons en effet d'une part :

11° L'*Accord entre la Régente et les Confédérés;*

12° Les *Lettres d'assurance aux Confédérés;*

13° et 14° Leurs *Lettres réversales* et les *Lettres closes de la Régente aux conseils des Pays-Bas;*

Et d'autre part :

16° et 17° Deux *Lettres* étendues et importantes *de l'ambassadeur de Madrid en France, à Marguerite de Parme.*

Guillaume seul n'était pas dupe de ces menées; l'événement donna raison à ses méfiances; il dut quitter le pays, se retirer en Allemagne, atten-

dant des jours meilleurs. C'est là qu'il fut poursuivi par l'implacable Philippe, et dénoncé comme traître. A ces événements, qui marquent l'origine de la révolution, se rattachent :

18° La *Citation contre le prince d'Orange;*

19° La *Copie de l'exploit d'huissier et exécution;*

20° La *Responsive du prince à la citation du Fiscal;*

21° La *Responsive de Guillaume au duc d'Albe;*

22° La Justification (1567).

La lutte est entamée dès ce moment; la défense du pays s'organise; les atteintes successives portées aux priviléges et aux droits de la nation poussent celle-ci à la révolution même; la Hollande se constitue indépendante; la Belgique, malgré les nobles efforts de Marnix, échoue dans ses tentatives d'émancipation. Le Taciturne a joué un grand rôle dans tous ces événements; Philippe II l'a proscrit, il met maintenant sa tête à prix, et rend public le marché infâme qu'il propose à des assassins : vingt-cinq mille écus, l'anoblissement, la remise de tout crime quelconque, à celui qui tuera le chef de la famille des Nassau, dénoncé comme «*peste publique*.» Tel est :

23° Ce fameux *Ban et édit de proscription* de 1581.

A sa suite apparaissent :

24° Les *Lettres du prince de Parme aux gouverneurs*, commandant la publication de ce ban;

25° La *Remontrance de Guillaume d'Orange aux États-Généraux des Pays-Bas,* les prenant à témoin et pour juges de son innocence, et leur annonçant l'envoi de son Apologie;

26° La *Réponse des États-Généraux,* confirmant la justice de la cause du prince;

27° Une nouvelle *Lettre du Taciturne aux Etats;*

28° La *Lettre du prince aux rois et potentats de la Chrétienté* contre les accusations de l'Espagnol;

Et enfin 29° la célèbre Apologie (1581), monunument littéraire et historique à la fois, plein de dignité, de fierté et d'audace; où l'accusé se fait l'accusateur du tyran espagnol, l'écrase par sa réponse victorieuse à d'odieuses calomnies, et, par le simple récit de sa propre vie, nous donne une leçon de patriotique dévouement, de désintéressement, de loyauté.

Le retentissement de cette œuvre fut immense, l'effet en fut profond. Voici comment, en quelques mots, M. Nestor Considérant l'apprécie :

« Cet écrit immortel, en retraçant tous les forfaits du tyran espagnol, renversa l'absurde système d'accusation, à l'aide duquel Philippe avait voulu justifier sa conduite. Il suffit, pour connaître les deux hommes et les deux causes, de comparer le style véhément et chaleureux de l'apologie aux allégations mensongères, aux basses perfidies accumu-

lées par le monarque dans son édit de proscription. C'est au nom des sentiments les plus élevés que le prince d'Orange exhorte les États à persévérer dans leur résistance. »

Pour juger de la valeur littéraire de l'œuvre et donner une idée de l'accent de dignité, d'honnêteté qui y règne, il nous suffira d'en reproduire la fin :

« Plut à Dieu, messieurs, ou que mon exil perpétuel, ou même ma mort vous pût apporter une vraie délivrance de tant de maux et de calamités que les Espagnols vous apprêtent. O que ce bannissement me serait doux, que cette mort me serait agréable! Car pourquoi ai-je exposé tous mes biens? Est-ce pour m'enrichir? Pourquoi ai-perdu mes propres frères que j'aimais plus que la vie? Pourquoi ai-je laissé mon fils si longtemps prisonnier, mon fils, dis-je, que je dois tant désirer, si je suis père? M'en pouvez-vous donner un autre ou me le pouvez-vous restituer? Pourquoi ai-je mis ma vie si souvent en danger? Quel prix, quel loyer puis-je attendre de mes long travaux qui sont parvenus pour votre service jusqu'à la vieillesse et la ruine de tous mes biens, sinon de vous acquérir et acheter, s'il en est besoin, au prix de mon sang une liberté? Si donc vous jugez, messieurs, ou que mon absence, ou que ma mort même vous peut servir, me voilà prêt à obéir : commandez, envoyez-moi jusques aux fins de la terre, j'obéirai. Voilà ma tête sur laquelle nul prince ni monarque n'a puissance que vous : disposez-en pour votre bien, salut et conservation de votre République... Si vous jugez que ma vie vous peut encore servir, que j'aie quelque suffisance pour conseiller... allons ensemble de même cœur et volonté, embrassons ensemble la défense de

ce bon peuple... et ce qui sera par vous résolu, pour le bien et conservation de vous, vos femmes et enfants, — toutes choses saintes et sacrées, *je le maintiendrai.* »

« Je le *maintiendrai*, » mot héroïque, immortelle devise du Taciturne !

Il nous reste une dernière question à traiter. L'*Apologie* de Guillaume fut-elle écrite par lui-même? Les opinions sont partagées à cet égard. « Suivant quelques bibliographes, dit M. Charles Rahlenbeck (1), le prince d'Orange serait lui-même l'auteur de son Apologie. Dans ce cas, il eût manié la plume aussi bien que l'épée, car c'est un morceau plein d'éloquence et peut-être un des meilleurs qu'ait produits le XVIe siècle. Grotius l'attribue à Pierre Loyseleur, dit de Villiers, et Duplessis-Mornay confirme cette opinion. » L'incertitude subsiste encore aujourd'hui, et nous croyons pouvoir conclure, avec un éminent historien américain, auteur de la plus complète et la plus remarquable *Histoire de la Révolution des Pays-Bas au* XVIe *siècle* (2), M. John Lothrop Motley, que Guillaume a, en tous cas, pris une part importante à la rédaction et la publication de son Apologie. Lui seul a pu en fournir les nom-

(1) Dans son livre si intéressant : *L'Inquisition et la Réforme*, 1857.

(2) Cet important ouvrage, publié en Amérique, réimprimé en Angleterre, traduit en hollandais, en allemand, a eu une foule d'éditions déjà. Une traduction française va en paraitre en Belgique et populariser ainsi davantage encore le nom de l'auteur et le récit émouvant de ce vaste drame.

breux documents, en inspirer la pensée, l'esprit général; il a dû la revoir, lui donner l'unité, en un mot, il en a fait son œuvre. — Mais ce n'est là qu'une question accessoire qui n'enlève rien à la haute valeur historique et littéraire de l'écrit que nous remettons au jour pour les amis de la science, les explorateurs du passé des nationalités, pour tous ceux enfin qui gardent le culte pieux des grands hommes et portent en eux l'amour de la liberté et de la patrie. — Et ils sont encore nombreux, ceux-là, Dieu merci!

ALBERT LACROIX.

15 mai 1858.

# APOLOGIE

OU

# DEFENSE DE TRESILLUSTRE PRINCE GUILLAUME,

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE D'ORANCE :

Conte de Nassau, de Catzenellenbogen, Dietz, Vianden, etc. Burchgrave d'Anvers, et Visconte de Bezançon; Baron de Breda, Diest, Grimberge, d'Arlai, Nozeroi, etc. Seigneur de Chastel-Bellin, etc. Lieutenant general es païs bas, et Gouverneur de Brabant, Hollande, Zelande, Utrecht, et Frise : et Admiral, etc.

CONTRE

## LE BAN ET EDICT PUBLIÉ PAR LE ROI D'ESPAIGNE,

*par lequel il proscript ledict Seigneur Prince; dont apperra des calumnies et faulses accusations contenues en ladicte proscription.*

PRESENTEE

A MESSIEURS LES ESTATS GENERAULS DES PAÏS BAS.

ENSEMBLE LEDICT BAN OU PROSCRIPTION.

M. D. LXXXI.

# BAN ET EDICT

## EN FORME DE PROSCRIPTION,

FAIT PAR LA MAJESTÉ DU ROY NOSTRE SIRE,

ALENCONTRE DE

GUILLAUME *de Nassau, Prince d'Oranges, comme chef et perturbateur de l'estat de la Chrestienté; et speciallement de ces Pays bas : Par lequel chacun est authorisé de l'offenser et oster du monde, comme peste publicque, auec pris à qui le fera et y assistera.*

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Mallorcque, de Sardaine, des Isles, Indes et terre ferme, de la mer Occeane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan : Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynault, de Hollande, de Zelande, de Namur et de

Zutphen, Prince de Zvvaue, Marquiz du sainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes, et pays d'Vtrecht, d'Oueryssel et Groninge, et Dominateur en Asie et en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront salut.

Il est notoire à tout le monde comme feu de tres-haulte memoire l'Empereur Charles le Quint Monseigneur et Pere, que Dieu absolue, a traitté fauorablement Guillaume de Nassau pour la succession de feu René de Challon Prince d'Oranges son cousin. Et comme de là en auant dés sa premiere ieunesse (encoires qu'il fut estranger) luy a faict auancement, ce que nous auons tousiours successiuement continué et augmenté de plus en plus, l'ayant faict de nostre ordre, enapres nostre Lieutenant general au gouuernement de Hollande, Zelande, Vtrecht et de Bourgoigne : ioinctement de nostre conseil d'Estat, luy faisant plusieurs biens et honneurs. Par ou et à raison des sermens de fidelité et hommages qu'il nous a aussi fait, à cause des fiefz, terres et Seigneuries tenuz de nous en diuers noz pays et prouinces, il estoit grandement submis et obligé à nous obeyr, seruir et tenir sa foy, et procurer le bien et vtilité de noz affaires : consequamment maintenir tout repoz et tranquillité en noz estatz et pays. Toutesfois chacun scait que n'auons eu si tost le pied tourné de noz pays bas, que ledict Guillaume de Nassau fait par le moyen que d'essus Prince d'Oranges, n'ait par ses sinistres practiques, trames et astuces tenté, premierement de gaigner les volontez de ceux qu'il cognoissoit malcontens,

chargez de debtes, hayneux de la Iustice, studieux de nouueaultez, et sur tout, ceulx qui estoyent suspectz de la Religion, les caressant, sollicitant, et tirant à soy par belles parolles, promesses et vaines persuasions, iusques à là qu'il a esté le principal auteur, promoteur et instructeur de la premiere requeste presentée par quelques troupes de ieusnes gentilzhommes frequentans iournellement sa maison et table; mesmes le complot en fut faict en sadicte maison, à l'assistence du Conte Loys de Nassau son frere, grand heretique. Et iaçoit qu'il fut directeur de toutes ces menées, si frequentoit il en ce temps là iournellement le conseil d'Estat, estant present à toutes deliberations et resolutions que s'y prenoyent : de maniere que chacun peult remarquer sa bonne foy, et l'obseruance de ses sermens. Et ainsi passant de ladicte requeste oultre, luy et ses adherens introduyrent les presches heretiques, et assemblées publiques en plusieurs lieux de nosdictz pays, pendant que la Ducesse de Parme, lors Regente et Gouuernante generalle de noz Pays bas nostre treschere et tresaimée sœur auoit enuoyé vers nous pour donner ordre sur ladicte requeste. Et pareillement par l'aduis, du sceu et participation dudict d'Oranges commencerent les heretiques (guidez par ces presentateurs de ladicte requeste, fauorisez de luy) a tumultuairement rompre images, autelz et Eglises, prophaner toutes choses sainctes et sacrées, voire les Sacremens ordonnez de Dieu : neantmoins par la grace diuine et la prouidence de ladicte Dame, les choses furent ainsi gouuernées et remediées, qu'il fut contrainct se retirer

de nosdicts pays et quicter sesdicts gouuernemens : toutesfois non sans estre plain de courroux et menaces de s'en vouloir venger. Ce qu'il pensa l'année ensuyuante executer par armes, mais en vain, car il fut sy viuement poursuyui de nostre armée allant continuellement à sa suyte, qu'il fut dechassé de tous nosdicts pays, sans y pouuoir demeurer quelque part. Mais comme aucun temps apres se leua en plusieurs lieux quelque mescontentement de nosdictz subiectz contre le gouuernement du Duc d'Alue, succedé à ladicte Dame audict gouuernement, entre aultres, és prouinces de Hollande et Zelande, il practiqua d'y pouuoir retourner. A quoy toutesfois il ne fut receu que premierement ne iura sainctement aux estatz desdits pays, et aux villes, qu'il maintiendroit lesdicts pays et villes pour nous et en nostre obeissance, et qu'il ne changeroit riens que fut en l'ancienne Religion Catholique et Romaine. Seulement comme gouuerneur les assisteroit et deffenderoit contre ledict Duc d'Alue, s'il les vouloit forcer et violenter à ce qu'il pretendoit : assauoir aux dixieme et vingtieme deniers d'imposition qu'il vouloit mettre sus; chose que ne luy auions commandé, ny entendions estre faite, sinon du bon gré et volonté de nosdicts subiectz; encoires au lieu d'aultres aydes et impositions, dont on les entendoit descharger. Toutesfois si tost que ledict de Nassau fut entré et receu dedans ledict gouuernement, commencea par ses ministres et suppostz introduire les presches heretiques, ou il pouoit, persecutant tous les bons pasteurs, predicateurs, religieux et gens de bien, dont il dechassa vn bien grand

nombre ; et entre iceux, il en fit massacrer plusieurs, ou dissimula au massacre qui en fut fait par aucuns ses adherens, jusques à ce que lesdictz Estatz grandement offensez de ceste cruaulté en voulurent auoir raison : lors faignit la chose luy desplaire. Et neantmoins du depuis retourna à son premier but, mal traittant ceulx qu'il recognoissoit Catholiques, et contraires à ses desseingz, s'assistant du conseil des ministres hereticques tant estrangers que dudict pays, changeant semblablement les Magistratz qu'il seauoit ne fauoriser ses entreprinses et desseings : et depuis est venu à introduire liberté de conscience, ou (à vray dire) confusion de Religion, dont tost apres est aduenu que les Catholiques ont esté ouuertement persecutez, deiectez et deschassez, les Eglises et Monasteres tant d'hommes que femmes, rompuz, ruynez et iectez par terre : les Religieux et Religieuses mal traittez, banniz et exterminez, s'ilz ne vouloient apostater et mesmes se marier, car des aultres il ne se confioit. Comme aussi luy depuis homme marié qu'il estoit, viuant encoires sa seconde femme, auroit prins vne Religieuse et Abbesse beniste solemnellement de main Episcopalle, qu'il tient encoires aupres de luy : chose la plus deshontée et infame que puisse estre, non seulement selon la Religion Chrestienne, mais aussi par les loix Romaines, et contre toute honnesteté : et finablement a tant procedé qu'il n'a donné plus lieu à la Religion Catholique, souffrant tous les erreurs et impietez de toutes aultres sectes et heresies, pour exterminer et desráciner (s'il pouuoit) la nostre Catholique et saincte,

obseruée de tout temps par l'vniuers estat des Chrestiens. Ce pendant il a ainsi fait opiniatrer noz paoures subiectz de Hollande, et Zelande, et reduict en telz termes, que presque toutes les villes l'vne deuant, l'autre apres, ont esté assiegées et prinses, aucunes d'assault, aultres par composition et reddition; tellement que plus d'vne fois il a esté sur le poinct d'estre bouté hors par noz armes, iusques que estant mort le grand Commandeur de Castille, lequel auions commis aussi successeur en icelluy gouuernement apres ledict Duc d'Alue (par nous rappellé pour plus donner de contentement à noz subiectz) les choses seroient venues en vn desordre et desobeissance des gens de guerre, ayans prins la ville de Ziriczee, lequel desordre commencea à donner quelque faveur audict de Nassau; et tot apres les Estatz generaulx de noz pays de pardeça desirans vne fois sortir de ces calamitez de guerre, persuadez dudict d'Oranges, disant et simulant ne desirer que le bien, repos et tranquillité des pays, les faire quictes des gens de guerre estrangers, et retenir le pays soubs nostre obeissance, ensemble conseruer en iceux l'ancienne Religion Catholique, telle qu'elle y auoit toujours esté exercée, et garder les preuileges et liberté dudit pays, feirent auec lui le traicté de Gand, estably expressement sur ces deux fondemens speciaulx, de maintenir icelle religion et nostre obeissance. Entretant enuoyasmes nostre bon frere feu le Seigneur Don Ioan d'Austrice (de bonne memoire) auec commandement et intention de accommoder, reconcilier et accorder tous les troubles de nosdicts pays par la plus

doulce et gratieuse voie que faire se pourroit : ce qu'il feit, indulgeant à noz subiectz tout ce qu'aucunement leur pouuoit estre concedé : ratiffiant aussi ledict traitté de Gand, qu'il fit publier par tout en la maniere accoustumée. A quoy contredit de toutes ses forces ledict d'Oranges ; mais ne le pouant empescher, ne voulut oncques par apres le faire publier és lieux de ses gouuernemens, indigné qu'il ne l'auoit peu empescher (comme dit est : ) nonobstant que nous mesmes eussions depuis approuué, emologué et ratiffié l'vn et l'autre accord et traicté, et que nostredit bon frere, ensemble les deputez des autres Estats eussent enuoyé diuers grands et bons personnages vers ledict d'Oranges pour le persuader à cela, affin d'effectuer de sa part ce à quoy il estoit tenu et obligé par les capitulations dudict traitté de Gand ; et pource qu'il causoit et alleguoit tousiours de debuoir recouurer son gouuernement entier, consequamment que les villes qui ne l'auoyent voulu recognoistre pour gouuerneur, ou bien celles que depuis auions reprins par force d'armes, et reduict autrement en nostre obeyssance, fussent mises soubz sondict gouuernement, il y fut satisfait par la bonté et facilité de nosditz Estatz, qui n'auoyent encoires lors assez cogneu ses impostures et periures, moyennant toutesfois qu'il iura qu'il ne changeroit riens de la forme de ladicte ancienne Religion Catholique et Romaine, et que pource donna les seuretez et satisfactions que les magistratz, bourgeois et inhabitans de chacune ville pouuoient iustement demander. Sur quoy ayant esté disputé long temps sur les seuretez que chacune ville demandoit, affin

que leur fut gardé ce que ledict d'Oranges leur promettoit, se seroient remises soubz son gouuernement, apres qu'il eust iuré les pointz susditz et aultres contenuz és instruments d'icelles satisfactions : mais tant s'en fault qu'il ait tenu et obserué sesdictes promesses iurées, que au contraire il a incontinent introduit en icelles ses ministres et predicateurs Caluinistes, il a fait retourner les heretiques banniz, il a illecq practiqué liberté de conscience, et faict faire quelques scandales en quelques eglises, s'attachant premierement aux mendiantz, apres aux magistratz, qu'il a petit à petit persecuté, et mys en fuyte les bons pasteurs; finablement expulsé et banny toute la Religion Catholique, et interdit l'exercice d'icelle. Quoy faisant vsoit de ses hypocrisies et simulations accoustumées, disant luy desplaire, et qu'il n'y pouuoit remedier : neantmoins instigeoit soubz main, tant par luy que ses administres, tous les seditieux et heretiques à vser de ces malices : et pour ce faire par l'assistence des siens, mettoit fil à fil garnison dedens les villes contre ses pactions et promesses iurées, ce pendant ne cessoit accuser nostredict frere Don Ioan, qu'il machinoit contre les Estatz, ce que toutesfois nostredict frere nous a tousiours asseuré n'estre vray : trop bien, que voyant l'obstination et malices dudict d'Oranges, pouuoit auoir communiqué auec aultres, comme on le pourroit amener à la raison, et empescher qu'il ne troublast derechef tout le repos publicq desdicts pays, comme il a fait par apres. Ce nonobstant ledit d'Oranges n'a desisté iusques que par ses practicques et trames (à luy bien propres) a mis

vne telle diffidence entre nostredict frere et les Estatz de nosdictz pays, que ne se voyoit que vng tresgrand et euident massacre apparant : de sorte que pour euiter ce desordre, ou du moins l'emprisonnement de sa personne, icelluy Don Ioan se mist à seureté en noz ville et chasteau de Namur. A quoy fut meu de tant plus qu'il n'estoit en riens armé, au contraire qu'il estoit clair et certain que ledict d'Oranges par tous ses emissaires et ministres appostez, ne cessoit d'inciter les factieux à faire le semblable sur sa personne , comme la mesme année auoit fait faire sur ceux de nostre conseil d'estat commis au gouuernement general de nosdictz pays : que lors ledict d'Oranges estimant auoir le tout gaigné, commencea à descocher toutes ses flesches, ruses et armes, pour attirer nostre peuple en guerre ouuerte contre nostredict frere Lieutenant general. Toutesfois par interuention de bons personnages estans prez sa personne et d'aultres gens de bien du costé des Estatz, les choses estoyent sy auant venues, que le tout s'estoit accommodé, et que d'vne part et d'aultre, pour euiter toute occasion de diffidence, auoit accordé se retirer du gouuernement et passer en Italie, comme aussi en estoit nostre vouloir : et estoyent les Deputez des Estatz vers luy, pour accepter et signer reciproquement les offres et contre-offres. Mais de malheur cest ennemy commun perturbateur du repos publicq, lequel (cognoissant que du lieu de Hollande ou il estoit, ne pouuoit auec tous ses artifices plus empescher ceste paix et reconciliation) se hasta venir sur ce point à Bruxelles, et simulant vouloir la paix, procuroit la guerre, mettant en

auant nouuelles conditions non encoires pourparlées ny ouuertes, tellement qu'il paruint à son but, rompant tout l'accord (comme il est à chacun notoire.) En apres estant venue la chose à rupture de guerre ouuerte et trescruelle, se feit par force et tumulte populaire contre la volonté des Estatz declairer Revvart ou protecteur de nostre pays de Brabant, et apres second Lieutenant de tous noz pays bas : comme aussi en fin s'est fait choisir par les tumultes de Gand, et de quelques aultres lieux, Gouuerneur de Flandres : ayant aussi fait venir ses frere et beaufrere estrangers pour auoir aultres gouuernemens de noz prouinces : et ce pendant trauaillent luy et les siens nostre peuple de toutes sortes d'impositions, d'exactions, demandes, leuées, et quottisations, les plus dures, barbares, et tyranniques, qu'oncques ne sont estez ouyes pareilles, qu'il a èxecuté à main forte et armes sans accord de nostre peuple, et sans rendre compte : et si quelques vngs en parlent, iecte la main sur eulx, ou les faict piller, mal traitter, emprisonner, ou tuer. D'aultre part est manifeste, ce que nous auons continuellement fait, pour accommoder et pacifier le mal entendu, suruenu (comme dit est) entre nostredict Lieutenant general et les Estatz : mais tout ce qui a esté fait de bien par nous, où nostredict frere, a esté supprimé et caché : Au contraire dequoy, ledict d'Oranges et les siens, ont inuenté mille calomnies pour abuser dauantage nosdictz subiectz, mesmes comme en la conjuncture de la victoire de Gembloux auions enuoyé le Baron de Selles auec conditions tresraisonnables, pour recepuoir en grace nosdictz sub-

iectz, et reconcilier le tout, riens ne s'ensuyuit par l'empeschement qu'il y a sceu mettre : combien que par tout ce temps nosdictz subiectz escripuans tant à nous que à nostre bon frere et nepueu l'Empereur et aultres Potentatz pour iustifier les differens qu'ilz auoyent contre iceluy nostre Lieutenant general, protestoient ouuertement de ne vouloir aucune chose changer en la Religion ancienne Catholique Romaine, telle quelle auoit esté de tout temps gardée en nosdictz pays : et ioinctement soubz icelle nous rendre l'obeissance que de droit diuin et humain nous estoit deuë ; qui estoyent les seulz deux pointz qu'auions tousiours demandé et demandions lors d'eulx, et en quoy estions d'accord. Toutesfois iceluy d'Oranges craignant la reconciliation de nosdictz subiectz auec nous, seroit venu à trainer derechef nouuelles inuentions, pour non seulement empescher cecy, mais aussi rendre (s'il pouuoit) pour iamais la chose desesperée et irremediable, par le moyen de corrompre le tout par heresie : à quoy est paruenu en plusieurs lieux, tant par ruses, finesses, malices et pariures bien cognuz à luy et à tous hereticques, que aussi par pure force, vsant du mesme qu'il auoit fait parauant pour gaster et perdre les prouinces de Hollande et Zelande : mettant tout en vne combustion de tumulte populaire, et de saccagement d'eglises, prophanations de Sacremens, massacre ou emprisonnement d'Euesques, Pasteurs, Iesuites, Religieux, Religieuses, et de plusieurs personnes de bien et d'honneur seculieres, renouuellant tous les magistratz, priuant contre tout ordre de droit, priuileges, vsances et obseruances ancien-

nes, les Presidens, Conseilliers, Gouuerneurs des places, Baillyfz, Preuostz, Drossatz, Escoutettes, Escheuins et aultres officiers catholiques affectionnez à nous, bien et repos du pays : remettant en lieu d'iceux et extraordinairement et par son authorité, et souuent par tumulte populaire par luy excité (entre lequel il regne et triumphe) tous sectaires, seditieux et personnes turbulentes viuans de proye et sacq, et aultres semblables à luy ; de maniere qu'il a mis le tout en vne confusion la plus tyrannicque, barbare et sanguinaire qu'oncques fut ouye. Dont estant desplaisantes aucunes prouinces catholicques, mesmes de veoir les consciences des bons ainsi oppressées et violentées, les Eglises, Cloistres, Abbayes, Chasteaux et maisons des gentilz hommes et bons personnages mises par terre, et leurs biens donnez en proye à tous meschans à discretion de cestuy estranger, et tout l'estat du pays subverti par luy, voires iusques à y vouloir forcer Provinces entieres contre leur serment et volonté, se sont voulu reconcilier auec nous : ce qu'il a tasché de toutes partz contredire et empescher : mais elles ont esté plus fortes et constantes que luy. Qui pis est, combien que ledict Seigneur Empereur à l'instante requeste desdictz Estatz (qui luy auoient supplié d'estre intercesseur et mediateur d'vne pacification entre nous et eulx) eust esté content de prendre le tout en main pour le vuider : à quoy pour le desir qu'auions de veoir nostre peuple deliuré de ces calamitez, serions volontairement condescenduz : et de fait sa Maiesté Imperialle auroit enuoyé à cest effect ses Commissaires en

Coulongne, tant Princes, Electeurs, qu'autres des plus principaux du sainct Empire, pour entendre les pointz differentiaulx, encoires cecy ne l'a en riens diuerty, ny retenu de ses mauuaises et peruerses intentions : et de fait iceulx Commissaires, ayans le tout ouy et debatu par bonne espace de temps sur les demandes desdictz Estatz et noz offres, ont resolu et decerné les poinctz et articles qu'ilz ont fait publier et imprimer pour estre acceptez d'vnepart et d'aultre. Neantmoins le tout a esté sans aucun effect, non obstant que lesdictz articles fussent si gratieux, iustes et raisonnables qu'il n'y ayt personne de bon iugement qui ne confesse qu'ilz sont plus que souffissans, et qu'avons offert plus de ce, que par raison nous debuoient requerir nosdictz subiectz. Entretant et pendant ceste communication le dict d'Oranges, pour contreminer à l'Empereur, et à nous, affin de desesperer le tout, faict faire vne assemblée en Vtrecht des Deputez de quelques villes et pays qu'il tient en son pouuoir, pour practiquer illec vne nouuelle ligue ou conspiration manifeste et notoire contre ladicte Religion et nous, auec parolles et sermens execrables et detestables, ne s'abstenans d'iniurier les Commissaires dudict Seigneur Empereur : pour quoy faire, se faict assister par sesdictz frere et beaufrere et aultres apostez : ce que par grandes sollicitations, practiques, calomnies et importunes promesses, et presque par force a extorqué de plusieurs quartiers : et nonobstant tous debuoirs faits par lesdicts Commissaires de faire entendre aux prouinces leurdicte bonne et saincte resolution

si salutaire à noz subiectz, il a fait par ses adherens et personnes supposées (dont il se sert pour instruments) que lesdictz articles ont esté long temps supprimez, et comme ne se pouuoient plus celer, n'a seulement empesché qu'ilz ne fussent acceptez, mais a procuré que fussent escriptz liures pernicieux au contraire farciz de tous mensonges et calomnies : et de plus en fin les Deputez qu'il a en Anuers aupres de luy de la mesme farine ont demandé articles plus griefz, impertinens, exorbitans, scandaleux et pleins d'impieté contre Dieu et nous leur souverain Seigneur et Prince naturel, telz que ne se peult dire plus : mesmement comme il a veu que encores auec tous ses arts, persuasions, et trauaulx, il ne les peult du tout gaigner, il s'est deliberé en fin sortir d'Anuers, dont il n'auoit bougé par plus de deux ans, et est allé en nostredite ville d'Vtrecht, affin de paracheuer l'execution de ladicte damnable ligue, et pour à iamais rendre toutes choses irremediables : et generallement s'est ainsi comporté en toute sorte de tyrannie, qu'il a deschassé et exterminé tous gens d'eglise, mesmes a ainsi traitté les S^rs^. et toute la principalle noblesse de noz pays, qu'ilz ont esté contrainctz se retirer et abandonner leur pays, affin que luy y regne et domine plus absolutement entre les furies et tumultes populaires, estans les bons deschassez : et pource que toute ceste confusion et malheur, que souffrent noz pays, se recognoist proceder du conseil, enhort, instigation, et du faict de ce malheureux hypocrite, par son esprit irrequiet, et qui meet toute sa felicité au trouble de noz subiectz; consequam-

ment qu'il est notoire tant qu'il soit en noz pays, iamais n'y peult y auoir paix, repos, ny aucune quietude, fondant tout sur une diffidence perpetuelle, qu'il a tousiours en bouche, (chose ordinaire à meschantz qui ont la conscience exulcerée auec Caym, Iudas et leurs semblables) aussi que non obstant les requisitions et offres que luy sont esté faites, mesmes par les Commissaires Imperiaux, luy presentant tresgrands auantages, affin qu'il voulsist se retirer au lieu de sa naissance, (ou naturellement chacun doibt desirer viure le plus) n'y a voulu entendre, et luy estranger ayme mieulx perdre noz pays, qu'acquiescer, à ce qu'il conuient pour le bien de noz subiectz naturelz d'iceux.

Pour ces causes, qui sont si iustes, raisonnables, et iuridicques; nous vsans en ce regard de l'autorité qu'auons sur luy, tant en vertu des sermens de fidelité et obeissance qu'il nous a souuent fait, que comme estant Prince absolut et souuerain desditz pays bas : pour tous ses faitz peruers et malheureux, et pour estre luy seul Chef, autheur et promoteur de ces troubles, et principal perturbateur de tout nostre estat, en somme, la peste publicque de la republicque Chrestienne, le declairons pour trahistre et meschant, ennemy de nous et du pays. Et comme tel l'auons proscript et proscripuons perpetuellement hors de nosdictz pays, et tous autres noz Estatz, Royaumes et S^ries^. interdisans et defendans à tous noz subiectz de quelque estat, condition ou qualité qu'ilz soyent, de hanter, viure, conuerser, parler, ny communiquer auec luy, en appert, ou couuert, ny le receuoir,

ou loger en leurs maisons, ny luy administrer viures, boire, feuz, ny autres necessitez en aucune maniere, sur paine d'encourir nostre indignation, comme cy apres sera dit. Ains permettons a tous, soyent noz subiectz ou aultres, pour l'execution de nostredicte Declaration, de l'arrester, empescher, et s'asseurer de sa personne, mesmes de l'offenser tant en ses biens qu'en sa personne et vie, exposant à tous ledit Guillaume de Nassau, comme ennemy du genre humain, donnant à chacun tous ses biens, meubles et immeubles, ou qu'ilz soyent situez et assiz, qui les pourra prendre et occuper, ou conquerir : exceptez les biens qui sont presentement soubz nostre main et possession. Et affin mesmes que la chose puisse estre effectuée tant plus promptement, et pourtant plus tost deliurer nostredict peuple de ceste tyrannie et oppression, vueillant appremier la vertu et chastier le crime, promettons en parolle de Roy, et comme ministre de Dieu, que s'il se trouue quelcun soit de noz subiectz ou estrangers, si genereux de cœur, et desireux de nostre seruice et bien publicq, qui sache moyen d'executer nostredicte ordonnance, et de se faire quicte de ceste dicte peste, le nous deliurant vif ou mort, ou bien luy ostant la vie : nous luy ferons donner et furnir pour luy te ses hoirs en fondz de terres ou deniers comptans à son chois, incontinent apres la chose effectuée, la somme de vingteincq mil escuz d'or : et s'il a commis quelque delict ou fourfaict, (quelque grief qu'il soit) nous luy promettons pardonner, et des-maintenant luy pardonnons, mesmes s'il ne fut noble, l'anoblissons pour sa valeur :

et si le principal facteur prend pour assistence en son entreprinse, ou execution de son faict, aultres personnes, leurs ferons bien et mercede, et donnerons à chacun d'iceux selon leur degré et seruice qu'ilz nous auront rendu en ce poinct, leur pardonnant aussi ce que pourroyent auoir mesfaict, et les anoblissant semblablement. Et pour autant que les receptateurs, fauteurs et adherens de telz tyrans sont ceulx qui sont cause de les faire continuer, nourrir, et entretenir en leur malice, sans lesquelz ne peuuent les meschans dominer longuement : Nous declarons tous ceux qui dedans un mois apres la publication de la presente ne se retireront de tenir de son costé, ains continueront luy faire faueur et assistence, ou aultrement le hanteront, frequenteront, suyvront, assisteront, conseilleront, ou fauoriseront directement ou indirectement, ou bailleront argent d'icy enauant, semblablement pour rebelles de nous et ennemys du repos publicq, et comme telz les priuons de tous biens, noblesse, honneurs et graces presentes et aduenir, donnans leurs biens et personnes, où qu'ilz se puissent trouuer, soit en noz Royaumes et pays, ou hors d'iceux, à ceux qui les occuperont, soyent marchandises, argent, debtes et actions, terres, S^ries^. et aultres, si auant qu'iceulx biens ne soyent encoires saisiz en nostre main (comme dit est : ) Et pour paruenir à l'arrest de leurdicte personne ou biens, souffira pour preuue, de monstrer qu'on les auroit veu apres le terme mis en ceste, communiquer, parler, traitter, hanter, frequenter en publicq ou secret auec ledict d'Oranges, ou luy auoir donné particuliere fa-

ueur, assistence ou ayde directement ou indirectement. Pardonnant toutesfois à tous, tout ce que iusques audict temps auroyent fait au contraire, se venans reduyre et remettre soubz la deue et legittime obeissance, qu'ilz nous doibuent, en acceptant ledict traicté d'Arras arresté à Mons, ou les articles des Deputez de l'Empereur à Coulongne. Si donnons en mandement à noz treschers et feaulx les Chefs, Presidens, et gens de noz Priué et Grand Consaulx, Chancelier et gens de nostre conseil en Brabant, Gouverneur, President et gens de nostre conseil à Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier et gens de nostre conseil en Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem et d'autres noz pays d'oultremeuze, Gouuerneur, Presidens et gens de noz consaulz en Flandres et Arthois, Grantbailly de Haynau, et gens de nostre conseil à Mons, Gouuerneur President et gens de nostre conseil en Hollande, Gouuerneur, President et gens de nostre conseil à Namur, Gouuerneur, President et gens de nostre conseil en Frize, Gouuerneur, Chancelier et gens de nostre conseil en Oueryssel, Lieutenant de Groningen, Gouuerneur, President et gens de nostre conseil à Vtrecht, Gouuerneur de Lille Douay et Orchies Preuost, le Conte à Vallenchiennes, Bailly de Tournay et du Tournesiz, Rentmaistres de Bevvest et Beoisterschelt en Zelande, Escoutette de Malines, et tous aultres noz iusticiers et officiers et ceulx de noz vassaulx qui ce regardera, leurs Lieutenans et chacun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente declaration, edict et ordonnance ilz facent publier cha-

cun en son endroit es lieux et limites de leur iurisdiction, où on est accoustumé faire cryz et publications, affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance : et au surplus gardent, obseruent et entretiennent, et facent garder, obseruer et entretenir inuiolablement tous les pointz et articles y contenuz selon leur forme et teneur, procedant et faisant proceder respectiuement à la recompense, appremiation, paine et punition dessus mentionnées sans aucune faueur, port ou dissimulation. De ce faire et que en depend leur donnons et à chacun d'eux plain pouuoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à tous, que à eulx le faisant ilz obeissent et entendent diligemment. Et neantmoins comme presentement lesdictes publications ne se pourront faire és villes, pays et chastelenies occupées par la rebellion dudit d'Oranges. Nous voulons que les publications que se feront aux plus prochaines villes estans en nostre obeyssance soyent de toute telle valeur et effect, comme si faites estoient par tout és lieux et places accoustumées, et pour telles les auons auctorisées et auctorisons par cesdites presentes, mesmes voulons et commandons que incontinent elles soyent imprimées par imprimeurs iurez de noz vniuersitez de Louuain ou Douay, en deux diuerses langues, affin qu'il vienne plus facillement à la cognoissance de tous : et telle est nostre grace, decret et bon plaisir. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre grand seel à ces presentes que furent faites en nostre ville de Maestricht le xv^me^ jour du mois de Mars, l'An de grace mil cinq cens quatrevingtz, de noz regnes,

asscauoir des Espaignes, Sicille etc. le xxv^me^. Et de Naples le xxvij^me^.

*Par ordonnance expresse de sa Maiesté,*

VERREYCKEN.

Et sont lesdictes lettres scellées du grand seel de sa Maiesté en cyre vermeille et double queue pendant.

# LETTRES DE MONSEIGNEVR

## LE PRINCE DE PARME,

*Plaisance etc. Aux Gouuerneurs et Consaulx prouinciaux de pardeça, commandant la publication de ce ban.*

*Alexandre Prince de Parme et de Plaisance etc. Lieutenant Gouuerneur et Capitaine General.*

Mon Cousin, treschers et bien aymez. Comme le Roy Monseigneur par deux reiterées lettres siennes, nous ayt mandé bien expressement de faire incontinent publier es pays de pardeça la proscription et ban icy ioinct allencontre de Guillaume de Nassau Prince d'Oranges pour les causes contenues en iceluy ban, nous ne pouuons laisser pour obeyr au commandement de sa Maiesté, de vous l'enuoyer, vous requerant et neantmoins au nom et de la part de sa Maiesté ordonnant, qu'incontinent ceste veue ayez à le publyer et faire publyer par toutes les villes et places de vostre Ressort et Iurisdiction, en

la maniere accoustumée, à fin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et n'y faites faulte.
A tant mon Cousin, treschers et bien aimez nostre Seigneur vous ait en garde. De Mons le quinzieme iour de Iuing. 1580. Ainsi soubzscript Alexandre, et contresigné Verreyken.

*Aux gouuerneurs et Consaulx prouinciaux de pardeça.*

# COPIE DE LA LETTRE

*escripte par le Roi de sa main propre,*

## AU PRINCE D'ORANGES,

TRADUICTE DE L'ESPAIGNOL EN FRANÇOIS (1).

J'ai receu avec grande affection vostre lettre du 27 de May, et depuis celle que m'avez escript le 14 de Juing, et par ce que j'ai escript à ma seur avez peu entendre le peu d'occasion que avez de penser ce que m'escrivez en celle du 27 de May, mais bien le contraire; aussi est certain, que vous vous tromperiez beaucoup de penser, que je n'auroie de vous toute confidence, et quant ores quelque un eust voulu faire contraire office vers moi, y restoit, que je ne suis si

(1) Cette traduction française a été publiée par le prince d'Orange à la suite de sa *Justification* de 1568. Quant aux lettres des 27 mai et 14 juin 1566 du prince d'Orange, auxquelles il est fait allusion par le roi Philippe, M. Gachard (corresp. de Guill. le tacit. T. II. p. CLX) dit que nous ne les possédons pas; leur substance était que l'inquisition et les placards ne pouvant, selon lui, être exécutés sans de grands inconvénients, il désirait obtenir la démission de ses charges, d'autant plus qu'il avait des raisons de croire qu'il ne jouissait pas de la confiance du Roi.

leger, que j'y eusse adjousté foi, aiant si grande experience de vostre loiaulté et services, pourtant vous povez de ce desabuser, et vous reposer aus lettres que par le passé vous ai escript en cest endroict, et à vos œuvres, mais nullement à ce que aulcuns (peult estre ennemis de mon service et de vostre bien) vous doibvent avoir faict entendre. Touchant le congé que requerez, pour laisser vos charges, il me deplaist que vos affaires particulieres sont aus termes que dictes, et estant les affaires d'iceus païs en la façon que se trouvent, je ne puis laisser vous declarer que ce n'est raison que telles personnes, comme la vostre, auquel je me confie et repose, les abandonnent, signamment. Moi estant si éloigné d'iceus, mesmes seroit raison, que ceus qui fussent à leurs maisons, accourrussent à ceste necessité, et s'emploiassent à ce que sont obligez, comme vous avez faict presentement, en allant en Anvers, dont j'ai receu grand contentement, et suis bien asseuré que vous ferez illecq tout ce que conviendra le plus pour mon service et pour le repos et tranquillité d'icelle ville et du païs. Et pour eviter les desordres, que y aura, comme je me confie de vous et je vous encharge bien expressement, et sçai que vous ne vous monstrerez autre de ce que vous avez monstré toute vostre vie. Et affin que voiez comme je traicte librement avecq vous, je ne laisserai de vous dire, que l'on a par deçà parlé beaucoup sur ce que vostre frere s'est trouvé en ces choses que passent par de la. Et pource que ne puis delaisser, de m'en resentir beaucoup, je vous encharge que regardez comment l'on y pourroit remedier

que ne passe plus avant : et le effectuez. Et s'il vous semble convenir, l'esloigner pour quelques jours de vous, que le faisiez.

Du bois de Segovia, le premier d'Aougst MDLXVI.

*Soubsigné :*

PHILIPPE.

Et sur le dos escript :

*Au prince d'Orange.*

Et seellé du seau du Roi.

# REMONSTRANCE

DE MONSEIGNEUR

# LE PRINCE

A MESSEIGNEURS LES ESTATS GENERAUS DES PAIS BAS.

MESSIEURS,

Vous avez veu par ci devant une certaine sentence en forme de proscription, qui a esté envoiée par le Roi d'Espaigne, et depuis publiée par ordonnance du Prince de Parme. Et comme par icelle, mes ennemis contre tout droict et raison se sont essaiez de toucher grandement à mon honneur, et faire trouver mes actions passées mauvaises : j'ai bien voulu prendre l'advis de plusieurs personages notables, et de qualité, mesmes de principauls Consauls de ces païs. Mais pour raison de la qualité d'icelle proscription, les enormes et atroces crimes, desquels je suis chargé, ores que ce soit à tort : toutesfois j'ai esté conseillé ne pouvoir satisfaire aultrement à mon honneur, sinon en monstrant par escript publicq, combien

injustement j'estoi accusé et chargé de plusieurs crimes, comme aussi j'estoi publicquement injurié et calumnié. Suivant lequel advis, Messieurs, attendu que je vous recognoi seuls en ce monde pour mes superieurs, je vous presente ceste mienne defense escritte contre les criminations de mes adversaires, par laquelle j'espere non seulement avoir descouvert leurs impostures et calumnies, mais aussi legitimement justifié toutes mes actions passees. Et d'aultant que leur principal but et intention est de cercher tous les moiens de m'oster la vie, ou bien me faire bannir de ces païs, et pour le moins diminuer l'authorité qu'il vous a pleu me donner, comme si obtenant telle chose, le tout leur viendroit à souhait : et d'aultre part, d'aultant qu'ils me calumnient, que par moiens illicites je retien mon authorité : je vous supplie Messieurs, de croire, ores que je suis content de vivre tant qu'il plaira à Dieu entre vous, et vous continuer mon fidele service, toutesfois que ma vie que j'ai dediée à vostre service et ma presence au milieu de vous, ne me sont point si cheres, que tresvoluntiers je n'abandonne ma vie, ou que je ne me retire du païs, quand vous cognoistrez que l'un ou l'autre vous peult aucunement servir pour vous acquerir une certaine liberté. Et quant à l'authorité qu'il vous a pleu me donner, vous sçavez, Messieurs, combien de fois je vous ai supplié de vous contenter de mon service et me descharger, si vous trouvez qu'il convienne pour le bien de vos affaires : comme encores je vous en requier, offrant toutesfois, comme j'ai tousjours faict en tout ce qu'il vous a pleu me commander, de continuer à

m'emploier au service de la patrie, au pris de laquelle je n'estime rien de ce qui est en ce monde : comme je le vous remonstre plus amplement en ceste mienne defense, laquelle si vous jugez convenir, je vous supplie trouver bon qu'elle soit mise en lumiere, affin que non seulement vous Messieurs, mais aussi tout le monde puisse juger de l'equité de ma cause, et de l'injustice de mes adversaires.

*Presentée par Monseigneur le Prince d'Orange à Messeigneurs les deputez des Estats generauls et des Provinces unies assemblez en la ville de Delft, le* XIII *Decembre* MDLXXX.

Soubs estoit escript,

MOI PRESENT,

I. HOUFFLIN.

# LA RESPONSE

## DE MESSIEURS LES ESTATS GENERAUS.

Les Estats generaus aiants depuis quelques jours veu et leu une proscription publiée par les ennemis contre la personne de vostre Excellence, par laquelle ils imposent à icelle de crimes enormes, essaiants la rendre odieuse, comme si par moiens illegitimes et voies sinistres elle auroit usurpé le lieu et degré auquel elle est constituée ; et d'exposer sa personne en proie et lui oster son honneur : aiants veu pareillement la defense proposee par vostre Exc. contre ladicte proscription, trouvent par la verité de ce qui est passé en ces païs, et qu'à chascun d'eus en son endroict est cogneu et manifeste, lesdicts crimes et blasmes avoir esté à tort imposez à icelle : Et quant aus charges tant de Lieutenant general que des gouvernements particuliers, apres avoir esté legitimement choisi et esleu, ne les avoir acceptez sinon à nos instantes requestes, esquelles auroit aussi continué à nos prieres, et avec entier contentement et satisfaction du païs : et la supplient encores lesdicts Estats y vouloir continuer, lui

promettant toute aide et assistence, sans espargner aulcuns de leurs moiens, et de lui rendre prompte obeissance. Et d'aultant qu'ils cognoissent les services fidels rendus par vostre Exc. à ces païs et ceus qu'ils esperent encores à l'advenir, ils lui offrent pour l'asseurance de sa personne d'entretenir une compagnie de gens à cheval pour sa garde, la suppliant l'accepter de la part de ceus qui se sentent obligez à la conservation d'icelle. Et entant que touche lesdicts Estats qui se treuvent aussi chargez par ladicte proscription, entendent de brief aussi se justifier, ainsi qu'ils trouveront convenir. Ainsi arresté en l'assemblee de Messeigneurs les Estats Generaus en la ville de Delft, le dixseptiesme jour de Decembre xv c. quatrevingts.

*Par ordonnance expresse desdicts Estats,*
SIGNÉ I. HOUFFLIN.

## A MESSIEURS LES ESTATS GENERAULS.

Vous avez cogneu Messieurs par ma vie passee et mes deportements que je n'ai voulu oncques respondre aux libelles diffamatoires qu'aulcuns calumniateurs avoient divulguez contre moi, tellement que n'eust esté la qualité de l'injure qui m'a esté faicte par la proscription, que le Roi d'Espaigne a faict publier, je m'en fusse encores passé, et n'eust esté aussi que mon honneur me commandoit le contraire, comme je l'ai plus amplement deduict en ma defense laquelle je vous ai presentee. Depuis est tombee entre mes mains une lettre faulse et contrefaicte par mes ennemis qu'ils disent avoir esté par eus interceptée et par moi envoiee à Monseigneur le Duc d'Anjou, ou comme ils disent au Duc d'Allançon, de laquelle aulcuns personnages d'entre eus et de la plus grande qualité ont envoié des copies tant en aulcunes villes de pardeça, qu'à aulcuns Princes estrangers. Ceste lettre Messieurs est escripte si ineptement soit qu'on regarde le style, ou qu'on veulle prendre esgard au subject qui y est contenu, lequel par sa simple lecture descouvre assez qu'il n'y a aulcune apparence de verité :

que telle invention impudente ne merite point de response, comme aussi Dieu merci ne s'est trouvé homme de pardeça qui s'en soit aulcunement esmeu. Au contraire a esté cogneu à un chascun, leur but n'avoir esté aultre que d'obscurcir par telles fumees, la clarté par laquelle leur miserable et pernicieuse intention contre ce païs, a esté descouverte es lettres du Cardinal de Granvelle, et aultres que vous avez commandé estre imprimees apres avoir recogneu leurs mains, leurs signes et leurs seauls : et pour se donner subject et matiere de desgorger à la mode de femmes effrontees des mesdisances pleines de mensonges. Mais tant s'en fault qu'ils aient eu par ce moien l'effect pour mon regard qu'ils pretendoient qu'aucontraire ils m'ont faict plaisir en divulgant telles inepties, par ce que par icelles ils verifient d'advantage ma defense, prouvant suffisament qu'ils sont menteurs effrontez, calumniateurs tresimpudents, et faulsaires tresineptes, qui sert de plus en plus à justifier mon innocence, et donner approbation à mes actions. Car puisqu'il est notoire à un chascun, que la meilleure nouvelle qu'ils pourroient recepvoir ce seroit que je leur quittasse le païs, je leur offre Messieurs, et vous promets sus mon honneur de l'accomplir. Si ils peuvent verifier en vos presences que j'aie oncques escrit ni commandé estre escrite, ou envoiée une telle lettre, qu'incontinent je sortirai le païs, et me retirerai sans jamais m'opposer à eus : et leur promets sur la simple demande leur envoier tels passeports et saufconduicts, et en telle forme qu'ils les pourront ou vouldront demander. Mais ce sera à telle

condition, s'ils ne veullent accepter ceste offre tant raisonnable, que touts ceuls qui ont esté autheurs d'un tel escrit, ou qui l'ont publié, et qui l'ont envoié es villes de pardeça, ou aus Princes et païs estrangers soient tenus pour menteurs, calumniateurs et mesdisants, comme de faict ils sont tels. Fait à Delft le xxv janvier, MDLXXXI.

# LA LETTRE

## DE MONSEIGNEUR

## LE PRINCE D'ORANGE,

### ENVOIEE AUS ROIS, ET AULTRES POTENTATS DE LA CHRESTIENTÉ.

SIRE,

Je ne doubte point que Vostre Majesté n'aist esté advertie d'une proscription que le Roi d'Espaigne a faict publier contre moi, d'aultant qu'il l'a faict divulguer en toutes langues, et l'a envoiée en plusieurs endroicts de la Chrestienté. Il m'a semblé, et à tous mes meilleurs amis, que je ne pourroi satisfaire à mon honneur (lequel pour rien je ne suis conseillé de mettre en dangier) sinon en opposant une juste defense à ceste proscription. Suivant quoi j'ai presenté à Messieurs les Estats de ces païs ma response, laquelle aussi pour maintenir mon honneur, et ma reputation envers les Princes et Potentats de l'Europe, lesquels pour raison de leurs preeminences et dignitez sont

le secours des paoures Princes et Seigneurs affligez, j'ai pris la hardiesse de leur envoier, et à vous Sire particulierement, suppliant treshumblement Vostre Majesté, l'aiant veue en faire pareil jugement qu'il a pleu faire à Messieurs les Estats, qui ont esté tresfideles tesmoings de toutes mes actions, en juger comme il plaira à Vostre Majesté le cognoistre par leur advis, qui est aussi joinct à madicte defense.

Et d'aultant Sire que Vostre Majesté pourroit trouver estrange, le Roi d'Espaigne m'aiant par ci devant ravi tous mes biens, apres que j'eu remis mes gouvernements es mains de la Duchesse de Parme lors Gouvernante de cest estat, je m'estoi retiré au païs d'Allemaigne lieu de ma nativité, où je me tenoi paisiblement, avec mes freres, parents et amis, ce que j'avoi deliberé de continuer : au mesme temps, aiant enlevé des escoles mon fils le Conte de Bueren, et contre les privileges du païs et son serment faict mener prisonnier en Espaigne, où il est encores detenu cruellement : et d'abondant m'aiant faict condemner à la mort par son ministre le Duc d'Alve : pour toutes ces raisons, qui estoient toutesfois grandes, que je n'ai publié aulcune defense qui s'adressast audit Roi : ce que neantmoins je fais à present, et monstre par icelle que les crimes dont le Roi d'Espaigne me veult charger lui appartiennent : Je supplie treshumblement Vostre Majesté Sire devant que juger de ce mien escript, vouloir considerer la qualité des crimes et blasmes dont je suis chargé par ceste proscription, et celle de ma personne. Car si le Roi d'Espaigne se fust contenté de me retenir

mon Fils et mes biens, qu'il a en sa possession, et encores de presenter, comme il fait, vinteincq mil escus pour ma teste, promettre d'anoblir les homicides, leur pardonner tels crimes qu'ils pourroient avoir commis : j'eusse essaié par tout aultre moien, comme j'ai faict par ci devant, de me conserver moi et les miens, et de pouvoir rentrer en ce qui est mien, et eusse suivi la mesme façon de vivre que j'ai faict. Mais le Roi d'Espaigne aiant publié par tout le monde que je suis peste publicque, ennemi du monde, ingrat, infidele, trahistre et meschant : ce sont injures Sire que nul gentilhomme, voire des moindres qui soit des subjects naturels du Roi d'Espaigne, peut et doit endurer : tellement Sire quand je seroi l'un de ses simples et absoluts vassauls : si est ce que par telle sentence, et si inique en toutes ses parties, et aiant esté par lui despouillé de mes terres et Seigneuries, à raison desquelles je lui auroi eu serment par ci devant, je me tiendroi absouls de toutes mes obligations envers lui, et essaieroi, comme nature l'enseigne à un chascun, par touts moiens à maintenir mon honneur, qui me doibt estre et à touts hommes nobles plus cher que la vie et les biens. Toutesfois puis qu'il a pleu à Dieu me faire la grace, d'estre nai Seigneur libre, ne tenant d'aultre que de l'Empire, comme font les Princes et aultres Seigneurs libres d'Allemaigne et d'Italie, et en oultre que je porte tiltre de Prince absolut, ores que mon Principaulté ne soit bien grand; quoi qu'il en soit, ne lui estant subject naturel, ni aiant rien tenu de lui sinon à raison de mes Seigneuries, desquelles il m'a entierement depossédé : il m'a semblé ne pouvoir

satisfaire à mon honneur, et donner contentement à mes parents proches, à plusieurs Princes ausquels j'ai cest honneur d'appartenir, et à toute ma posterité : sinon en respondant par escrit publicq à ceste accusation proposée en la face de toute la Chrestienté. Et combien que je ne l'ai peu faire sans toucher à son honneur, j'espere neantmoins Sire que Vostre Majesté l'imputera plustost à la contrainete que m'a apporté la qualité de ceste proscription que non pas à ma nature ou à ma volonté. Car quant à ce qu'aulcuns pourroient trouver estrange que je me defende en ceste sorte, veu que j'ai aultre fois tenu plusieurs terres et Seigneuries de lui : je supplierai treshumblement Vostre Majesté de considerer l'atrocité de l'injure qui m'est faicte, que jamais vrai gentilhomme n'endura, que je ne lui suis subject naturel, et quant à mes fiefs qu'il m'en avoit despouillé. Mais quand j'en eusse tousjours jouï, si est ce que le mesme droict dont il use ne me peult estre refusé. Il tient du Roi de France (1), à foi et hommage et comme vassal de son Seigneur, le Conté de Charollois, pour cela il n'a laissé de faire la guerre à la couronne de France, et ne cesse touts les jours de machiner contre icelle. Il prend pour fondement, qu'estant d'allieurs Souverain il lui est licite se vanger du tort qu'il pretendoit lui avoir esté faict par le feu Roi Henri de treshaulte memoire. Quand il fit la guerre au Pape Caraffe, d' aultant qu'il tenoit de lui comme vassal les Roiaulmes de Sicile et de Naples, il

(1) Es lettres au roi de France est escript : Il tient de vostre Majesté.

publia sa defense, par laquelle il se maintient estre absouls de son serment, à cause que le Pape ne s'estoit tenu es termes, que le Seigneur doibt vers son vassal, suivant les droicts feodauls qui sont mutuels. Or il n'est rien si naturel Sire, sinon qu'un chascun reçoive en son endroit la mesme regle, qu'il veult estre reçeue par aultrui. Pourtant il ne doit trouver estrange, si estant oultragé en tant de sortes de lui, et ne lui estant subject, je m'aide des moiens que Dieu me donne, et desquels il s'est voulu aider contre ses Seigneurs, qui ne l'avoient offensé en chose quelconque approchante des torts que j'ai soufferts de lui, et de ceste marcque ignomineuse, dont il essaie de me flaistrir et ma race. Et d'aultant que Messieurs les Estats qui ont de plus pres cogneu la verité de ce qui est contenu en ceste mienne defense, l'ont approuvée, m'aiants rendu assez suffisant tesmoignage de ma vie passée : je supplie aussi Vostre Majesté Sire treshumblement en approuvant icelle mienne response, croire que je ne suis ni trahistre, ni meschant, mais que je suis Dieu merci Gentilhomme de bonne et tresancienne maison, et homme de bien, veritable en tout ce que je promets, non ingrat, ni infidele, n'aiant commis chose dont un Seigneur et Chevalier de ma qualité puisse recepvoir aulcune reproche. Vous suppliant treshumblement me tenir au nombre de vos treshumbles serviteurs. Et apres avoir treshumblement baisé les mains de V. M. je prierai Dieu,

Sire,

lui donner en parfaicte santé tresheureuse et tres-longue vie.

A Delft en Hollande le III jour de febvrier, MDLXXXI.

DE VOSTRE MAJESTÉ,

*Treshumble et tresobeissant serviteur,*

GUILLAUME DE NASSAU.

# APOLOGIE

DU

# PRINCE D'ORANGE.

JE MAINTIENDRAI.

NASSAU.

# APOLOGIE OU DEFENSE

DE MONSEIGNEUR

## LE PRINCE D'ORANGE,

*Conte de Nassau, de Catzenellenbogen, Dietz, Vianden, etc. Burchgrave d'Anvers, et Visconte de Bezançon; Baron de Breda, Diest, Grimberge, d'Arlai, Nozeroi, etc. Seigneur de Chastel-Bellin, etc. Lieutenant general es païs bas, et Gouverneur de Brabant, Hollande, Zelande, Utrecht, et Frise : et Admiral;*

CONTRE LE BAN ET EDICT PUBLIÉ

PAR

## LE ROI D'ESPAIGNE,

PAR LEQUEL IL PROSCRIPT LEDICT SEIGNEUR,

*Dont apperra des calumnies et faulses accusations contenues en ladicte Proscription.*

Ce que j'ai tousjours demandé à Dieu, Messieurs, et desiré de tout mon cœur, me vouloir accorder des le temps que j'ai voué ma personne et ce que j'avoi de moiens en ce monde,

pour le recouvrement de vostre liberté, l'asseurance de vos personnes, biens et consciences, si dis-je j'auroi oncques preposé ce qui me touche en particulier à vostre salut en general, en ce cas que je portasse une peine et ignominie eternelle laquelle j'auroi attiree sur moi par ma propre volunté : Mais au contraire si ce que j'ai faict parcidevant eust esté seulement entrepris par moi pour la conservation de vostre estat, et que j'eusse soustenu une grande partie du faix de ceste presente guerre seulement pour le salut commun de la patrie; que la haine conceuë par les meschants contre le païs et contre toutes gens de bien et d'honneur, aiant esté pour quelque temps dissimulée et couverte en leurs cœurs, vint à se desgorger tout à la fois plustost sur moi seul que sur tant de gens de bien, et mesmes sur le general de la Republicque : que si ma volunté avoit esté telle envers vous, Messieurs, vos enfans, vos villes, et communaultés, j'en peusse rapporter quelque jour un tesmoignage solennel tant pour le repos de ma conscience que pour mon honneur envers tous peuples de la terre, et envers toute la posterité : Maintenant je me resjouï grandement et rends graces immortelles à nostre bon Dieu et ai grande occasion de contentement et satisfaction puisqu'il permet m'en estre renduë une si rare, si noble et si excellente marcque par ceste proscription cruelle, barbare, et dont jamais n'a esté ouië la semblable en ces païs, recommandez envers tous peuples et nations pour leur singuliere et incroiable humanité. Car combien que rien ne soit plus desirable à l'homme qu'un cours de sa vie entiere, heureux, prospere, et egal sans aucun heurt ou mauvaise rencontre : toutesfois si toutes choses me fussent venuës à souhait et sans avoir rencontré la haine de la nation Espaignolle et de ses adherens, j'auroi perdu l'avantage de ce tesmoignage qui m'est rendu

par mes ennemis, lequel j'estime estre le plus excellent fleuron de gloire dont j'eusse peu desirer devant ma mort estre couronné. Qu'est-ce qu'il y a plus aggreable en ce monde et principalement à celui qui a entrepris un si grand et excellent ouvrage, comme est la liberté d'un si bon peuple, opprimé par si meschantes gens, que d'estre haï mortellement par ses ennemis, et ennemis ensemble de la patrie; et par leur propre bouche et confession recevoir un dous tesmoignage de sa fidelité envers les siens, constance contre les tyrans et perturbateurs du repos publicq? Tellement que de tant de plaisirs que les Espaignolz et leurs adherens m'ont faicts pensants me faire desplaisir, comme par ceste infame proscription ils ont plus pensé me nuire, aussi ils m'ont d'advantage resjouï et m'ont donné plus de contentement. Car non seulement j'en ai receu ce fruict, mais aussi ils m'ont ouvert un champ pour me defendre plus ample que je n'eusse osé desirer, et pour faire cognoistre à tout le monde l'equité et justice de mes entreprises, en laisser à ma posterité un exemple de vertu imitable à tous ceux qui ne vouldront deshonnorer la noblesse des ancestres dont nous sommes descendus, et desquels un seul n'a jamais favorisé la tyrannie, ains tous ont aimé la liberté des peuples, entre lesquels ils ont eu charge et authorité. Je n'ai point occasion de me plaindre que je n'aie eu par ci-devant assez ample subject pour parler de moimesmes et taxer les faultes lourdes et enormes de mes ennemis, mais ni la pudeur me permettoit de chanter moimesmes mes louanges, ce qui est trop difficile de ne faire, quelque modestie qu'on se propose en tel subject, ni l'honnesteté publique vouloit que je m'eslargisse à reciter les crimes de mes ennemis, aimant trop mieus ensevelir une partie de leurs enormes entreprises sous silence, qu'en les di-

vulgant (ores qu'en verité,) me mettre en danger d'encourrir le soupçon d'estre mesdisant. Puis doncq, Messieurs, qu'en ceste proscription il n'est point seulement question de taxer ma personne et l'exposer barbarement en proie, mais aussi il est cogneu à un chascun que par mes plaies on veult navrer la Republicque et l'estat de tous ces païs : comme ce n'est plus par petits libelles diffamatoires composez par gens de neant, et desquels les injures ne m'esmouvoient non plus que la langue de quelque petit serpent, qu'il fault plustost escacher du pied que s'amuser à le combattre par les armes : Mais que gens de si grande qualité rabaissoient tellement et si vilementleur grandeur que de s'amuser à mesdire faulsement et à calumnier ; il m'a semblé estre du tout necessaire de parler, affin que la patrie commune, pour laquelle je suis prest d'exposer la vie, comme j'ai faict les biens, ne se sentist interessee par mon silence, et que d'autre part ces tiltres illustres de tant de païs et de Roiaulmes et s'estendants jusques sur l'Africque et l'Asie, n'esblouïssent les yeus de plusieurs qui jugent plustost les affaires de ce monde par les umbres et apparences, que non pas par la fermeté et solidité de la raison. Je cognoi toutesfois que ceus qui me proscrivent en plusieurs choses ont advantage sur moi, et principalement en deux points, l'un est qu'ils font monstre et parade de leurs grandes qualités qui surpassent infiniment ma condition, l'autre comme il est naturel à tous hommes d'ouvrir voluntier les oreilles aux mesdisances et calumnies (car j'ai souvent oui le plus elegant de tous les Poëtes avoir bien dict qu'il n'y a en un banequet saulse si doulce au palais que la mesdisance est à l'oreille) et d'aultre part rien n'est tant ouï à contrecœur que la parolle de celui qui se louë soimesme. De ces deux ce qui apporte du plaisir est donné à

mon ennemi, et j'ai en partage ce qui est dur et deplaisant quasi à tout le monde. Mais j'espere moiennant vostre faveur et bonne volunté ordinaire que l'un et l'aultre ne m'apporteront aulcun dommage, comme ainsi soit que depuis longtemps vous avez esprouvé que ces grandes et illustres qualitez si elles sont tachees de tyrannie ne peuvent beaucoup gaigner sur des cœurs francqs et genereus. Et d'aultrepart cognoissant le train ordinaire de ma vie qui n'aime non plus taxer aultrui que me louer moi-mesmes, s'il faut que je face l'un ou l'autre comme il est difficile de m'en passer (combien que ce sera en la plus grande modestie que je pourrai) et s'il y a quelque chose qui semble moins seant, sera à vous, Messieurs, de l'attribuer plustost à la necessité de ce faire qui m'a esté creée par mes ennemis que non pas à ma nature, et parainsi me descharger et rejetter entierement la coulpe sur leur impudence et importunité. Et vous priera i, Messieurs, de vous souvenir que je suis faulsement accusé d'estre *ingrat, infidele, hereticque, hypocrite, semblable à Judas et à Cain, perturbateur du païs, rebelle, estranger, ennemi du genre humain, peste publicque de la republicque Chrestienne, trahistre et meschant, que je suis exposé pour estre occis comme une beste, avecq salaire à tous assasineurs et à tous empoisonneurs, qui le vouldront entreprendre,* vous laissant à juger, Messieurs, s'il est possible que je me purge de telles calumnies, sans passer en quelque chose l'ordinaire train de ma vie et de ma coustume de parler de moi et d'aultrui. Cependant je suis tellement asseuré de la justice de ma cause, de mon integrité et fidelité envers vous, et d'autre part de vostre equité et rondeur, et de la cognoissance que vous avez comment toutes affaires sont passees, que je ne vous demande autre chose sinon que vous

jugiez et cognoissiez de ce faict, et en ordonniez, pour vostre bien, salut, et conservation, ce que les lois, franchises, libertés, et privileges du païs vous commandent, suivant l'esperance que tout le peuple a de vostre sagesse et integrité, ce que je vous prie de faire, voire obteste par toutes choses saintes et sacrees, et mesmes par vostre serment et obligation que vous avez au païs : m'asseurant certainement comme en plusieurs aultres choses je suis moindre que mes ennemis, aussi que je serai en ce poinct d'aultant leur superieur, que par tous moiens et artifices ils ont voulu violer, rompre et opprimer vos lois, vos privileges, et libertez : mais au contraire que je me suis de bon cœur et aveeq toute fidelité emploié pour les maintenir et conserver.

Et combien, Messieurs, que je ne suis pas tellement ennemi de ma bonne renommee que je ne prinse à gré (comme j'espere mes actions le meriter) d'estre en bonne estime envers tous les Princes, Potentats, et Republicques de ce monde, fors envers les Espaignolz, et leurs adherens, desquels perseverants en la poursuite de leur tyrannie, je ne desire ni grace, ni faveur, ni amitié quelconque : toutesfois puis que vous estes seuls en ce monde à qui j'ai serment, auxquels seuls je me tiens obligé, qui seuls avez puissance d'approuver mes actions, ou de les improuver, je me tiendrai pour bien satisfaict quand j'aurai receu tesmoignage de vostre part conforme à mes intentions, qui ont esté tousjours conjointes à vostre bien, utilité et service : et endurerai patiemment les aultres peuples et nations en juger selon leurs passions et affections, ou bien ce que plus je desire selon l'equité, droiture et justice, aians premieremens despouillé tout prejugé et delivré leurs entendemens des nuages de ces grandeurs qui les pourroient avoir esbleuïs par ci devant.

Or si mes ennemis, Messieurs, fussent venus droict au point de la proscription, mettans en avant les raisons sur lesquelles ceste sentence barbare, et qui monstre par trop leur cœur bas et forlignant de la vertu de leurs ancestres, est fondee, je n'eusse aussi usé d'aucuns circuits, et d'entree j'eusse declaré qu'elle est mon innocence, et combien leurs fondemens sont debiles et ruineus. Mais puis que pour me rendre odieus, ils ont mieus aimé jetter des l'entree au devant des yeus de tout le monde un amas d'injures, et les entrelasser sans propos au cours de leur oraison parlants de moi si impudemment : je pense qu'il est necessaire et mesmes tres juste que je responde à telles calumnies, affin qu'aulcun estant esmeu ou persuadé par tels propos ne reçoive ceste mienne defense d'un cœur plus alienè de moi que le droict receu entre tous peuples, et la justice ne le requiert.

Quant à cest amas doncq d'injures par lesquelles je suis impudemment deschiré, et lesquelles estant retirees de ceste proscription rien n'y restera qu'une fumee, voiez, Messieurs, combien la defense de laquelle j'use est simple et sans fard. Si vous me cognoissez estre tel que mes ennemis me publient, si je porte ou en corps ou en ame telles couleurs dont le forgeron de cest escrit dict qu'il m'a depeint (car, Messieurs, vous m'avez cogneu des ma jeunesse, et n'ai passé mon eage ailleurs qu'avecq vous) fermez incontinent vos oreilles, et refusez d'entendre une seule parolle sortant de ma bouche. Mais si au contraire en toute ma vie j'ai esté plus homme de bien, plus entier, plus continent, moins avare que les autheurs de cest infame escrit, et que celui qui l'a publié, à sçavoir le Prince de Parme et ses predecesseurs, desquels les faicts sont trop cogneus par les histoires, si dis-je vous me cognoissez et mes ancestres plus gens de bien que ceus ci

(car je ne parle point encores du Roi) et leurs ancestres, croiez comme ils calumnient faulsement des l'entrée, qu'ils ne seront aussi non plus croiables en tout le reste de leurs impudentes accusations. Car je vous prie, à quoi sert tout ce recit de tant d'injures, sinon pour monstrer à tout le monde, que mes ennemis sçavent bien mesdire et detracter, et celui qu'ils n'ont peu par la grace de Dieu meurdrir ni par poison, ni par glaive, ni tromper par promesses et amuser par vaines esperances, pour le moins, ils essaient le navrer du venin de leur langue accoustumee des leur jeunesse à un si infame mestier?

On faict un recit des l'entree *de plusieurs bienfaicts, que j'ai receus de l'Empereur pour le regard de la succession de feu Monsieur le Prince d'Orange mon cousin, que le Roi m'auroit faict de son ordre, Lieutenant general au gouvernement de Hollande, Zelande, Utrecht, et Bourgoigne, et du Conseil d'Estat.* A quelle fin ces choses? pour monstrer que je suis grandement obligé à la maison d'Espaigne, et que je ne puis eviter d'estre condamné d'ingratitude : et d'advantage à raison des serments par moi faicts, et des terres et Seigneuries que je tenoi à hommage dudict Seigneur j'estoi tenu de procurer le bien et advancement de ses affaires, pensants me rendre pareillement coulpable d'infidelité.

Voirement je confesse et suis d'accord aveeq le Roi et aveeq toute la maison d'Espaigne, que rien n'est tant à condamner en ce monde, que l'homme souillé de ces deux taches, à sçavoir d'ingratitude et infidelité, et qui a dict ces deux injures à un homme, il lui en a dict autant que s'il avoit faict amas de tout le reste des convices que gens sages et fols, discrets et indiscrets pourroient rassembler : et principalement d'aultant qu'un Seigneur est de maison plus noble et illustre, d'aultant

plus sera il deshonnoré s'il peut estre convaincu de telles faultes : et ne refuse point d'estre haï de tout le monde, exterminé de la terre, que ma memoire soit flestrie à jamais si je suis trouvé tel. Mais ce sera à ceste condition si je monstre qu'il n'y a Prince en ce monde plus ingrat envers un paoure Seigneur, que celui qui m'accuse et me veult condamner, est envers moi et les miens; que l'infidelité dont il a usé en mon endroit (car je ne veuil encores parler de la foi violee publicquement envers le païs) est incroiable, qu'il soit aussi assubjecti à pareille condition, et qu'il soit tenu pour tel qu'il est, envers tous les vivants et toute la posterité : et j'estimerai ceste punition plus grande en son endroit qu'il ne faict au mien en ce qu'il monstre cercher par ceste tragique proscription, qui ne m'estonne par la grace de Dieu non plus qu'un fantosme. Premierement, Messieurs, je proteste que la memoire de l'Empereur Charles me sera tousjours honorable, tant pour raison de ses gestes, que pource que lui a pleu me faire tant d'honneur de m'avoir nourri en sa chambre l'espace de neuf ans, auquel aussi j'ai faict service tresfidele et tresvoluntiers. Mais si celui qui par raison entre tous les humains est le plus obligé à maintenir sa renommee vient m'accuser d'ingratitude pour n'avoir recogneu les biens qu'il dict que j'ai receu de l'Empereur, je vous supplie m'excuser si estant contrainct je declare pour mon innocence quant aux biens, que je n'en ai receus aulcuns de lui, ains qu'en lui faisant service j'ai receu de tresgrandes pertes, comme vous entendrez clairement s'il vous plaist m'escouter patiemment.

Or doncques il dict que pour la succession de feu Monsieur le Prince René mon cousin, l'Empereur m'a traicté favorablement. Mais en quoi? premierement il ne s'est jamais trouvé Seigneur si mal advisé qui ait voulu quereller contre moi la

succession, tellement que si elle ne m'a esté empeschée par l'Empereur, qu'a il faict pour moi que le plus ennemi juge que j'eusse peu avoir n'eust faict pareillement? ne se trouvant partie aulcune si temeraire qui aist osé se presenter pour la debattre? Et quand j'eusse eu des parties, si mon droit estoit si clair et si bien fondé que rien n'eust jamais peu estre allegué au contraire qui l'eust sceu obscurcir ni esbransler, et que la dessus l'Empereur eust donné arrest à mon prouffit, qu'eust il faict pour moi sinon qu'il m'eust administré justice, et ne m'eust voulu oster ce que les lois, la raison, et la nature mesmes me donnoient? Mais s'il vous plaist, Messieurs, de considerer la nature de la succession, vous trouverez mon droit avoir esté tel, que l'Empereur n'eust peu m'en priver sans un tort extreme et injure trop evidente.

Il y avoit en la succession deux membres principaus, à sçavoir ce qui venoit de nostre maison de Nassau, dont Messieurs mes predecesseurs ayeul et bisayeuls, oncles paternels et cousin germain paternel ont jouï : à sçavoir les biens qui m'appartiennent aujourd'hui en Brabant, Flandres, Hollande et Lucembourg : l'aultre estoit la succession de la maison de Chaallon. Quant à la succession de Nassau qu'on appelle communement de Breda, pour estre le lieu principal de mes Seigneuries, et ou moi et mes predecesseurs avons tenu nos chambres de comptes, conseil, et principauls enseignemens, qui est ce qui me pouvoit troubler en icelle, sinon Monsieur mon pere qui estoit oncle, et moi cousin germain de Monsieur le Prince René fils unique de Monsieur le Conte Henri de Nassau mon oncle et frere de Monsieur mon pere? Mais tant s'en fault que je fusse empesché en la succession par mon dict Seigneur et pere, que luy mesmes prit la peine de venir soliciter que j'en fusse mis en posses-

sion, et ne se trouva jamais homme si impudent qui s'y voulust opposer, sinon le President Schoore, lequel en conseil dict que *Filius hæretici non debet succedere*. D'aultant que Monsieur mon pere ensuivant les exemples des bons Rois comme David, Josias, et aultres, avoit reformé les eglises de ses terres qu'il tenoit en Allemaigne et les avoit repurgees des abus selon la parolle de Dieu, et mesmes par la permission de l'Empereur. Et toutesfois pour cela ne laissa le Conseil de donner advis selon raison et equité, comme aussi il ne pouvoit aultrement, mesmes aiant esté maintenu Monsieur le Conte de Kungstain mon oncle en la succession du Conte de Rochefort, combien que lui mesme fust protestant. Puis doncque que c'estoit un different (si different se doibt appeller qui estoit en nostre maison, soit que la succession susdicte fust adjugee au pere ou au fils, toutesfois suivant les lois) aultres que nous n'y pouvoient pretendre aulcun droit.

Quant à la maison de Chaallon, Premierement il ne se peult dire pour les Baronnies que je tien et possede paisiblement au duché de Bourgoigne et au Daulphiné de Viennois que j'en soi obligé à l'Empereur, car il n'y avoit non plus de puissance que moi, le tout estant en la puissance du Roi de France qui saisissoit egallement le Conté de Charollois appartenant à l'Empereur, et mes baronnies, quand la guerre se mouvoit entre eus deux, tellement que je ne lui en puis estre aulcunement obligé, sinon de ce que je fu compris au traicté de paix de Soissons, qui est le moindre debvoir qu'il eust peu rendre à la memoire de Monsieur mon Cousin qui estoit peu de temps auparavant mort en la mesme expedition et à ses pieds au siege de saint Disier, apres tant de faicts d'armes pour son service. Et moins m'a il peu favoriser en mon principaulté d'Orange, ou il n'avoit rien à veoir

ni lui ni Prince quelconque, le tenant en souveraineté nuë et absoluë, ce que peu d'autres Seigneurs pourront dire. Et n'y a Prince pour le regard de mon dict Principaulté duquel j'aie besoin de l'amitié et bonne grace sinon du Roi de France, lequel j'espere ne vouldra toucher à ce qui appartient à un paoure Prince qui lui est treshumble serviteur, pource que la raison ne le permet, laquelle il ne vouldra oultrepasser, et aussi en consideration des loiaus services que mes predecesseurs ont faict à la Couronne de France et Duché de Bretaigne (dont il est descendu et est heritier) avecq grands dangers de leurs vies, grandes despenses, et infinis travaus.

Il reste doneq ce qui m'appartient au Conté de Bourgoigne et dequoi si iniustement et tyrannicquement j'ai esté si long temps spolié et depossedé, qui me revient jusques à present à prest de deux millions de perte. Mais je vouldroi en premier lieu qu'on se souvint pourquoi le Conté de Bourgoigne est appellé Franc, à sçavoir entre aultres raisons par ce que la franchise et liberté des Seigneurs et tenans biens audict païs, est, qu'ils ont puissance de tester et disposer de leurs biens comment et à qui bon leur semble, sans pouvoir estre ni pour femmes ni pour enfans ou heritiers quelconques forcez à disposition aultre de leurs biens sinon comment il plaist à leur volunté. Puis donc que Monsieur le Prince René meu de sa propre volunté sans aultre esgard qu'il eust à moi, qui estoi encores lors jeusne enfant vivant en Allemaigne soubs la puissance et discipline de mes maistres et gouverneurs, et n'aiant aultre respect sinon que j'estoi son cousin germain, m'a institué son heritier universel, ce qu'il a faict suivant la puissance qu'il en avoit selon les lois et coustumes du païs, si dis-je j'en doi rendre graces à quel-

qu'un, c'est à la memoire dudict Seigneur Prince lequel estant l'aisné de nostre maison a voulu comme je lui debvoi succeder à ce rang d'aisneesse, que je vinsse aussi à lui succeder en ses biens. Je ne veoi point doncques jusques à present que je soi obligé de rien pour ceste succession à la maison d'Espaigne, et n'y a homme du monde qui le peult dire avecq verité.

Mais l'Empereur donna ottroi audict Seigneur Prince de tester à qui bon luy sembleroit, et en vertu de l'ottroi le Prince m'a choisi pour heritier. Cela, Messieurs, est à mon tresgrand advantage, et ne peult servir à mon ennemi. Car quand l'Empereur a accordé l'ottroi, il ne sçavoit pas qui debvoit estre nommé heritier par le Prince, et n'a esté sceu de personne jusques au jour de l'ouverture du testament qui fust faicte en la presence de la Roine Marie, depuis la mort dudict seigneur Prince, tellement que l'Empereur accordant l'ottroi, puis que son intention n'estoit de m'advancer, je ne me sens aussi lui estre obligé, ceste faveur qui fust faicte au Prince (laquelle neantmoins la moindre personne qui soit, peult facilement obtenir par lettres ordinaires de la chancellerie) n'estant faicte en ma contemplation. Car de juger de l'ottroi par ce qui en est par apres ensuivi, seroit juger contre les regles que j'ai si souvent ouï repeter à l'Empereur, qui disoit les conseils debvoir estre examinez, approuvez, ou reprouvez par les causes et non par les effects. Or posons qu'il n'y eust point eu d'ottroi. Toutesfois rien n'a esté ordonné par le testament de Monsieur le Prince René que selon les lois ainsi qu'il a esté dict.

Mais que respondront ils quand oultre toutes ces raisons je leur dirai, que le testament de Monsieur mon cousin est un testament militaire, ce qu'ils ne peuvent debattre ni obs-

curcir, voire faict avec telle solennité et maturité. Faict dis-je et fondé par parolles expresses sur ce que ledict Seigneur Prince, qui avoit ja au paravant senti que c'estoit des dangers de la guerre en tant d'expeditions pour le service de l'Empereur, estoit ja en chemin pour aller à une guerre si dangereuse et auecq un si grand Prince que le Roi François : et combien que je ne sois pas un grand docteur en lois, si est ce qu'il me souvient tresbien avoir ouï plusieurs sçavants personnages disputans de ceste matiere en presence de Monsieur mon pere, qui disoient non seulement les testaments militaires mais aussi les codicilles estre de telle valeur suivant les lois Imperiales, que si l'homme de guerre avant sa mort avoit faict la moindre marcque de sa volunté, le plus petit signe qu'on peut imaginer, comme aiant tracé de son sang sur sa targe le nom de celui qu'il veult instituer, ou de la pointe de sa hallebarde ou espee escript en terre : que ceste ordonnance de derniere volunté est inviolable, et est preferee à toute aultre institution, suivant les anciens privileges de ceus qui sont honorez du bauldrier militaire. Combien plus ce privilege estoit il deu à un si vaillant Prince et si gentil chevalier? Car ici il n'est point question d'une simple marque : il y a un testament bien faict et meurement, non point à la haste ou par un simple soldat blessé, tendant à la mort; mais par un Prince de vertu et digne d'honneur immortel, assisté de son conseil et acheminé à l'expedition : non point à un estrangier, mais à son cousin germain : non point à un importun flatteur, mais à un enfant estant bien loing de l'armee Imperiale qui alloit assieger Saint-Disier et deliberoit de donner jusques à Paris. Ordonnance dis-je faicte non point au desceu de l'Empereur, mais avec son ottroi, ordonnance suivant les lois et coustumes des lieus. Estant

doncq si ferme, il n'a esté en la puissance d'aulcun de la debattre et moins de m'en frustrer, sinon par une voie qui eust esté par trop tyrannique, et qui peult estre eust plus apporté de dommage à la renommee de l'Empereur que d'advantage, s'il eust voulu me faire aultre chose que la raison. Et comme il y a eu entre mes predecesseurs aulcuns qui ont bien trouvé moien de se faire faire raison à des Princes injustes et ingrats qui leur detenoient leur bien, aussi j'espere que Dieu me fera encores la grace d'avoir heureuse issuë contre celui qui m'a injustement despouillé de mes biens et me veulť barbarement oster la vie. Mais puis que je suis contraint de parler encores de ceste succession, ie vouldroi qu'on me dict si l'Empereur me laissant jouïr de la succession, m'a donné de son bien ou non, car si je n'ai rien receu sinon ce qui avoit appartenu à Monsieur le Prince René : je ne veoi point que le Roi puisse en façon quelconque me reprocher, que lui, ou que l'Empereur son pere m'aient donné quelque chose, si ce n'est liberalité faire largesse du bien d'aultrui.

Mais au contraire ores que pour le present je taise les torts qui me sont faicts audict Conté, auquel j'ai tels droicts et preeminences, et dont on m'a despouillé, et desquels je ne parle pour le present, les remettans à debattre quand les armes m'auront faict plus de raison, que l'injustice de celui qui me detient le tout : je n'eu pas si tost apprehendé la succession, qu'aussi tost je fu despouillé de la Seigneurie de Chastel-belin, laquelle est de si peu de valeur qu'à present me sont deus trois cents cincquante mille livres d'arrierage à cause d'icelle. Et voici le comble d'injustice. L'Empereur fust requis par Monsieur mon pere, que pour le moins selon les droicts je fusse premierement reintegré en la possession en laquelle avoit esté mon predecesseur, il ne le voulust per-

mettre, seulement me permit (estant toutesfois despouillé) de poursuivre mon droit par justice, en quoi il me laissoit au moins quelque ouverture, d'aultant qu'il ne m'empeschoit pas de debattre mon droit contre lui, estant la cause evocquee au Parlement de Malines. Mais le fils qui neantmoins ose me reprocher ses bienfaicts, voiant la cause preste à juger, le jour mesmes que le proces se debvoit vuider, les advis des President et Conseilliers estoient ja enregistrez, et avoi eu advertissement de cercher argent pour les espices, (voiez, Messieurs, que la Justice estoit bien renduë par celui qui me l'avoit juree et aux Barons de ces païs) Il interdict à sa cour de passer oultre, et laisse le proces pendu au crocq, ou il est encores à present. Voila les grands advantages que j'ai receu de la maison d'Espaigne, voila le fondement et la base des reproches, et surquoi est appuiée ceste infame structure de Proscription.

Mais si au contraire je vien à deduire combien la maison d'Espaigne est obligée à mes predecesseurs (car de moi je n'en dirai encores rien,) j'ai peur d'entrer en une mer que je ne puisse passer en plusieurs mois. Je toucherai doncques seulement les principaus points laissant à vous, Messieurs, et aux lecteurs la recerche particuliere desdictes obligations aux histoires et anciens registrés de ce païs.

Celui qui est premierement venu de la maison d'Austriche au païs bas et long temps apres que mes predecesseurs y tenoient Contez et Baronnies, est l'Empereur Maximilian, lors Archiducq d'Austriche, qui est ce quí ne cognoist que le Conte Engelbert mon grand oncle, est celui qui a maintenu ledict Empereur, emploiant ses biens, sa vie, et son entendement pour le conserver? N'est ce point le Conte Engelbert avecq Monsieur de Romont, lequel gaigna la journee de Gui-

negaste, aiant par son asseurance retenu les gens de pied ensemble estans les gens de cheval mis en routte, au moien dequoi furent arrestees les grandes conquestes du Roi Louis unziesme, ce qui asseura depuis l'estat de Maximilian? N'est ce pas lui qui au retour de sa prison de France trouva Maximilian embrouillé en Flandre contre Monsieur de Ravestain et ceus de Bruges, et qui fist tant par armes et par conseil que l'appointement se fist : qui fusi cause de maintenir derechef ledit Archiduc, et qui fist pareillement entretenir l'accord aus habitants de Bruges, dont encores en demeurent aujourd'hui les marcques illustres et de sa fidelité, et de la gratitude des Brugeois? C'est ce mesme Engelbert qui a dompté ceus qui se rebelloient vers les confins du Rhin, et a rendu ledict Empereur paisible des païs d'Oultremeuze. Sans parler des voiages dangereus entrepris pour ledict Empereur, comme de Bretaigne pour le traicté du mariage entre ledict Sieur Archiduc et de Madame Anne heritiere du duché, et depuis Roine de France deux fois : et avoit si bien negocié que tout estoit accordé et fust passé oultre, sans que Monsieur Jehan Prince d'Orenge pere de Monsieur Philibert rompist ce coup, et procura le mariage de ladicte dame sa cousine germaine avecq Charles Roi de France. Et furent les merites et valeurs dudit Sieur Conte si grands en ces païs qu'il fust Lieutenant general par tout le païs bas.

Le successeur et heritier es biens de ces païs dudict Sieur Conte Engelbert, fust Monsieur le Conte Jehan de Nassau son frere et mon ayeul : et apres sa mort succeda Monsieur le Conte Henri mon oncle fils aisné dudict Seigneur Conte Jehan aux biens de pardeça, en Brabant, Luxembourg, Hollande, et Flandres : Monsieur le Conte Guillaume mon pere aux biens d'Allemaigne. Personne ne peult nier que de son temps

il n'y a eu Seigneur en ces païs qui plus ait travaillé pour le service de l'Empereur Charles que lui : et affin que je ne m'estende à reciter ce qui est tant cogneu, seulément je vous dirai en un mot que c'est lui qui a mis la couronne Imperiale sur la teste de l'Empereur, aiant poursuivi tellement cest affaire lors que l'Empereur pour son jeune eage, et pour son absence (car il estoit en Espaigne) n'estoit capable de le poursuivre, qu'il persuada aux Electeurs de preferer l'Empereur au Roi de France qui contendoit aussi pour le faict de ladicte election. Et comme il est notoire à un chacun que ceste couronne Imperiale a esté le pont, qui parapres a faict passage à l'Empereur pour tant de conquestes, on ne peult deniër que la recognoissance n'en doibve estre faicte audit Seigneur Conte. Mais me pourra on à present monstrer une seule marque de recompense, un seul bienfaict que nostre maison aie receu de celle d'Espaigne? On veoit en plusieurs places de ces païs les pieces d'artillerie aux armes de Hongrie, que le Roi de Hongrie a donné à mes predecesseurs, pour tesmoignage et memoire de leur vertu qu'ils avoient emploiée à leur service contre les Tureqs, desquelles pieces aulcunes m'ont esté violentement emportees par le Duc d'Alve hors de ma maison de Breda lors qu'il tyrannisoit en ce païs, et aulcunes y sont encores demourees, ce que je mets en avant pour dire que tant que ces pieces dureront, tant aussi dureront les marques de la vertu de mes ancestres, et un illustre tesmoignage qui leur a esté rendu par le Roi de Hongrie. Mais comme mes predecesseurs ont esté si nobles, et par la grace de Dieu et leur bon mesnage n'estoient point paoures, ils n'ont rien demandé des Princes de ces païs, ni aussi n'ont rien receu de gratuit. Et toutesfois pour le moins la couronne Imperiale meritoit bien quelque recompense. Je

confesse que la succession de Chaallon et du Principaulté d'Orange, a esté un grand accroissement à nostre maison. Mais si nous en sommes obligez à quelqu'un, vraiement cest au grand Roi François, qui donna en mariage à Monsieur mon oncle la seur de Monsieur le Prince Philibert, fille de Monsieur le Prince Jehan, laquelle avoit esté nourrie avecq la Roine Anne, belle-mere dudict Seigneur Roi, et de laquelle estoit cousine ladicte Princesse. Et voiez ici, Messieurs, l'honnesteté de ce monarque. L'Empereur a receu sa couronne par les peines et travauls de mon oncle, le Roi François qui sçavoit ce que ledict Seigneur avoit faict pour son competiteur ne laisse lui donner ceste Princesse en mariage, heritiere presumptive de son frere Monsieur le Prince Philibert, recognoissant ledict Roi ne debvoir sçavoir mauvais gré à celui qui avoit constamment suivi le parti qu'il avoit pris. Tellement que je puis dire comme disent les historiographes de son temps, que ç'a esté un gentil cœur de Prince et liberal. Et quand l'Empereur auroit concedé quelque chose à la memoire de Monsieur le Prince René, et que suivant la disposition derniere, il auroit accordé à sa volunté quelque privilege et benefice extraordinaire : je vous prie estant un si valeureux Prince qui lui avoit tant faict de services, aiant par la force des armes non seulement reparé le dommage d'une bataille perdue pour l'Empereur, mais aussi lui aiant reconquis le duché de Gueldre, et par apres venir icelui mesme mourir aux pieds de l'Empereur et pour son service, seroit ce toutesfois recompense condigne rendue à si loiaus et si signalez services?

Que dirai-je du Prince Philibert, lequel seul luy a acquis la Lombardie, le Roiaulme de Naples, et avec Monsieur de Bourbon lui a asseuré l'estat de Rome, et lui a pris le Pape,

en somme l'a rendu comblé de toute grandeur et felicité : et maintenant le filz viendra reprocher à la memoire de tels Princes que l'Empereur a faict justice à leur successeur et Cousin? Que si ceus de Nassau n'avoient vescu par cy devant, si ceus d'Orange n'avoient tant faicts d'armes devant que le Roi fust nai : il n'auroit pas mis tant de tiltres sur le front de ceste proscription, par laquelle faulsement et calumnieusement il me prononce trahistre et meschant, ce qui ne tumba jamais et espere ne tumbera en aulcun de ma race. Mais qu'on me responde par le commandement de qui le Cardinal de Granvelle a empoisonné l'Empereur Maximilian dernier estant encores Roi des Romains? Je sçai ce qu'il m'en a dict, et que depuis il a eu telle crainte du Roi et des Espaignols, qu'il en a esté plus craintif à faire profession de la Religion laquelle il cognoissoit toutesfois estre la meilleure.

Il poursuit et dict, *qu'il m'a successivement continué et augmenté de plus en plus, m'aiant faict de son ordre, en apres Lieutenant general au gouvernement de Hollande, Zelande, Utrecht, et Bourgoigne, de son conseil d'Estat, et m'a faict plusieurs biens et honneurs.* Quant aux biens je ne puis aulcunement le recognoistre, si on ne veult appeller bienfaicts les grandes despenses que j'ai faictes tant pour le service de l'Empereur que du Roi. Car ceus qui ont vescu de ce temps, et principalement du Roi, peuvent avoir souvenance comme la cour a tousjours esté grandement accompaignee de noblesse de plusieurs et diverses nations, et pour la pluspart de noblesse Allemande. Or chaseun sçait que ma maison a tousjours esté ouverte, et que j'avoi ordinairement la descharge et le defrai, soustenant les despenses de la cour pour le peu d'ordre qu'il y avoit de la part du Roi. Un chas-

cun sçait aussi la grande et excessive despense qu'il me convint soustenir au voiage, auquel contre ma volunté et plusieurs protestations faictes à l'Empereur et à la Roine de Hongrie, je fu contrainct de porter la couronne de l'Empire à l'Empereur Ferdinand, d'aultant qu'il ne me sembloit raisonnable que j'emportasse la couronne de dessus la teste de mon maistre, qui y avoit esté mise par mes predecesseurs. Depuis je fis le voiage de France, auquel je fu envoié pour l'un des hostages pour l'execution de la paix de Chasteau en Cambresis, qui m'apporta aussi une extreme despense, tellement que je puis bien asseurer en ces trois articles, joinct aussi aux frais que j'ai faicts aux dernieres armees et principalement celles de Philippeville et de Charlemont ou j'estoi general, avoir faict despense de plus de quinze cents mille florins, et toutesfois la chambre des comptes peult encores faire foi que je n'ai jamais eu recompense d'une maille pour ces services, mesmement estant Lieutenant general d'armee que je n'ai receu pour tous gages que iij^c. florins par mois, qui n'estoit pas pour paier les serviteurs qui tendoient mes tentes. Tout au contraire, si la Roine de Hongrie vivoit encores, elle auroit bien souvenance de ce qu'elle me dict, quand l'Empereur se trouvant en la plus grande extremité qu'il fust jamais, par les armes du Duc Maurice et du Landtgrave Guillaume d'une part, et de l'autre par celles du Roi de France, fist la paix de Passau, à si grand interest de nostre maison, laquelle lui servit (avecq nostre grand perte et despens) de lui conserver l'empire qu'elle lui avoit acquis au paravant. Car comme en plaine assemblée de l'empire par advis des Electeurs l'Empereur elevé en son throsne et siege imperial nous eust adjugé et par arrest, le Conté de Catzenellenbogen avecq plus de deux millions de florins d'arrierage, il fit toutesfois sa paix à nos despens, remettant par l'accord de Passau nos

parties en possession, sans aulcune recompense : ce que je ne propose pour faire resusciter le proces, duquel nostre maison depuis a appointé avecq la tresillustre maison des Landtgraves de Hessen, desquels nous sommes bons parents et serviteurs : mais c'est pour faire entendre à tout le monde les grands biens que nous avons receu de la maison d'Espaigne, et que chascun entende qui c'est, qui peult à bon droict estre taxé d'ingratitude. Ce n'est pas, Messieurs, le premier semblable traict qu'on nous a faict : car Monsieur le Prince René aisné pour lors de nostre maison poursuivant si valeureusement la guerre de Cleves, l'Empereur lui promist de n'appointer jamais avecq le Duc de Cleves, sinon à condition de nous laisser paisibles du tiers du Duché de Juilliers, qui nous appartient par la succession de Monsieur le Conte Jehan de Nassau mon bisaieul, et Marguerite Contesse de Juilliers et de la Marck : toutesfois se voiant victorieus appointa comme il lui pleust, oubliant que ceste victoire lui estoit acquise par la sueur et vaillantise de mondict sieur et cousin.

Quant aux honneurs, je ne denierai jamais comme j'ai dict ci dessus, que l'Empereur ne m'ait grandement honoré, m'aiant nourri et faict de sa chambre l'espace de neuf ans, et depuis en mes deus premieres guerres m'aiant donné charge sur toutes les ordonnances de ces païs. Et combien que je n'eusse attaint encores l'eage de vingt et un ans, estant mesmes absent de la cour asçavoir à Bueren, neantmoins le Duc de Savoie faisant un voiage, l'Empereur me choisit pour general de l'armee, combien que les Seigneurs du Conseil, et la Roine mesme en presentassent plusieurs aultres, desquels la capacité estoit tresgrande, asçavoir Messieurs les Contes de Boussu, de Lalaing, Martin van Rossem vieuls chevalliers, et les Contes d'Arenbergh, de Meghen, et d'Egmond qui

estoit eagé de douze ans plus que moi : ce neantmoins ores que je ne fusse nommé d'aulcun (comme depuis ils respondirent à l'Empereur) à raison de ma jeunesse, si est ce qu'il pleut à l'Empereur me choisir pour les raisons que lors il declara, et lesquelles la Roine de Hongrie me contraignant de prendre la charge, me fit entendre par apres, lesquelles aussi pour le present j'aime mieus taire que les exposer, pour ne sembler vouloir moimesmes par trop me hautlouer et priser. Je di encores plus, qu'il pleust à l'Empereur me faire venir du camp, lors, Messieurs, qu'il vous declara la volunté qu'il avoit de remettre ses Roiaulmes entre les mains du Roi, et lui pleut encores tant m'honorer, qu'il ne voulut faire cest acte solennel en mon absence, et mesmes voulut se presenter en vostre assemblee estant appuié sur moi à cause de son infirmité, ce que plusieurs estimerent pour lors m'avoit esté à tresgrand honneur. Mais quand ainsi seroit que depuis le Roi m'eust faict quelques honneurs, toutesfois je ne voi point qu'il s'en puisse en sorte quelconque prevaloir, puis que contre tout droit et raison, et contre son propre serment, il me les a voulu oster.

Car quant à l'ordre si l'Empereur et le college des chevalliers m'ont donné leur vois, je n'ai non plus d'obligation à lui qu'à un des aultres chevalliers, veu qu'il lui estoit necessaire de trouver bon ce que le college approuvoit, comme il sçait que contre son advis et sa volunté nous eleumes au dernier chapitre de l'ordre tenu en ces païs à pluralité de suffrages, plusieurs chevalliers, et les fismes recevoir. Mais quand ainsi seroit que je lui en seroi redevable, toutesfois tant s'en fault qu'il me le puisse reprocher, qu'au contraire il en est lui mesme decheu. Il a juré et est contenu aus chapitres d'icelui, que les chevalliers de l'ordre doivent estre jugez par leurs freres. De faict il ne fut jamais en la puis-

sance du Duc Philippe surnommé le Bon de contraindre Messire Jehan de Luxenbourg à quitter le serment qu'il avoit au Roi d'Angleterre remettant ledict Seigneur de Luxenbourg la decision de leur different au college des chevalliers. Mais les freres que le Roi a donnez à Messieurs les Contes d'Egmond et de Hornes, Marquis de Bergues, et de Montigny, ont esté des facquins, des chicquaneurs et gens de neant, par lesquels aussi il m'a faict condamner contre toute voie de droit, ainsi que j'ai par ci devant protesté et ai allegué les nullités devant toute l'Europe. Tellement qu'aiant lui mesme contrevenu à son serment contre les chapitres du college il n'est aulcunement à ouïr en telles reproches, esquelles se trouvent gravees les marques de son serment rompu et violé. Et au reste si je doi rendre graces à aulcun, de l'ordre, des gouvernemens et aultres dignitez : c'est à l'Empereur lequel l'a ainsi voulu et l'a ordonné devant que partir du païs, aiant au paravant cognu mes debvoirs et ma fidelité, nommement pour raison de mes services en la conduite de son armee, en laquelle j'avoi en teste Monsieur de Nevers, et feu Monsieur de Chastillon Admiral de France, qui a bien faict depuis cognoistre qu'il estoit une rude partie, ce neantmoins Dieu merci n'emporterent rien sur moi, ains j'edifiai à leur barbe Philippe-ville et Charlemont, ores que la peste affligea estrangement nostre armee.

Quant au gouvernement de Bourgoigne, je puis bien asseurer n'en avoir jamais receu aulcune chose, joint que mes predecesseurs ont de tout temps maintenu qu'il leur appartenoit hereditairement : et de faict Madame Philiberte de Luxembourg, estant Monsieur le Prince Philibert son fils en Italie, fist assembler les estats de Bourgongne en ma ville de Nozeroi : et sur ce qu'aulcuns le trouverent mauvais, pour estre madicte ville sur l'une des frontieres du Conté de

Bourgongne, elle respondit qu'elle vouloit entretenir la possession des Seigneurs de la maison de Chaallon qui estoient gouverneurs hereditaires du Conté de Bourgongne. Mais quoi qu'il en soit, les deportemens du Roi en mon endroit monstrent assez qu'il ne peut m'objecter ces honneurs lesquels contre toutes regles d'honneur il m'a voulu oster avecq la vie et les biens, m'aiant contre tout droict divin et humain, ravi mon propre enfant mesmes contre les privileges du païs qu'il a jurez à la joieuse entree.

Car quant à la charge de conseillier d'Estat, j'ai assez suffisamment monstré en ma defense faicte par ci devant en l'an soixante sept, que le Cardinal et aultres avoient practiqué que j'y fus appellé pensants se couvrir seulement de mon authorité envers le peuple, et pourtant je ne me doi sentir leur obligé, puis que ce faisant ils ne cerchoient pas tant mon advantage que leur proufit. Que si ils sont decheus de leur esperance, il fault qu'ils l'attribuent ou à leur incapacité de n'avoir peu assez sagement conduire leur entreprise, ou ce qui est le plus veritable (car ils n'avoient pas faulte de sens) leur meschanceté a esté si grande, si visible et si palpable que persone ne les a peu souffrir, ains ont esté jettez hors du païs comme un venin, poison, et une peste publicque.

Or d'aultant qu'on ne s'est pas seulement addressé à ma persone pour m'accuser d'ingratitude et d'infidelité, mais aussi comme la rage et fureur mord egallement tout le monde, aussi bien l'innocent comme celui qu'on juge estre coulpable, ainsi leur petulance a esté si grande que de vouloir toucher à l'honneur de ma compaigne par le blasme qu'ils cuident mettre sus à mon dernier mariage. Je ne sçai si je les trouve plus à condamner en impudence ou en bestise, n'aiant sceu ces sçavants hommes qui se vantent d'estre si bons pein-

tres practicquer la leçon chantee et rechantee par les plus petits escolliers, *Celui qui s'appareille pour mesdire d'aultrui doibt estre exempt de tout crime.* Car c'est une impudence et temerité si ils cognoissent leurs faultes si notables, et neantmoins passent pardessus leurs espines et chardons comme si c'estoient roses : ou si ils ne les cognoissent, quelle bestise est ce, quelle stupidité, de ne point veoir ce qui se presente à toutes heures à leurs yeus? Ils voient touts les jours un roi incestueus qui est à un seul demi degré pres un Juppiter mari de Junon sa propre seur : et ils m'osent reprocher un mariage saint, honeste, legitime, faict selon Dieu, celebré selon les ordonnances de l'eglise de Dieu! Et derechef je suis ici contraint de vous prier, Messieurs, ne penser ce que vous n'avez jamais veu en moi que je soi esmeu par mesdisance à descouvrir ces abominables ulceres, et mettre devant les yeus de tout le monde le cautere de telles consciences : mais qu'il vous plaise l'imputer à ceste rage et fureur desesperee des ennemis de Dieu, de toute la Chrestienté, et les vostres en particulier, qui ne sont enflambez contre moi pour aultre raison que pour ce qu'ils cognoissent quel a esté mon soing, ma diligence, et fidelité à vostre conservation. Celui doncq qui a espousé sa niece, ose me reprocher mon mariage! un mariage di-je legitime et selon Dieu! Celui lequel pour parvenir à un tel mariage a cruellement meurdri sa femme, fille et seur des Rois de France! comme j'enten qu'on en a en France les informations : Sa femme legitime! mere de deus filles vraies heritieres d'Espaigne! comme je ne doubte que la couronne de France, laquelle par ci devant a donné la couronne de Castille à un bastard duquel Philippe est descendu, depossedant un tyran, toutesfois legitime, n'aura moins de puissance de la maintenir aux vraies heritieres, si Dieu qui est juste juge et qui ne laisse

jamais telles meschancetez impunies n'en faict la vengeance durant sa vie le privant de son estat, comme il l'a tresbien merité, quand il n'auroit faict aultre faulte qu'en cest inceste accompagné d'un meurdre si abominable. Mais il a eu dispense. De qui? du Pape de Rome qui est un Dieu en terre. Certes c'est ce que je croi : car le Dieu du ciel ne l'auroit jamais accordé. Or quel a esté le fondement de ceste terrestre-divine dispense? c'est qu'il ne falloit pas laisser un si beau Roiaulme sans heritier : et voila pourquoi a esté adiousté à ces horribles faultes precedentes un cruel parricide, le pere meurdrissant inhumainement son enfant et son heritier, affin que par ce moien le Pape eut ouverture de dispense d'un si execrable inceste, abominable à Dieu et aus hommes. Si doncq nous disons que nous rejettons le gouvernement d'un tel Roi incestueus, parricide et meurdrier de sa femme, qui nous pourroit accuser justement? combien y a il eu de Rois bannis de leurs Roiaulmes et chassez, qui n'avoient pas commis des crimes si horribles? Car quant à Don Charles, n'estoit il pas nostre Seigneur futur et maistre presumtif? Et si le pere pouvoit alleguer contre son fils cause idoine de mort, estoit ce point à nous qui y avions tant d'interest, plustost à le juger, qu'à trois ou quatre moines ou Inquisiteurs d'Espaigne? Mais peult estre qu'il faisoit conscience de laisser pour heritier celui qu'il sçavoit estre nai en mariage illegitime, d'aultant que du temps qu'il faignist espouser l'infante de Portugal mere de Don Charles, il sçavoit estre marié à Donna Isabella Osorio, de laquelle aussi il a eu deus ou trois enfans, dont le premier se nomme Don Pedro, et le second Don Bernardino, duquel mariage pourroit donner bon tesmoignage Rigomes Prince d'Yvoli s'il estoit vivant, car il en fust le negociateur, dont lui est venu ce grand credit, et tant de biens en Espaigne, lesquels

à present ingratement on ressuce de sa vefve comme d'une esponge. Que si il s'est si bien porté en ce presumé mariage, celui qu'il a contracté avecq la fille de France n'a pas gueres esté plus heureus : car oultre le meurdre de la Roine sa femme, il a aussi esté ennobli d'un adultere qualifié entre tous aultres. C'est qu'il a tenu mesnage ordinaire avec Donna Eufrasia, laquelle estant enceinte de son faict, il contraignit le Prince d'Ascoli l'espouser, et au bout de quelque temps (comme les serviteurs de la tyrannie disent) le paovre Prince mourut de deplaisir, pour ne pouvoir remedier (aiant trop forte partie) à ce qu'un bastard du faict d'aultrui ne fust son heritier. Mais ceuls qui en parlent plus certainement, afferment qu'il receut un morceau plus aisé à avaller que non pas à digerer. Et maintenant celui qui est orné d'une couronne de trois tels mariages, estant dis-je un tel mari trois fois, ose me reprocher mon mariage!

Mais ores qu'il ne fust tellement souillé et qu'on peult le tenir pour innocent, si est ce que je ne crain point qu'il me puisse reprocher aucune faulte : et Dieu merci je n'ai rien faict que bien meurement et avecq le conseil de plusieurs personages d'honneur, sages, et discrets. Et n'est besoing qu'il se donne beaucoup de peine de chose en laquelle il n'a que veoir, et de laquelle aussi je ne suis tenu de lui rendre aulcun compte. Car quant à ma defuncte femme elle appartenoit à Princes de tres-grand lieu, Princes sages et d'honneur, lesquels je ne doubte qu'ils n'aient toute satisfaction. Et quand je vouldroi entrer plus avant en ce discours, je lui pourroi bien faire cognoistre que les plus sçavants de ses docteurs le condamnent. Quant à ce qui touche le mariage auquel je suis allié à present, quoi qu'ils facent bouclier du zele qu'ils veullent faire paroistre avoir aus traditions de l'eglise Romaine : si est ce qu'ils ne feront jamais croire à

persone de ce monde qu'ils soient plus grands zelateurs d'icelle Eglise que Monsieur de Montpensier Monsieur mon beaupere, lequel ne faict pas profession de sa religion comme faict le Cardinal de Granvelle et ses semblables, mais comme il pense sa conscience lui commander, et toutesfois aiant bien poisé ce qui est passé, et aiant ouï l'advis de plusieurs des principauls de la cour de Parlement de Paris assemblee à Poictiers pour les grands jours, aiant aussi ouï l'advis des Evesques et Docteurs, a trouvé comme telle est la verité que non seulement ores qu'il y eut eu promesse de la part de ma compaigne, elle estoit nulle de droict, pour avoir esté faicte en bas eage, contre les canons, ordonances de France, et arrests des courts souveraines, mesmes contre les canons du concile de Trente auquel mon ennemi defere tant : mais que jamais n'y eust aucune promesse faicte, ains plusieurs protestations au contraire, dont est apparu par bonnes informations faictes mesmes en absence de ma compaigne. Et quand tout cela ne seroit point, si est ce que je ne suis pas si peu versé en la bonne doctrine, que je ne sache tous ces liens de conscience retors par les hommes ne pouvoir estre à aulcune obligation devant Dieu. Et ne me peult empescher ce qu'on dict, que si telle chose estoit permise à Seigneur de ma qualité, pour le moins que le Pape en debvoit donner dispense. Car il y a long temps Dieu merci que je sçai bien que peult valloir ceste trafficque de dispenses de Rome : et tant s'en fault que je veuille avoir recours à celui qui m'a jusques à present procuré tout le mal qu'il a peu, que j'espere bien comme ce bon pasteur me faict et à toutes gens de bien du pis qu'il peult, aussi que Dieu me fera la grace d'advancer la ruine de ce regne mysticque qu'il a dressé en sa spelunceque de Rome, au moien du quel il a dominé par ci devant sur toute la terre faisant baiser sa pantouffle aux

Princes et Rois, voire foullant aux pieds un Empereur.

On m'objecte aussi que je suis estranger. Comme si le Prince de Parme estoit un grand patriot qui n'est point nai en ce païs, n'y a un patard de bien ni tiltre aulcun, et lequel neantmoins commande à baguette à quelques maladvisez et qui se rendent ses obeissants comme des paovres esclaves. Mais qu'est ce qu'ils appellent estranger? A sçavoir celui qui est nai hors du païs. Il sera doncq aussi estranger comme moi : car il est nai en Espaigne païs naturelement ennemi des païs bas, et je suis nai en Allemaigne païs naturelement ami et conioint à ce païs. On respondra qu'il est Roi : et je di au contraire que ce nom de Roi m'est incognu. Qu'il le soit en Castille, en Arragon, à Naples, aux Indes, et par tout ou il commande à plaisir : qu'il le soit s'il veult en Jerusalem, paisible Dominateur en Asie et Africque, tant y a que je ne cognoi en ce païs qu'un Duc et un Conte, duquel la puissance est limitee selon nos privileges lesquels il a jurez à la joieuse entree. Quant à ce qui me touche, il est notoire que moi et mes predecesseurs desquels je suis descendu en droitte ligne masculine, avons commencé de plus de deus cents ans de posseder Contez et Baronies es païs de Luxembourg, Brabant, Flandres, Hollande. Car environ l'an mil trois cents quarante, Monsieur le Conte Otthon, duquel je suis descendant en septiesme degré et duquel je suis heritier aisné, espousa la Contesse de Vianden, et depuis le Conté dudict Vianden n'est parti de nostre maison, ains en avons tousiours iouï paisiblement, jusques à ce que le Roi m'en a injustement depossedé. Depuis Monsieur le Conte Enghelbert premier, fils du fils dudict Conte Otthon, espousa la Dame de Leck et de Breda, duquel aussi je suis descendu en ligne directe masculine, et en cinquiesme degré. Puis-je donc estre à bon droict appellé estranger? Sans que je touche

pour le present à mes biens de Bourgoigne, ou j'ai Dieu merci assez bonne part. Et je vous laisse à juger, Messieurs, qui cognoissez mieus nos lois que gens du monde, comment nos ancestres en ont usé de temps immemorial, et si les Sieurs de Ravestain, de Luxembourg, et de Saint-Paul, de Nevers, d'Estampes, et aultres Seigneurs tenants Contez et Baronnies en ce païs, ont esté tenus pour estrangers, et si encores aujourdhui vous ne tenez pas pour naturels touts ceus qui possedent telles Seigneuries, moiennant qu'ils veullent suivre le parti de ces païs, et mesmes n'en en avons nous pas loi expresse entre nous tant en Brabant qu'ailleurs? Car quant au tiltre de Duc de Brabant, Conte de Flandres et aultres qu'il porte, encores que je confesse ces dignitez estre grandes : toutesfois si lui et les Espaignols ne le sçavent, il fault qu'ils apprennent que les Barons de Brabant, avecq les bonnes villes du païs, quand les Ducs de Brabant se sont tant oubliez que de sortir des termes de raison, leur ont bien enseigné quelle estoit la puissance des Barons et generalement des estats du païs de Brabant. Or il est notoire que je suis descendant de Seigneurs lesquels par aulcuns siecles ont possedé des principales Baronnies et Seigneuries de Brabant, Flandre, Hollande et Luxembourg. Mais j'espere que Messieurs les estats ont si bien commancé à lui monstrer combien il a failli en son debvoir, et que lesdicts sieurs lui en feront encore une si bone leçon, que les paovres Siciliens, Calabrois, Lombards, les Arragonnois et Castillans apprendront par nostre exemple ce tyran ne debvoir estre souffert en la terre : et les paovres Grenadins mesmes, sçauront comment il fault traicter ce tyran, lequel du temps de la guerre des Morisques fit emprisonner environ cent marchants habitants de Grenade et touts Chrestiens, dont le moindre avoit vaillant cinquante mil ducats, et puis par un

tumulte populaire les fist massacrer, mettant en ses coffres tout le bien de ces paovres gens. Et en somme Messieurs les estats Dieu aidant lui enseigneront comment il fault traicter ceus qui faulsent leurs serments faicts et donnez à un si bon peuple à leur joieuse entree.

Mais, Messieurs, si je vien à passer plus oultre, et que je vienne à vous deduire le long temps passé auquel mes predecesseurs ne sont pas seulement originaires mais Seigneurs et tenants grands biens, tiltres et dignitez en ces païs : je vous dirai du temps que ses predecesseurs estoient Contes de Habsbourg et demeurants en Suisse, que les miens estoient long temps auparavant Seigneurs du païs de Gueldre, dont encores à present sont demeurees les armes de nostre maison de Nassau, pour les armes des Ducqs de Gueldre : et n'avons pas tenu comme en passant lediet païs, mais depuis que Monsieur le Conte Otthon eust espousé la fille et heritiere du Voght ou regent de Gueldre (car ainsi nommoit on les Seigneurs de Gueldre en ce temps là) ce qui advint l'an mil trenteneuf jusques en l'an 1350 mes predecesseurs ont esté Seigneurs Contes et Ducs du païs de Gueldre, comme encores on peult en veoir les monuments : et je m'asseure, tant s'en fault que celui qui m'appelle estranger puisse monstrer telles marques qu'il est originaire de ces païs, qu'au contraire audict temps sa race estoit incogneue du tout en ce païs.

Et d'aultant qu'il s'emploie à faire un narré faus, sot et ridicule, contenant ainsi qu'il dict le progres de mes entreprises, par ce que plusieurs d'entre vous ou lors que ces affaires ont esté commancees n'estoient en eage competant pour les entendre, ou bien pour ne s'estre lors encores entremis es affaires publicques ne pouvoient veoir comment toutes choses se conduisoient par l'astuce des Cardinalistes, et par le Conseil venant d'Espaigne lequel a tousjours voulu

commander à ce païs comme il faict aux aultres, estant selon leur opinion le Chef des Seigneuries et nous leurs subjects et esclaves : je vous reciterai comment toutes choses ont esté conduites par ces bons cerveaus qui pensent le reste du monde estre des bestes aupres d'eus, jusques à nous avoir ammenez à deus doicts pres de nostre ruïne et d'une servitude miserable si Dieu par sa providence n'avoit veillé sur nous, et ne nous avoit delivrez de leurs cruels conseils et mains sanglantes. Et vous supplie, Messieurs, comme j'ai ici besoing encores de vostre patience, de continuer à me donner aussi bonne audience comme vous avez faict : et je ne doubte comme plusieurs d'entre vous ont veu le tout ou partie de mes gestes et deportemens, ou l'ont entendu de leurs peres et aultres gens de bien qui en ont esté tesmoings, que m'aiant ouï vous ne jugiez facillement mes parolles estre aultant veritables que celles de mon ennemi sont faulses et impudentes. Je ne vous toucherai rien, Messieurs, de ce que j'ai veu du temps de l'Empereur, non pas que je ne me soi apperceu de plusieurs choses mises en avant et practicquees par les Espaignols que je ne trouvoi point bonnes, et que je n'entendisse assez que la maladie avecq le temps pourroit tellement accroistre qu'il seroit en fin necessaire d'user d'une forte et puissante medicine, et purger le païs de ces pernicieuses humeurs Espaignolles. Mais pour ne point cognoistre lors à raison de mon eage et peu d'experience la profonde malice des Espaignols et de leurs adherens, je ne m'eusse peu persuader que nous eussions esté contraints d'apporter le cautere à ce chancre d'Espaigne ou bien en venir jusques au rasoir. Mais depuis qu'avecq l'eage j'ai aussi esté d'un jugement plus confirmé, j'ai bien eu contraire opinion à plusieurs qui n'eussent sçeu penser la rage et cruauté des Espaignols pouvoir venir si avant, car rien

n'est advenu à quoi pour avoir eu cognoissance bien particuliere de leur naturel cruel, avare, orgueilleus, je ne m'y soi bien et certainement attendu long temps auparavant. Je passerai doneq ce temps la, lequel aussi ne vient aulcunement à estre comparé en sorte de debordement et tyrannie à celui qui a passé depuis au temps du Roi son fils, non que les Espaignols fussent lors meilleurs qu'ils ne sont à present, car ils faisoient trop evidente preuve aus Indes et aultres lieus ou ils commandoient absolutement, de leur naturel pervers, et tyrannieque volonté : mais leur ambition et orgueil estoient aulcunement retenus par la bonne affection que l'Empereur portoit aus paovres subjects de ce païs, et d'aultant que ces provinces estoient plaines de braves Seigneurs, hommes sages et vaillants ressentants leur ancienne noblesse (et pleust à Dieu qu'ils eussent des enfants semblables à eus) qui servoient de bride à leur insolence et de contrebatterie à leur orgueil et temerité. Je viendrai doneq au temps qui a suivi, pour ce aussi que celui qui a esté heritier des biens et non des vertus de l'Empereur est celui, qui me vient assaillir d'une façon plus-que barbare et tyrannieque.

L'Empereur de treshaulte memoire et la Roine Marie voiants leurs affaires tellement empirees par l'issuë tout aultre que le Pape et les Espaignols ne s'estoient promis de la guerre d'Allemaigne s'estant joint le Roi de France avec aulcuns des principauls Princes d'Allemaigne, sa Majesté fust contrainte appointer aveeq son ennemi estants ses affaires en tel estat, que desesperant de pouvoir garder ses païs delibera de se retirer en Espaigne pour y demener une vie privee, apres s'estre demis de tous ses Roiaulmes, terres et Seigneuries sur la personne de son fils. Et combien que le Roi pour raison de la condition de son estat et de ses Seigneuries nommement des païs bas eust besoing (comme

aussi il en avoit tresexpres commandement) d'entretenir ses subjects en bonne volonté et affection envers lui, veu que de leurs moiens et valeur dépendoit entierement le salut du païs et le maintiennement de son honneur : toutesfois soit ou pour la nourriture qu'il avoit prise en Espaigne ou par le conseil de ceus qui l'avoient et l'ont depuis possedé, il a tousjours retenu en son cœur la volunté de vous assubjettir à une servitude simple et absoluë, qu'ils ont appellée *entiere obeissance*, vous privants entierement de vos anciens privileges et libertez, pour disposer de vous, vos femmes et vos enfants, comme font ses ministres des paovres Indiens, ou pour le moins comme des Calabrois, Siciliens, Neapolitains, et Milanois, ne se souvenants pas que ces païs n'estoient païs de conqueste, ains patrimoniaus pour la pluspart, ou qui volontairement s'estoient donnez à ses predecesseurs soubs bonnes conditions. Et d'avantage qui avoient servi tant à l'Empereur son pere qu'au Roi son aieul de fondement pour eslever l'edifice des Roiaulmes et Seigneuries ausquels on voit la maison d'Autriche estre parvenuë, estant aujourd'hui sans contredict la plus grande et plus puissante de toute la Chrestienté. Ceste affection ne s'est que trop manifestee incontinent apres le departement de l'Empereur, comme si les Seigneurs qui vivoient lors nous restoient encores, vous en pourroient rendre suffisant tesmoignage. Car aussi tost qu'il fust contraint de rentrer en guerre avecq le Roi de France, veu la puissance de son ennemi, joints aussi les sages advertissemens de l'Empereur, s'il eust eu une seule estincelle de bonne et sincere affection envers ces païs, il devoit au moins entretenir ses subjects en bonne devotion. Mais au milieu de ses grandes affaires (tant estoit le desir de tyranniser desbordé) il fist trop claire et trop certaine demonstration de sa mauvaise volunté. L'empereur, Messieurs, qui cognoissoit

mieus que Prince ni homme du monde, la superbe et orgueilleuse nature des Espaignols, et peult estre l'inclination du Roï son fils, d'autre part l'estat de ce païs, ce qui le pouvoit perdre ou conserver, advertit serieusement le Roi, si il ne retenoit cest orgueil d'Espaigne, qu'il prevoioit bien qu'il seroit cause de la ruine entiere de cest estat, lequel à la longue ne pourroit souffrir ceste insolente domination, que les Espaignols exercent par tout ou ils peuvent. Et lui fist ceste remonstrance en la presence de feu Monsieur le Conte de Boussu pere du dernier decedé, moi et plusieurs autres Seigneurs de la chambre dont il y en a encores de vivants. Mais ni l'authorité et commandement paternel, ni le bien de ses affaires, ni la justice, ni (ce qui retient les plus barbares nations) son serment, n'ont peu en rien moderer ce naturel et volonté de nous tyranniser : ains au contraire comme s'il eust esté par dessus toutes lois, privileges et libertez du païs, sur l'equité mesme et justice, a rompu touts liens pour se desborder en toute sorte de haine irreconciliable et de cruaulté.

En ce temps la, Messieurs, vous luï accordastes l'aide qui fust appellée Novenale, par laquelle aide et par la vaillantise et sage conduite des Seigneurs et nobles de pardeça, et de plusieurs braves Seigneurs et soldats Alemands, ses affaires furent si bien et si heureusement conduites, qu'apres le gaing de deux batailles, prises de villes et prisonniers de grande part et en grand nombre, contraingnit son ennemi de recevoir une paix aussi desadvantageuse au roi de France, qu'elle estoit honorable et prouffitable pour le Roi d'Espaigne, et s'il m'est licite de dire quelque chose de moi, s'il lui restoit une goutte de gratitude, il ne pourroit denier que je n'aie esté l'un des principauls instrumens et moiens pour le faire parvenir à une telle paix et si advantageuse, l'aiant

traictee en privé avec Messieurs le Connestable de Montmoranci et Mareschal de St. André, à l'instance du Roi, qui m'asseura que le plus grand service que je lui pourroi faire en ce monde c'estoit de faire la paix, et qu'il la vouloit avoir à quelque pris que ce fust pour ce qu'il vouloit passer en Espaigne. Or tant s'en fault que ni lui ni son conseil composé d'Espaignols et d'aulcuns de ce païs qui ont tousjours continué en inimitié contre vous, vostre liberté, et tout le païs, vous sceussent aulcun gré ni d'un si beau secours, ni de l'heureuse execution qui en ensuivit, qu'au contraire ils jugerent ceste subvention avoir esté un crime de leze Majesté, et pour lequel vous aviez encourru (et par dessus touts, feu Monsieur de Lalaing) à bon droict sentence de punition. Et pourquoi? d'aultant, Messieurs, que vous ne voulustes rien accorder sans la convocation des Estats generauls, et que vous voulustes coupper les ongles à ses harpyes de Barlemonts et leurs semblables, quand vous ordonnastes les deniers estre distribuez par vos commis aux conditions proposees. Voila à la verité deux grands crimes, le premier, à sçavoir requerir l'assemblee des Estats : car d'aultant qu'elle sert de bride et de barre à la tyrannie, c'est un crime aultant haï des tyrans, mangeurs de peuple, ennemis de leurs subjects et de leur propre couronne, que ceste noble assemblée est aimee, honoree, et reveree par les vrais Rois, vrais Princes et les bons peres du peuple, vrai fondement d'un estat, l'asseurance de la Republicque, et le seul repos des Princes. L'aultre crime ne se pardonne jamais, car ces rongeurs de peuple, vivants du sang des paovres gens, ont de si long temps faict estat de leurs larrecins et concussions, qu'ils reputent leur peculat estre un revenu aussi bon et aussi asseuré, mais beaucoup plus fructueus que de leurs champs et jardins, et

dissimulants la vraie cause du mal qu'ils cachent à leurs Princes, cerchent des pretextes en les flattant et en mentans pour embraser leurs cœurs contre leurs subjects. J'ai veu, Messieurs, leurs gestes, j'ai ouï leurs propos, j'ai esté tesmoing de leurs advis, par lesquels ils vous adjugeoient tous à la mort,ne faisants non plus d'estat de vous que de bestes, s'ils eussent eu la puissance de vous massacrer comme ils font es Indes, où ils ont faict mourir miserablement plus de vingt millions de personnes, et ont exterminé trente fois plus de païs que n'est grand le païs bas, aveeq des exces si horribles que toutes les barbaries, cruaultez et tyrannies qui furent jamais faictes, ne sont que jeu au pris de ce qui est advenu aus paovres Indois : comme par leurs propres Evesques et docteurs a esté laissé par escrit, et pour rendre le Roi inexcusable devant Dieu et devant les hommes, lui en a esté dediée l'histoire par un de ses subjects auquel il restoit quelque peu de justice. De ce temps là doneq,Messieurs,moi et les aultres Seigneurs et plusieurs des plus gens de bien et entendus de la noblesse et du peuple trouvions bon de faire sortir du païs les Espaignols,estimants bien ores qu'il y eust encores quelque sang corrumpu entre nous , comme on en veoit rester plus qu'il ne seroit de besoing (qui est issu de ceste race infectée de la contagion des peres) qui servoient lors à l'ambition des Espaignols et trafficques du Cardinal : ee neantmoins que le meilleur nombre et touts les Seigneurs de la plus grande qualité, seroient ennemis de ceste tyrannie Espaignolle : mais partie pour aultres occupations, partie pour mon voiage et de quelques autres Seigneurs en France où nous fusmes envoiez en hostage, aussi pour assister au mariage de la fille de France, l'affaire fust interrompue et l'execution empeschee. Maintenant tant s'en fault, Messieurs,

que je veulle denier une grande partie de ce qui est proposé contre moi, que je le tien au contraire à grand louange, et vous en dirai peult estre d'advantage que ne sçavent mes ennemis : et d'aultant plus qu'ils s'escrieront contre moi, et donneront tesmoignage de leur fureur et cœur ennemi contre ce païs, d'aultant plus je me resjouirai de ce, qu'il a pleu à Dieu me faire la grace d'aider à coupper le cours de ceste desmesuree tyrannie, et par ce moien aussi avoit aidé à l'ouverture de la vraie Religion.

Ils disent *des que le Roi eust tourné le pied de ces païs bas que j'ai par sinistres practicques, trames, et astuces tenté de gaigner les voluntez des Malcontents chargez de debtes, hayneus de la justice, studieus de nouveaultez, et sur tout ceus qui estoient suspects de la Religion.* Quant à ceus qui avoient la cognoissance de la Religion, je confesse que je ne les ai jamais haïs. Car puis que des le berceau j'y avoie esté nourri, Monsieur mon pere y avoit vescu, y estoit mort, aiant chassé de ses Seigneuries les abus de l'eglise, qui est ce qui trouvera estrange si ceste doctrine estoit tellement engravee en mon cœur, et y avoit jecté telles racines qu'en son temps elle est venue à apporter ses fruicts? Car combien pour avoir esté si longues annees nourri en la chambre de l'Empereur, et estant en cage de porter les armes, que je me trouvai aussi tost enveloppé de grandes charges es armees, pour ces raisons, dis-je, et veu le peu de bonne nourriture quant à la Religion que nous avions, j'avoi lors plus à la teste les armes, la chasse et aultres exercices de jeunes Seigneurs que non pas ce qui estoit de mon salut : toutesfois j'ai grande occasion de remercier Dieu, qui n'a point permis ceste sainte semence s'estouffer, qu'il avoit semee lui mesme en moi, et di d'advantage que jamais ne m'ont pleu ces

cruelles executions de feux, de glaive, de submersions, qui estoient pour lors trop ordinaires à l'endroit de ceus de la Religion, ainsi que l'escrivain ou le peintre comme il se dict de ceste infame proscription les appelle : en quoi ores qu'il flatte, qu'il mente, qu'il calumnie par tout ailleurs, neantmoins a tresbien parlé en cest endroit, disant ceus lesquels il condamne estre de la Religion, comme veritablement icelle seule merite ce nom par excellence, et ce que la verité mesme lui a arraché de la bouche, tant est grande la force et vertu d'icelle verité. Mais quand estant en France j'eu entendu de la propre bouche du Roi Henri que le Duc d'Alve traictoit des moiens pour exterminer touts les suspects de la religion en France, en ce païs et par toute la Chrestienté, et que ledict S^r^. Roi (qui pensoit, comme j'avoi esté l'un des commis pour le traicté de la paix, avoi eu communication de si grandes affaires, que je fusse aussi de ceste partie) m'eust declaré le fond du conseil du Roi d'Espaigne et du Duc d'Alve : pour n'estre envers sa Majesté en desestime, comme si on m'eust voulu cacher quelque chose, je respondi en sorte que ledict S^r^. Roi ne perdit point ceste opinion, ce qui lui donna occasion de m'en discourir asses suffisamment pour entendre le fond du project des Inquisiteurs. Je confesse que je fu lors tellement esmeu de pitié et compassion envers tant de gens de bien qui estoient vouez à l'occision, et generalement envers tout ce païs auquel j'avoi tant d'obligation, et auquel on vouloit introduire une inquisition pire et plus cruelle que celle d'Espaigne, voire que c'estoient des filets tendus pour surprendre les Seigneurs mesmes du païs aussi bien que le peuple, de façon que ceus que les Espaignols et leurs adherens n'avoient peu supplanter par aultre voie, fussent tombez par ce moien en leurs mains, dont il eust esté impossi-

ble d'eschapper, puis qu'il n'eust fallu que regarder une image de travers pour estre condamné au feu. Voiant dis-je ces choses, je confesse que des lors j'entrepri à bon escient d'aider à faire chasser ceste vermine d'Espaignols hors de ce païs, et ne me repen point de l'avoir faict, ains j'estime que moi et Messieurs mes compaignons avecq tous ceus qui ont favorisé une si louable entreprise, avons faict un acte digne de louange immortelle et qui eust été accompli de tout poinct et eussions acquis la mesure comble d'honneur si nous eussions aussi bien fermé la porte apres leurs talons, tellement qu'ils n'y eussent jamais rentré, que nous avions lors trouvé les moiens d'en nettoier le païs. Et vous di encores, Messieurs, d'advantage, et veuil bien que tout le conseil d'Espaigne, voire que tout le monde l'entende : si mes freres et compaignons de l'ordre et du conseil d'Estat eussent mieus aimé conjoindre leurs conseils avecq les miens, que de faire si bon marché de leurs vies, que nous eussions tous emploiez corps et biens pour empescher le Duc d'Alve et les Espaignols de rentrer dedans le païs, et encores à present je suis content qu'ils entendent, comme desja une partie est tellement nettoiee de ceste ordure, qu'il n'y a plus de memoire en icelle sinon de leurs ossements, aussi que je ne cesserai avecq l'aide de Dieu et moiennant vostre faveur (laquelle j'espere ne me defauldra point) de m'emploier de toute ma puissance avecq vous, Messieurs, pour purger tout le païs en general de ceste vermine, et pour la faire repasser et tous ses adherens de là les monts pour y troubler leurs propres païs, et nous laisser vivre en paix et repos, du corps, des biens et de la conscience. Ils se trompent doncq bien fort quand ils pensent que j'ai entrepris un tel ouvrage apres leur partement de ce païs : car je l'ai faict lors que j'estoi en France à la

chasse avecq le Roi, eux estants encores ici, et ne cessai que par le moien de feuë de tresbonne memoire, Madame de Savoie je n'eusse obtenu congé de revenir en ce païs sur ma foi, et avecq promesse de retourner à Reims pour le sacre du Roi François second, et estant ici venu je sollicitai non pas des bancqueroutiers mais des gens de bien et d'honneur, et des premiers et plus notables personages du païs, pour demander au nom des Estats que les Espaignols fussent contraints de se retirer, ce que fust finallement executé, et se peuvent souvenir les ennemis, qui estoient ces bons et honorables personages qui leur porterent ce tresdesaggreable message, et se les representants, ils cognoistront leurs impudences et calumnies.

Mais quant à ce qu'ils disent que j'ai esté le principal autheur de la Requeste presentee, je veuil bien dire, Messieurs, ce qui en est : c'est qu'aiant bien senti le mal estre tellement accreu, qu'il n'estoit plus question de brusler seulement des paovres gens qui se laissoient jetter dedans un feu, mais que plusieurs de la meilleure noblesse et des principauls d'entre le peuple en murmuroient, craignant quelque dangereuse issue, comme je veoi devant mes yeus la France avoir enduré un dangereus acces de guerre civile pour semblable occasion, et aiant doubte que nous ne fussions assaillis en ce païs d'une mesme maladie qui a ordinairement des accidents tresdangereus, et plus difficiles à guarir que la maladie mesmes (comme helas nous ne le voions que trop) Voiant dis-je ces choses, pour l'obligation que j'avoi à raison de mon serment, et pour mon debvoir envers le païs : je priai Messieurs mes freres et compaignons chevalliers et principauls conseilliers d'Estat de s'assembler à Hoochstraten, en intention de leur remonstrer le danger

apparent auquel estoit le païs, à sçavoir de tumber en guerre civile, et que le vrai et unicque moien pour l'empescher estoit, que nous qui par raison de nos grades et offices avions authorité au païs prinsions le faict en main pour apporter le remede que nous trouverions convenable au bien du païs, et faire seulement que les creatures du Cardinal, qui ne demandoient qu'effusion de sang, bannissemens, confiscations de biens, en somme plaies et meurdres n'y missent la main, qui eust apporté une ruïne certaine au païs : aultrement que ceus qui ne trouvoient bon qu'on brusla à l'accoustumee, n'auroient faulte de chef qui le vouldroit empescher. Et combien que je leur remonstrasse beaucoup de raisons pour les faire condescendre à mon advis, et que j'y adjoustasse oultre la bonne amitié qu'il y avoit entre nous, aussi l'advis de Monsieur le Conte de Schwartzenbourg mon beau frere, et le Seigneur Georges van Hol, qui avoient pour lors tresgrand credit envers les Seigneurs pour les signalez services faicts à ces païs : toutesfois il ne fust en ma puissance de rien impetrer, et ne me prouffita ceste entreveuë d'aultre chose sinon d'un tesmoignage à tout le monde, que prevoiant de loing le mal que nous voions à present, j'avoi cerché tous bons moiens pour le prevenir et divertir. Mais ceus desquels j'ai parlé qui trouvoient ces persecutions dures, et qui ne voioient icelles durantes aulcun repos asseuré en ce païs (comme il advient tousjours en semblables affaires) se mirent à proposer nouvelles entreprises, lesquelles pour raison de mes charges je trouvai moien de descouvrir : tant y a que craignant qu'il n'en ensuivist une tresdangereuse issue, et estimant que ceste voie estoit la plus doulce et vraiement juridicque, je confesse n'avoir trouvé mauvais que la requeste fust presentee, ce que tant s'en

fault que je veulle desguiser que je tien à tresgrand advantage pour mon honneur et reputation et pour le service du Roi et du païs : car si les sages conseillers du Roi eussent esté si advisez de l'accorder, tant de miseres ne fussent ensuivies, par lesquelles peu s'en est fallu que tout le païs n'ait esté consumé. Mais s'ils desirent sçavoir la vraie et prochaine cause de ladicte requeste et de ce qui en est ensuivi, qu'ils s'en prennent à leur cruaulté insatiable qui ne se contentoit pas de la rigueur intolerable des placarts, mais suivant l'exemple de ce fol Roboam, et en croiants le conseil d'une femme mal advisee, d'un Cardinal creature du Pape, et aultres semblables, ils disoient : Le pere vous a chastiez descourgees, et le fils vous chastiera de scorpions. La dessus est mise en avant la poursuite à toute instance de la reception des nouveaus Evesques qui avoient esté erigez quelque temps au paravant, c'est à dire aultant de bourreaus pour brusler les paovres Chrestiens, les privileges foullez aux pieds, et par qui? par une femme passionnee et cependant armee du masque de puissance d'un Roi, de trahisons, perjures, finesses Cardinales. Voila dis-je l'enclume, Messieurs, sur laquelle a esté forgé tout le mal qui est ensuivi, pour n'avoir pas faict telle raison à la requeste presentee par la noblesse qu'il estoit necessaire : en quoi je sçai et le puis protester devant Dieu et devant vous, Messieurs, que je ne fis aulcune faulte à mon honneur et à mon serment, ains j'adverti la Duchesse et touts les Seigneurs du Conseil, de ces grands inconveniens qui depuis ont ensuivi, tellement que tout le mal leur en doibt estre imputé. Car tant s'en fault qu'ils voulurent me donner audience, qu'ils pensoient au contraire avoir trouvé un subject propre pour executer ce qu'ils avoient de long temps projetté, à sçavoir

apres avoir ruiné ceus qui estoient soupçonnez de la Religion, pouvoir par apres facilement reduire le reste soubs une miserable et intolerable servitude. Et non seullement de ma part, Messieurs, mais aussi par plusieurs autres leur furent faictes diverses remonstrances publiques et particulieres; et par gens de bien et amateurs du païs, voire du Roi, plus qu'il ne meritoit, et l'advertirent en temps et lieu du danger futur, et quel estoit le debvoir du Roi, à raison de son serment, de ses obligations, des conditions ausquelles il avoit esté receu pour Sr. de ces païs, et auparavant lui, ses predecesseurs. Monsr. le Conte d'Egmond mesme fust envoié en Espaigne pour faire lesdictes remonstrances à la propre personne du Roi : ce neantmoins tant s'en fault qu'on y ait peu prouffiter quelque chose, que ledict Seigneur Conte au contraire estant abusé soubs couleur de la parolle du Roi qui lui a depuis cousté bien cher, apporta lettres toutes contraires à ce que le Roi lui avoit de bouche donné charge de dire : tellement que lors il fust contraint de confesser que j'avoi bien prevéu devant son voiage ce qui en adviendroit. Et encores ces disciples de Machiavel nous vouldront ici esblouïr les yeus de ces beaus masques de loiaulté fideiité, naturelle clemence, et semblables mots dorez et specieus, et ce pendant ils ne feront difficulté de se jouer des serments qu'ils font, ni des parolles donnees à personnages de telle qualité! Voilà donc les autheurs, promoteurs et instructeurs des troubles survenus à raison de la premiere requeste: et vous avez entendu, Messieurs, quel a esté le conseil que j'y ai donné.

Quant à ce qu'ils parlent de defunct Monsieur le Conte Louis mon frere, ils feroient mieus de laisser un si bon chevalier en paix, veu qu'il a esté plus homme de bien et sans

comparaison qu'ils ne sont, et meilleur Chrestien : et ne fai non plus d'estat de ce que ils l'appellent hereticque, que nostre Seigneur Jesus-Christ faisoit quand d'aussi gens de bien que sont nos ennemis l'appelloient Samaritain. Quant aus presches publicques qu'ils appellent à leur mode hereticques, il vous est assez notoire, Messieurs, par qui et comment ils furent introduits : tant y a que je n'avoi pas lors tant de credit qu'on m'en demanda advis et ne le conseillai jamais : toutesfois les choses estant venues en tels termes, je confesse avoir esté d'advis que la Duchesse de Parme les accordast, en quoi si j'ai mal conseillé, pour le moins ce qui a suivi par apres monstre assez que ceuls qui ont trouvé mauvais mon conseil ont tresbien mesnagé les affaires de leur maistre, et quant et quant Dieu a monstré combien que pour un temps il a affligé les siens, que neantmoins il ne laisse jamais un perjure si bien qualifié que celui du Roi et de la Duchesse de Parme sans le punir grievement, affin que tout le monde sache qu'il ne dict pas sans cause, qu'il ne tiendra point pour innocent celui qui prendra son nom en vain.

Quant aus abbateurs d'Images et autres desordres, je croi, Messieurs, qu'il n'y a aulcun de vous qui ne sache assez que telles voies et manieres de faire ne me plaisent aulcunement, et que plusieurs de ceus qui me debvroient aider et soustenir, m'ont d'aultre part à grand tort deschiré, pour n'avoir jamais voulu consentir que telles choses se fissent sans ordonnance des Superieurs.

Ils ne sont aussi mieus fondez en ce qu'ils disent *que la providence de la Duchesse de Parme fust si grande que je fu contraint de sortir du païs.* Ils diroient peult estre quelque chose s'ils disoient les tromperies de la Duchesse

et ses perjures : et si ils parloient du peu de resolution et trop grande facilité à croire d'aulcuns qui attendirent les bourreaus, et de la trop grande affection vers le Roi de moi et aultres Seigneurs, qui persuadasmes à Messieurs de Berghes et de Montigni d'aller en Espaigne estimants que pour leurs bons services et la noblesse de leur race, le Roi seroit content d'entendre par leur bouche ce qui estoit necessaire pour la conservation du païs, plus tost que par les Espaignols : mais voiant qu'ils avoient esté traictez comme chascun sçait, je pensai avoir juste occasion de prendre garde à moi de plus prest. Si dis-je ils disoient ces choses, ils diroient une partie de verité. Mais un an au paravant j'avoi resolu de me retirer et remettre mes charges, comme appert par les lettres escrites de la main propre du Roi et lesquelles sont joinctes à ce present escrit, ce qui monstre assez la falsité de leur propos. Et si quelqu'un veult sçavoir pourquoi un an apres je me retirai en Allemaigne ma defense mise en lumiere l'an soixante sept en monstre asses les causes, à sçavoir principallement pource que je ne vouloi consentir que l'inquisition d'Espaigne fust receuë en mes gouvernements, à raison dequoi je les avoi remis au paravant entre les mains de ladicte Duchesse, en intention de vivre en paix et en repos avecq mes parents et amis, et en attendant ou qu'il pleust à Dieu de mieus conseiller le Roi, ou s'il empiroit encores, que Dieu lui mesmes ouvrist la porte pour delivrer ce paovre païs, que je veoi plongé en un abisme de maus et de calamitez. Car qui recitera sans estre transpercé de deuil les bannissements, les ravissements des biens, les emprisonnements, les torements soufferts, les especes de morts horribles et miserables dont ces gents sanguinaires surmontants en cruaulté Phalaris, Busyris, Neron, Domitian, et tous tyrans, ont per-

secuté les paovres subjects de ce païs? Et non obstant ces choses, ne voiant pas le moien de le soulager de ceste misere, je me contenoi paisiblement : et pour le moins par ce qu'ils disent en ceste proscription m'avoir esté offert durant le traicté dernier de Cologne ils doibvent cognoistre, qu'ils se pouvoient contenter de mon bannissement volontaire, et ne me poursuivre plus avant : veu mesmes que je leur avoi faict sçavoir par personnage de qualité et qui est encores vivant, s'ils entreprenoient de toucher à mon honneur et à mes biens, qu'ils me contraindroient de donner tel ordre à mes affaires que je pourroi. Mais comme gens forcenez apres ne m'avoir peu attirer par leurs paroles emmiellees et blandissantes, le Roi me pensant amuser par ses lettres par trop honnestes, et que je cognoissoi clairement estre pleines de deception, ils s'addressent premierement à mon fils jeusne enfant escollier, et contre les privileges de l'université le tirent violentement de Louvain : mesmes sur la remonstrance faite par l'Université, ce barbare de Vergas respond barbarement, *Non curamus vestros privilegios*. Ils le tirent hors de Brabant contre les privileges du païs, contre le serment du Roi, et l'envoient en Espaigne pour l'esloigner de moi qui suis son père, et jusques à present detiennent cest innocent en prison dure et cruelle : tellement quand ils ne m'auroient faict aultre tort, je seroi indigne non seulement de ma race et du nom que je porte, mais aussi du nom de pere si je n'emploioi tous le sens et tous les moiens que Dieu m'a donnez, pour essaier de le retirer de ceste miserable servitude, et me faire reparer un tel tort. Car je ne suis point, Messieurs, tant desnaturé que je ne sente les affections paternelles, ni si sage que souvent le regret d'une si longue absence de mon fils ne se presente à mon entendement. Ils ne se contentent

pas encores, mais contre toute forme de justice ils apprehendent mes freres les Chevaliers de l'ordre, ils me poursuivent par adjournements, saisissements de biens, et me poussent comme par force à entreprendre plusieurs choses à quoi je n'avoi jamais pensé, ils mettent le proces de mes compaignons et le mien contre les articles de l'ordre contre le serment du Roi, qui en estoit le chef, entre les mains de je ne sçai quels facquins, qui n'estoient pas dignes d'estre les vallets de mes compaignons et de moi : ils me degradent, ils me privent de mes biens, ils me condamnent à la mort : et qu'est-ce cela aultre chose sinon me quitter de mes serments? de me mettre en liberté de venir assaillir mon ennemi, par touts les moiens que Dieu m'auroit donnez ? Voilà comment lors que je ne cerche que repos, ils suscitent le trouble, je cerche la paix, ils me jettent en guerre : et quelle guerre? une guerre entreprise pour delivrer mon enfant, pour guarantir ma vie, recouvrer mes biens, et qui est le plus cher pour mon honneur, et je ne vous touche ici, Messieurs, encores rien de ce qui appartient au general. C'est donc, Messieurs, ce qu'ils passent legierement et soubs silence, et ce que de propos deliberé ils obmettent comme veritablement ne servant pas de beaucoup à leur cause. Si doncq n'estant subject naturel du Roi (comme lui mesme dict) si estant absous de mes serments par ceste inique ban et sentence, si aiant si juste fondement de demander par la force mon fils et mes biens, si dis-je je l'avoi chassé non seullement du païs bas, mais de toutes ses terres et Seigneuries, et quand mesmes j'affecteroi les faire mon propre, puis que contre tout droict et equité, contre son serment, il m'a par force contrainct d'entreprendre une guerre necessaire, lors que de toute ma puissance je la fuioi, et m'a faict ces oultrages du temps mesmes ou peu

apres que par ces propres lettres et escrittes de sa propre main, me rendoit si grand et si solennel tesmoignage de fidelité, que personne du monde n'en eust peu desirer d'advantage, comme appert par la copie de la lettre inseree ci apres : qui est ce qui me pourroit accuser d'aultre faulte, sinon d'avoir trop temporisé devant que prendre les armes, et de ne vouloir jouïr de ce que le droict de la guerre et des gens me donne, à moi dis-je qui suis nai Seigneur libre, et qui ai cest honneur de porter le nom de Prince absolut, encores que mon principaulté ne soit de longue estendue?

Mais puis que leur principal fondement est que j'ai pris les armes contre mon superieur, je suis aussi content d'entrer en ceste matiere ou ils se trouveront avoir aussi bon fondement qu'ailleurs. Et en premier lieu je vouldroi qu'ils me dissent à quel tiltre le Roi Philippe heritier du bastard Henri de Castille, possede le Roiaulme de Castille et de Leon : car il est trop notoire que Henri son predecesseur estoit bastard, qui se rebella contre le legitime heritier qui estoit son propre frere et seigneur, lequel il occist de sa main propro. Quel droit donc avoit ce bastard grand aieul du Roi ? Ils respondent que Don Pedro estoit un tyran : et de faict ils lui donnent communement le nom de cruel. Mais si à ce tiltre Philippe tient la Castille, pourquoi ne voit il qu'on le peut chausser à la mesme mesure qu'il chausse les aultres? Et si ja mais il n'y a eu plus cruel tyran, qui plus ait violé, plus superbement et aveeq moins de respect les privileges du païs, qui ait avec moins de pudeur rompu sa foi jurée, que Philippe, ne sera il pas plus indigne de porter la couronne de Castille, que Don Pedro? car pour le moins Don Pedro n'estoit incestueus ni parricide ni homicide de sa femme. Et si on dict que cela ne me touche en rien, je suis

content d'approcher de plus pres, combien que je n'ai pas deliberé de m'arrester sur ce que je vous dirai presentement. Mais quand je prendroi les armes contre lui, et qu'il seroit simplement mon superieur, et que je seroi nai son subject (ce qui n'est pas, comme lui mesmes le confesse) que feroi je que son predecesseur n'aist faict contre l'Empereur Adolf de Nassau son superieur. Un chascun qui cognoist quelque peu es affaires d'Allemaigne sçait, comment Albert premier Duc d'Austriche de ce nom et race (car auparavant il portoit le tiltre de Conte de Habsbourg) s'arma contre ledict Seigneur Empereur mon predecesseur : et combien que Dieu voulust que ledict Empereur mourust en bataille, toutesfois je sçai ce que les plus sages escrivains en ont jugé, quoi que Gerard lors Archevesque de Màience principal autheur de la conjuration l'aist voulu desguiser et obscurcir. Et de faict si on veult prendre garde de pres à l'histoire, on trouvera que ceste partie fust dressee par le Pape Boniface (duquel il est dict *Intravit ut Vulpes, regnavit ut Leo, moritur ut Canis*) pour ce que l'Empereur ne l'avoit voulu recognoistre pour tel qu'il se disoit, et pourtant lui suscita Albert qui desja estoit assez malcontent, pour avoir esté Adolph preferé à lui en l'election, quelques Evesques aussi par trop adonnez au Pape, s'adjoignirent à lui. Mais qui est-ce qui eust voulu adorer un si meschant homme, qui faisoit en son Jubilé, porter en triumphe devant lui deux espees, faisant crier par celui qui en portoit l'une : O Christ voila ton vicaire en terre, et par l'aultre : O Pierre voila ton successeur? Et de faict aiant faict un si meschant tour à l'Empereur, et aiant à sa devotion Albert voulust pour une mesme raison en faire aultant au Roi de France Philippe le bel, donnant son roiaulme audict Albert, lequel il fist se nommer Roi des Romains et des Fran-

çois : mais il trouva les prebstres de France moins à sa devotion et moins puissants, et tout le Roiaulme reveillé par les doctes plaidoiers de maistre Pierre de Coignieres, et un Roi resolu qui fist prendre sa fatuité (comme le Roi l'apelloit en ses lettres) à Anania, par un des Seigneurs et l'aisné de la noble maison des Colonnes et par un Gentilhomme de Languedocq nommé Nogaret qui le menerent à Rome, ou ils le firent mourir comme il avoit tresbien merité. Mais comme j'ai dict je ne veuil point m'appuier sus ces fondements, ains je veuil venir aus obligations mutuelles qui sont entre lui et nous. Prenons doncq que tout cela ne soit point, ne sçait il pas bien s'il est Duc de Brabant, que je suis à raison de mes Baronnies un des principauls membres de Brabant? Ne sçait il pas à quoi il est obligé à moi, mes freres, et compagnons, et aux bonnes villes du païs? à quelles conditions il tient cest estat? ne se souvient il non plus de son serment? ou s'il s'en souvient faict il si peu de compte de ce qu'il a promis à Dieu et au païs et aus conditions attachees à son chappeau Ducal? Il ne seroit pas besoing, Messieurs, que je vous representasse ce qu'il nous a promis devant que nous lui aions donné le serment, car plusieurs d'entre vous le sçavent. Mais d'aultant qu'aultres verront aussi ceste defense, je vous ai bien voulu remettre en memoire le sommaire de son serment. Vous sçavez, Messieurs, à quoi il est obligé, et comme qu'il n'est en sa disposition de faire ce que bon lui semble, ainsi qu'il faict es Indes. Car il ne peult par violence contraindre un seul de ses subjects à chose quelconque, sinon que les coustumes du banc Justicial de leur domicile le permettent. Ne peult par aulcune ordonnance ou decret en façon quelconque alterer l'estat du païs. Se doibt contenter de ses revenus ordinaires. Ne peult faire lever ni exiger aulcunes im-

positions, sans le gré et du consentement expres du païs, et selon les privileges d'icelui. Ne peult faire entrer gens de guerre au païs sans le consentement d'icelui. Ne peult toucher à l'evaluation des monnoies sans le consentement des estats du païs. Il ne peult faire apprehender aulcun subject sans information faicte par le Magistrat du lieu. L'aiant prisonnier, il ne peult l'envoier hors du païs. Je vous prie, Messieurs, oiants seulement reciter ce sommaire, ne voiez vous pas, si les Barons et nobles du païs qui ont pour raison de leurs preeminences la charge des armes ne s'opposent, je ne di pas quand ces articles sont violez, mais quand ils sont tyrannicquement et superbement foullez aux pieds, quand non un article, mais touts : non unefois, mais un million de fois : non seulement par le Duc, mais par des Barbares sont enfraints et corrumpus : Si dis-je les nobles suivant leur serment et obligation, ne contraignent le Duc à faire raison au païs. ne doibvent ils pas eus mesmes estre condamnez de perjure, infidelité, et rebellion envers les Estats du païs? Et quant à moi j'ai bien une raison particuliere et qui me touche encores de plus pres, c'est que contre tous lesdicts privileges, j'ai esté privé de touts mes biens, sans garder aulcune forme de justice. Mais ce qui est advenu en la personne de mon fils le Conte de Bueren, est un tesmoignage si cler de la desloiaulté de l'ennemi et de la transgression des privileges. que personne ne peult à bon droict doubter pourquoi j'ai pris les armes.

Que si je n'ai peu la premiere fois prendre pied ferme au païs, comme il me le reproche : qu'y a il de nouveau et qui ne soit advenu aux plus grands Capitaines du monde? et à lui mesme qui est entré si souvent avecq des armees grandes et puissantes en Hollande et Zelande, et neantmoins avec

une poignee de gens et avec l'aide de Messieurs les Estats desdictes provinces il a esté chassé honteusement hors dudit païs, et ce grand Capitaine le Duc d'Alve et son successeur, sans qu'aujourd'hui il ait ausdicts païs un pied de terre en sa disposition? comme j'espere moiennant vostre bonne aide qu'il n'aura de bref en tout le reste du païs. En somme par son serment il veult qu'en cas de contravention nous ne lui soions plus obligez, nous ne lui rendions aucun service ou obeissance, comme appert par l'article dernier. Si doncq je ne lui suis obligé, si je ne lui doi plus aulcun service ou obeissance, pourquoi est il si temeraire de dire que j'ai pris les armes contre mon Seigneur. Certainement entre tous Seigneurs, et Vassaus y a obligation mutuelle, et le dire du Senateur à un consul sera tousjours loué : Si tu ne me tiens pour Senateur aussi je ne te tiendrai pas pour Consul. Mais entre les Vassaus y a beaucoup de difference, demeurants les uns sans comparaison en plus grande liberté que les aultres, comme nous sommes en Brabant aiants tels droits jusques à donner graces en nos terres, qu'excepté l'hommage que nous debvons, nous ne pouvons rien avoir d'advantage : et entre aultres droicts, nous avons ce privilege de servir à nos Ducs, ce que les Ephores servoient à Sparte à leurs Rois, c'est de tenir la roiaulté ferme en la main du bon Prince, et faire venir à la raison celui qui contrevient à son serment. On dira qu'il y a une condition apposee, c'est que nous serons absouls de nostre serment jusques à ce qu'il ait reparé la faulte. Mais si jamais il ne la vouloit reparer. Si quand l'Empereur Maximilian et les Princes de l'Empire le prient et intercedent pour nous affin que lui plaise descharger le païs, pour toute response, on leur dict, qu'ils se meslent de leurs affaires, et que le Roi sçaura bien gouverner ses sub-

jects, si quand par infinies remonstrances, par envoi des plus illustres Seigneurs de ce païs, nous le requerons de nous faire droict, il rejecte orgueilleusement nos requestes, il faict mourir lesdicts Seigneurs, et ceuls qu'il peult apprehender les faict passer par les mains du bourreau, il poursuit les aultres par toutes voies indignes et cruelles : s'il nous amene nouvelles armees pour nous ruiner de fond en comble : demeurerons nous là tousjours attendants la misericorde jusques à ce que la cruaulté Espaignolle nous aura couppé toute esperance de respit? Mais il veult reparer la faulte, et en a envoié les moiens par le Seigneur de Selles : il a desadvoué le Duc d'Alve. Nous verrons toutes ces choses en leur ordre, pour le present je me contente de monstrer qu'à bon droit j'ai pris les armes contre lui, premierement avecq les estats de Hollande et de Zelande, et par apres avecq vous, Messieurs, qu'il s'est perjuré contre tout le païs, et en mon endroit contre les articles du Chapitre de l'ordre, contre les privileges de Brabant, enlevant mon fils et le menant en Espaigne, me privant de mes biens et dignitez, m'aiant assez rendu absoubs de mon serment envers lui, et à present monstrant son cœur trop bas, et neantmoins tyrannique, publiant ceste cruelle et barbare proscription comme le comble de toute injustice et indignité.

Maintenant, Messieurs, puis qu'il lui plaist de s'estendre aus temps qui ont suivi, je veuil bien aussi y entrer, et ce plus volontiers d'aultant que je n'ai rien faict de ce dont il m'accuse par ci apres, que par l'advis, gré, et consentement des Estats de Hollande et Zelande premierement, et par apres par le vostre en general, tellement que s'il y avoit de la faulte, elle ne me debvroit estre imputee : mais au contraire je seroi grandement à louër pour vous avoir si bien

et si fidelement servi. Je viendrai doncq aus aultres accusations, mais ce sera, Messieurs, avecq ceste condition, que ce qu'il obmet malicieusement pour couvrir son cœur mauvais et cruel, et neantmoins ne laisse de le faire sonner par petits libelles diffamatoires, je le ramentoive et le mette en evidence comme j'ai faict cy dessus.

Or j'ai observé, Messieurs, que toute ceste accusation ou plustost mesdisance qui vient apres est divisee en deux parties. L'une touche ce qui est conjoint à la venue du Duc d'Alve, et ce qui en est ensuivi, et principalement de ce qu'apres ma venue en Hollande et Zelande a esté executé par ma conduite et Messieurs les Estats desdicts païs : l'aultre ce qui est advenu depuis que Dieu vous eut ouvert les yeus par le moien des insolences des Espaignols, et que pour delivrer finalement ce paovre païs de ceste maudicte race, vous les declarastes et leurs adherens pour rebelles et ennemis du païs. Je suivrai doncq cest ordre : et premierement je ren' graces à Dieu que par le silence mesmes de mon ennemi vous cognoissez, Messieurs, et j'espere que tout le monde cognoistra que je ne suis pas mesmes soupçonné d'avoir applicqué à mon prouffit un seul denier du publicq. Car si en aultres choses comme desja vous avez commancé à veoir, ils n'ont faict difficulté de mettre en avant des faulses accusations et me charger de calumnies par trop evidentes, puis que mesmes ils ne m'objectent le moindre soupçon d'avarice, ils monstrent assez que non seulement je suis pur de ce crime, mais combien qu'ils soient impudents et mes ennemis mortels, ils n'ont toutesfois oncq osé m'objecter ceste faulte, de laquelle ordinairement sont blasmez les gouverneurs des provinces, soit à tort soit à droit. Mais j'ai Dieu merci appris des long temps, que celui qui commande doit sur toutes

choses avoir les mains nettes, et mesmes vuides de tout soupçon si faire ce peult, qui fust cause que des ma jeunesse je me deschargeai de la surintendance des finances, qui fust fort volontiers recueillie par aultres. Et combien, Messieurs, qu'il n'estoit aulcunement besoing que je fisse mention de ces choses, parlant à vous qui sçavez que jamais je n'ai eu maniement d'un seul denier du publicq, et quant à ce qu'il vous a pleu m'ordonner tant pour mes estats que pour les frais extraordinaires de la guerre, vous sçavez le peu que j'en ai receu, et de ce qui me reste de moiens comment je m'en suis entretenu, et soustenu plusieurs grands frais depuis que je suis entré en vostre service, ce que je n'impute toutesfois à faulte de vostre bonne volonté en mon endroit, ains à la condition du temps auquel nous sommes. Mais puis que par la tacite confession de mes ennemis je puis avoir un tel advantage, je ne l'ai voulu laisser passer soubs silence, pour faire cognoistre à aulcuns petits serpens qui ont esté parmi nous, qu'ils doibvent demeurer honteus d'avoir semé, ou contre leur conscience, ou par une extreme sottise et malice, ce que les ennemis mesmes, conjurez contre moi et la patrie, n'ont pas esté si impudents que de m'objecter, sentants bien qu'en le proposant le lustre de la verité descouvriroit la turpitude de leur mensonge.

Puis doncq qu'ils me jettent en un si beau champ de narrer non ce que j'ai faict, mais ce que les Estats de Hollande et Zelande ont faict avecq mon aide et service, je ne refuse point et devant vous, Messieurs, et devant tous les hommes de la terre d'entrer en compte avecq eus : mais aussi puis que vous estes les souverains juges de ce qui est geré en ce païs, il est plus que raisonnable que vous consideriez ce qui a esté faict par eux iniquement en toutes les aultres provinces, pen-

dant que Messieurs de Hollande, Zelande, et moi servions d'arrest et de barriere au cours de leurs entreprises.

Premierement on dict que *j'ai practiqué de retourner en Hollande et Zelande.* Quand ainsi seroit qu'auroi je faict aultre chose que mon debvoir? Et si j'avoi auparavant avecq si juste fondement comme je l'ai deduict ci dessus, entré avecq armee dedans le païs, pourquoi eusse-je faict difficulté d'entrer en ce qui estoit de mon gouvernement, auquel j'avoi plus de serment et d'obligation? auquel je tien des premiers rangs entre la noblesse? Mais tant s'en fault que j'aie faict telles recerches, veu qu'au contraire je suis prest de monstrer les lettres des principauls des villes et des principalles, par lesquelles j'estoi appellé pour la delivrance du païs contre la tyrannie des Espaignols, et nommement du Duc d'Alve. Et quant aus promesses que je fi' en y entrant, ce qu'ils disent que je promi' ausdicts Estats de les conserver si le duc d'Alve les vouloit presser au dixiesme et vingtiesme: il ne se trouvera veritable. Mais bien que je vin' expres au païs, et en armes pour la seconde fois, pour delivrer le païs de la tyrannie qui ja les pressoit, non seulement pour le regard du dixiesme, mais pour mille aultres especes de cruaultez plus que Barbares, et mesmes pour le carnage que faisoit le Duc d'Alve des paovres habitants desdicts païs. Et quant à ce qu'ils disent les Ecclesiasticques Romains avoir esté persecutez par moi, chassez de leurs biens, la religion introduite, me fault il, Messieurs, aultre defense sinon ce que vous en çognoissez, à sçavoir que toute la mutation qui est survenuë, a esté plus tost un œuvre de Dieu que des hommes? Vous sçavez combien de fois j'ai esté accusé pource que je m'opposoi trop froidement aux adversaires, que je les enduroi trop, que je seroi cause de la ruïne du païs pour estre

trop lent à les chasser et extirper. Et quand il a esté question de ce defaire d'aulcuns, les debvoirs que j'ai faicts affin que un chascun peult vivre en paix et les uns avecq les aultres. Mais les Estats qui avoient trouvé du commencement propre et utile pour la conservation du païs, que l'une et l'aultre Religion fussent entretenuës, si depuis par les insolences entreprises, et trahisons des ennemis meslez parmi nous, ont appris que leur estat estoit en danger de ruine inevitable, sinon qu'ils empeschassent l'exercice de la religion Romaine, et que ceuls qui en faisoient profession, au moins les prebstres, avoient un serment au Pape (comme ils ont par tout) lequel ils preferoient à celui qu'ils avoient au païs : tellement qu'à l'assemblee des estats faicte à Leyde, comme aussi en la conjonction des païs de Hollande avecq Zelande, cest article fust unanimement accordé : et ne peuvent les ennemis ignorer ces choses, veu qu'au traicté de Breda, sur le poinct de la Religion, estant proposé de la part d'iceus ennemis que ce changement estoit advenu par la conduicte d'aulcuns particuliers, leur fust monstré l'accord de toutes les villes avecq le seau d'icelles. Quelle obligation me restera il maintenant, quand ceus ausquels j'ai faict une promesse non seullement me la remettent, mais aussi eus mesmes la rescindent, cassent et annullent? Et toutesfois si j'ai bien ou mal faict, j'en laisserai le jugement aux sages : tant y a, quand telles choses furent mises en avant je desiroi qu'on s'en fust passé, et encores plus, quand on les a executees : dequoi Messieurs de Hollande et Zelande me donneront si bon tesmoignage et mesmes aulcuns fascheux et chagrins d'entre nous, et qui ont espandu contre toute raison es païs estranges leurs mesdisances contre moi, que j'espere je n'aurai besoing de grande defense contre telles accusations,

lesquelles estants par moi desniees comme faulses, ainsi qu'elles sont, je ne crains pas qu'ils en puissent donner aulcune preuve : vous laissant à juger, Messieurs, combien est ridicule une accusation, qui se peult repoulser par une simple negation, et neantmoins la plus part des belles couleurs dont ce peintre se vante qu'il me depeind, se peuvent effacer par une seule telle esponge. Si on allegue, que neantmoins ceus qui ont esté dechassez ont juste occasion de se plaindre, d'aultant que la promesse ne leur a point esté tenuë : ores que cela ne s'addresse point à moi, ce neantmoins je dirai pour la defense des Estats de Hollande et Zelande, que ceste plainte seroit tresmal fondee, d'aultant qu'il n'est pas raisonnable que telles gens jouïssent d'un privilege, par le moien duquel ils ont voulu livrer la païs es mains de l'ennemi. Ils ont voulu trahir les vies, les biens des subjects : non un privilege, ou deux, ou trois : mais toutes les franchises et libertes conservees de temps immemorial et d'eage en eage par nos predecesseurs et ancestres.

Ils entrelassent *que j'ai procuré liberté de conscience.* S'ilz entendent que j'ai faict ouverture à telles impietez qui se commettent ordinairement en la maison du Prince de Parme, ou l'atheisme et aultres vertus de Rome sont jeu, je respon' que c'est chez les heritiers du Seigneur Pierre Louys, qu'il fault cercher telle liberté ou plustost licence effrenee. Mais je confesserai bien, que la lueur des feus esquels on a tourmentez tant de paovres Chrestiens, n'a jamais esté aggreable à mes yeus, comme elle a rejoui la veuë du Duc d'Alve et des Espaignols, et que j'ai esté d'advis que les persecutions cessassent au païs bas. Je vous confesserai d'advantage, affin que les ennemis cognoissent qu'ils ont affaire à une partie qui parle rondement et sans fard, à sça-

voir que le Roi, quand il partist de Zelande lieu dernier qu'il laissa en ce païs, me commanda de faire mourir plusieurs gens de bien, suspects de la Religion, ce que je ne voulu faire et les en adverti eus mesmes, sachant bien que je ne le pouvoi faire en saine conscience, et qu'il falloit plustost obeir à Dieu que non pas aus hommes. Que les Espaignols donc disent ce que bon leur semblera, je sçai que plusieurs peuples et nations qui les valent bien, et qui ont appris que par les feus et les glaives on n'advance rien, me louëront et approuveront mon faict. Mais puis que vous, Messieurs, avecq le consentement universel du peuple l'avez depuis approuvé, en condamnant la rigueur des placarts et faisant cesser ces cruelles executions, je n'ai aulcun soulci de ce que les Espaignols et leurs adherens en murmurent. Et ne me puis assez estonner de leur sottise, quand ilz n'ont eu honte de m'objecter les massacres des gens de leur Eglise, veu que non seulement ils sçavent mon naturel estre du tout esloigné de telles violences : mais aussi qu'il vous est notoire et à tout le monde, que par mon commandement et ordonnance pour raison de tels exces qu'ils me veuillent imputer, aulcuns furent executez à mort, et aultres de marcque et de maison illustre, arrestez par mes principaus serviteurs domesticques, et apres avoir esté detenus long temps prisonniers, ils n'ont esté delivrez, sinon pour raison de la maison dont ils avoient eu cest honneur d'estre sortis, la longue detention de leurs personnes leur estant allouee pour la peine qu'ils avoient meritee. Mais ce qui a esté faict par ma charge, est tellement cognu à tout le monde, qu'ils ne le peuvent desguiser, ni obscurcir : seulement comme ils sont bien appris à dire verité, ce que j'ai faict vertueusement, ils disent que j'ai faint la chose me desplaire. Mais qui leur a

dict que j'ai faint? qui est ce qui leur a tant revelé de mes secrets? ils voient ce que j'ai faict, ils ne peuvent juger mon cœur, et n'y a homme si malicieus, si ce n'est le forgeron de cest escrit ou un Espaignol, qui ne doibve plustost asseoir jugement sur ce qu'il veoit, que sur ce qu'il soupçonne malicieusement. Ils jettent des blasmes infinis sur nostre religion, ils nous appellent Hereticques : mais il y a si long temps qu'ils ont entrepris de le prouver, et n'en ont encores peu venir à bout, que ces injures resemblantes aux parolles de femmes eschauffées de cholere, ne meritent aulcune response, et encores moins ceste bestise de dire, que je ne me suis fié en aulcun prebstre ou moine s'il ne s'est marié, et que je les ai contraints de se marier. Car qui est ce qui ne cognoit qu'ils jettent contre ma teste sans chois sans discretion, tout ce qu'ils trouvent au chemin, tant est grande leur fureur et leur passion desmesuree? Et neantmoins quand ces choses seroient vraies, comme elles ne sont pas, ni raisonnables, (car nous apprenons par nostre Religion que le mariage doibt estre libre, et ne doibt estre ni forcé, ni defendu :) si est ce que ceste faulte ne seroit à comparer à la tyrannie des consciences, qui a defendu le mariage à une partie de la Chrestienté, à laquelle non seulement les Eglises d'Orient se sont opposees, ains aussi les Eglises Germanicques et Gallicanes.

Mais ce qui est, Messieurs, grandement à priser en ceste tant veritable et si bien fondee proscription, c'est *que le Roi n'avoit point commandé au Duc d'Alve d'imposer le dixiesme et vingtiesme sinon du gré du peuple.* Si doneq le Duc d'Alve en un affaire de si grande importance, et qui a esté cause de la mort et ruine de tant de milliers de personnes a passé sa commission, quelle punition en est ensuivie? Le Duc d'Alve pour avoir faict à son fils un tel office pour

espouser sa Cousine, et delaisser une qu'il avoit abusee soubs couleur de mariage accompli, que Rigomes avoit faict auparavant au Roi, comme ci dessus est dict, est faict prisonnier, est mis hors de grace, et n'auroit encores esté delivré si on eust peu trouver en toute Espaigne un tyran plus propre à tyranniser les Portugais que lui : il est donc chastié pour une faulte legere, et pour une si grande il est honoré, caressé, et rempli de biens. Et qui presseroit le Roi sur la mort de Messieurs d'Egmont et de Hornes, il en diroit autant et desadvoueroit derechef le Duc d'Alve. N'est ce pas un bon moien de se descharger de toutes faultes? et du moins s'ils eussent attendu apres la mort de cest ennemi du monde. Mais qu'ils choisissent tel parti qu'ils vouldront. Ou le Roi l'a commandé et alors il ne peult eviter le nom de Tyran : ou il ne l'a point commandé, et le mesme nom lui demeurera, puisqu'il n'a point chastié celui lequel de son authorité privee auroit usurpé une telle tyrannie sur un peuple libre et francq : dont il appert qu'il en est coulpable. Et combien que j'ai tousjours tenu le Duc d'Alve pour l'ennemi du païs, et qui s'est baigné volontiers en nostre sang et de tous les Chrestiens, portant à couvert un cœur Mahometan : si est ce que je l'ai trop cognu, et trop practiqué pour croire qu'il ait esté si sot et si oultrecuidé, que d'oser entreprendre mettre sus une imposition de telle consequence, de l'avoir poursuivie si long temps et par moiens si extraordinaires, et du tout insupportables au païs, sans en avoir bons commandements, non unefois, mais plusieurs. Je vous prie, Messieurs, de bien penser, si celui, qui a osé condamner, ou favoriser ceus qui ont condamné le Bourgemaistre d'Amstelredam à vingtcinq mil florins d'amende en son propre et privé nom, pour s'estre opposé au dixiesme, n'estoit pas bien asseuré et

n'avoit pas suffisante descharge de son superieur? Et ne nous fault, Messieurs, aultre passage que cestui, pour recognoistre les fraudes, dissimulations et artifices, dont le Roi nous a menez et trompez si long temps, et delibere encores de faire, si nous nous laissons navrer par l'aiguillon de sa langue, ou estonner par les menaces de ses armes. Et d'aultant qu'il en veult encores faire resonner le bruit pour les villes prises et forcees en Hollande, à sçavoir en quatre ans deus ou trois, et avec plus de force qu'il n'a combattu le Turc : je lui respon' qu'il devroit considerer aiant les advantages dont il se vante, si ce ne lui est tresgrand' honte d'en avoir esté entierement chassé. Et ne lui sert d'alleguer la mutinerie des Espaignols : car un chef, et principallement aveeq si grands moiens qu'il avoit, faict assez cognoistre son insuffisance et indignité de commander, quand il ne peult avec tels moiens tenir en obeissance ses soldats : au contraire s'excusant si ineptement, il ne veoit veulle ou non, qu'il est contraint de confesser avec bien peu de moiens et quattre ou cineq mil hommes, que moi et Messieurs de Hollande et Zelande, lui en avons rompu et faict consumer plus de soixante mil. Et ce pendant, Messieurs, qu'il perdoit ainsi son temps, ses hommes, et son argent en ce païs, il perdist aussi en deux mois le Roiaulme de Tunis et la Goulette, aveeq la plus grande honte et confusion que jamais fist Prince puissant qui aist esté chassé de sa terre, quoi qu'on veuille rejetter la coulpe sur les jeunesses de Don Jean, et sur les paillardises du Cardinal. Car ce pendant qu'il emploioit ici si mal ses forces, Sinam Bassclia lui enleva ce Roiaulme et ceste forteresse qu'on estimoit imprenable, à la veue d'Espaigne et de Sicile, sans que jamais aulcun de la part du Roi osa monstrer sa teste pour le combattre ou seulement divertir. Et

neantmoins s'il n'avoit plus de respect au bien de la Chrestienté (ce qu'il n'a jamais eu, tesmoing son alliance fardee qui a tant cousté aux Venitiens) ni esgard à son honneur : pour le moins la memoire de l'Empereur son pere, qui n'estimoit rien touts ses haults faicts et exploicts d'armes, au pris de ceste conqueste, le debvoit esmouvoir et pousser d'un desir genereus et vehement, pour maintenir sagement ce que l'Empereur son pere lui avoit conquis et à toute la Chrestienté si valheureusement. Mais ceste rage et fureur de nous ruiner qui le transportoit, lui ostoit les yeus pour ne veoir ce mal, et l'entendement pour ne le discerner, aimant trop mieus faire preuve de son impuissance contre les siens propres, que de ses forces contre l'ennemi commun et universel de la Chrestienté.

C'est, Messieurs, ce qu'il m'objecte et qui est advenu devant vostre conjonction generale, à quoi il n'estoit peult estre pas du tout necessaire de respondre, sinon qu'il n'est point seulement requis de vous satisfaire, mais aussi de leur fermer la bouche et faire cognoistre à tout le monde leurs impudences et calumnies. Car s'il n'estoit question que de ce qui vous touche et ceus qui estoient par ci devant des nostres, et qui se sont neantmoins tant mal à propos retirez d'avecq nous : vous, et eux avecq vous, avez par ci devant assez monstré que vous aviez beaucoup meilleure opinion de moi. Car premierement l'accord traicté par vous avecq moi et Messieurs de Hollande et Zelande à Gand m'a suffisamment justifié, veu que si vous m'eussiez estimé tel que ceste infame proscription me descrit, vous n'eussiez pas voulu ni deu entrer en traicté avecq moi : tant d'honorables ambassades que vous m'avez depuis aussi envoiez à St. Geertrudenberghe, et encores en Anvers, tant pour me faire venir

en Brabant, que pour me faire approcher de vous à Bruxelles, pour assister au conseil : et ce que vous avez voulu m'honorer du tiltre de Lieutenant general : toutes ces choses dis-je monstrent assez, qu'elle est l'opinion et jugement que vous avez eu de toutes ces faulses et frivoles accusations : ce que j'estime seul trop suffisant pour les refuter.

Mais voions maintenant, comment ils se sont gouvernez de leur part auparavant ce temps, avecq quel orgueil, quelle insolence et mespris de toute nostre nation. Je ne repeterai point ni les perjures et tromperies de la Duchesse, ni du Roi à l'endroit de Messieurs les Contes d'Egmont et de Hornes, ni les appasts qu'ils m'ont apprestez, et generalement ce qui est advenu au paravant la venue du Duc d'Alve, mais seulement ce qui a esté faict depuis jusques à vostre conjonction generalle : affin comme la memoire des mauls et douleurs passees vous apportera plaisir et contentement, et (comme j'espere) à moi qui vous y ai aidez quelque gré : aussi par icelle que vous vous confermiez de plus en plus en ceste resolution saincte et digne de louange immortelle, que vous avez prise pour vous opposer aux Espaignols et à leurs adherens. Or tant ledict Duc d'Alve que ceus qui ont commandé soubs lui, et depuis lui, nous ont assez faict cognoistre quel a esté de tout temps le Conseil d'Espaigne, à sçavoir de nous exterminer et asservir. Car comme Hannibal des l'eage de neuf ans jura sur l'autel de ses Dieus, qu'il seroit toute sa vie ennemi des Romains : ainsi a esté ce Duc d'Alve des son enfance nourri et eslevé en une haine irreconciliable contre ce païs, laquelle par tant de sang qu'il a humé, n'a peu jamais estre rassasiee : ains tant plus il en a faict ruisseller en toutes les villes de ce païs, jusques à avoir faict mourir, comme lui mesmes s'en est vanté, dixhuict mil pao-

vres hommes innocents et plus, par les mains du bourreau, n'a jamais peu toutesfois assouvir ceste cruelle cupidité. Tellement que si quelqu'un veult cognoistre quels sont les secrets conseils d'Espaigne, quelle est la volonté du Roi, et combien il nous aime, il verra le tout dechiffré es gestes sanguinaires du Duc d'Alve, comme s'il l'avoit representé devant ses yeus et depaint en un tableau : car il n'y a eu espece de dissimulation, trahison et perfidie, dont il n'ait usé, pour avoir à sa devotion les principauls Seigneurs de ce païs, avecq offres, promesses et nouveauls tiltres d'honneur conferez. Mais les gens de bien qu'il a peu attirer, il les a faict cruellement mourir, sans aulcun esgard à leur innocence ni aus privileges du païs. Et toutesfois rien n'a esté faict sinon par le commandement du Roi. Il a faict le semblable à l'endroit des bourgeois et bons marchants, foullant aus pieds si arrogamment nos libertez et franchises anciennes, tout ce qu'il y avoit entre nous restant de la splendeur de nos ancestres : qu'il sembloit que vous ne fussiez pas dignes d'estre mis au nombre des hommes. Et ou est ce que nous en pourrons avoir preuve plus certaine, plus illustre, plus en veuë, et comme en spectacle de toute la Chrestienté, avec un mespris insupportable de tous ces païs, qu'en ceste superbe, ambitieuse, profane, paienne et ensemble sotte erection de sa statue au milieu de la citadelle d'Anvers, marchant impudemment sur le ventre des S^rs^. des estats, de tout le peuple de ce païs, monument de sa tyrannie, tesmoignage de son orgueil. Que dirai-je de ses serviteurs et toute ceste vermine venuë d'Espaigne parlants de nous, non point comme de *vel lacos* mais comme de bestes? Vous en avez, Messieurs, encores les oreilles toutes battues, et vous pouvez representer leurs gestes, leur desmarche, leurs parolles

pleines d'audace, d'orgueil, mespris, leurs faicts insupportables, et quand ils ont esté dedans vos villes, avecq quelle insolence ils vous ont commandé. Si doncq il est vrai ce que disent les sages, pour cognoistre le naturel d'un Seigneur, qu'il fault examiner celui de ses amis et familiers : d'un maistre, de ses serviteurs : par les vertus du Duc d'Alve principal ministre de son maistre, et executeur de ses conseils, vous pouvez juger, Messieurs, quelle bonne affection vous porte le Roi qui vous l'a envoié pour vous tourmenter, et ce que vous en debvez attendre, si vous n'y donnez ordre comme vous le devez, et tout ce bon peuple s'en attend à vous. Je ne dirai rien des violements, rançonnements, exactions commises par les Espaignols : seulement je m'arresterai sur le principal : jamais vous n'avez sceu obtenir l'assemblee libre des Estats generauls, sachant bien vostre ennemi qu'empescher la convocation d'iceuls, est coupper par le pied l'arbre de vos privileges, faire tarir la source de vostre liberté. Car de quoi sert à un peuple d'avoir les privileges en beauls parchemins dedans un coffre, si par le moien des Estats ils ne sont entretenus, et qu'on n'en sente les effects? Et de faict long temps auparavant le Roi avoit pris dispense du Pape, pour le serment qu'il vous avoit faict de garder vos privileges, en quoi non seulement il violoit sa foi, mais il croioit aussi trop legerement et pernicieusement des fols Conseilliers, et monstroit par trop combien estoit grande sa prudence. Car ne pouvoit il pas bien cognoistre, se tenant absous du serment qu'il vous avoit faict, que vous estiez aussi quittes du vostre envers lui? tellement que lui, voulant estre deslié de son serment envers vous, vous ne lui debviez aussi aucune obeissance et subjection? affin que je laisse pour le present à aultres et plus exercez en telles matieres que moi,

à desmesler ceste question : si le Pape se peult à juste tiltre vanter d'avoir une telle puissance et authorité, et s'il restera encores aulcune chose ferme et asseuree au monde, si les serments faicts si solennellement peuvent estre violez soubz une telle couverture. En mesme temps les mariages hors du païs sont entierement defendus. Ce qui n'avoit jamais esté practiqué, est prohibé : à sçavoir que les enfans ne puissent aller pour estudier en aulcune escolle du monde hors du païs sinon à celle de Rome, condemnans par ce moien toutes les aultres escolles, qui est une arrogance par trop grande, voire mesmes (tant ils estoient imprudens) ils condamnoient sans y penser celles des Jesuites : mais qui est bien le pis, traçoient le chemin à une vraie barbarie. Car comme une frequentation de toutes sortes de gens de lettres, nous a produits en ce païs plusieurs bons esprits, qui ont grandement ennobli ces provinces : aussi ceste interdiction ne pouvoit sinon avec le temps causer une ignorance plus que Turquesque, sans que je dise que par ce moien ils assubjettissoient ce païs à conditions non jamais ouïes. En ce mesme temps la publication du Concille de Trente fust faicte, lequel concille a semblé mesmes aus François si inique, que jusques à present n'a peu estre publié au Roiaulme de France.

Quelque temps au paravant avoit esté poursuivie et obtenuë, l'installation des nouveaus Evesques, laquelle avoit esté si long temps auparavant debattue, pour les inconveniens que touts gens sages et amateurs du païs, et ennemis de la gehenne des consciences prevoient devoir ensuivre, comme j'en escrivi' mesmes au Roi : sans que je parle des remonstrances que j'en ai faictes à la Duchesse en plain conseil, et souvent ailleurs : tout ce desseing ne servant à aultre fin que pour establir la cruelle Inquisition d'Espaigne et les-

dicts Evesques, pour servir d'inquisiteurs, brusleurs de corps et tyrans de conscience. Il est vrai qu'au jourd'hui ils denient avoir voulu introduire ceste mauldite Inquisition : mais si je leur produi homme digne de foi, qui estoit pour lors Pensionnaire du Francq, et auquel fust deux fois presenté le bancq pour estre torturé, affin de confesser qui estoient ceus des Seigneurs dudict Francq qui avoient esté d'advis de refuser l'Inquisition, diront ils que c'est un tesmoing forgé ? et toutesfois il est tel qu'ils ne peuvent lui objecter aulcune chose, et s'il estoit de besoing je trouverois assez d'autres preuves claires et trop manifestes. Les placarts plus rigoreus suivirent avecq commandement de ne rien remettre de l'ancienne rigueur, et de faict la bulle expediee par le Pape pour l'erection desdicts Evesques, porte notamment que chascun Evesque pourroit conferer en son Eglise cathedrale deux prebendes, que chascun des Chanoines seroit tenu lui assister au faict de l'Inquisition, et que particulierement deux d'entre iceus seroient actuellement Inquisiteurs. Et comme les Princes ou tyrans qui occupent nouveaus Roiaulmes et Seigneuries, leur imposent un tribut en signe de leur victoire, aussi le Duc d'Alve en tesmoignage de sa conqueste (car c'estoit son commun langage, à sçavoir que ces païs appartenoient au Roi non en tiltre de patrimoine, mais comme estans conquis par les armes), lors dis-je pour faire cognoistre à tout le monde la condition à laquelle il avoit assubjecti ce païs, il lui impose par le commandement de son maistre le dixiesme perpetuel, sans consentement des Estats, sans consentement des villes et provinces, il se resoult avecq les siens de l'executer par force : quand il entend que quelques cœurs genereus commençoient à s'esmouvoir, tellement que justement à l'heure (voiez, Messieurs,

quelle est la providence de Dieu) qu'il reçoit nouvelles de la prise de la Briele, il avoit resolu de faire la nuict mourir les principauls bourgeois de Bruxelles, d'aultant qu'ils s'estoient opposez à ceste imposition violentement publiee contre leurs privileges. Le bourreau nommé maistre Charles, avoit commandement de tenir prest dixsept cordes, et des eschelles de dix à douze pieds de hault : les soldats estoient en armes : Don Federigo venu en la maison du President Viglius pour arrester le *dictum* de la condemnation, quand ces heureuses nouvelles pour les bons bourgeois de Bruxelles arriverent. Le Lieutenant de l'Amman en estoit l'un, pour avoir refusé d'executer les opposants. Et de faict le Duc d'Alve lui vouloit tenir promesse qu'il lui avoit dict peu auparavant : *Por estas, si vos no lo hazeis, yo os haré ahorcar.* Et sur la replique : *Los juezes son vellacos : basta que yo os lo mando.* Et je confesse qu'au mesme temps estant derechef solicité, tant par plusieurs gens de bien, que par mon propre serment et debvoir au païs, je revin' pour la seconde fois avec armee : de laquelle expedition je ne toucherai d'advantage, car il n'y a personne d'entre vous qui ne sache quels en ont esté, et sont encores à present les evenements. Maintenant donc, Messieurs, s'il vous plaist considerer d'une part ce que le Duc d'Alve a faict devant que ceste guerre ait commencé, quelles occasions justes il m'a donnees, et aus Estats de Hollande et Zelande d'avoir eu recours aus armes, ce que lui et le grand Commendador ont faict jusques au jour de la revolte et rebellion des Espaignols, et comment je me suis conduit depuis et gouverné : je ne refuse point que vous n'en jugiez et determiniez comme vous trouverez convenir. Mais vous avez desja assez monstré ce que vous en sentez par la Pacification de Gand, par l'expulsion de Don Joan, et par

tant d'actes et tesmoignages qu'il n'est besoing d'en avoir d'avantage, et mesmes ne m'aiant voulu decharger ores que si souvent je vous en aie requis.

Je viendrai doncq à ce qu'ils touchent en leur cruelle proscription en second lieu, à sçavoir à ce qui a suivi le temps auquel les Espaignols furent declarez rebelles et ennemis du païs.

En ce temps, Messieurs, fust traictee et conclue la Pacification de Gand avecq une si grande joie et contentement du peuple, de toutes les provinces en general et en particulier, qu'il n'est memoire d'homme qui puisse se souvenir d'une pareille. Un chascun se peult souvenir des promesses mutuelles d'amitié, d'intelligences, communications de conseil qui y sont compris. Mais quoi ? ceus mesmes qui ont bien faict depuis cognoistre, quelle estoit la malice inveteree de leur cœur, et toutesfois qui estoient du nombre de ceus qui la traictoient avecq mes deputez, et ceus de Hollande et Zelande, en la traictant jettoient à la traverse tous les empeschemens à eus possibles pour la faire mourir en herbe : à quoi sans contredict fussent parvenus s'ils n'eussent craint de tumber en danger, et si le peuple et toutes les provinces qui sentoient et prevoioient de loing ceste pacification devoir estre le fondement de leur liberté, et la restitution de leurs anciens privileges, ne les eussent comme d'une voix contraincts à la conclurre. Et d'aultant, Messieurs, que souvent en ceste execrable proscription et en leurs petits ineptes livres diffamatoires et lettres clandestines, ils m'objectent que je l'ai rompuë et violee : voions comment ils l'ont maintenuë de leur part. Elle ne fust pas si tost juree que le Sieur de Haulsi, suivant vostre commandement fist plusieurs voiages en Zelande vers moi, pour obtenir secours d'hommes et de

munitions de guerre, pour le siege du Chasteau de Gand' l'un des nids de la tyrannie Espaignole, ce qu'il impetra. Mais un quidam indigne de sa race et de son païs ne se peult contenir, ains au mesme temps commença à vomir son venin, chargeant de blasme ledict Sieur en recompense d'un si bon service, et qui a esté la vraie porte à la liberté du païs et Conté de Flandres, et nommement de la ville de Gand, si long temps auparavant tyrannisee : et ne tint pas audict Sueveghem, au Conte de Reus, Mouqueron et aultres, que les Espaignols touts sanglants encores du massacre d'Anvers et chargez des despouilles des bons bourgeois, ne fissent une pareille execution en la ville de Gand, qu'ils avoient faict en la tresrenommee ville d'Anvers, ce qu'ils eussent executé (ainsi que les lettres de Rhoda et aultres en font foi) sans ledict secours. Voila comment lors que la trompette sonnoit pour publier la Pacification de Gand, ces gens de bien commençoient à la rompre. Là dessus arriva Don Jean, et quoi que mon ennemi veuille ici falsifier et deguiser, n'ai je pas encores les lettres signees de la main du Roi, et d'un des secretaires de son estat, et cachettees de ses armes, qui font foi de la charge donnée à Don Jean ? n'ont elles pas esté publices à tout le monde? s'est il encores trouvé Espaignol si impudent qui ait osé les debattre ? Par icelles nous avons cogneu que toute la difference entre Don Jean, le Duc d'Alve et Louys de Requesens estoit, qu'il estoit plus jeune et plus sot que les aultres, et qu'il ne pouvoit pas si long temps cacher son venin, dissimuler ses charges, et retenir ses mains brillantes du desir de les tremper en nostre sang. Je ne vous en ferai ici, Messieurs, aulcun recit, car elles sont cognues aus petits enfans, et toute la terre en est abbreuvee. Combien doncq que ces choses fussent mises en lumiere devant tout

le monde, combien que les pacifieurs le cogneussent, le sceussent, toutesfois la haine inveteree contre ce paovre peuple estoit si grande,ils estoient si accoustumez d'aider à ceus qui opprimoient vos privileges, servir à la tyrannie leur estoit tellement passé en nature : que comme sangliers escumants de rage, viennent eus mesmes se lancer dedans l'espieu du cœur sanguinaire de Don Jean, accordent avec lui contre mon advis, de ceus de Hollande et Zelande, contre leur serment donné à la Pacification de Gand. Et puis ceus ci m'osent objecter la Pacification et mon serment, comme si ces liens ne fussent apprestez que pour me tenir et Messieurs de Hollande et Zelande entravez, cependant que ces bons et loiaus pacificateurs aiants rompu toute obligation de loix,de loiaulté et fidelité, eussent une licencé de faire, commettre et perpetrer tout ce que leur cœur desloial leur suggeroit? Ils ont faict promettre (ce diront ils) à Don Jean de faire retirer les Espaignols : comme si tout nostre accord et alliance gisoit en ce seul point. Mais devant que conclure avec Don Jean, ne devoient-ils pas me remettre en mes gouvernements, en mes biens, me restituer mon fils qui estoit du nombre des prisonniers? Y ont ils seulement pensé,combien que plusieurs d'entre eus lui estoient parents ? Rien de tout cela : car leur but estoit bien aultre, comme ils le monstrerent assez par tant de consultations qu'ils firent pour trouver le moien de m'opprimer, assubjectir la Hollande et Zelande, cognoissants que j'estoi encore seul audict temps avec les Estats desdicts païs, qui empeschions ouvertement leurs pernicieus desseings, qui estoient d'entrer en la place des Espaignols, exercer pareille tyrannie que les Espaignols, mais comme il leur sembloit avec plus de puissance et authorité, et aussi pour estre en leur païs, avecq plus d'impu-

nité : je me rapporte de ceci aus instructions donnees à ceus qui vindrent traicter avec moi à Ste. Gertrudenberge, desquelles je ferai apparoir s'il en est besoing. Au mesme temps ils envoierent vers la Roine d'Angleterre pour l'abbreuver de toutes choses faulses, et pour l'induire à s'armer contre moi et Messieurs les Estats de Hollande et Zelande : mais la cognoissance qu'elle avoit de la verité, et la prudence singuliere de laquelle est douee, lui firent prendre toute aultre resolution qu'ils n'avoient esperé. Bref, ils machinerent tout ce qu'ils peurent pour remettre sus, les mesmes practicques des Espaignols : et voila, Messieurs, quelle a esté leur observation de la Pacification de Gand des le commencement. Et quant aus Espaignols que Don Jean leur disoit avoir renvoiez, ils voioient (au moins si leur restoit quelque peu de lumiere, car ils n'avoient faulte d'advertissemens) que les uns s'amusoient en Luxembourg, les aultres en Bourgoigne, les aultres en France soubs l'umbre de la guerre civile qui y estoit resuscitee, en attendant le mot de guet, pour revenir en un instant, comme aussi ils firent. Ce neantmoins ils sçavoient que Don Jean retenoit quatorze mille Allemans, des vielles bendes, qu'il tenoit en garnison és villes principales du païs, qu'il traictoit à Malines avecq lesdicts Allemans, qu'il leur disoit d'un et à vous, Messieurs, d'aultre, retiroit le chasteau d'Anvers d'entre les mains du Duc d'Arschot et du Prince de Chimai son fils, le laissoit entre les mains de Treslon. Ils voioient dis-je ces choses, et neantmoins y aidoient et favorisoient, et encores ils diront qu'ils gardoient la Pacification de Gand. Car quant à ce que mon ennemi dit que Don Jean l'avoit jurce, je confesse d'advantage, que le Roi mesmes l'a promise, qui le rend d'autant plus convaincu : car au mesme temps il commandoit à Don Jean de la rompre, ainsi qu'il

appert par ses lettres. Et quant à Don Jean, il est vrai qu'il l'a promise et juree, mais ce fust avec une condition, qu'il avoit predict en presence mesmes d'aulcuns de vos deputez y debvoir adjouster, à sçavoir jusques à ce qu'il s'en repentiroit : laquelle condition escheut bien tost apres. Car ce jeune homme estimant estre au dessus de ses affaires, et avoir entre ses mains (à raison des garnisons Allemandes et plusieurs trahistres à leur patrie) les meilleures villes, se saisit (non sans faire un tort indigne à la Roine de Navarre) du chasteau de Namur, lieu qui lui sembloit propre et necessaire pour faire repasser les Espaignols. Mais aussi tost par la rendition du chasteau d'Anvers qui vous fust faicte, il se trouva un peu loing de son compte, ce que lui fist perdre pour un temps beaucoup d'amis, qui commencerent aussi tost à changer de robbe : et fust rendu Don Jean si perplex, qu'il n'eust aultre recours, sinon aiant corrumpu aulcuns de vos propres deputez, gaigner le temps, et vous amuser par une esperance fardee de paix. Et pleust à Dieu, que des lors vous n'eussiez esté empeschez, Messieurs, par ces bons observateurs de la Pacification de Gand, de croire mon conseil : car par une bien petite armee nous pouvions estre quittes de Don Jean, de ses Espaignols et adherens, et de tant de calamitez qui ont ensuivi. Je vouldroi doncq encores ici sçavoir, Messieurs, si lors Don Jean gardoit ceste Pacification, et son union si sollennelement juree (comme ils parlent) qu'il avoit faicte avec ces Espaignolisez. Et pourquoi me viendra reprocher la Pacification de Gand, celui, qui nous a faict declarer par le Sieur de Selles, qu'il ne la vouloit garder. Jouira il à mon prejudice d'un privilege auquel lui mesmes renonce ? Et quant tout est dict, ce n'est point avecq lui, que moi et les Estats de Hollande et Zelande avions contracté : c'est avecq

vous, Messieurs. Que si apres tant de ruptures de la Pacification, et en tant de sortes, apres que contre ladicte pacification ils ont exterminé des villes où ils ont peu exercer leur domination tyrannicque, les meilleurs bourgeois, alleguants contre eus choses faulses et meschantes : si donc apres ces choses, Messieurs, vous avez jugé que pour vostre seureté vous debviez amplifier aulcun des articles, les changer, voire quand ainsi seroit que vous les auriez voulu du tout rompre, rescinder, et revocquer : qui est ce qui vous en pourroit accuser, si vous avez usé de ce qui estoit vostre, comme vous l'auriez trouvé convenir à vostre bien, sinon celui qui se vouloit servir de son serment comme d'un rets pour vous surprendre? Car quant à ce qu'ils disent que de ma part y a eu changement, ores qu'il fust vrai, si est ce que je n'y avoi plus d'obligation pour le regard des contractans avec moi, puis qu'ils l'avoient en tant de sortes violee : et puis que de vostre part estoit trouvé convenir, que le changement se fist, vous aviez aultant d'authorité et puissance d'en disposer, qu'un Seigneur a de droict en son heritage : car la Pacification estoit vostre, de laquelle vous pouvez usez à vostre plaisir.

Mais il a tant de fois esté remonstré et de bouche et par escrit, que rien n'y a esté violé, qu'il n'est besoing que j'emploie d'advantage le temps à le vous declarer. Seulement je dirai, qu'il estoit bien defendu à ceus de Hollande et Zelande, de rien innover en ce païs : mais que les aultres Estats en leurs provinces ne peussent pourveoir par quelque condition à leur seureté, il ne se trouvera point qu'il y ait une telle obligation, ce que par la lecture de l'article unziesme et douziesme se peult veoir et cognoistre manifestement. Et de faict, sur la confection de ladicte Pacification,

comme un de ceus qui estoient deputez de nostre part, remonstra à quelqu'un des principaus de l'autre, que telle chose pourroit advenir, et pourtant qu'il eust esté meilleur d'accorder quelque liberté pour les subjects des provinces pour lesquelles ils contractoient : on lui respondit, qu'il ne se falloit donner peine de telles choses, et que ceus de Brabant, Flandres, et autres païs ne demanderoient jamais changement en l'estat de la Religion. Que si maintenant ils ont esté trompez, pourquoi est ce que furieusement ils s'addressent à moi? Je leur apporte aussi la mesme response pour le faict du changement survenu en quelques villes de mes gouvernements. Car je puis bien asseurer devant Dieu, que je n'y ai donné aulcun advis ni consentement, et que plusieurs choses y sont survenues qui ne me plaisoient pas, comme aussi en Flandres. Mais je leur maintien, s'il y a eu quelque insolence militaire, que ce n'estoient que roses au pris des intolerables exces faicts par eus : et pour le moins il n'y a poinct eu d'infidelité, ni de trahison et intelligence avec l'Espaignol de nostre part, comme il y a eu de celle des ennemis. Car n'ont ilz pas à main armee commencé une guerre contre leur foi et leur promesse, assailli leurs confederez, quand nous estions à deux jours prest de donner bataille à nos ennemis, n'ont ils pas poursuivi l'execution de leur complot et conjuration contre leurs confederez, et leur defection au temps que la bonne ville de Maestricht estoit assiegee? Que s'il y a en ce monde acte detestable, est ce point cestui ci? Lors que vous vous attendiez aus forces de vos confederez, pour secourrir une bonne ville assiegée, avecq laquelle ils avoient alliance juree, de laquelle ils ne pouvoient se plaindre en façon aulcune, ou à tort ou à droict, lors dis-je non seulement ils vous abandonnent, mais ils vous font la

guerre, le plus chauldement qu'ils peuvent. On raconte que Suffetius fut tiré à quattre chevaus pour n'avoir bougé et s'estre rendu spectateur lors que Tullus Hostilius son confederé combattoit. Quels gibets doncq, quels supplices pourroit on inventer qui fussent suffisants pour chastier ceste perfidie et perduellion? Et de qui? De ceus là, Messieurs, qui avoient au paravant mis la main sur le Conte de Mansfelt, Viglius, Fonc, Assonville, Berti et aultres du conseil d'Estat, lors que je n'estoi encores lié si estroittement avecq eux que depuis j'ai esté, et n'estoi passé encores en Brabant, de ceus la dis-je qui par telle apprehension avoient donné à cognoistre à tout le monde, le jugement qu'ils faisoient des gestes du Roi et de son conseil : vous laissant juger, Messieurs, quel grand discours il y a en telles gens, qui ne peuvent prevoir nous faisants la guerre qu'ils aiguisent les espees de ceus qu'ils ont faict prisonniers, pour leur lever la teste. Ils diront que je ne me suis pas rendu ennemi de ceus de nostre parti qui ont passé les bornes. Vraiement je n'ai point approuvé les exces d'aulcuns. Mais pensent ils que je sois si imprudent pour leur faire plaisir, de donner ouverture à la ruine du païs, et faire Escovedo Prophete? Ont ils jamais ouï qu'un sage pere ait pour le contentement de son ennemi cerché la ruine de ses enfans? ains c'est son debvoir de corriger les faultes, et en les emendant conserver sa famille. Mais Bours, Montigni, et aultres ne sçavent ils pas les debvoirs que j'ai faicts pour remettre tout en bon ordre? ont ils oublié les articles accordez tels qu'ils les ont demandez et qu'ils ont depuis violez contre leur serment? C'a doncq esté rage, folie, ambition, et haine contre la religion, envie de dominer qui a transporté leurs cœurs et agitez comme de fureur, et qui les a premierement esmeus, et qu'ils depuis ont couvert du man-

teau de la pacification de Gand. Car je sçai, Messieurs, la peine en laquelle ils furent pour donner couleur à leur entreprise, et qu'un simple capitaine en ce conseil leur fist ceste ouverture, qui fust incontinent suivie.

Je sçai que plusieurs trouveront nouveau, qu'enfans de bonne maison, issus de tels peres, se soient tant oubliez que d'assembler tant de reproches sur leur race, et aulcuns penseront n'estre croiable que jamais il eust peu se trouver une telle inconstance en eus : et ne puis encores de ma part que je n'en soi marri pour la bonne amitié et l'honneur que j'ai porté à leurs peres, et le desir que j'ai eu de les veoir advancez en toute vertu, honneur et reputation (ce qu'ils pouvoient faire, s'ils eussent seulement sçeu patir un peu de tems, et porter une partie de la calamité de leur patrie) et desireroi bien encores qu'ils peussent estre si sages, que par une bonne repentance ils emendassent le passé. Mais affin que je ne parle de beaucoup de leurs actions particulieres qui ne sont pas exposees en la veuë de tout le monde, qui sont toutesfois pleines de legereté, si on vient à considerer ce qui est cognu d'un chascun, et mis devant les yeus de tout le monde, qui est ce qui se pourra assez esmerveiller de l'inconstance et vanité de leurs resolutions? Ils servent le Duc d'Alve, et le grand Commendador comme varlets, ils me font la guerre à toute oultrance : peu apres, ils traictent avec moi : ils se reconcilient, les voila ennemis des Espaignols. Don Jean revient : ils le suivent, ils le servent, ils machinent ma ruine. Don Jean fault à son entreprise du chasteau d'Anvers : ils le quittent incontinent, ils m'appellent. Je ne suis pas si tost venu, contre leur serment, sans en communiquer ni à vous, Messieurs, ni à moi, ils appellent Monseigneur l'Archiduc Matthias. Est il venu, ils voient qu'ils ne

peuvent venir à leur but : ils le laissent, et sans l'advertir vont querir Monseigneur le Duc D'anjou, ils l'amenent, ils lui promettent merveilles. Ils voient qu'ils ne le peuvent amener à ce point de se rendre chef contre vous, Messieurs, et contre ceus de la Religion : ils le delaissent, et se joingnent au Prince de Parme. Y a il flots de la mer plus inconstants, Euripe plus incertain, que les conseils de telles gens, qui pensent estre si hault assis, tant eslevez et si affermis, qu'il leur soit loisible de se jouer ainsi de Princes de telle part? Si doncq ils ont faict telles choses comme il est cogneu à tout le monde, croiez qu'il n'y a rien si legier et si vain, qu'ils n'entreprennent. Et que peuvent ils faire plus enorme, que d'avoir consenti à ceste lasche proscription qui est bastie contre la teste de celui qui leur a guaranti la leur, a faict restituer les biens aus principaus d'entre eus? Et croiez, Messieurs, que ce n'est pas la fin : car si bien tost ils ne se recognoissent (ce que je desidere) vous les verrez encores changer de cheval et de selle plus de dix fois devant que cest affaire se desmelle.

Quant à ce qu'on m'objecte *que je me suis faict elire par force et tumulte Gouverneur de Brabant,* il vous souvient, Messieurs, que jamais je ne vous en ai parlé, et que je ne vous en ai aulcunement solicitez : au contraire, vous avez memoire de la grande resistance que je fi' et de mes remonstrances au contraire : et mesmes quant à l'estat de Lieutenant general que j'en voulu avoir l'advis et le consentement des chefs qui estoient en l'armee, et laquelle bien tost apres fust mise en routte (je ne di point maintenant par la faulte de qui) lequel ils m'envoierent, comme encores je l'ai signé de leur main. Que si aulcuns du peuple advancerent ceste election, encores que ce ne fust à ma priere ni solicitation,

toutesfois je suis contraint de confesser qu'ils estoient plus sages et mieus prevoiants les affaires de ce païs que je n'estoi lors, car ils entendoient bien, laissant le maniement des affaires et l'administration de la chose publicque entre les mains de ces Espaignolisez, que c'estoit bastir sur un sable mouvant et peu ferme pour y asseoir un tel edifice. Il est aussi vrai ce qu'ils disent, que par les tumultes de Gand j'ai esté esleu Gouverneur de Flandres : car c'est une vraie ignorance de nos affaires, par ce que les quatre membres ont faict election de moi non une fois, mais plusieurs, non point durant les tumultes, mais depuis, les choses bien pacifices, l'ont plusieursfois pourchassée, tant envers vous qu'envers moi, et jusques à present je ne l'ai voulu accepter.

Je ne pense pas aussi, Messieurs, qu'il soit raisonnable que je responde des moiens levez par vous, et qui ont esté administrez suivant vos advis sous vostre authorité par vos tresoriers, commis, et recepveurs, sans que j'en veoie jamais un denier, ni moi ni les miens. Mais s'il convient en donner blasme à quelqu'un, estce pas à l'ennemi, lequel vous contraint cercher moiens pour vous defendre? et si lui pour faire du mal, exercer tyrannie, opprimer vostre liberté, faict de si grandes et excessives despenses : pourquoi pour bien, faire, pour reprimer le tyran, conserver vos privileges, vostre liberté qui ne peult estre evaluee, ne feres vous quelque depense? Que si il estoit question d'exposer tout ce que nous avons jusques à la derniere maille, jusques à la derniere goutte de nostre sang, que ferions nous à quoi nous ne soïons tenuz et obligez? et dequoi nous n'aions tant de beauls exemples es histoires anciennes tant des estrangers, que de nos braves et vaillants predecesseurs et ancestres? Mais tant s'en fault qu'il faille desister, qu'au contraire puisque nous

voions ce qui les pieque, c'est ce sur quoi nous nous debvons d'advantage evertuer. Car de respondre à ce qu'il dict, que j'en ai faict emprisonner et tuer aulcuns de ceus qui ont contredict aus contributions, je ne pense pas qu'il soit besoing de leur respondre devant vous, Messieurs, qui cognoissez que ce sont evidentes calumnies, et qui sçavez que j'ai plus esté blasmé de ma trop grande doulceur et patience à tolerer plusieurs esprits malings, qui par leurs artifices et secretes menees retardoient nos affaires, que je ne suis accusé de mon ennemi de ma rudesse. Que si ce qu'ils m'objectent estoit vrai, il y en a plusieurs qui parlent aujourd'hui bien hault, à qui on auroit bien couppé le filet : et toutesfois je ne me repen' point encores d'en avoir ainsi usé, et me resjouirai tousjours d'avoir plus tost voulu recepvoir un tort, que de l'avoir voulu faire, ne doubtant point que Dieu qui est juste juge, ne face tomber sur la teste de ces trahistres et desloiaus, qui mangeoient le pain avecq nous et estoient participants de nos conseils, et neantmoins à present, sont en leur conseil, le salaire de leur meschanceté comme desja la vengeance les poursuit d'une inquietude perpetuelle et agitation de l'esprit.

Quant à la negociation du S^r^. de Selles, laquelle a esté recognue plaine de tromperies et de dissimulations, c'est à vous, Messieurs, qui avez si prudemment descouvert ses fraudes, et qui lui avez faict cognoistre, que ceus qui n'ont point veu l'Espaigne ne sont pas pour cela des bestes comme lui et ses semblables l'estiment, c'est vous dis-je contre qui s'addresse ceste accusation. Je confesse que j'ai esté de mesme advis que vous, qu'il ne le falloit croire non plus qu'un affronteur et trompeur, et qu'un instrument choisi pour mettre tout en division, à quoi me resoudre

persone ne m'y a tant aidé que lui mesme. Car ce qu'il me disoit que j'estoi tant en la bonne grace du Roi, qu'il n'y a Seigneur de pardeça duquel il eust meilleure opinion que de moi, qu'il me vouloit tant emploier : me faisoit de plus en plus penser, qu'on eust bien eu affaire de ma teste, si j'en eusse voulu faire tel marché que cest Espaignolizé me vouloit persuader. Je confesse dis-je que j'ai esté de l'opinion mesme que vous avez esté et avez tresprudemment resolu, à sçavoir suivant l'exemple de ce sage capitaine, de boucher vos oreilles à ces Sereines d'Espaigne. Mais que dis-je que j'ai esté de cest advis? ces miserables qui ont consenti à ceste mauldicte proscription n'y ont ils pas aussi resisté comme moi? les mesmes Magistrats qui ont faict publier ceste proscription, n'ont ils pas aussi rejetté le Sieur de Selles et toutes ces bourdes ? Qui est assez suffisant pour respondre à ce qu'ils touchent du *changement des officiers Catholicques*: et pleust à Dieu que j'eusse eu le pouvoir, ou que par la precipitation d'aulcuns, je n'eusse pas esté empesché de procurer le changement par tout : car il ne seroit pas ensuivi un tel deluge des maus qu'on a veu à raison de la disjonction des Provinces, et lequel est à craindre qu'il n'accroisse de jour en jour à la ruine generale du païs : pour le moins j'espere si ces Provinces qui nous ont si laschement abandonnees ne se repentent d'une telle faulte, qu'elles sentiront personne n'estre jamais mieus chastié pour un meschant conseil, que ceus qui l'ont premierement donné. Et sur ce point je ne me mettrai pas en peine de respondre à ceste calumnie, que j'ai mis en charge lesdicts officiers *par mon authorité privee*, veu que par tout ou j'aï assisté au changement de la Loi, j'y ai seulement executé la charge qu'il vous a pleu m'en donner, et comme vostre commis et

deputé, n'y faisant rien contre les loix et privileges. Bien confesserai je que j'ai cerché le plus que j'ai peu, à y introduire gens de bien, gens d'honneur, de bonne conscience, et surtout, amateurs de la patrie. Mais je sçai bien ce qui les point, c'est que je n'y ai pas volontiers favorisé ceus qu'ils avoient à leur cordelle, gens sans foi, sans pieté envers leur païs, gens sanguinaires, et esclaves de leur tyrannie. C'est, Messieurs, ce qu'ils appellent confusion, à sçavoir le reglement de nostre republicque selon nos loix, lesquelles sont aussi contraires à leurs intentions barbares que le jour est à la nuict. Mesmement, Messieurs, il n'est grand besoing de respondre à telles objections, quand nostre propre ennemi y respond assez. Car quelz estoient ces officiers, desquels ils disent que nous nous sommes desfaicts? *Ils estoient* (disent ils) *bien affectionnez au Roi*, qui est autant à dire que bons ennemis du païs : et par cela, Messieurs, vous entendez que c'a esté tresbien faict de les changer en plusieurs endroicts.

Ils me reprochent *le grand credit que j'ai entre le peuple.* Tant s'en fault que j'en aie honte, que je suis bien marri que je n'en ai encores davantage, c'est à dire que je ne sçai bien leur persuader ce que je leur ai si souvent mis en avant tant de bouche que par escrit : car il y a longtemps que j'auroi avec l'aide de Dieu nettoié le païs de ces ordures d'Espaigne. Mais s'ils sont tels qu'ils se disent, et je suis tel qu'ils me descrivent (car, pour leur faire plaisir je leur veuil accorder ce point) il fault necessairement qu'ils confessent leurs tyrannies et cruautez avoir esté excessives en toutes sortes pour avoir encourru une haine universelle de tout le peuple, qui leur estoit auparavant si affectionné, et a esté si loial à leurs predecesseurs et à eus mesmes avant tels exces commis. Et au contraire, si le peuple m'a choisi voluntaire-

ment pour estre asserteur de sa liberté, que peult on dire aultre chose? que diront les nations estranges? que dira la posterité, sinon que le peuple a jugé qu'il y avoit quelque chose en moi digne de faveur et amitié? et en eus quelque chose digne d'une extreme haine? Je leur confesse doncq que je suis et serai toute ma vie populaire, c'est à dire que je poursuivrai, je maintiendrai, je defendrai vostre liberté et vos privileges. Voiez comment ces sages cerveaus sont despourveus de sens commun, et comment lors qu'ils me pensent blasmer ils me louent. Il est vrai qu'estans cincq ou six testes maladvisees ensemble, ennemies de vostre liberté, desquels les conseils, pensees et secretes cogitations sont toutes tenduës à cercher les moiens de vous assubjectir à leur tyrannie, qui seroit plus cruelle, et pour le moins plus indigne et plus servile que n'estoit l'Espaignolle. Ils mesurent la cervelle de tout le monde à l'aulne de leur entendement, et pensent que chascun trouvera mauvais ce qu'eus jugent estre tel : mais quand le tout sera poisé en la balance commune, alors ils trouveront qu'ils se sont grandement mescomptez. Car celui qu'ils jugent indigne de vivre pour servir au bien de la chose publicque (car qu'est ce aultre chose le bien publicq que le bien du peuple?) ils le rendront par leur folie d'aultant plus honoré, que le peuple estimera d'advantage celui qui le maintient, que celui qui le veult oppresser.

Je ne puis aussi assez m'esbahir de ce qu'ils ont oublié ce que tant de petits mauvais escrivains ont menti en leurs ineptes libelles diffamatoires, que je hai la Noblesse. Car commencerai je ceste haine par moimesme, mes parents et amis, qui sommes (Dieu merci) touts de race noble et illustre, et si ancienne et de telles richesses et dignitez, que je

ne crain' pas que plusieurs de mes ennemis puissent à bon droit se preferer à nous, et s'en trouvera peu qui nous puissent egaller. Mais l'experience a monstré si je ne fai pas ce qui est en ma puissance pour l'avancement des nobles. Que si j'ai de longtemps preveu qu'aulcunes testes ambitieuses qui nous ont depuis delaissez, se vouloient emparer de gouvernements et charges, pour abandonner par apres le païs, et faillir à leur serment : si j'ai dis-je cognu leur legereté, vanité, et inconstance, leur affection tendante à la tyrannie, pourtant je ne les ai voulu favoriser, et par ce moien j'ai aidé à conserver la meilleure et plus grande et plus saine partie de nostre estat, je n'ai pas pour cela haï ou mesprisé la noblesse, mais j'ai voulu par bon conseil venir au devant de la ruine du païs, qui eust peu ensuivre. Si leurs peres qui estoient plus sages, plus vaillants et plus vertueus qu'ils ne sont, et avecq lesquels j'ai vescu en si bonne amitié, si dis-je ils vivoient encores, ils mourroient de desplaisir, voiants une race forlignance de la constance et vertu de leurs ancestres, qui ont vescu si honorablement et sans reproche : s'ilz veoient dis-je qu'il n'y a aujourd'hui païs ausquels ils ne soient tenus pour gens inconstans et grans marchants : s'ils veoient mesmes les Espaignols ausquels ils servent, le Cardinal qui est leur pivot, sur lequel tourne leur moulin, jouer d'eus comme à la pelotte, en faire comme des enfans, les mener par le nez comme bestes, et les entretenir jusques à ce qu'il soit temps de redemander ses statues, instruments, tappis, et aultres meubles qu'ils ont desrobez, et jusques à ce qu'ils soient assez en bon poinct pour estre menez à la boucherie, ainsi que mesmes il appert par ses propres lettres escrittes de sa propre main que vous avez veues, Messieurs, et recogneues.

Et d'aultant que mon ennemi comme s'il se desfioit de son authorité, et qu'il fust en doubte si la pesanteur de ses tiltres seroit suffisante pour m'accabler, vient encores à y vouloir conjoindre celle de l'Empereur, et d'aulcuns de Messieurs les Electeurs Ecclesiasticques, *disant qu'ils auroient proposez articles si raisonnables que tout homme de bon jugement les juge estre tels.* Il ne sçauroit en un mot, Messieurs, mieus dire que vous. Que dis-je vous? mais touts les habitans de ces païs qui ont d'une voix rejetté lesdicts articles comme impertinents, capticus et desraisonnables : estes sans jugement et despourveus de raison. Mais à qui feront ils croire qu'un peuple battu de si longue guerre (qui ne peult estre sans un million d'inconveniens) rejette une paix si elle est raisonnable? que des bons, voire trop bons subjects, et trop patients, refusent de s'accorder à leur superieur, sinon quand ils voient que tels accords sont amorces pour les surprendre? telle paix est pire que guerre? et que le dous miel d'une langue est plus à doubter que le fer acceré des glaives? Il peult estre que l'Empereur qui estime une telle condition et estat estre propre en ses terres patrimoniales, a opinion qu'elle seroit aussi propre pardeça. L'empereur est adverti de nostre estat par nos ennemis, par les trahistres qui estoient parmi nous, et qui soubs couverture de legation à Cologne essaioient de ruiner vos affaires : l'Empereur informe les aultres Princes, qui s'y reposent estimants ce qui vient de ceste part, estre oracle. Mais vous, Messieurs, qui cognoissez le fond de l'estat de ces païs, les commoditez, ou incommoditez, les vraies causes du maintien ou de la ruine d'icelui, qui y avez à perdre, qui estes obligez par tous droits à la conservation d'iceus, en avez jugé aultrement : tout le peuple en a esté consulté, le peuple unaniment a re-

jetté telles conditions comme par trop desraisonnables, et non en une ville seule, mais en toutes. Il est vrai que nous avions supplié la Majesté Imperiale, le Roi de France, la Roine d'Angleterre et Roi de Portugal, d'interceder pour nous affin qu'on nous accordast une bonne paix. Mais prendre cela comme si nous nous estions submis à eus nous ne pensons pas qu'aulcun homme sage le pense.

Et quant *à la defense qu'ils disent avoir esté faicte de la publication desdicts articles*, vostre patience et debonnaireté debvroient plus tost estre grandement louees, quand vous n'avez point faict punir exemplairement ceus qui ont esté si temeraires de les publier sans vostre congé. Et tant s'en fault que nous aions craint qu'ils fussent communicquez et divulguez, qu'au contraire on les a faict imprimer avecq les declarations de leur nullité, et ont esté envoiez par toutes les provinces et villes pour estre deliberez, et pour avoir l'advis et resolution de tous, comme vous l'avez raportee uniforme : mais il y a beaucoup à dire si quelque chose se communique par ordre, par voie de droit, et par l'authorité de ceus qui en ont puissance, ou bien quand de petits espions sement à la desrobbee parmi le peuple des livrets, quand aulcuns de ceus qui estoient envoiez à Cologne pour vostre service, font courrir soubs main ce qu'ils avoient negocié avec l'ennemi, auquel ils vous trahissoient et la patrie, comme il appert plus amplement par leurs propres lettres, dequoi je ne parlerai plus avant, d'aultant que le tout est mis en lumiere, et est à la veuë d'un chascun.

Ils trouvent merveilleusement maulvaise l'union des provinces faicte à Utrecht. Pourquoi? car tout ce qui nous est bon leur est mauvais, ce qui nous est salutaire leur est mortifere. Ils avoient mise toute leur esperance sur une desu-

nion : ils avoient practiqué quelques Provinces qui ont autant eu de conseils qu'il y a de mois en l'an : ils avoient à leur devotion quelques pestes qui estoient entre nous. Quel remede pouvoit on inventer meilleur à l'encontre de des-union, qu'union? et quel antidote plus certain contre leur venin de discorde, que concorde? au moien de quoi leurs desseings, leurs trames, leurs conseils nocturnes, leurs secretes intelligences ont esté en un moment dissipees, monstrant Dieu, qui est Dieu de paix et de concorde combien il a en abomination ces langues frauduleuses, et comment il peult facilement renverser telles faulses et abominables entreprises. Voiez, Messieurs, que je leur donne un beau champ de crier, de se tempester. Je leur confesse que j'ai procuré l'union, je l'ai advancée, j'ai estudié à l'entretenir : et vous di', Messieurs, encores, et le di si hault, que je suis content que non seulement eus, mais aussi que toute l'Europe l'entende. Maintenez vostre union, gardez vostre union : mais faictes, faictes, Messieurs, que ce ne soit pas de parolles, ni par escrit, mais qu'en effect vous executiez ce que porte vostre trousseau des flesches liez d'un seul lien que vous portez en vostre seau. Aillent maintenant et m'accusent d'avoir tout mis en confusion quand j'ai procuré l'union, pour lequel faict je ne rougirai jamais. Car si soubs l'umbre d'une paix ilz nous tramoient une division, s'ils s'assembloient tantost à Arras, tantost à Mons, en nous donnant tousjours de belles parolles, et ce, pour se desjoindre, et attirer à leurs cordelles des esprits legers semblables à eus : pourquoi ne nous estoit il licite de nous joindre et lier de nostre part? Sinon que peult estre ils pensent leur estre permis de mal faire, et abandonner le païs, et quand? quand Maestricht est assiegé (ne sentirez vous point paovres gens quand vous lirez

ces choses, le cautere qui vous bruslera la conscience?) et à nous il n'estoit loisible à lors de bien faire, et de garantir le païs. Apprenons doneq, Messieurs, ici ce qui nous est utile et necessaire, et l'apprenons du plus grand ennemi que jamais ait eu le païs, et du plus grand tyran de la terre.

Ils m'objectent apres un horrible crime et digne de ceste plusque Sillane et Carboniane proscription, c'est que je n'estoi sorti d'Anvers de deux ans, et que je suis allé à Utrecht. Il est bon à veoir qu'ils sçavent bien ce que je fai, comme si à leur tresgrand regret, en ces deux ans je n'ai voiagé par deux fois en Flandre, ou avecq l'aide des quatre membres, j'ai mis meilleur ordre audict païs qu'ils ne vouldroient. Or bien, posons que je ne soi sorti de deux ans d'Anvers, ne seroit ce pas un grand crime, de m'estre tousjours tenu pres de vous pour vous servir en tout ce qu'il vous a pleu me commander? Mais je suis allé à Utrecht. Voici, Messieurs, le mal, voici l'aposteme : car c'est ce voiage qui les navre jusques au cœur. Ils avoient desja faict si sagement leur project, ils avoient mis un si asseuré fondement à leurs affaires, ils s'y plaisoient tellement, ils en escrivoient à leurs amis, ils tenoient entre leurs mains tant de païs et tant de gouvernements, ils avoient tant escrit de lettres, tant de subornations, tant de practicques mises en avant : et venant seulement me presenter à Utrecht avecq la bonne assistence et conseil de Messieurs les deputez des provinces, voilà ce grand brouillard escarté, tant de citadelles qu'ils avoient reservees pour leurs tyrannies abbatues, tant de nos villes asseurees, ne leur restant pour tout aultre chose qu'une seule ville d'importance, en laquelle estoit le chef de l'entreprise, laquelle encores il ne sçeust mettre à sa devotion, sinon par un meurdre abominable de celui qu'il appelloit son pere, qui

avoit esté le seoir assis à sa table, l'aiant traicté comme un Judas soubs un fauls baiser. Voila, Messieurs, ce qui les faict crier si hault, voilà l'Helene pour laquelle ils combattent.

Et quant à ce qu'ils m'objectent que *j'ai dechassez aulcuns Ecclesiasticques*, Vous sçavez, Messieurs, qu'il n'est veritable. Mais quand leur chef qui est dedans Groeningen eut prins prisonniers ceus de la religion, massacré aulcuns, voire le propre Bourgemaistre, le tout contre son serment, aiant au paravant introduit et juré le Religions-fried, aiant solennellement et avec serment et signature confirmé l'union d'Utrecht : qui trouvera estrange si les nostres se sont voulus asseurer de leur part, puis qu'ils voioient les ennemis sans aulcune reverence à leur serment, foullants aus pieds toutes choses saintes et sacrees, avoir avec telle reproche perpetuelle pour eus et leur race violé tout ce qu'il y a de reste en ce monde de justice et equité? Et pour le moins ne nous peult on reprocher, que parmi tels troubles suscitez par nos ennemis mesmes, jamais les nostres soient venuz à ce comble d'injustice, d'avoir trempé leurs mains au sang de leurs confederez, et de ceus qui s'asseuroient sur leur fidelité, ce que leurs chefs ont faict, voire de leur main propre.

Quant aus nobles qu'il diet *estre retirez hors du païs*, qui est ce qui jamais en a chassé un seul? Mais si les terreurs de leurs propres consciences les ont poursuivi, et qu'ils aient esté vexez par leur propre sentiment, lequel comme des furies infernales les a chassez de place en place : qui en doibt estre accusé sinon eus mesmes, qui ont machiné desloiallement la ruine de leur propre patrie? Et pleust à Dieu que plus tost ils eussent trouvé ceste porte, et que ceus qui restent épris de semblable forcenerie

leur marchassent sur leurs talons. Ils nous delivreroient de grande peine, et la republicque de crainte, que quelque jour ils ne mettent à execution leurs pernicieus desseings.

C'est une chose ridicule de ce qu'ils m'appellent *Hypocrite*, qui n'ai jamais en leur endroit usé de dissimulation. Car leur estant ami je leur ai predict franchement qu'ils filoient la corde de leur ruine, prenants ces chemins barbares de persecutions. Et si leur rage et passion desmesuree conjointe avec un mespris de nous ne les eust empeschez de suivre mon conseil, ils n'auroient pas esté conduits au point auquel ils se trouvent. Quand je leur ai esté adversaire et ennemi pour vostre liberté, je ne sçai quelle hypocrisie ils ont trouvé en moi, s'ils ne veullent appeller hypocrisie, leur faire guerre ouverte, leur prendre villes, les chasser hors du païs, et leur faire sans dissimulation ce que le droict de la guerre permet. Mais s'il vous plaist, Messieurs, relire ma defense que j'ai publiée y a treize ans, vous y verrez des lettres d'un Roi trompeur et hypocrite qui me pensoit surprendre par les laqs de ses lettres douces et decevantes, comme il pense à present m'estonner par ses menaces et tonnerres de parolles. Mais Dieu merci j'ai de la contrepoison contre l'un et l'aultre venin.

Il vient par apres amplifier par un grand amas de parolles ineptes, que je me fonde sur une diffidence. Quand je le feroi, seroi je pour cela semblable à Cain et à Judas comme il m'accuse? Car c'est aultre chose se deffier des promesses et de la grace de Dieu, qui ne peult mentir, et aultre de ne croire aus parolles d'un homme trompeur, decevable, qui ne tient foi ni loiaulté, comme les paovres Morisques de Grenade en pourroient trop parler, comme la mort des Sieurs Contes d'Egmond et Hornes de bonne memoire en donnent

preuve suffisante. Mais si ces bons Theologiens tels qu'est le Cardinal l'un des fondements de son Eglise, avoient bien sondé la vraie cause et prochaine de la cheute et ruine de Judas et Cain, ils trouveroient que c'est desespoir, où par la grace de Dieu je ne suis reduit, et espere ne l'estre jamais : au contraire si on regarde aus termes prodigieus et fulminatoires de ceste proscription barbare et plus que turquesque, n'y trouvera on pas le style des desesperez, tels que nous oions les poëtes introduisans des enragez et forcenez. Eus doncq ont la conscience cauterisee d'un Judas, estonnee d'un Cain, et reprouvee d'un Saul. Toutesfois voiez, Messieurs, la grande prudence de ces sages testes. La diffidence disent ils est chose ordinaire à tous meschants. Mais je parle à toi Cardinal qui as tant perdu de temps, aus escolles, si tu n'appelles apprendre, estre des sa jeunesse instruit à mentir et tromper. Je te demande doncq, que respondras tu au plus nerveus de touts les orateurs, plus sententieus, et plus amateur de son païs, qui dit (comme j'ai entendu des ma jeunesse de tous les doctes) que la plus grande forteresse que peult avoir un peuple libre contre un tyran, est la diffidence? et estoit ce propos addressé contre un aultre Philippe qui n'estoit qu'un petit escollier de tyrannie, au pris de ton Don Philippe qui surpasse tous les aultres, et duquel nulle Philippicque est assez digne, non pas mesmes celle qui est appellee divine. Tu y adviseras, et ce pendant je dirai, j'escirai, je ferai graver par tout ceste belle sentence digne d'eternelle memoire, et plaise à Dieu que je soi mieus creu que ne fust ce bon orateur par son peuple lequel se laissant amuser à des gens semblables à toi et aultres petits brouillons, qui sont à ta poste et qui ont leurs langues et plumes venales, furent finallement accablez et ruinez de fond en

comble. Mais j'espere chose meilleure, Messieurs, de vostre constance et magnanimité.

Et comme les bons orateurs gardent tousjours sur la fin quelque raison forte ou poignante, et que les bons chefs laissent des meilleurs soldats aus derniers rangs, ainsi ces hommes sçavants et tant exercez viennent à la fin pour m'accabler de la pesanteur d'une grande et enorme reproche. *On m'a* (disent ils) *presenté des tresgrands advantages, affin que je me retirasse au lieu de ma naissance* (*ou chascun doibt desirer vivre le plus*) *ausquelles je n'ai voulu entendre.* Qu'est ce, Messieurs, qu'ils pouvoient dire qui fust plus à mon advantage? considerez leur sottise ou impudence, car il faut ou qu'ils parlent impudemment, ou tant sont pourveus de bon sens qu'ils me louent en me pensants blasmer. *Il est douls à un chascun de vivre en son païs.* Pourquoi doncq ceste mauldicte race d'Espaignols va elle de païs en païs tourmenter tout le monde ? Mais si pour tant d'obligations que je vous ai, je prefere vostre service comme je doi au païs de ma naissance, suis je pour cela trahistre et meschant, et peste publicque du monde? Et neantmoins vous sçavez, que depuis l'aage de unze à douze ans j'ai esté nourri entre vous, et non ailleurs, tellement que ce païs m'est passé en nature. Si doncq ils m'ont faict des promesses, si ils m'ont presenté comme ils disent tresgrands advantages, et neantmoins je les ai refusez, que peuvent ils condamner sinon ma constance et fidelité envers Dieu et envers le païs, que j'ai preferez à tous les biens du monde? Ne pensez pas, Messieurs, que j'aime tant d'estre perpetuellement en travail et labeur, ouïr tant de mesdisances et detractions de la part de mes ennemis, et plus que je ne vouldroi de ceus qui me doibvent estre amis et me sont obligez : estre si long temps privé de mes biens,

veoir mon filz si longuement detenu en prison cruelle, me veoir chargé de debtes infinies, et pouvoir mettre fin à tant de difficultez : que je ne ressemble aus aultres hommes de la terre, qui tous preferent le repos au travail, et la prosperité aus afflictions. Mais quoi? si je ne puis obtenir tels biens et tant heureuse condition sans vous trahir, sans vous abandonner, sans vous exposer (en tant qu'en moi seroit) en proïe entre les dents de ces loups sanglants : que le reste du monde me pardonne (car je sçai que vous m'approuvez et que je n'ai besoing d'excuse envers vous) si je ne veuil ni pour les biens, ni pour la vie, ni pour femme, ni pour enfants mesler en mon breuvage une seule goutte du venin de trahison. Mais tant qu'il plaira à Dieu me donner une goutte de sang, un seul denier de mes biens, un peu de sens, industrie, credit, et authorité, je l'emploierai, je le dedierai, je le sacrifierai à vostre service. Cependant puis qu'ils me reprochent telles choses, encores vous dirai je, Messieurs, qu'ils ne l'ont point faict sans emprunter selon leur bonne coustume sur la verité. Car jamais telles offres qu'ils disent ne m'ont esté faictes : non que je n'aie bien esté adverti et seurement, que je n'eusse rien sçeu demander pour mon particulier, qu'on ne m'eust accordé : qu'on vouloit promettre de mettre mon fils en liberté, lui laisser touts mes estats, m'assigner en Allemaigne autant de bien que j'en ai, tant celui duquel je jouï que celui qu'on me detient, m'acquiter de mes debtes qui sont tresgrandes, et me donner comptant un million, et de tout, bonnes asseurances. Ce sont, Messieurs, de belles offres, et n'a pas tant cousté à faire tourner ceus qui se sont retirez d'avecq nous. Mais tant s'en fault que telles conditions m'aient esté presentees, qu'au contraire jamais ni par lettres de l'Ambassadeur de l'Empereur, ni par ses menees envers aulcuns de mes serviteurs et d'aul-

cuns de mes proches parents, ni par les lettres des Commissaires, on n'a seulement sçeu gaigner sur moi ce point, à sçavoir que j'envoiasse articles particuliers et en mon nom, ains j'ai tousjours respondu qu'accordant la paix au païs comme vous, Messieurs, la demandiez, j'estoi satisfaict, ne voulant avoir autre condition bonne ou mauvaise que la vostre, et que je n'entendoi ni directement ni indirectement me separer de la cause commune, de laquelle je jugeoi dependre mon mal ou ma felicité. N'est ce pas un grand blasme de reprocher à un homme qu'il est homme de bien ? loial, constant et asseuré contre les vents de promesses, aussi bien qu'il est par la grace de Dieu contre les flots des menaces?

Jusques ici, Messieurs, vous avez ouï les accusations, ou plustost injures, mesdisances, et calumnies qu'ils ont assemblees contre mon honneur et ma reputation, ce sera à vous ausquels seuls je me s'en obligé à raison de mes biens, de leur qualité, et principalement de mes serments, d'en juger comme il vous plaira, ne refusant point si je suis trouvé coulpable de recepvoir punition. Mais si ce que j'espere vous jugez que je suis accusé par tyrans et calumniateurs : lors j'estimerai avoir tresbien emploié mon mediocre service, toutesfois tresloial et tresfidele.

Or donc, Messieurs, sur ces fresles et infirmes fondements ils viennent bastir la sentence de leur proscription, et ici ils desploient toute leur tragique eloquence, ils tonnent, ils fouldroient, ils tempestent, ils font comme ces Chorebes ou furies es theatres, dardants toutes parolles execrables et destrempees dedans le Cocyte, Styx, et Acheron, contre ce paovre chef. Mais cela Dieu merci m'estonne tout aultant que faisoient les fulminations du Pape Clement lancees du mont Tarpee contre mon predecesseur Monsieur le prince Philibert, qui ne laissa pour cela de le faire son prisonnier. Car

apres que j'ai regardé es environs de moi, je trouve que sont vents de parolles, bruicts pour espouvanter des enfants, et non pas un homme qui n'a point par la grace de Dieu perdu courage pour les bruits de tous leurs canons, quattre vints mil soldats commandez par le Duc d'Alve, tant d'armees de mer, tant de trahisons dudict Duc, de son successeur, ni auparavant eus de la Duchesse de Parme : et toutesfois c'est bien chose plus effroiable qu'un bruict vain d'un tel tonnerre, qui s'esvanouist aussi tost et ne blesse personne. Et me suffist en un mot de dire devant vous, Messieurs, et devant toute l'Europe, que tout Espaignol ou Espaignolisé de quelque qualité et condition qu'il soit, sans respecter aulcun, qui a dict ou dira comme ceste infame proscription le publie, que je suis trahistre et meschant, *a parlé faulsement et contre verité*. Cependant qu'ils me defendent tant qu'ils vouldront l'eau et le feu, je ne lairrai avec mes amis en despit de leur rage vivre tant qu'il plaira à Dieu m'en faire la grace, lequel seul a en sa puissance ma vie et ma mort, et a comptez touts les cheveus de ma teste, duquel j'ai senti jusques à present grande faveur et assistence, et espere qu'il me conservera jusques à la fin. Quant à mes biens que je possede, lesquels il donne (car encores ici il est si bon mesnager qu'il ne veult rien donner de ce qu'il m'a ravi) j'espere Dieu aidant, qu'il leur coustera si cher à les avoir, qu'ils en achapteront ailleurs à beaucoup meilleur marché. Quant aus aultres qu'ils me detiennent, j'espere, que Dieu me fera la grace, que je les en depossederai aussi bien que j'ai faict d'une bonne partie, et que jamais ils n'ont ravi biens à paovre Prince, ores qu'ils en aient despouillé plusieurs, qui leur poisent d'advantage.

Il promet *xxv. mil escus, ou en fonds de terre ou en de-*

*niers comptans à celui qui me rendra entre ses cruelles mains mort ou vif, ou à celui qui m'ostera la vie.* Mais ores qu'il n'en ait point faict de publication jusques à present, pense il que je soi ignorant, combien de fois lui et les siens ont faict marché avecq les assasineurs et empoisonneurs pour m'oster la vie? Et si Dieu m'a faict la grace de me pouvoir conserver, lors que je n'estoi adverti : j'espere aussi qu'il ne me vouldra faire moins de faveur à present, que je le suis : ains comme j'ai plus grande occasion de prendre garde à moi, aussi qu'il suscitera plusieurs gens de bien, qui veilleront pour ma seureté. Mais ores que je ne cognoi au monde impudence effrontee qui soit à comparer à celle des Espaignols, toutesfois je ne me puis assez esmerveiller qu'ils ont esté si invereconds, d'oser publier devant toute l'Europe, non seulement qu'ils mettent à pris un chef libre et francq, qui ne les a jamais Dieu merci redoubtez , mais qu'ils y adjoustent encores telles recompenses, si barbares, et si esloignees de toute reigle d'honnesteté et d'humanité, à sçavoir en premier lieu *qu'ils anobliront celui qui aura faict un acte si genereus, s'il n'estoit noble.* Mais je vous prie quand celui qui auroit executé un si meschant acte (ce que j'espere Dieu ne vouldra permettre) seroit de race noble, pensez vous qu'il y ait gentilhomme au monde , je di' entre les nations qui sçavent que c'est de noblesse, qui voulust seulement manger avecq un si lasche, si meschant et si scelerat, qui auroit tué pour argent un homme, voire le moindre et le plus abject qui se puisse trouver ? Que si les Espaignols tiennent telles gens pour nobles, si tel est le chemin de l'honneur en Castille : je ne m'esbahi plus de ce que tout le monde croit la plus grande part des Espaignols, et principallement ceus qui se disent nobles, estre du sang des Mar-

rans et des Juifs, et qui tiennent ceste vertu de leurs ancestres, qui ont faict marché à beaux deniers comptants de la vie de nostre Saulveur : ce qui me faict prendre plus patiemment ceste injure. En second lieu, *Ils lui pardonnent tout delict et forfaict, quelque grief qu'il puisse estre.* Mais s'il avoit arraché la Religion Chrestienne de l'un de ses Roiaulmes? s'il avoit ravi sa fille? s'il avoit mesdict de l'Inquisition, qui est le plus grand crime qui soit en Espaigne? Or puis que mon ennemi vouloit tant s'oublier, que d'attenter sur mes biens, sur ma vie et sur mon honneur, et pour avoir plus de tesmoings de son injustice et follies, de le publier ainsi par tout le monde, et en tant de langues : je n'eusse peu desirer pour mon tresgrand advantage, qu'il eust enrichi sa proscription d'aultres ornements que ceus ci : à sçavoir d'anoblir pour me tuer, non seulement des villains et infames, mais aussi des plus meschantes gents et des plus execrables de la terre, et donner telle recompense et si honorable à une tant insigne vertu. Car qu'est ce qu'il pouvoit trouver plus propre pour verifier ma justice, que vouloir m'exterminer par tels moiens? que vouloir par tyrannie, empoisonnements, remission de crimes enormes, anoblissement de meschants, opprimer le defenseur de la liberté d'un peuple vexé cruellement et tyrannicquement? Je ne doubte, Messieurs, que Dieu qui est juste, ne lui aist, et aus siens osté l'entendement, et qu'il n'aist permis qu'il apprestast à tout le monde matiere pour cognoistre son cœur envenimé contre ce païs et contre nostre liberté, d'aultant qu'il n'estime rien tout acte, quelque meschant et detestable qu'il puisse estre, au prix de la mort de celui qui vous a servi jusques à present et si fidelement. Et encores il n'a point de honte de mesler en tels sacrileges le nom de Dieu se disant son *Ministre!*

Le ministre doncq a il ceste puissance, non seulement de permettre ce que Dieu a defendu : mais de le guerdonner de pris d'argent, de noblesse et remission de crimes? et de quels crimes? de tous crimes quelques griefs qu'ils puissent estre. Mais je ne doubte, que Dieu par son tresjuste jugement ne face tomber la juste vengeance de son ire, sur le chef de tels ministres, et que il ne maintienne par sa grande bonté mon innocence et mon honneur de mon vivant et envers la posterité. Quant à mes biens, et à ma vie, il y a long temps, que je les ai dediez à son service, il en fera ce qu'il lui plaira pour sa gloire et pour mon salut.

Et d'aultant, Messieurs, qu'il vient aussi deriver les esgouts de ceste infame proscription sur vos testes, tant s'en fault que vous debviez vous en esmouvoir, que plustost vous debvriez penser, qu'en cela l'Espaignol et ses adherens suivent le naturel des femmes, lesquelles apres avoir pleuré et mors, pour dernier remede viennent aus injures, ainsi vostre ennemi rend maintenant ses derniers abbais : et si nous lui faisons preuve de nostre constance, resolution et magnanimité, le voilà au bout de ses miserables entreprises. Car un Sylla, un Carbo, un Marius, un Antoine, et tels aultres tyrans, premiers peres de ces proscriptions abominables, n'ont pas donné aus Espaignols exemple de faire telle sottise et impertinence, ores qu'ils aient tracé l'exemple de cruaulté et barbarie, que ces miserables ont accompli : mais ils proscrivoient ceus qui estoient fugitifs, chassez, cachez, et dedans les païs esquels ils avoient puissance. En cela ceus ci les rassemblent, c'est à dire en cruaulté, qu'ils proscrivent les gens de bien, de vertu, et d'honneur : mais en ce poinct sont ils sots et ineptes qu'ils proscrivent celui qu'ils doibvent combattre à main armee. Car d'envoier un empoisonneur,

comme la Duchesse de Parme a envoié, ou depescher un massacreur comme son fils heritier universel des vertus de ses ancestres, ce n'est pas l'effect d'une proscription, mais d'un brigandage.

Voila, Messieurs, non pas ce que je pouvoi dire contre ceste tyrannicque proscription, mais ce que j'ai estimé convenir en ce temps, parlant à vous qui avez la cognoissance de plusieurs choses que j'obmets, parce qu'elles vous sont cognuës : et d'aultant si je vouloi entreprendre de dire les particulieres entreprises du Roi et de ses principaus ministres, j'entreprendroi ce que nul orateur ne peult assez dignement descripre, voire mesmes nul homme de bien ne pourroit jamais concepvoir, tant est grande leur cruaulté, tyrannie, et toutes sortes d'injustice. Toutesfois j'espere tant par ce que contient ceste proscription, suffisant tesmoignage de leur cœur par trop bas et abject, que par ma response vous cognoistrez assez, quels sont leurs pernicieus et miserables desseings : et de ceste cognoissance vous apprendrez aussi à quoi il est necessaire que vous aiez l'œil et entendiez diligemment. C'est qu'ils d'esesperent de vous pouvoir vaincre par la force, et pour tant ils essaient de semer division entre nous, magnifiants premierement ceus qui non seulement nous ont abandonnez contre leur serment, mais en temps perilleus, l'une de nos villes estant assiegee, de laquelle ils ne peuvent faire aulcune plainte ni alleguer leur pretexte accoustumé, et mesmes (qui est le comble de toute desloiaulté) au mesme temps nous viennent assaillir par aultres endroits. Les menaces adjoustees en ceste proscription ne tendants à aultre fin sinon de vous estonner pour vous separer d'avecq moi, faisants par tout monstre, que c'est à moi à qui ils font la guerre et non à vous, ainsi que le loup

vouloit persuader aus brebis qu'il n'avoit la guerre qu'aus chiens, lesquels estants desfaicts, il accorderoit aisement avecq le trouppeau, car ces chiens estoient tousjours autheurs de la meslee. Mais, Messieurs, quand j'ai esté absent, quand je me suis retiré en Allemaigne, ne brusloit on plus ? n'espandoit on plus de sang? ne noioit on plus? la liberté estoit elle maintenue par ce dous personnage le Duc d'Alve? N'a ce pas esté lors que malheureusement on faisoit mourir en Espaigne, vos ambassadeurs, Messieurs de Bergues et de Montigni? N'estoit ce pas le temps auquel on presentoit à vos yeus sur des lances les testes de vos principauls chefs et gouverneurs? L'aultre point qu'ils se proposent le plus, est l'extirpation de la Religion. Ici, Messieurs, je n'entrerai point en ce debat qu'elle est la vraie Religion, en laquelle Dieu est vraiement servi et invoqué et selon sa parolle : laissant cela à remonstrer à d'aultres plus exercez que moi en ceste matiere, aussi que chascun peult cognoistre ce que j'en croi par ma profession. Mais bien vous dirai je que l'estat de vostre païs, est tel que sans ledict exercice il ne peult consister trois jours. Vous voiez le nombre miraculeusement accreu, la haine contre le Pape s'est enracinee au cœur de tous les habitants du païs, pour ce que manifestement on a descouvert ses damnables practiques contre tout cest estat. Qui est ce doncq qui pourra se vanter d'aimer le païs, et conseillera qu'on chasse un tel nombre de peuple, lequel se retirant laissera le païs desert, paovre et chetif? peuplera et enrichera les estrangers? Mais quand ils ne vouldront sortir, qui est ce qui les pourra contraindre de le faire? Jettons l'œil sur nos voisins, considerons nos propres exemples, et si nous ne sommes du tout insensez, jamais nous ne choisirons si pernicieus conseils qui ruineroient cest estat de fond en comble.

Je vous dirai, Messieurs, encores d'advantage, ores qu'entre ceus qui suivent l'Eglise Romaine y ait plusieurs gens de bien et amateurs du païs, et entre eus aulcuns qui se sont treshonorablement acquitez : toutesfois ceus de la Religion ont ceci d'asseuré, qu'on ne trouvera aulcun d'entre eus qui ait intelligence ni practieque avec l'ennemi, ains tous universellement lui sont contraires. Et combien qu'aulcuns se soient trouvez entre eus, lesquels ressemblants aus enfants mievres et insolents, aient donné par leur imprudence des affaires en la maison : toutesfois ils n'ont eu pour cela aulcune intelligence aveeq l'ennemi commun. Puis doneq, Messieurs, que vous cognoissez leur desseing, il ne reste aultre chose sinon d'y remedier, et comment? c'est que vous accomplissiez par effect ce que vous avez tousjours en la bouche, et ce que signifie la marque de vos flesches que vous avez voulu estre gravees en vostre seau, à sçavoir que nul membre de ce beau corps regarde à ce qui lui est propre, mais au corps tout entier, qu'une partie du corps n'attire à soi la viande qui est preparee pour le general, mais qu'elle permette que l'estomach qui est le conseil que vous ordonnerez la digere et envoie par les veines à touts les membres de cest estat, et principallement ou se presentera quelque maladie, que promptement les medecins y soient envoiez, que les patients endurent pour un temps, et ainsi sentir par apres une joieuse delivrance de leur mal. Sera ce point une reproche à jamais sur nous, si aiants un si bel estat en main, les moiens si beaus, par une miserable avarice et cupidité d'attirer à nous quelques commoditez au prejudice de nos compatriots, les uns tirants d'un costé les aultres d'un aultre, nous nous trouvons en un instant accablez par nos ennemis mortels? Aiez souvenance, Messieurs, de la tresgrande dimi-

nution de cest estat qui advint apres la mort du Duc Charles, laquelle n'advint pour aultre chose sinon d'aultant que les provinces s'amusants à debattre les unes contre les aultres pour quelques privileges pretendus, pour quelques commoditez, le reste fust abandonné. Ne pensez pas qu'il soit en ma puissance, estants les affaires en tel estat, de resister long temps avecq si peu de moiens, que vous sçavez, Messieurs, que j'ai eus en main. Mais au contraire si j'ai quelque experience au faict du gouvernement et de la guerre, si je cognoi ce païs, et les moiens de l'ennemi, quand toutes ces armees qui ja nous menacent d'Espaigne et d'Italie pour l'annee suivante, nous viendroient sur les bras, ils feroient aultant et beaucoup moins que le Duc d'Alve a faict en Hollande et Zelande : et s'il est en vostre puissance d'y donner ordre, comme il est, et neantmoins vous ne le faictes, comment appellera on ceste faulte si elle est commise par vous, Messieurs, qui estes ici assemblez, sur lesquels se repose tout ce bon peuple qui vous estime comme leurs peres, leurs protecteurs, et lesquels embrasseront comme une nouvelle envoiee du ciel un bon ordre si vous l'arrestez? Aiez doncq pitié de vous mesmes : et si ce qui vous touche ne vous esmeut, aiez pitié de tant de paovre peuple destruit, de tant de paovres veufves et orphelins, de tant de meurdres et carnages faicts dedans les entrailles de vostre païs, tant d'Eglises destruites, tant de pasteurs errants avec leurs paovres trouppeaus. Representez vous ceste cruelle et barbare execution faicte à Nivelle par le Conte de Mansfeld. Lesquelles choses vous pouvez eviter et rejetter tout le mal de ceste guerre sur l'ennemi, si seulement vous ostez les partialitez, et d'un mesme courage vous emploiez vos moiens ensemble, sans espargner, je ne di pas le fond de vos bourses, mais

ce qui en redonde. Et quant à ce qui me touche en particulier, vous voiez, Messieurs, que c'est ceste teste que ils cerchent, laquelle aveeq tel pris et si grande somme d'argent, ils ont vouee et determinee à la mort, et disent pendant que je serai entre vous que la guerre ne prendra fin. Pleust à Dieu, Messieurs, ou que mon exil perpetuel, ou mesmes ma mort vous peut apporter une vraie delivrance de tant de maus et de calamitez, que les Espaignols lesquels j'ai tant de fois veu deliberer au conseil, deviser en particulier, et que je cognoi dedans et dehors, vous machinent et vous apprestent. O que ce bannissement me seroit dous, que ceste mort me seroit aggreable. Car pourquoi est ce que j'ai exposé tous mes biens? est ce pour m'enrichir? pourquoi ai je perdu mes propres freres que j'aimoi plus que ma vie? est ce pour en trouver d'aultres? pourquoi ai je laissé mon fils si long temps prisonnier, mon fils di je qne je doi tant desirer si je suis pere? m'en pouvez vous donner un aultre? ou me le pouvez vous restituer? pourquoi ai je mis ma vie si souvent en danger? quel pris, quel loier puis je attendre aultre de mes longs travaus qui sont parvenus pour vostre service jusques à la viellesse et la ruine de tous mes biens, sinon de vous acquerir et acheter, s'il en est besoing, au pris de mon sang une liberté. Si doneq vous jugez, Messieurs, ou que mon absence, ou que ma mort mesmes vous peult servir, me voila prest à obeir : commandez, envoiez moi jusques aus fins de la terre, j'obeirai. Voila ma teste, sur laquelle nul Prince ni Monarque n'a puissance que vous : disposez en pour vostre bien, salut et conservation de vostre Republicque. Mais si vous jugez que ceste mediocrité d'experience et d'industrie qui est en moi, et que j'ai acquise par un si long et si assiduel travail : si vous jugez que le reste de mes biens, et que ma vie vous

peult encores servir (comme je vous dedie le tout et le consacre au païs) Resolvez vous sur les points que je vous propose. Et si vous estimez que je porte quelque amour à la patrie, que j'aie quelque suffisance pour conseiller : croiez que c'est le seul moien pour nous garantir et delivrer. Cela faict, allons ensemble de mesme cœur et volunté, embrassons ensemble la defense de ce bon peuple, qui ne demande que bonnes ouvertures de conseil, ne desirant rien plus que de le suivre : et ce faisant, si encores vous me continuez ceste faveur que vous m'avez portée par ci devant, j'espere moiennant vostre aide et la grace de Dieu, laquelle j'ai sentie si souvent par ci devant et en choses si perplexes, que ce qui sera par vous resolu, pour le bien et conservation de vous, vos femmes et enfants, toutes choses sainctes et sacrees,

JE LE MAINTIENDRAI.

# LA JUSTIFICATION

DU

# PRINCE D'ORANGES,

contre les faulx blasmes,
que ses Calumniateurs taschent à luy imposer à tort.

Le sommaire des pieces y contenues, ensemble
la Table des principales matieres, sont mis à l'autre costé.

Psalm 37.

*Le Maling aguette le juste, et le cerche, pour mettre à mort, Mais le Seigneur ne le laissera en ses mains, et ne le tiendra pour meschant, combien qu'il soit jugé tel.*

Imprimé au moys d'Apuril.
Anno 1568.

PSALM V.

*Tu destruiras ceus, qui parlent mensonge. Le Seigneur a en horreur l'homme meurdrier et trompeur. Seigneur, conduys moy en ta justice, à cause de ceus qui m'aguettent.*

PSALM XCIIII.

*Ilz se bandent contre l'ame du juste, et condamnent le sang innocent. Mais le Seigneur me sera pour deffence, et mon Dieu sera le Rocher de ma fiance.*

IVSTIFICATION

# DU PRINCE D'ORANGES,

CONTRE SES CALVMNIATEVRS.

Qui ont experience des affaires d'Estatz et Publicques, ne sont empeschez à cognoistre ceulx qui par ambition et desir de quelque bien particulier, cherchent troubler la tranquillité et repos publicq, ains tiennent pour marcques certaines et infallibles de semblables desseings, toutes nouvellitez et manieres inusitees, d'ont usent gens de pouvoir, credit, et authorité. Et à tant pour monstrer qui ont esté chefs et autheurs des troubles advenuz au pays bas, fault seulement considerer, qui estoyent ceulx qui avoyent cause (pour quelque bien ou prouffit qu'ilz attendoient) de desirer nouvellitez audict pays : et ont esté les premiers à les commencer, et mettre de faict en execution.

Et pour ce faire, nous semble necessaire, representer l'estat dudict pays bas, tel qu'il estoit au paravant lesdicts troubles, et apres les guerres, que tant feu de tres-haute et tres-digne memoire l'Empereur Charles, que le Roy d'Espaïgne, Princes dudict pays bas, et souverains Seigneurs des vassaulx d'iceluy, ont quasi continuellement l'espace de dix ans soustenus contre le Roy de France, qui estoit tel, que nonobstant

que durant icelles, le peuple estoit en quelque alteration par l'Inquisition et placcartz, que en plusieurs Provinces, l'on y observoit au faict de la Religion (s'augmentant de jour à aultre par l'accroissement de ladicte Religion, et rigueur desdicts placcartz (1) si exorbitante et extreme, qu'il faict à esmerveiller qu'on les a si longuement et avec telle pacience en ung pays si libre souffert et enduré) comme cy apres sera remonstré, l'on s'estoit, toutesfois clairement aperceu, que les subjectz desdicts pays, estoyent aultrement prestz, non seulement de prester toute deüe obeyssance, mais aussi d'exposer corps et biens pour sa Majesté.

S'estant la noblesse avecq vertu et promptitude incroyable acquité ausdicts guerres. Et ayant les Estatz desdicts pays generalement et de leur volonté, contribuez aux fraiz d'icelles, incroyable somme de deniers, revenant bien à la somme de quarante millions de florins, si voluntairement, que oncques l'on n'a apperceu à ceste cause quelque signe d'alteration : de maniere que l'on peult asseurement presupposer, que ledict pays estoit tellement affectionné à sa Majesté, que pour maintiennement du bien et grandeur d'icelle, contre ses ennemis, n'espargneroit chose du monde.

Et se pouvoit à tant sa Majesté aisement asseurer de toutes forces estrangeres. Et estant chose naturelle, que tous grands services et biensfaictz, engendrent confidence, ne pouvoit estre que lesdicts pays, signamment les nobles, tenans que par leurs dangiers, sang et proüesse, sa Majesté avoit acquis tant honnorables victoires, et que par subvention, ayde et assistence commune s'estoit tant honnorablement deffaict

(1) Appert par les placcartz publiez es annees 1521. 26. 29. 31. 40. 44. 46. 50. 56 et autres.

d'une si longue et fascheuse guerre, n'eussent entiere confidence, que sa Majesté (s'offrant l'occasion) auroit regard à leurs si grands et notables debvoirs et services, par où l'on pouvoit les-dicts pays aussi apparentement asseurer, de toutes troubles et esmotions intestines.

Car n'attendant le subject aultre que bien de son Prince, continue avec plusgrande devotion en l'obeissance d'iceluy : De maniere que considerant l'estat desdicts pays, florissantz par le cours de toute sorte de negociations et marchandises, et ce que en depend, combien qu'il estoit fort foullé par la guerre precedente, chargé, et quasi oppressé de Tailles, Impostz, et Exactions, imposees à cause desdicts sommes de deniers, qu'avoit convenu lever pour les fraiz d'icelle : N'y a rien plus apparent, que estant par dehors asseuré des ennemis, et par dedans si uni avecq son Prince, et secouru des Placcarts et ordonnances accommodez au temps, non seulement se seroit refaict, acquité et deschargé de toutes debtes, mais en peu d'annees parvenu au comble de toute felicité humaine.

Dont sa Majesté venant à estre redoubté et crainct des estrangiers, et reveré et aymé de ses subjectz, se pouvoit tenir pour le plus grand et heureux Roy et Prince de son temps : De sorte, qu'il fault confesser, que ceulx qui ont empesché cestuy bien et felicité, et dissolu ceste union, et diverty ceste affection, ont commis faulte si grande, au detriment de sa Majesté, et de la Republicque, qu'ilz meritent d'estre puniz et chastiez, à l'exemple d'aultres : Et pensons que tous ceulx qui voyent lesdicts pays à present reduicts en extremes calamitez, servitude, et miseres, au lieu de felicité tant apparente, concurreront en ceste nostre opinion, et donneront la mesme sentence. Et Nous Gvillaume de Nassav, Prince d'O-

ranges, estans tenus par le Procureur general, suyvant ses Lettres patentes d'adjournement et Citation (1), autheur de ceste mutation, Ne refusons aucunement ladicte punition, en cas que le pretendu dudict Procureur, soit veritable. Lequel pour representer quelque cause et occasion que nous pourroit avoir incité à icelle (n'ayant apparence que l'aurions entreprins sans cause) allegue nostre ambition et desordonnee affection d'administrations. D'ont s'ensuyt que la cause finale de noz actions et desseings, seroyent esté honneurs, entremises, et authorité extraordinaire.

Dont pour oster audict Procureur, ce fondament, sur lequel il pretend bastir son accusation, suffiroit à ceulx qui ont cognoissance de nostre personne alleger nostre naturel, nullement enclin à semblables convoitises, Et aux autres, les parties des biens, d'ont Dieu par sa grace nous avoit pourveu, par le bon gouvernement et administration, desquels pouvions plustost esperer grandeur et authorité, que par aultre entremise quelconque. Car fault que tous confessent que estans retirez en noz maisons, et à noz affaires, avions beaucoup meilleur moyen d'amasser tresors et richesses, et par la gaigner, conserver et maintenir authorité, que despendant largement en court, esperer ladicte authorité, par usurpation d'administrations : desquels tous ceulx qui ont quelque cognoissance de noz affaires, sçavent fort bien que n'avons oncques pretendu aucun prouffit : et estans les pays si affectionnez à sa Majesté, comme cy devant a esté dict, n'y a rien plus absurd, que nous vouloir imputer avoir voulu usurper sur l'auctorité d'icelle, et ledict pays.

Mesmes que avons tousjours esté d'opinion, que sa Ma-

(1) Appert par les lettres citatoires du 19. de Janvier et la proclamation du 24. dudict moys, au fin inserez.

jesté debvoit plustost entretenir ses subjectz en ladicte affection et volunté, par moderation des Placcartz, que par advancement de nouvellitez et rigueur les en divertir : qui est le seul poinct et moyen par lequel l'on peult pretendre, que aurions voulu parvenir à ladicte surprinse. Car l'on ne peult nyer, que affection et benevolence, sont moyens, par lesquels le Prince peult maintenir son auctorité et ses pays. Et fault à tant confesser, que par ladicte opinion venions à conserver et non à usurper l'auctorité de sadicte Majesté. Laquelle si aultres ont trouvé plus expedient que fust maintenue par rigueur, s'ensuyt bien, que, quant aux moyens de ceste conservation, avons esté en opinion contraires : mais nullement quant au poinct dudict maintiennement et conservation, laquelle l'experience monstre que par ladicte rigueur ne se pouvoit faire, demourant lesdicts Pays en l'apparente felicité qu'ilz estoient, en laquelle desirions qu'ilz fussent, soubz l'auctorité de sa Majesté, conservez, qui a esté apres le service de Dieu, la seule cause, que n'avons approuvé la rigueur de ladicte Inquisition et Placcarts.

Dont rendront aussi tesmoignage toutes noz aultres actions, eslongees, voire contraires à toute ambition : Car et auparavant avions renoncé à l'estat que avions au conseil d'estat, Et à celuy de chief des finances (1), tant apparente, pour gaigner la vogue et suyte de tous estatz (voire nous mettant quasi toute la superintendence des affaires en mains, si eussions voulu) et desquels, aultres s'en seavent si bien servir à leur prouffit : Ains graces à Dieu, avons esté tant eslongez de ceste pretension, que avons l'ung et l'autre desdicts Estatz remis à sa Majesté, puis que n'y povions faire bon service,

(1) Appert par les commissions sur ce en forme depeschees et renvoyez l'an 1558.

comme bien eussions desiré, obstant les traflicques d'iceulx aultres : toutesfois comme sa Majesté par celuy nostre deportement et renvoy de noz commissions, ne laissa de nous adhiber souvent es deliberations, nous avons, à nostre possible, acquitez, pour adviser ce que nous sembloit, pour son service, et le bien du pays convenir, et ce nous estoit grand crevecœur, de veoir, que quelques deux ou trois, traversoyent ainsi la bonne intention de sa Majesté.

Mais comme icelle avoit tout ce temps cogneu la sincerité de noz actions, et promptitude de noz services, Et estant en Zeelande, pour partir vers Espaigne, nous fist autresfois grande instance, de reprendre ledict Estat de Conseillier, avons obey, apres nous avoir grandement excusé, mais voyant depuis les choses aller à l'accoustumé, et aultrement que sa Majesté nous avoit donné espoir, avons prié derechef estre deportez, environ deux ans apres (1). Et voyant que à toute force l'on vouloit reduire le Pays en servitude (que aucuns appellent entiere obeissance) comme cy apres sera declaré, pour n'avoir occasion d'entrer sur ce poinct, (qui du tout sembloit tendre au detriment de sa Majesté, et de la Republicque) en plus ample contestation, avons aussi requis d'estre deportez de noz gouvernemens pour entierement nous retirer, et vacquer à noz affaires particulieres, Et pour point estre notez des inconveniens que par la apparentement pourroyent advenir. A laquelle fin avons souvent faict plusieurs instances (2), tant vers sa Majesté, que la Regente, mesmes encores plus d'une fois apres la presentation de la Requeste des confederez, par noz adversaires tant descriee (3).

(1) Appert par lettres envoyees au Roy du 23. de Juillet 1561.

(2) Appert par lettres envoyees au Roy du 11. de Mars 1562. et 29. de Juillet 1563.

(3) Appert par lettres envoyees au Roy le 20. d'Apurll. et 27. de May 1566.

Et certes si nostre ambition eust esté aucunement suspecte, n'est vray semblable que sa Majesté, nous eust refusé ledict deportement, du moins ne nous eust tant de fois si expressement commandé et instamment requis, d'y vouloir continuer (1). Estant de droict notoir, qu'on doibt eslonger de toutes administrations et gouvernemens, ceulx desquels on craint l'ambition. De sorte que sa Majesté nous continuant esdicts estatz et offices, vient à declarer (directement contraire au soustenu dudict Procureur general) que ne auparavant ne apres le partement d'icelle, estions suspectz de par ambition avoir voulu surprendre sur l'auctorité d'icelle, ou autrement sur ses pays, puis que par là appert assez que ne desirions rien tant que d'estre deportez de toute administration et auctorité.

Et qui prendra regard que apres le partement de sa Majesté tous les affaires restoyent es mains du Cardinal de Granvelle, et comme ledict Cardinal estoit jaloux de sa grandeur : (Mesme estant accoustumé de faire exiler et forclore de toute administration et entremise, ceulx qui en quelque maniere luy sembloyent pouvoir empescher l'accroissement ou maintiennement d'icelle : Dont servira d'exemple que du temps du feu de tresheureuse memoire l'Empereur Charles, il persuada à sa Majesté de n'entremettre aux affaires de l'Empire, Seigneurs de qualité, et qui povoyent obfusquer ou diminuer son auctorité. Et plus particulierement le Seigneur Ferdinando Gonzaga, Gouverneur de Milan, et le Conseillier Reynart : Ayant ledict Seigneur Ferdinando, durant le Gouvernement dudict Cardinal, es affaires d'Italie, esté constrainct abandonner sondict gouvernement, et jus-

(1) Appert par lettres du Roy datees du 29. de Septembre 1561. 6. de Juing 1563. et 31. de Juillet. 1566.

ques à la mort continuer à la poursuyte de certain proces criminel, que luy estoit suscité par son moyen (pour par là gaigner la vogue des Espaignolz, lesquels quant à la reste, avoyent soubz leur domination toutes les Seigneuries de sa Majesté en Italie) : Et ledict Reynart laisser sa maison, femme, enfans, et estatz au pays bas, et se trouver en Espaigne, où il est apparent, comme confiné ou relegué, finir ses jours. Ne trouvera aucunement vray semblable, que si nous eussions pretendu par administration usurper sur l'auctorité du Roy (ce que faire ne pouvions sans diminuer l'auctorité dudict Cardinal) l'on nous eust retenu ausdicts Estatz, ains au contraire que à l'exemple des deux precedens eussions esté constrainctz les abandonner plustost que ne l'avons requis, du moins l'on ne nous eust refusé congé d'en departir à la premiere demande, et encores aux iteratives.

Mais cognoissant ledict Cardinal nostre naturel eslongé de toute ambition, et que de faict ne desirions aucune entremise, et moins grande et extraordinaire, et par laquelle eussions pretendu d'usurper sur son auctorité, a bien voulu practiquer que fussions retenuz ausdicts Estats, à fin d'abuser le peuple, auquel il se sentoit fort odieux, et par moyen de nous et aultres, faire trouver ses actions meilleures, qu'elles n'estoyent : A l'exemple de Dionysius, Tyran de Secille, qui retenoit en son Conseil, ceulx, d'ont le peuple avoit bonne opinion : point, comme il disoit, pour user de leur advis, mais seullement à fin qu'il semblast qu'il en usast.

Et apres le partement dudict Cardinal, s'offrant l'occasion de descouvrir l'ambition si aucune estoit en nous, ne s'est oncques veu qu'avons pretendu le moindre poinct pardessus les autres, ains a esté rendue à Madame de Parme Gouvernante, l'auctorité que luy appartenoit, et que ledict Car-

dinal avoit usurpé, se servant d'elle (comme des autres au Conseil) de couverture et ombre : De maniere que ladicte Dame a depuis ouvertement declaré et confessé, qu'elle avoit plus entendu des affaires du Pays, en peu de mois apres ledict partement, que de tout le temps que ledict Cardinal avoit esté aupres d'elle.

Laquelle veullant parapres aux dernieres troubles abandonner la ville de Bruxelles, et se retirer à Mons, (laissant tout au benefice de nature) et par la donner occasion à ceulx qui eussent peu avoir envie de surprendre sur son autorité, l'avons avecq aultres, par grande instance et importunité, requiz et supplié ne voulloir faire ce tort à soy mesme, ne telle disreputation et desservice à sa Majesté, qui monstre bien que noz actions et pensees ont esté du tout contraires à l'ambition, dont pour le present à tort l'on nous accuse. Et certes si eussions eu quelque desseing d'usurper seulz l'autorité, ne ce nous pouvoit offrir occasion, ny moyen, plus propice et convenable, que de veoir la Regente effectuer sondict desseing. Mais comme nostre intention estoit du tout contraire, l'avons, à nostre povoir, empesché, comme dist est.

Et estant remonstré à sa Majesté estre convenable pour son service, que le Conseil d'estat fust augmenté des Seigneurs et gens de lettres, et autorizé en aucuns poinctz, pour obvier à toute confusion et dissention, et pouvoir tant mieulx en beaucoup d'affaires resouldre, mesmes aussi afin que les decretz et resolutions d'icelluy, fussent entretenus, et sortissent effect, avecq plus grande autorité et respect, aussi afin que seroit mieulx ostee toute occasion à ung chascun d'usurper toute l'administration, ou cercher son privé aux despens du publicq.

Et estans requis de par Madame, de denommer aucuns

que l'on pourroit à ce promovoir, nous en sommes excusez, pour ne donner aucune suspition, que y voulussions mettre quelques ungs à nostre main, et avecq lesquelz avions intelligence, ayant le tout remis à sa Majesté, sans que oncques ayons faict demonstrance, de penser à nostre particulier.

D'ont se peult inferer que non seullement à tort, mais aussi contre toute apparence de verité, sommes accusez, de par ambition et convoitise de gouvernemens et administrations, avoir voulu usurper sur l'auctorité de sa Majesté, et à cest effect, troubler le repos et tranquillité, d'ung pays auquel debvons quasi autant, qu'à nostre propre patrie : Et ce sans prendre regard à nostre propre dommaige et interest, esquelles debvions apparentement encourrir, à cause des biens qu'avions esdicts Pays, par moyen desdicts troubles, estant nostre bien, interest, et dommaige, inseparable de celuy dudict Pays.

Car estant le naturel des ambitieux, de vouloir gouverner seul, et avecq forclusion d'aultres, avons au contraire non seullement proposé que le Conseil se debvroit augmenter, et l'auctorité communicquer à plusieurs, mais aussi offert de nous en retirer, pour donner place aux autres : Dont ladicte Gouvernante et ceulx dudict Conseil pourront estre tesmoings.

Convient à tant cercher allieurs causes plus apparentes desdicts troubles ; et pour ce faire, considerer, que lesdicts Pays estoyent sur tout jaloux de la conservation des libertez et franchises qu'ilz avoyent, tant en vertu des contracts faicts avec leurs Princes, que des Privileges obtenus d'iceulx, mesmes aussi des Empereurs, de toute ancienneté : craindant que par introduction des estrangiers, et nommeement Espaignols, l'on les en vouloit priver, pource que ledict Cardinal

avoit dict que le Roy ne pouvoit maintenir lesdicts Pays, sans retenir forces d'Espaignols, et se faire absouldre par le Pape, du serment qu'il avoit faict à la reception d'iceux : Et les conquerre de nouveau, pour, en abolissant lesdicts contractz et Privileges, les gouverner à sa volunté : Et mesmes alleguoit, que l'on n'y pouvoit parvenir, sans trencher les testes à quatre ou cincq des principaulx.

Par où toutes Nouvellitez venoyent à estre tant plus suspectes et odieuses, y joingt, que durant les dernieres guerres, l'on avoit assez moderé et suspendu l'extreme rigueur de l'Inquisition et Placcartz. Et par l'Introduction des gens de guerre Allemans, d'ont on estoit contrainct s'aider, donné liberté aux presches qui se faisoyent ouvertement entre eux, tant en villes que en campaigne : et secretement entre les autres en plusieurs lieux, joinct que en tous les Pays circonvoisins estoit desja receu la doctrine contraire à la Romaine.

Et que par là en ung Pays si peuplé et frequenté de tous costez, le faict de la Religion estoit successivement, et par l'espace de tant d'annees si advancé, que en la fin l'on tenoit pour execrable, le nom de ladicte Inquisition et Placcarts, par lesquelles multitude innumerable de gens, voire, plus de cinquante mille personnes, avoient cruellement esté executez et mis à mort, et autre semblable contraincte d'abandonner biens, parens, amis, et allicz, et vivre en perpetuel et miserable exil, seulement (comme l'on veoit et entendoit de jour à aultre plus clairement) pource qu'ilz ne s'avoyent voulu eslongner des commandemens de Dieu, et suyvre les inventions des hommes.

Ce que causoit non seulement alteration, mais aussi par divers respects, aigreur si grande contre ladicte Inquisition et Placcartz, que les Officiers en plusieurs lieux n'osoient

plus proceder à l'execution d'iceulx, sinon de nuict, et à la desrobee, et ce point encores sans peril et dangier de troubles. Et pourront tesmoigner s'ilz n'ont souvent avecq grand hazard garanti leur vie de la rage de la commune, esmeüe par ce miserable spectacle des executions si horribles.

D'ont tous ceulx qui avoyent experience des affaires, prevoyent, que cestuy poinct seul, seroit occasion d'esmotions, si sagement et en temps n'y estoit pourveu.

Lesquels et autres inconveniens craindant desja de son temps, la Royne Marie, Gouvernante desdicts pays, s'estoit l'an 50. en personne transportee à Augsbourg, vers feu de tresheureuse memoire l'Empereur Charles, à fin de moderer et mitiguer la rigueur des Placcartz, lors conceuz (1) : et laisser affranchiz de ladicte Inquisition la ville d'Anvers, et le pays de Brabant, et autres qui n'en avoyent esté subjectez. Ce que aussi vers sa Majesté elle obtint (2). Quoy non obstant ledict Cardinal avec ses Creatures et Inquisiteurs, ne cessarent de leurs persecutions et practicques, avec grand murmure du peuple.

Mesmes sceurent bien user d'une grande cautelle, et faire depescher au nom de sa Majesté au commencement de son regne, l'an 55. lettres de Placcart pour donner assistence aux Inquisiteurs (3). Et ores que icelles furent incontinent apres revocquees, quant sa Majesté fust informee, de ce, que alendroict de l'Inquisition s'estoit paravant comporté, toutesfois ce causa une vehemente aigreur au peuple, voyant leur desseing.

(1) Appert par le placcart du moys d'Apuril 1550.

(2) Appert par le placcart du moys de Septembre 1550.

(3) Appert par les lettres de placcart surce depeschees l'an. 1555. et les lettres reuocquatoires depuis concedees.

Et avoyent à tant au partement de sa Majesté, l'œil sur celuy qui seroit commis au gouvernement general desdicts pays : de tant plus que les Estatz generaulx, avoyent adonc à grande difficulté peu obtenir de sa Majesté que les soldatz Espaignols, retireroyent du Pays, desquels ledict Cardinal s'entendoit fortifier.

Ce que prevoyant aussi d'extrement ledict Cardinal (lors Evesque d'Arras) combien qu'il entendoit en effect avoir seul ledict gouvernement, fist tant, que le tiltre et nom de Gouvernante, fust attribué à la Duchesse de Parma, (laquelle alors n'avoit aucune experience des affaires, ne humeurs du Pays bas, s'ayant tousjours tenu en Italie, à fin que à ceste occasion elle fusse quasi constraincte de se rapporter à ce qu'il luy persuaderoit.) Et pour faire trouver ses actions meilleurs, que sa Majesté, au paravant partir, ordonnoit ung Conseil d'Estat, auquel furent deputez , aucuns des principaulx Chevaliers de l'Ordre, et Nous, (nonobstant nostre refus, comme dict est) entre les autres. Car se sentant tenu ennemi de toutes libertez, franchises, et Privileges, qui pouvoyent empescher ses desseings, et Chief, Autheur et Promoteur de l'Inquisition et execution des Placcarts, scavoit tresbien, que ceulx desdicts Pays, n'eussent souffertson Gouvernement, sans s'opposer, des la premiere heure.

Estant doncq le repos et tranquillité dudict Pays soustenüe de ceste umbre,apparence, et couverture, que les affaires se traictoyent par l'auctorité de ladicte Gouvernante,et advis dudict Conseil d'Estat, fust par l'ambition et indiscretion dudict Cardinal, bien tost apres, osté, et descouvert ceste Masque, pource que quasi incontinent apres le partement de sadicte Majesté, il commença seul, ou avecq quelques ungs dependans de luy, à part traicter tous affaires d'importance,

sans les representer, comme il appartenoit, à ladicte Gouvernante, et communicquer et proposer audict Conseil d'Estat, disant ouvertement aux deputez des Provinces et villes, qu'il se falloit à luy et point ailleurs, addresser, pour parvenir à bonne fin et depesche des affaires : et neantmoins soustenant que tous ceulx dudict Conseil d'Estat, debvoyent esgalement respondre des inconveniens, si aucuns advenoyent. Ce que alteroit et sembloit fort irraisonnable à aucuns dudict Conseil, qui en firent aussi remonstrance par lettres à sa Majesté, comme icelle leur avoit ordonné de faire en cas semblables.

Et comme ce pendant d'Evesque il se fist Cardinal. Et le President Viglius (ung de ses premiers) Prestre, concurrant le bruict des nouvelles Eveschies et incorporation des Abbayes et prelatures (1), mesmes aussi les determinations du Concile de Trente (choses resolües par sa Majesté, avant son partement, par le conseil desdicts deux, et quelques trois ou quatre aultres, taschans par là assouvir leur ambition et avarice) fust fort alteré et esmeu le peuple, duquel n'y avoit membre ny estat, qui ne se sentoit grandement interessé : Tenans les Seigneurs et Nobles que ceste authorité dudict Cardinal, et Nouvelle Introduction d'Evesques (tous dependans de luy) tendoyent à leur depression, et pour mettre le gouvernement et administration dudict Pays es mains des Ecclesiasticques : et à tant indirectement en priver sa Majesté (à laquelle lesdicts Ecclesiasticques soustiennent, ne debvoir ne pouvoir porter aucune obeyssance,) et tous autres : Et les Abbez, Prelatz, Conventz et Colleges, que lesdicts Evesques se vouloient enrichir de leurs despoilles, mesmes en incor-

(1) Appert par les Bulles Papales de Paul 4. et Pie 4.

porant lesdicts Abbayes et Prelatures, leur oster toute election, et espoir de parvenir aux dignitez accoustumees : Et le peuple, que c'estoit le vray chemin pour abolir toutes libertez, franchises et privileges, et introduyre l'Inquisition, et renouveller l'ancienne rigeur des placcars, et les reduyre en servitude des Ecclesiasticques : qui ont esté les vrayes causes et sources des diffidences, troubles, et maulx depuis ensuyvies (quant l'on a voulu mettre en execution ce que ces beaux Conseilliers avoyent persuadé à sa Majesté, lesquels pource en debvroyent estre notez et reprins) Lesquels l'on pretend divertir dudict Cardinal, pour nous en charger, sans couleur ou apparence quelconque.

Et combien que par hystoires l'on treuve, que à moindres occasions sont advenus changemens, esmotions, et revoltes : si est ce, que en ung peuple si tresaffectionné à son Seigneur et Prince, ne firent encores ces causes leurs effects accoustumez et ordinaires , pource que l'on esperoit, que les Estats desdicts Pays (recommandez par les debvoirs et services faicts es guerres precedentes) pourroyent divertir l'intention de sa Majesté, et que icelle accommodant ses deliberations au temps, et selon leurs traictez et Privileges, empescheroit plustost, à la Requeste d'ung peuple si loyal et fidel, toutes nouvellitez, et mesmes le progres des Eveschees, de l'Inquisition, et rigueur de ses Placcarts, que à l'appetit d'ung estranger, et quelques gens incognus, advanceroit nouvellitez si exorbitantes, contre la disposition desdicts temps, Privileges du pays, ses promesses, et en effect la nature mesme, veu les troubles au mesme temps suscitez en France à l'occasion d'ordonnances et Placcarts, tendans à semblable effect. Combien que ledict Pays n'est si frequenté, et de toutes parts enclos et environné des pays suyvants autre Reli-

gion, que la Romaine, comme sont lesdicts pays bas.

De tant plus que desdicts novellitez se commençoyent aussi à ressentir estrangiers, Archevesques, et Evesques de l'Empire, par l'Erection desdicts nouvelles Evescheés, interessez en leur Jurisdiction et Diocese : Et que d'icelles sa Majesté ne pouvoit tirer aultre prouffit, que de colloequer son auctorité, en ceulx, qui expressement faisoyent profession de ne le vouloir recognoistre.

Par ces raisons et aultres, que chascun se proposoit selon la capacité de son entendement, et sur tout l'espoir que lesdicts Pays, tant en general, que les particuliers avoyent en la bonté du Roy, ayant tant par sa Majesté que ses predecesseurs, tousjours esté traictez en raison, et par justice, et selon les droicts du Pays, et estans accoustumez remonstrer ce, en quoy ils se sentoyent grevez, par requeste et doleances, ont bien voulu prendre le mesme chemin, et par iceluy advertir sa Majesté des Nouvellitez susdicts, et inconveniens apparens d'en sourdre, si bien tost ny fust remedié, et à tant de la part de la Gouvernante, et des Seigneurs, estans au Conseil d'Estat, (lesquels ledict Cardinal, comme dist est, soustenoit debvoir esgallement avecq luy estre chargez de tous inconveniens, qui pourroyent advenir) fust envoyé (1) vers sa Majesté par la poste, et en diligence, le Seigneur, Baron de Montigny, Chevalier de l'Ordre, avecq charge et instruction de remonstrer l'estat et necessité du Pays, et mescontentement general desdicts nouvellitez, que fist surceoir toute ulterieure et particuliere poursuyte des nobles, estans des Estats du Pays, esperans par ce, que sadicte Majesté ordonneroit sur lesdictes remonstrances satisfaction, ou du

(1) En Aoust, l'an 1562.

moins allegement des poincts, d'ont ils se sentoyent interessez et grevez, Veu que pour empescher l'incorporation des Prelatures et Abbayes, lors vacquantes en Brabant, les Prelats et autres Estats dudict Pays, avoyent au paravant envoyé (1) leurs deputez, comme aussi avoyent faict ceulx d'Anvers (2), pour empescher l'Inquisition et Introduction de leur nouvel Evesque, que retint lesdicts pays pour quelque temps suspens, et sans quelque esmotion ou trouble, soubs espoir d'obtenir par iceulx leurs deputez, quelque bon remede et appoinctement tel, que l'estat des affaires requiroit, combien que le faict de la Religion s'advançoit de tous costez.

De sorte que l'on commenchoyt en aucuns lieux à prescher, non seullement secretement (ce que par aucune rigeur l'on n'avoit oncques sçeu empescher,) mais aussi publicquement, et nommeement à Valenciennes, Tournay, et quelques aultres lieux, à quoy donnoit, du moins augmentoit les occasions, la liberté de la Religion accordee en France : De tant que leur sembloyt, n'avoir moins merité vers leur Roy et Prince, que les Franchoys, à l'exemple desquels estans traictez en plusieurs endroicts, leur semblovt aussi qu'ils meritoyent d'obtenir liberté de leurs consciences, et veoyt-on à l'œil que esdicts pays (environnez d'aultres tous suyvans aultre Religion, comme dist est : Et lequel se doibt entretenir par l'intercours de la marchandise, frequentation et conversation des voysins,) estoit impossible de plus observer les anciennes ordonnances et placcarts au faict de la Religion : Laquelle par iceulx l'on avoit pretendu desraciner et extir-

(1) En Feurier, l'an 1562.
(2) En May, l'an 1562.

per, là où toutesfois l'on trouvoit par experience, que aussi en la plus grande rigeur, elle estoit creüe et augmentee : Et que à tant du tout est impossible, par rigeur efforcer et constraindre Religion ou conscience, du moins plusavant que à quelque dissimulation.

Ce nonobstant, continuoit ledict Cardinal, d'introduire et mettre en possession les-dicts Evesques, ayant pour soy practicqué l'Archevesché de Malines, (en vertu de laquelle il entendoit aussi demeurer Metropolitain et Primat, Et engloutir l'Abbaye d'Affligem, la plus riche de Brabant, oultre celle de S. Amand, dont s'estoit desja saisy) et les aultres reparti entre gens si mal propices et idoines, que publicquement l'on en mocquoit. Et combien que les-dicts introductions se faisoyent en aucunes villes, sans opposition manifeste, si est ce que l'on s'apparcevoit aisement du mescontentement, que plusieurs en recepvoyent, et s'opposoyent aucuns, nommeement ceulx d'Anvers, Groeningen, Leewaerden, Deventer, Ruermonde, assez ouvertement.

Et estoit aysé d'entendre, à quoy ces menees tendoyent, puis que le Cardinal (qui dominoit pardessus tous les consaulx, et la Gouvernante mesme, Et qui à tant avoit auctorité et pouvoir absolut) devenoit chef de tous ces Evesques, qui par leur inidoneité et inexperience, tous devoyent dependre de luy, et que à tant usurpoit plus d'auctorité qu'onques Prince dudict pays avoit eu, et qui pour maintenir, confirmer, accroistre et augmenter icelle par moyens violens, avanchoyt le faict de l'Inquisition, et execution des-dicts placcarts. Et pour gratiffier, avoit moyen de à sa recommandation, faire donner, distribuer, et conferer tous offices, benefices et mercedes du Roy, et de ladicte Gouvernante, sans le moyen qu'il avoit de par soy et par lesdicts Evesques : et à

tant s'avoit ouvert le vray chemin, pour gaigner, acquerir, et maintenir auctorité sur le Roy et ses pays : Et d'avantage pour estre adverty au vray de ce que passoit par tout, et entretenir les Roys et Princes voisins, avoit quasi de sa main et à sa poste, tous les Ambassadeurs, agens et deputez de sa Majesté : et entre autres, son frere propre, qui mist les affaires de France en tel estat, que pour le bien et repos dudict Royaume, la Royne requist tresinstamment, sa Majesté, l'oster de là.

A quoy qui voudra prendre regard, pourra facillement juger, qui estoit qui pretendoit sur l'authorité de sa Majesté : Nous qui n'avions aucuns desdicts moyens, et recepvions que mescontentement de toutes nouvelletez : Et que nous estions plus de unefois deportez du conseil d'estat, et celluy de Chief des finances, et ne desirions riens tant que d'estre aultresfois deportez dudict conseil d'estat, et aussi par apres de nos Gouvernemens, et d'icelluy Conseil, Ou ledict Cardinal, qui par nouvelletez, et moyens si extraordinaires, de faict, declaroit, avoir la-dicte authorité, tendant par iceulx à se confirmer et maintenir en icelle, voire plus grande que oncques Prince avoit eu audict Pays.

Certes, nous pensons que ceulx qui prendront regard, et jugeront de ce que dist est, sans affection, ne trouveront moins absurd, que l'on nous pretend en ceste partie accuser, que si l'on vouloit excuser ledict Cardinal.

Or ayans les deputez des Prelats par moyen d'argent et Pensions, obtenu que l'on ne procedoit à l'incorporation des Abbayes : et lesdicts d'Anvers, que l'on ne les molesteroit de l'Inquisition, et useroit avecq eulx de connivence, au regard de l'introduction dudict nouvel Evesque : Et estant ledict Seigneur de Montigny retourné sans resolution souffisante,

pour remedier aux autres inconveniens, et par le peu d'espoir du r'addressement des affaires, veu que par moyen desdicts pensions, l'on advançoit le faict desdicts Evesques (l'introduction desquels n'estoit que la vraye Inquisition,) Et que l'on pretendoit indirectement priver lesdicts d'Anvers de l'effect de ladicte connivence, les vueillant reduyre en pouvoir dudict Cardinal,et sous l'Archevesché de Malines,trouva la Regente en Conseil, d'aultresfois representer à sa Majesté l'estat des affaires, et signamment de Valenchiennes et Tournay, où sembloit par tout impossible, contenir le peuple de l'exercice de la Religion, sans continuelle garnison et garde. Et fust par son Alteze envoyé vers sa Majesté son Conseillier Armenteros (1), que lors finablement fust resolu par sa Majesté que ledict Cardinal, apparent autheur de toutes alterations et mescontentemens, s'absenteroit desdicts Pays, que donna derechef quelque contentement et espoir d'amendement des affaires au peuple. Et fust en effect cause, de tenir autresfois lesdicts Pays suspens, et sans proceder à ulterieure alteration.

Mais comme les creatures dudict Cardinal continuoyent es mesmes nouvelletez,et traictoyent,en son absence,les affaires au mesme ordre qu'il avoit observé, retournerent bien tost les mesmes desordres : Estant impossible d'y remedier par les dissentions, qui estoyent entre les trois principaulx consaulx : Assçavoir, celluy d'estat, privé, et des finances, tous trois en effect dominez par ledict Cardinal et ses creatures : Mais tellement qu'ils ne pouvoyent entre eulx venir à correspondence. Enquoy faict à noter la notoire malversation et calumnie dudict Cardinal, qui, pour empescher que les autres

(1) En l'an 1564.

dudict conseil d'estat, ne pourroyent faire à sa Majesté les services qu'ils desiroyent, les avoit entierement privé d'acces et correspondence des finances et justice, où que toutes ordonnances de policie et aultres se decretoyent : Sçaichant que sans sçavoir l'estat d'icelles, estoit impossible de bien deliberer et resouldre sur plusieurs affaires d'importance : et pour par là aussi retenir et establir son authorité. Et neantmoins tasche de accuser nous et aultres de crime de lese Majesté, pour ce que, pour le service du Roy, avions desiré, que les secrets des-dicts finances fussent communicquez audict conseil d'estat, comme necessaire, pour s'acquiter en icelluy de son debvoir, là où luy, et apres luy le President Viglius, ont dominé à tous trois les-dicts consaulx, comme si à luy et les siens, de droict toute authorité appartenoyt, et que ce fust au contraire crime et delict execrable aux aultres, requerir qu'on transporta une partie de ladicte authorité, Non en nous qui offrions de partir dudict conseil, mais en ung entier et souverain conseil : qui est la sincerité de laquelle l'on procede, pour le present, au pays bas, pour conserver (comme l'on pretend) l'auctorité de sa Majesté.

Estant doncq les affaires tellement reparties, qu'il estoit impossible à ceulx dudict conseil d'estat (que l'on pretendoyt, comme dist est, charger de tous inconveniens qui pourroyent survenir) par faulte d'authorité et intelligence avecq les aultres, prevenir et remedier à iceulx, et par là advancher le bien et service de sa Majesté : et voyant le peuple que les nouveaulx Evesques par leur inidoneité, vie, et conduyte si desordonnee, que la Gouvernante fust constrainete les appeller et reprendre, ne pouvoyent servir pour mettre quelque bien audict pays, et se descouvrant par les insolences, menaces, et manieres de faire, d'ont eulx, et ceulx de leur sequele,

usoyent, qu'il estoit resolu à Rome (1), que chacun Evesque auroyt neuf Prebendes affectees à l'assistence de l'Inquisition, mesmes deux d'icelles pour deux Inquisiteurs : Et que à tant ils ne servoyent que pour advancher et establir ladicte Inquisition, pour par moyen de sa Majesté obvier aux maulx, qui de ce que dist est, apparentement pouvoyent soudre, fust trouvé en conseil, d'envoyer (2) vers icelle, le Prince de Gavre Conte d'Egmont, qui à son retour donnoit grand espoir et apparence d'amendement et redressement des affaires au regard de la mitigation des placcarts, et abolition de l'Inquisition : Desquels l'on veoyt ouvertement, de faict, et par experience, tant par l'exemple de France (comme cy devant a esté demonstré,) comme aultrement, que deppendoit l'alteration ou appaisement dudict peuple : Et ausquels à tant, et point à nostre pretendue ambition, se doibt referer tout ce que depuis est ensuyvi. Et furent à l'effect que dessus, de faict assemblez (3) trois Evesques, trois Theologiens, trois faisans profession du droict Civil, et trois aultres du droict Canon, lesquels ayans donné quelque advis sur ladicte mitigation, estant ledict advis envoyé à sa Majesté, n'a icelle, (par l'instigation dudict Cardinal et aultres, estans à ses oreilles) à icelluy (combien que fort rigoureux,) ne aux remonstrances precedentes, prins aucun regard.

Commandant expressement au fin de l'an 65. que sans ulterieure replicque, l'on procederoit à l'introduction desdicts nouveaux Evesques, n'estans encores en possession, publication des Decretz du Concile de Trente, et à donner

(1) Apperl par les susdictes Bulles Papales, et la consulte de sept Cardinaulx.

(2) Au commencement de l'an 1565.

(3) En l'Esté, l'an 1565.

aux Inquisiteurs l'authorité, que de droict Civil et Canon leur appartient, et au surplus à l'execution des Placcarts en effect, en toute rigueur, et au pied de la lettre.

Dont furent incontinent envoyez copies et extraicts (1) contenans ce que dessus, à toutes les villes, et leur enjoinct et commandé, de se conformer à la resolution et commandement de sa Majesté, qui fust la seconde et principale cause des alterations, maulx et inconveniens depuis ensuyviz, ayant pour source, l'ambition dudict Cardinal, et non la nostre, et la diffidence par luy causee, par les nouvellitez susdicts, entre le peuple, comme appert evidamment par ce que dist est, et se (2) confirme par les ensuyvies doleances des villes de Brabant, et membres de Flandres, et autres, ensemble par la confederation qui se fist bien tost apres, entre aucuns Seigneurs et Gentilshommes, contre l'Inquisition et rigueur desdicts Placcarts.

N'ayant aucune apparence, que le Procureur general pretend, que aurions esté cause de ladicte confederation, par avoir persuadé à aucuns, que l'intention de sa Majesté estoit, d'introduyre l'Inquisition d'Espaigne (3), comme si plustost la qualité et forme de l'Inquisition, que l'effect, et execution faisoit alterer les gens. Chose de tant plus absurde, que ce n'est la qualité de la mort, que faict craindre, alterer, et esmouvoir les gens, mais la propre peur d'icelle, mesmes au cas present, ou par l'adjection de ce mot d'Espaigne, ne qualité, ne espece de supplice se changeoit, ains seullement le nom general, de l'Inquisition se restraindoit à celle d'Es-

(1) Appert par l'extraict des lettres Royales, enuoyé par tout par lettres de la Gouvernante, du 18. de Decembre 1565. Ambedeux au fin inserez.

(2) Appert par les remonstrances et requestes exhibees en court.

(3) *Motz reprins hors la citation.*

paigne, qui n'est cause souffisante pour faire aucune alteration ou esmotion, combien que pour respondre plus peremptoirement, disons, que ce n'estoit, ne en nous, ne en autres, persuader, que sa Majesté entendoit, introduyre l'Inquisition d'Espaigne, puis que au paravant n'avoit esté aucune question d'icelle Inquisition. Et que par apres, par les lettres de sa Majesté divulguees, en maniere susdicte, estoit expressement declaree la forme de l'Inquisition, que l'on entendoit advancher, par où promptement se trouvoyent convaincus, ceulx qui par moyen de ce mot d'Espaigne, entendoyent inciter et esmouvoir le peuple.

Ayant adoncq l'Inquisition specifiee et declaree par lesdictes lettres de sa Majesté, esté cause du mescontentement, s'ensuyt que à elle, et non allieurs, se doibt referer tout ce qui est ensuyvy, (veu que tout ulterieur espoir de remede failloit) et consecutivement, qu'il n'est vray que par noz inductions et impressions semblables, plusieurs subjects seroyent rebellez et eslevez contre sa Majesté, et que aurions premierement seduict, corrompu, et incité une grande partie de la noblesse (1), tellement qu'ilz auroyent faict ligues, conspirations, et conjurations, et juré par icelles se deffendre et fortifier contre sa Majesté et ses ordonnances, de tout temps gardees et observees, s'estans les assemblees à ceste fin faictes en noz maisons, tant à Breda que à Bruxelles. Et que par ainsi aurions esté chief, autheur, promoteur, faulteur et receptateur de rebelles, conspirateurs, conjurez, machinateurs et perturbateurs du bien et repos public.

Car n'appert d'aucune rebellion et esmotion, que seroit faicte contre sa Majesté : et de laquelle serions tenus de respondre. Et ladicte confederation a esté faicte non à nostre

(1) Ce sont mots expressez en la citation.

occasion, mais à raison des difficultez causees de ladicte Inquisition et Placcarts, Et que l'on contravenoit aux promesses faictes l'an cincquante, lv. lxij. lxv. et en autres temps, comme cy devant a esté remonstré, et se doibt à iceulx et à l'ambition dudict Cardinal, comme dist est, imputer la perturbation du bien et repos publicq : Et non à persuasions et impressions si frivoles, comme de l'Inquisition d'Espaigne et semblables, n'estant ceste allegation, moins absurde, que le propos d'iceluy, qui pensoit obvier à toutes alterations par dire que ce que le Roy entendoit establir, n'estoit l'Inquisition, mais seullement visitation, comme si l'on prenoit plus de regard aux parolles que au faict, et l'on fust plus pour s'alterer à ces motz d'Inquisition, ou d'Espaigne, que par la rigueur et cruaulté que l'on avoit veu, et craindoit par l'execution des Placcarts.

Et disons à tant, que par ladicte confederation et doleances, et tout ce qu'est ensuyvy, s'est seullement monstré en effect, ce que en plein conseil d'estat auparavant avions predict à Madame la Gouvernante, que craindions debvoir advenir, à sçavoir, que ladicte resolution de sa Majesté, causeroit quelque grande alteration, mesmes par l'espoir que plusieurs avoyent receu par le retour et rapport dudict Seigneur Conte d'Egmont. Et ayant escript (1) en effect le mesme à son Alteze par apres, nous a confessé par sa response (2), qu'elle s'appercevoit clairement que ladicte resolution estoit cause de toutes alterations, à laquelle à tant, comme dist est, se doibt aussi referer ladicte confederation, faicte sans nostre sceu et adveu. Et de laquelle estans advertiz quelque peu de temps (comme de quinze jours ou environ) au paravant

(1) et (2) Appert par ces deux missives, envoyees au commencement de l'an 1566.

que lesdicts confederez se trouvoyent en court, declarions ouvertement et rondement, qu'elle ne nous contentoit, et que ce ne nous sembloit estre le vray moyen, pour maintenir le repos et tranquillité publicque.

Bien vray est, que ne l'avons estimé pour rebellion, conspiration, ou conjure, pour ce que lesdicts confederez s'arrestoyent fermement sur ce poinct, qu'ilz n'entendoyent riens faire ou entreprendre contre le bien de sa Majesté, et du Pays, (1) estans à nostre advis inseparables, et que la commune opinion, confermee par experience, portoit, que ladicte Inquisition et rigueur des Placcarts, ne pouvoyent revenir à bien, et que par les exemples que au paravant avions veu en Allemaigne, France, Angleterre et Escosse, estions contraincts de confesser, que la resolution de sa Majesté, en ceste partie, ne pouvoit apporter que grand desgast, desolation et ruines desdicts Pays, sans advancer le desseing d'icelle, là où au contraire l'on veoyt, que les Pays ayans liberté de Religion, du moins de conscience, et où ladicte Inquisition et rigeur des placcarts ne sont observez, s'entretiennent en repos et tranquillité : qui monstre evidamment, que vivre sans Inquisition en liberté de conscience, est aultre chose, que vivre en toute dissolution, et sans loy ou riegle, comme aucuns fausement et calumnieusement pretendent : Ce que les Princes d'Allemaigne, et aultres, qui ont le repos et bien de leur Pays, aultant recommandé que sa Majesté, ne vouldroyent aucunement souffrir : Mesmes si par là faisoit à craindre que s'ensuyvroit quelque desobeyssance.

Et estions de tant plus confirmez en ceste opinion que lesdicts confederez ne se monstroyent obstinez, et qu'ils entendoyent obtenir leur requeste à toute force, ains requiroyent

(1) Appert par les motz expres, de la soubzsignee confederation.

seullement, (1) que sa Majesté (laquelle ils disoyent estre abusee, par aucuns qui soubs umbre et pretext de Religion, pretendoyent assouvir leur propre ambition et avarice) voulsist entendre leur querelle et requeste, et sur icelle ouyr l'advis de ses Estats, s'offrans rigler et conduyre, selon que lors par icelle, deüement informee, seroit ordonné, sur le faict de la Religion. De sorte que estant en cecy rebellion, conspiration, ou conjure, elle debvoit estre en ce que les confederez requiroyent, que regard, fust prins à leurs remonstrances, où en ce qu'ilz requiroyent que lesdicts Estats fussent ouys : Ou, que generallement et sans distinction, toutes confederations sont à reputer du mesme : Dont confessons que ne pouvons riens approuver. Car selon nostre discours, se peult ung Prince abuser : et est à tant raisonnable, que le subject, vassal, et quiconque est interessé, luy puisse faire remonstrances. Et sont loüez les Empereurs et Roys, qui se ont laissé reprendre de personnes particulieres, pour ce qu'il leur sembloit, qu'ils n'attendoyent à leurs requestes et doleances, comme celluy qui souffrit qu'on luy dist en pleine rue : Si ne vueillez entendre à noz querelles, ne vueillez aussi imperer : Et l'autre, que combien qu'il estoit Roy et Souverain, souffrit qu'une vielle appelloit de luy, pource que (comme elle disoit) il n'entendoit à son affaire.

Et puis que l'on est au Pays bas en cas d'importance, et dont honneur et bien, tant de l'universel que du particulier depend, accoustumé se rapporter aux Estats, lesquels à cest effect, de tout temps, selon leurs Privileges, et mesmes, par feu de tresheureuse memoire l'Empereur Charles, ont par plusieurs fois, pour occurrences de semblable et moindre

(1) Appert par la requeste des confederez, et la response Ambedeux au fin inserez.

importance, mesmes au faict de la Religion, esté assemblez : Ayant aussi à leur advis en l'an XXXI. faict l'ordonnance et Placcart lors publié, comme appert par le text et narrce d'icelluy, Pensions n'estre deffendu de requerir ce que on voyt estre faict et usité en cas semblables. Et a t-on trouvé plusieurs confederations et alliances bonnes et sainctes, comme celle des Machabees et autres faictes, et qu'on pourroit encores faire pour l'honneur de Dieu, et prosperité des Princes et Pays. De sorte que à nostre advis, l'on ne peult desdicts poincts inferer aucune rebellion.

Car quant à ce que ce pendant lesdicts confederez avoyent promis et jurez, de se conserver, ayder, et defendre contre ladicte Inquisition et Placcarts, puis que par moyens tels que dessus, l'on pouvoit faire cesser ladicte promesse, Et que estant apparu que icelle estoit contre le bien de sa Majesté, ils offroyent en effect, par leur requeste, s'en departir, et obeyr à ce, que par l'advis desdicts Estats, seroit ordonné, nous sembloit absurd, puis que veneurs et autres qui se meslent de dompter bestes irraisonnables, s'employent à les oster la fierté, sauvaige et farouche, par diligence, accoustumance et nourriture, plustost que par coups de fouet et rudesse, que le Roy, par les sinistres instigations, dudict Cardinal et ses sequaces, à vassaulx et subjects si loyaulx et fideles, useroit plustost de rigueur et rudesse, que de quelque douleeur et clemence, pour les entretenir à sa devotion accoustumee : surceant (du moins pour quelque temps) l'execution de ladicte Inquisition et Placcarts, que à tous sembloit que l'on ne pouvoit advancer, ne en ce temps là continuer, sans tresapparent dommaige, interest, et prejudice de sa Majesté, et des pays : veu mesmes que par les guerres precedentes, comme dist est, l'on avoit desia en ef-

fect, en partie suspendu et moderé ladicte rigueur, et que à tant icelle estoit venue en quelque discontinuation, et que les diversitez et changemens depuis de tous costez survenus, ne sembloyent aucunement souffrir, qu'elle fust renouvellee et remise.

Et se sembloyt à ce que dist est, aussi conformer la Gouvernante, laquelle auparavant là venue, desdicts confederez, disoit desia avoir pense à la moderation (1) desdicts Placcarts. Et avoit desia ouvertement de la part de sa Majesté, declaré, quicte de ladicte Inquisition le Pays de Brabant (2), et ne faisoit, ne dez le commenchement ne par apres (du moins jusques à nostre partement) semblant de tenir ladicte confederation, et requeste sur icelle presentee, pour rebellion. Ce que avons bien voulu remonstrer, point pour entrer en formele contestation, au regard de ladicte confederation, laquelle, par ce que dist est, ne nous touche, ains seullement pour monstrer que n'avions raison, de seul tenir les-dicts confederez pour rebelles, et comme tels les forclore de l'accoustumee frequentation, et conversation de noz maisons, esquelles sommes asseurez, que de nostre sceu, aucune assemblee n'a esté faicte contre le bien, honneur et prosperité de sa Majesté.

Et n'avions à tant, et puis que Madame, par le commandement du Roy et advis de tous ses consaulx, secondoit les-dicts confederez, jusques à leur promettre par lettres signees de sa main, et seellees de son sceau (3), que à cause de la-

(1) Appert par le proposé concept du nouveau edict.

(2) Appert par l'appoinctement, donné le 24. de Mars, l'an 1566. stil commun, qui s'escript 1565 stil de Brabant.

(3) Appert par les lettres d'asseurances, datees du 25 d'Aoust 1566 cy apres inserees.

dicte confederation, et ce qu'estoit ensuyvi, riens ne leur seroit imputé, raison de les traicter ou tenir en aultre estime : et dire que Madame l'auroyt faict à aultre fin, et seullement pour les endormir, et s'en servir contre ceux, qui s'estoyent debordez au brisement des imaiges, ne faict riens contre nostre intention.

Car combien que par là l'on pourroyt inferer, que nostre opinion ne s'est point extendue si avant, si est ce toutesfois que au poinct de les entretenir en conversation, hantise et frequentation, Nous venons à concurrir en l'opinion du Roy, et de son Alteze. Et que à tant par là avons advanché, et non empesché ou retardé le bien et service de sa Majesté, ou du moins que par ladicte declaration de sadicte Majesté et son Alteze, avons esté abusez, que suffist de nous excuser de toute pretendue receptation et promotion, puis que lesdicts confederez, ou du tout ne sont et n'ont esté rebelles, ou pour le moins n'ont esté par sadicte Majesté, son Alteze et la commune, tenuz pour telz : estant notoir que ung commun erreur, et principallement causé de Roy et Prince, à force de loy et de droict.

Et en conformité de ce, nous a sa Majesté escript de sa main propre, au mois d'Aougst (1), et à tant, apres que ladicte confederation, et presentation de requeste, estoit venue à cognoissance d'icelle, qu'il se tenoit trescontent de noz services, et ne nous scavoit mauvais gré de tout ce que estoit passé. Et que ne nous debvions laisser persuader le contraire, et mesmes qu'il se confioyt entierement à nous, Et n'adjoustoit nulle foy à ce, que quelques malings nous

(1) Appert par les lettres du Roy, du premier d'aoust 1566. d'ont la traduction est apres inseree.

blasmoyent, lesquelz disoit faire mauvais office, et plusieurs propos semblables.

Et considerant cest affaire, comme il appartient, n'avoit sa Majesté raison, par ce que dist est, d'en juger aultrement, veu que auparavant ladicte confederation, avions assez declaré que nostre opinion portoit, que l'Inquisition et rigeur des Placcarts, ne se pourroyent remettre sans alteration et inconveniens, et successivement requiz (1), d'estre deporté de nos estats et gouvernemens, estant sa Majesté par là assez advertie, que ne tiendrions semblable confederation pour rebellion, et nous retenant esdicts Estats et gouvernemens, accordoit assez (du moins tacitement) continuer en ladicte opinion, et ce qu'en dépend.

Et n'a à tant aucune apparence, que l'on nous pretend baptiser Chiefz, autheurs, faulteurs, promoteurs, et receptateurs des rebelles (2), puis qu'il n'apperra que ayons, comme telz, aucuns receu, favorisé, pourveu, ou authorisé. Et ne se trouvera, que ayons aucuns desdicts confederez, ou aultres, prins en nostre particuliere protection et sauvegarde, Dont toutesfois l'on nous pretend aussi accuser, par où l'on peult entendre, de qu'elle Justice l'on use pour le present, au Pays bas, puis que pour causes si notoirement mal fondees, et moins que veritables, l'on a, non seullement saisy et annoté nostre bien, mais aussi le confisqué et emmené partie d'icelluy, commenchant par execution, contre tout ordre de droict. Et monstrant par là evidemment, que sans prendre regard à justifications ou deffenses quelconques, l'on est d'intention, soubs manteau et couverture de justice, exploic-

(1) Appert par les lettres envoyees au Roy, le 14. de Iuing, 1566.
(2) Motz de la citation.

ter toutes sortes de violences, et en effect administrer, *Pro summo iure, summam iniuriam.*

A quel effect, l'on nous accuse aussi, que aucuns confederez, se seroyent mis en armes, en divers lieux et campaignes, sans prendre regard que ne sommes tenus de respondre du faict d'autres, Et que ne pouvons estre chargez, de ce que aucuns desdicts confederez, pourroyent par apres estre devenus rebelles, puis qu'ils n'estoyent tels, ou pour tels reputez, du temps qu'ils hantoyent et frequentoyent nos maisons, et que tout ce qu'en ceste partie s'est faict, est passé, non seulement sans nostre adveu, mais aussi à nostre indicible regret, et loing de nous, estans pour lors en Hollande, où, et non allieurs, debvions faire levees, vuellans par force usurper sur l'authorité de sa Majesté, estans les villes et forteresses à nostre commandement.

Mais n'ayans rien en pensee, que, suyvant nostre commission et charge expresse de Madame, pacifier ledict Pays, ensemble les Provinces de Zeelande et Utrecht (toutes de nostre gouvernement) et les retenir en l'obeissance de sadicte Majesté, Nous sommes de tout nostre pouvoir employez, pour nous bien et fidellement acquiter de ladicte charge, Dont les Presidens, les Consaulx, Estats, Officiers, et Magistrats des villes desdicts pays, nous pourront rendre bon tesmoignage : et si jamais leur ayons tenu propos, que, pour les animer en obeissance, fidelité, et service de sa Majesté, comme avons faict aussi tous aultres, où avons eu quelque administration ou authorité.

Ce que se demonstre bien ouvertement, par ce, que nonobstant toutes ces garbouilles, nous avons aveeq la grace de Dieu, precavé, que place, ne ville, ne fort, de nos gouvernemens, soit destruit, ou saccagé, ne diverty,

de la deüe obeissance du Roy, ne de la Regente.

Et de la mesme forge procede, ce qu'est inseré en la Citation du Conte de Hoochstraten (à tort diffamé d'avoir secondé à nos ambitieux desseings) Que à Hoochstraten avions tenu plusieurs suspectes communications et practicques, et que à Denremonde aurions avec ledict Conte d'Egmont, et le Conte de Hornes, et dudict Hoochstraten, arresté de prendre les armes contre sa Majesté, et empescher la venüe d'icelle, avecq force, au pays bas. Car nous nous rapportons aux Seigneurs, qui ont esté audict Hoochstraten, quant y estions, s'il y eust aultre question, que de faire bonne chere, et nous entreveoir, et festoyer quelques Seigneurs estrangiers, comme amis et alliez par ensemble, et ne se verifiera jamais, que y soit conclu quelque chose, qui pourroit estre suspecte, ou practicqué aucun desservice de sa Majesté.

Aussi ne se trouvera, que ayons audict Denremonde, ou allieurs, traicté d'empescher la venue de sa Majesté, avecq forces, ou autrement : Car combien qu'estions advertis, que l'on interpretoit sinistrement toutes nos actions, vers sa Majesté pour divertir la bonne affection, que icelle nous pouvoit porter : Et qu'estoit venue entre nos mains, copie, de certaines lettres, escriptes de Don Francisco d'Alava, Ambassadeur de sa Majesté en France, à la Duchesse Gouvernante (1), contenant que les trois y designez (qui estoyent lesdicts Contes d'Egmont, et de Hornes, et Nous) seroyent en temps et lieu chasticz, comme ils meritoyent, jusques auquel temps, l'on nous debvroit tenir toute bonne mine, et en effect, que à nous faisoit à imputer tout ce qu'estoit advenu audict Pays (qui estoit la principale cause de l'assemblee

(1) Appert par deux ses lettres, envoyees au moys d'Aoust, l'an 1566.

audict Denremonde.) Toutesfois nous confians à plain sur nostre innocence, n'arrestames aultre chose, que de communicquer le contenu desdictes lettres à son Alteze, et luy demander rondement ce qu'en estoit : bien y furent traictez quelques aultres poincts, concernans ceulx qui y estoyent, et leurs actions en particulier : Dont nous tenons, que lesdicts deux Seigneurs prisonniers, en ont faict suffisante declaration. Pourquoy et qu'elles sont ici impertinentes, et qu'il faict à presumer, que en ceste partie l'on se tient (du moins en nostre endroict) pour appaisé, puis que desdicts deux assemblees, ne se faict aucune mention, es lettres patentes de nostre Citation, n'en ferons plus ample discours.

Adjoustant seullement que qui auroit preveu les forces et violences, dont pour le present on use au Pays bas, et se seroit mis en debvoir pour les empescher, suyvant les contracts de la Duché de Brabant, et son serment et obligation, ne seroit paradventure reprenable d'aucune rebellion, et pour ce faire, eust on trouvé plus de moyens, que nos adversaires ne pensent, si la presumption qu'avions de la bonté du Roy, et que à l'appetit d'ung Cardinal de Granvelle, il ne gasteroit, destruyroit, et ruyneroit Pays si affectionnez à son service, et par consequent, soy mesme, ne nous eust diverty de semblables pensees.

Et venants à tant aux aultres poincts de nostre citation, nommeement celluy, qui porte, qu'aurions assisté et conseillé le Seigneur de Brederode, Chief (comme l'on pretend) des rebelles susdicts, à fortifier sa ville de Viane, contre sa Majesté (1), confessons, qu'estans quelque annee au paravant ces alterations, venuz à Viane : Et Nous declarant ledict Seigneur de Brederode, que par Testament, et derniere

(1) Motz de la citation.

volunté, de feu son Seigneur et pere, luy estoit enjoinct et ordonné, de continuer la commencee fortification de sadicte ville et maison, Nous requirant sur ladicte fortification, vouloir donner nostre advis, que l'avons faict, par où se peult inferer, qu'avons donné advis audict Seigneur, pour executer la derniere volunté de son feu Seigneur et pere trespassé, Mais nullement, qu'aurions assisté, et conseillé au Chief des rebelles, fortifier ladicte ville contre sa Majesté. Pourquoy et que donner advis sur la fortiffication de quelque lieu, n'est crime de lese Majesté se voyt clerement, que par ces accusations, l'on ne tend que à calumnieusement deguiser la verité, et opprimer l'innocence.

De tant plus qu'aux Pays bas à tous Seigneurs et Gentilshommes ayans povoir, et commodité, de tout temps a esté parmis, munir et fortiffier leurs places. Desquelles on voyt beaucoup qui d'ancienneté et depuis, ont, en vertu de ceste liberté, esté fortiffiez, tant aulx frontieres que au millieu et fin cœur des-dicts Pays : laquelle fortiffication estoit autant plus permise audict Seigneur de Brederode, qu'il tenoit et possessoit ladicte ville de Viane en toute souveraineté. Et combien que sur ce poinct, ses predecesseurs avoyent esté, passé long temps, en proces et litige : Ce nonobstant, estoit il demeuré en possession, et saisine de ladicte souveraineté.

Et regardant plus pres ledict advis, l'on trouvera la grande absurdité et iniquité, de ce que sur icelluy, l'on pretend fonder ung crime de lese Majesté, pour ce qu'il n'a esté donné sur le principal poinct, assçavoir, si fortiffication se debvoit faire, ou non, d'ont ledict Seigneur de Brederode ne faisoit doubte ou difficulté aucune, ains seullement sur la qualité et forme de ladicte fortiffication : Lequel à tant ne pouvoit estre ensuyvi, sans que l'aultre poinct preallablement fust

vuydé, conclud, et arresté, Duquel ledict Seigneur de Brederode seul seroit tenu de respondre, et ne faict riens que ladicte fortiffication a esté depuis lesdicts alterations mise en œuvre : Car estant l'advis donné auparavant, regard doibt estre prins audict temps.

Quant à ce que l'on pretend que aurions souffert, que ledict de Brederode auroit enrollé gens de guerre en la ville d'Anvers, au veu et sceu d'ung chascun, contre les expresses ordonnances lors nouvellement faictes et publiees, et iceulx embarqué vers ladicte ville de Vianen, aveeq toutes munitions de guerre (1), servira de responce, que combien qu'estions venuz en ladicte ville d'Anvers, seullement pour contenir icelle en repos, et en l'obeyssance de sa Majesté : Dont peult apparoir par lettres de la Gouvernante (2), envoyees quant et nous, au Magistrat de ladicte ville, et mesmes par confession dudict Procureur, contenue en ladicte Citation : Si est ce que ayans entendu dudict enrollement, et où il se faisoit, l'avons declaré audict Magistrat, et au Maregrave principal Officier d'icelle, et auquel appartenoit de pourveoir à ces et semblables occurences, et luy commandé, suyvant la charge que Madame nous avoit donné par lettre sur ce envoyee, apprehender et saisir au corps ceulx qui le faisoyent. Surquoy estant ledict Maregrave de nous party, et ayant au lieu que luy avions designé, trouvé ceulx que l'on disoit faire ledict enrollement, à table, se mist aveeques eux, rapportant par apres qu'il n'avoit trouvé, que l'on y faisoit enrollement, qui donna aux sus-dicts opportunité de se retirer secretement.

Bien vray est, que long temps, auparavant ces alterations.

(1) Ce sont mots reprins en la Citation.

(2) Appert par les lettres, datees du 12 de Iullet. 1566.

avons faict present audict Seigneur de Brederode, de trois pieçes d'artillerie, lesquelles, par apres, avons faict fondre à Utrecht (ville de sa Majesté) au veu de tout le monde, et avons envoyé audict Seigneur, mais long temps auparavant ledict enrollement, et estant ledict Seigneur encoires au service de sa Majesté, et tenant d'icelle une compaignie d'ordonnance. De sorte, qu'il n'est moins absurd, nous vouloir imputer ledict don et present d'artillerie, que si l'on vouloit charger ceulx qui ont advanché ledict Seigneur de Brederode à ladicte compaignie, veu mesmes que ledict de Brederode, asseuré par la Gouvernante, authorisée (comme dist est) par sa Majesté que riens ne luy seroit imputé de tout ce que jusques alors estoit passé, n'avoit raison de se fortifier contre icelle : ne Nous, apparence de refuser l'execution et accomplissement dudict don, que auparavant luy avions faict, et qu'il sçavoit estre prest et destiné pour luy, et si pres de Viane comme est Utrecht.

Venans à tant au poinct de ladicte Citation, contenant, qu'avions deffendu à aucunes places et villes de sa Majesté, de recepvoir garnison d'icelle, et entre aultres, en Zeelande, où aurions envoyé gens expres, pour la surprendre, et par ce bout, forclore et empescher le passaige de sa Majesté, par Mer (1). Pour autant, que touche le poinct de ladicte garnison, ne pensons avoir oncques usé des propos qui pourroyent donner occasion d'excogiter ceste accusation, et faict à presumer, si nostre partie en eust preuve souffisante, que l'on ne fauldroit de specifier le temps et lieu, veu que à ladicte specification tous accusateurs, de droit, sont tenus et obligez : et neantmoins comme entre aultres est nommé Zeelande, voulons bien confesser, que cognoissans et ayants par plu-

(1) Motz contenuz en la citation.

sieurs fois representé au conseil, l'Importance dudict pays, estans advertis, que se traictoit quelque emprinse sur icelluy, y avons envoyé le Seigneur de Bouxtel, affin que sans nostre ordonnance, l'on ny accepta gens de guerre : comme cest l'ordinaire, que es Provinces dudict Pays, ne se face sans commandement du Gouverneur d'icelles, et ayans receu advertissement du Capitaine de Zeeburch, (qui est forteresse en l'Isle de Walcheren, partie de ladicte Zeelande, estant toute de nostre gouvernement) (1) que deux cents souldarts y estoyent arrivez, de la part de ladicte Gouvernante, pour entrer en ladicte forteresse, et qu'il ne les pouvoit recepvoir, tant pource qu'il craindoit quelque esmotion de ses gens, n'estans payez, et lesquels à tant apparentement ne souffriroyent que aultres plus forts que eulx entrassent, comme aussi pour l'estroictesse des vivres, et de la place, luy avons mandé, que trouvions sesdicts raisons bonnes, et qu'il ne debvoit recepvoir lesdicts souldarts, sans ulterieure charge de Madame, et de Nous, comme Gouverneur. Desquelles difficultez, estant aussi advertie par ledict Capitaine ladicte Gouvernante, estant en effect de semblable opinion, luy fist envoyer payement pour sesdicts souldarts : Et ordonnoit desdicts 200. seullement recepvoir les 50. qui depuis y sont entrez, comme le mandions audit Capitaine, par nos lettres.

Dont estant rapporté à ladicte Gouvernante, qu'avions commandé, par ledict Seigneur de Bouxtel, par toute ladicte Isle, ne recepvoir garnison, oires qu'il fust envoyé de par son Alteze, nous avons bien voulu excuser par lettres, combien que audict temps semblable ordonnance n'eust esté impertinente, pource qu'estions en Anvers, et son Alteze à

(1) De tout cecy appert par plusieurs missives, envoyees en Mars, l'an 1567.

Bruxelles, laquelle en semblables affaires de nos gouvernemens, n'estoit accoustumee de faire quelque chose, sans nous preallablement advertir, et que nous tenions pourtant asseurez, qu'elle n'envoyeroit en ladicte Isle aucune garnison, sans nous faire semblable advertence, puis qu'icelle se pouvoit faire, sans aucun empeschement ou retardement. Ou au contraire, sous pretext de ladicte garnison, l'on eust peu surprendre ladicte forteresse (comme plus d'une fois l'on a veu advenir aux aultres). De laquelle par apres, l'on nous eust faict et constrainct respondre, par raisons beaucoup plus apparentes, que à present l'on nous accuse. De sorte, que pour du tout asseurer ladicte forteresse et pays, avions raison, d'ordonner audict Capitaine et aultres, ne recepvoir aucune garnison, Signamment aussi, pource que ladicte forteresse, estoit souffissamment pourveu, et que ladicte estroictesse de vivres, par renforcement de ladicte garnison, se debvoit augmenter.

Pourquoy et que les aultres places et villes dudict Pays, ont tousjours offert d'employer corps et biens, pour le service de sa Majesté, et declaré n'avoir besoing de garnison, envoyans à cest effect leurs Deputez vers ladicte Gouvernante, ny a aucune apparence, que par là, aurions voulu surprendre ledict Pays, et par ce boult forclore et empescher le passaige de sa Majesté par Mer, puis que de faict l'on a veu et descouvert le contraire.

Car s'estans devant ladicte Isle presentez quelques batteaulx chargez de gens, qu'avions par cry et edict publicq, pour asseurer le repos de la ville d'Anvers, faict sortir de ladicte ville, se sont les inhabitans mis à deffense, et ont empesché le desembarquement, tellement que estans les embarquez retournez, par faulte de vivres, armes, et autres

necessitez, la riviere à mont, environ Anvers, nonobstant qu'ils avoyent faict courrir le bruict, vouloir aller au secours du Seigneur de Brederode, furent par apres desfaicts, que causa grande levee et esmotion en ladicte ville, en laquelle le Seigneur de Hoochstraten et Nous, fusmes souventesfois en dangier de nos vies (le Magistrat entretant ne se osant monstrer, qui avoit donné grande occasion à ce tumulte, pour avoir voulu rompre la pacification y establie) pour ce qu'on tenoit, que nous empeschions le secours, que aucuns leur entendoyent faire (ensemble aussi les insolences, que les malvuellans taschoyent d'attenter, oires que en fin appaisimes le tout, par la grace de Dieu, sans effusion de sang) qui est bien loing d'avoir envoyé lesdicts gens, pour surprendre ladicte Zeelande, estans toutes nos actions à ce contraires. Car estant nostre intention telle, ne debvions avoir commandé audict Capitaine, et ceulx du Pays, de ne recepvoir gens de guerre, ains au contraire de les recepvoir et admettre. De tant plus qu'avions aussi presenté à ceulx d'Anvers, de sortir ladicte ville, et aveeq les compaignies qui y estoyent, nous mesmes deffaire ladicte assemblee. Ce que ne fust trouvé bon par crainte d'esmotion, que se decouvrit par apres à ladicte deffaicte, comme cy devant a esté dict.

Et puis que l'on n'attendoyt la venue de sa Majesté par Mer, n'a aucune apparence, que par la surprinse de Zeelande, aurions voulu forclore et empescher le passaige d'icelle, ce que aussi faire ne pouvions, (estans les villes et forteresses à la devotion de sa Majesté) par envoy de gens, sans Chief et Capitaine d'autorité, et qui n'avoyent expresse charge de nous, et lesquelz à tant, mesmes par nos ordonnances sus-dicts, avions commandé que l'on ne recepvroit, Ains debvions en ce cas, nous trouver personnellement au-

dict Pays, faisant bien à presumer, que comme à Gouverneur, l'on nous eust par tout faict ouverture, et monstré, à l'accoustumé, toute obeyssance, ce qu'on eust aussi faict à nostre personne en toutes aultres villes et fortz de noz Gouvernemens, qui estoit moyen plus apparent et asseuré, que d'y envoyer gens ramassez, sans armes, gouvernement, et conduicte, (Dont pour le moins, les eussions en tel cas faict pourveoir, ayants si grande commodité de ce faire, par moyen dudict Anvers, comme ung chascun scait.) Et qui par apres ont esté deffaictz, sans quasi resistence et deffense quelconcque, Et ausquels personne ayant experience de la guerre, se eust voulu fier, en ung exploict d'importance, et beaucoup moins, Nous, qui avions moyens, par trop mellieurs, de nous asseurer dudict Pays, en cas que eussions eu la volunté, que non. Et sommes à tant esmerveillez que gens de sçavoir et de Conseil, usent de semblables allegations. Desqu'elles non seullement ils n'ont, et ne recouvreront preuve, Mais que en soy, n'ont aucune apparence probable.

Venants à tant au poinct de ladicte Citation, contenant, qu'estans envoyez en Anvers, pour appaiser les troubles et esmotions populaires, aurions en ladicte ville permis et accordé, l'entier exercice de toutes sectes indifferemment : Vient à considerer, que auparavant accepter ladicte charge, avons ouvertement declaré, en plein Conseil d'Estat, que ce n'estoit en nous, et n'entendions d'entreprendre, de y faire cesser les Presches (deslors accompaignees de l'exercice de la Religion, comme deppendance necessaire d'icelles,) et que à ladicte charge, comme l'avons accepté, avons satisfaict avecq indicible travail, soing, et sollicitude, par advis de ceulx de la loy, membres de la ville, et n'ations des Marchans, qui

tous confessoyent (1) que par nos moyens et ordonnances, ils se tenoyent asseurez du repos de ladicte ville, nous remerchians des bons debvoirs.

Ce que en effect venoit aussi à confirmer, approuver, et confesser ladicte Gouvernante, Ayant en nostre absence, et ce pendant qu'estions empeschez, pour appaiser les Pays d'Hollande, Zeelande et Utrecht, commis, pour garder le repos de ladicte ville, le Conte de Hoochstraten. Luy enjoindant et ordonnant expressement (2) d'ensuyvre le pied que nous y avions tenu. Ce que toutesfois, à present, l'on entend desguiser, et changer ce que ouvertement a esté approuvé, en crime de lese Majesté, contre toute apparence de verité. Car n'avons accordé aucune Religion, en ladicte ville. Mais seullement permis et toleré, ceulx qui auparavant nostre venue, avoyent commenché publicquement à prescher, suyvant nostre declaration cy devant reprinse : Car combien que la Gouvernante declaroyt assez, qu'elle tenoit toutes Religions, n'accordantes à la Romaine, nommeement les Anabaptistes, (contre lesquels desirions faire publicque defence, si Madame le trouvoit bon) en semblable estime : Si est ce qu'avons empesché tous ceulx, qui, depuis nostre venue, se sont advanchez de commencher lesdicts presches.

Et ne sont les-dicts presches, qui se faisoyent hors ladicte ville, par nous receus dedans l'enclos d'icelle, ains nous estans appellez en court, sans avoir peu obtenir, que autre pour nous fust substitué, pour avoir regard au repos de ladicte ville, ou que eussions mis Lieutenant (combien que

(1) Appert par leur declaration, faicte le 4. de Septembre, l'an 1566.
(2) Appert par lettres du 4. 5. et 8. d'Octobre, 1566.

l'avions expressement requiz) se sont ce pendant,aucuns advanchez à destruire, briser, et rompre de tous costez, les statues et imaiges, et ceulx qui auparavant preschoyent hors la ville, se saisir d'aucuns Temples, mesmes aucuns par l'aùtorité du Magistrat. Desquels (apres appoinctement faict entre la Gouvernante authorisee du Roy, et les confederez) (1) estans finablement contentz se deporter, et ensuyvant ledict appoinctement, continuer leurs presches aux lieux et places accoustumees, hors la ville, a le Magistrat, par plusieurs raisons, trouvé (2) plus expedient, leur accorder et assigner places dedans ladicte ville. Enquoy estans parties d'accord, ne povions, en vertu de nostre commission, moins faire, que d'ensuyvre ledict accord :

Car estans envoyé pour garder le repos de ladicte ville, en la fidelité du Roy, requiroit nostre office, que nous conformissions à ce, que voyons parties avoir mis en union et repos, y joinct l'importance des raisons, qu'avoyent meuz ceulx de ladicte ville, à consentir ce que dist est, desquels avons adoncq adverty, tant sa Majesté que la Regente (3), ensemble, qu'il n'estoit possible de garder ledict repos, sans quant-et-quant les-dicts presches, tolerer l'exercice desdicts Religions, s'offrant quasi d'heure en heure, par la multitude de ceulx qui suyvoyent les-dictes presches, la necessité dudict exercice, lequel l'on souffroyt aussi par tout, et avoit illecq esté tenu publicquement es Eglises, que fust cause, que, non seullement le Magistrat trouva bon et necessaire, tolerer ledict exercice : mais aussi l'erection des Temples. De tant plus que l'hyver approchoit, et que par là aultrement

(1) Appert par l'accord faict le 23. d'Aoust 1566.
(2) Par leur declaration faicte le 24. d'Aougst. 1566.
(3) Appert par lettres enuoyees en Septembre, 1566.

faisoit à craindre quelque seconde invasion, et occupation des aultres temples, qui fist audict Magistrat, non seullement accorder, mais desirer l'advancement desdicts Temples, à quoy voyant que les aultres n'avoyent moindre volunté, ne trouvions aucunement debvoir empescher ce, que nous pouvoit asseurer l'execution de nostre charge.

Qui servira aussi de response, au regard des consistoires, veu que lesdicts consistoires y estoyent auparavant nostre venue, voires auparavant que les-dicts presches se faisoyent en publicq, (comme ceulx de la Religion ont, de tout temps, eu par tout leurs consistoires) et que à cause d'iceulx, combien qu'ilz n'estoyent par nous aggreez, n'avons veu aucune apparence de troubles. Bien vray est, que, pour empescher l'assemblee de la commune à toutes occurrences, avons advoué et trouvé bon, que aucuns fussent deputez, pour traicter au nom des aultres, ne voyans moyen d'aultrement accomplir nostre charge, et maintenir et conserver ledict repos, et eviter toute confusion et desordre.

Et ne povons comprendre les inconveniens et dangiers, que l'on pretend estre ensuyviz par l'erection des-dicts Temples, veu qu'ung Temple ne peult causer plus de mal, que aultre maison ou place, et qu'il convenoit à nous, qui estions envoyez pour garder le repos et tranquillité de ladite ville, pour prevenir tous inconveniens, oster plustost les occasions et voluntez, de y parvenir, que par l'empeschement de l'erection d'ung temple, ou autre particulier moyen, irriter et alterer parties, et par là donner occasion à aultres moyens de troubles, ausquels par apres, eust esté impossible, de donner ordre, sans contrevenir directement à nostre charge, et mettre le tout en desordre.

Que sert aussi en partie, pour solution au dernier poinct

de ladicte citation, contenant que aurions souffert faire levees, cottisations, et collectes de deniers, qui depuis seroyent employez es soldees, et retenues des gens de guerre. Car ne sçavons à parler desdits levees, cottisations, et collectes, fors que celles, que des au paravant nostre venue, l'on faisoit, au proufit des povres, et à l'entretenement des Ministres, et par apres, pour l'erection desdits Temples : et ne se trouvera, que aucune collectation a esté faicte à nostre proufit, ou employé es levees, ou retenues faictes de par nous, et à cause desquelles aurions eu apparente occasion, de souffrir les-dicts cottisations et collectes.

Et ayans refusé 55000. florins, que contantz nous furent offertz, par les Estatz d'Hollande, pour les bons services qu'avions, durant ces troubles, faict au Roy, et audict Pays, ayans par tout appaisé les esmotions d'icelluy, pensons assez avoir monstré, que ce n'estoit nostre intention, de souffrir semblables collectations, cottisations, et levees, lesquelles aultrement est impossible d'empescher en villes Marchandes, comme Anvers, esquelles ne se faict quasi aultre chose, que collectation de deniers, à divers effectz.

Ayant donc par ce que dessus, e idemment, comme esperons, remonstré, que nostre mauvaise et desordonnee affection ou ambition de surprendre sur l'authorité du Roy, dont toutes noz demonstrations, faictz, et actions, ont esté eslongez, voire contraires, n'a esté cause d'aucune alteration : De laquelle aussi ne povions esperer aucun bien, et que n'avons esté cause d'aucunes nouvellitez, qui pouvoyent alterer, et esmouvoir le peuple, là où au contraire, ledict Cardinal de Granvelle, des le commenchement, pour l'authorité extraordinaire, qu'il usurpoit pardessus tous consaulx, et mesmes la Gouvernante, et par l'espoir qu'il avoit de par l'institu-

tion des Evesques, confirmation de l'Inquisition, et renouvellement des Placcarts, maintenir, augmenter, et accroistre ladicte authorité, se treuve evidamment, avoir esté cause des-dicts nouvellitez, et de la diffidence depuis engendree entre le Roy et le peuple, pour satisfaire à son ambition et avarice. Lesquelles l'ont aultresfois si transporté, qu'il a mis dissentions et diffidences, entre plusieurs grands Potentats, mesmes entre feuz de treshaultes et tresheureuses memoires, l'Empereur Charles, et son frere Ferdinand, et ses filz : Ne pensons que ceulx, qui ont jugement et experience des affaires, feront moindre difficulté de nous absoudre, des maux, et inconveniens advenus audict Pays, et que l'apparente felicité d'icelluy est changee, et reduycte en extremes, servitude, calamité, et miseres, que d'en charger ledict Cardinal : lequel l'on pretend, par la supplantation et ruyne dudict pays, remettre en son authorité, pour le recompenser, non de ses services (à quoy, quant il en auroit faict plusieurs et bien grands, luy, et les siens, ont plus que suffissamment pourveuz, ne laissans aucune partie à la discretion de sa Majesté) mais des maulx et inconveniens susdicts, et donner occasion à aultres.

Là où, oubliant tous noz services, faictz avec nostre tresgrand dommaige et interest, et de noz ancestres, mesmes de ceulx qui sont mortz au service et aulx pieds de sa Majesté Imperialle, l'on nous despouille, non seullement de nostre bien, par causes, raisons et allegations frivoles, faulses, et controuvees : Et par manieres de proceder, contraires à tous droictz, loix, et usances, (comme cy devant, et par aultre nostre escript (1), a esté remonstré) mais aussi de nostre

(1) Appert par la nullité et declinatoire enuoyee au Procureur general et Ducq d'Albe le 5. de Mars 1568.

honneur, et nostre Enfant, qui nous sont plus chiers que la vie : le tout, non seullement, en prejudice de nous, mais aussi de sa Majesté : aux contractz, obligations, sermens, et promesses de laquelle, n'est prins aucun regard, qui sont choses tant extraordinaires, exorbitantes, et odieuses, qu'il est impossible, que quelque jour elles ne soyent causes d'inconveniens. Lesquels prions à Dieu que sa Majesté illuminee de clarté et lumiere divine, puisse divertir, et prevenir, et au vray entendre les actions de ses bons et loyaulx serviteurs et subjectz, pour le present à tort calumniez, persecutez, et affligez. Afin que le monde cognoisse, que ce qui est passé, ne procede du naturel d'icelle, mais, de rapportz, delations, et calumnies, de ceux, qui jusques à present, luy ont deguisé et recelé la vérité.

# ANNEXES.

## N° 1.

# LA CITATION

DECRETEE CONTRE

## LE PRINCE D'ORANGES.

PHILIPPE, PAR LA GRACE de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, de Navarre, etc. Au premier nostre Huyssier ou Sergeant d'armes, sur ce requis, Salut. De la part de nostre aymé et feal Conseillier et Procureur general, nous a esté remonstré, comme Messire Guillaume de Nassau, Prince d'Oranges, auroit receu, de feu de treshaulte memoire l'Empereur Charles le quint, Mon Seigneur et pere (cui Dieu face paix) et de nous, des nostre advenement à nos Estats de par deçà, plusieurs honneurs et faveurs, Comme d'avoir esté choisy pour confrère de nostre Ordre : nommé, et constitué Conseillier de nostre Conseil d'Estat : Et pourveu de plusieurs et beaux Estats, Gouvernemens, et Offices, à sçavoir, des gouvernemens de Bourgoingne, Hollande, Zeelande, et Utrecht, ensemble d'une compaignie ordinaire de nos ordonnances, oultre plusieurs notables Mercedes, par où il

pouvoit veoir la grande confidence et estime, que nous avions tousjours eu de luy. Et que de tant plus de tort auroit il, de se conduyre autrement que à bon vassal appartenoit. Toutesfois, ledict Prince, ayant eu peu d'esgard à son honneur, et aux sermens de fidelité, et loyaulté qu'il nous avoit presté, comme à son Prince souverain, et à cause de l'ordre, et de sesdicts Estats et Offices, se seroit faict Chief, autheur, promoteur, fauteur, et receptateur des rebelles, conspirateurs, conjurez, seditieux, machinateurs et perturbateurs du bien et repos publicq. Car comme incontinent apres nostre partement de nos pays de pardechà, vers nos Royaulmes d'Espaigne, son desseing, et de quelques aultres, seroit estre d'emprendre, et usurper l'entiere administration et gouvernement de nosdicts pays de pardeça. Il auroit depuis à cest effect, dressé et mené plusieurs secretes et pernicieuses practiques, jusques à s'estre oublié, tant que de se resouldre, de prendre les armes contre Nous, et Nous excluire hors d'iceulx pays, ce qu'il n'auroit delaissé de faire, sinon par faulte de n'avoir le moyen, faisant tous offices soubs main, vers nos bons subjects, pour les divertir de l'affection et loyaulté, qu'ils nous ont tousjours monstré, et à nos Predecesseurs. Voires, qu'est bien plus detestable et abominable, soubs le manteau et pretext de Religion, et par faulses persuasions, que nostre intention estoit (que ne fust oncques telle) d'introduyre l'Inquisition d'Espaigne en iceulx nos pays de pardeça, tant que par ses seductions et impressions semblables, plusieurs de nosdicts subjects, se seroyent eslevez et rebellez contre Nous, et signamment, que ledict Prince auroit premierement seduict, corrompu, et incité une grande partie de la noblesse, tellement qu'ils ayent faict ligues, conspirations, et conjurations : et juré, par icelles, se def-

fendre et fortifier contre Nous, et nos ordonnances, de tout temps gardees, et observees en nosdicts pays. S'estans les assemblees faictes à celle fin , en sa propre maison , tant en Breda, que en ceste nostre ville de Bruxelles, et mesmes, qu'il auroit depuis receu lesdicts rebelles en sa protection et sauvegarde, avecq promesse de toute assistence. Lesquels se auroyent aussi mis en armes, en divers lieux, en campaigne, contre Nous. Et que ledict Prince auroit conseillé et assisté le Seigneur de Brederode, Chief des rebelles susdicts, à fortifier la ville de Viane, contre Nous, luy ayant souffert, enroller gens de guerre, en nostre ville d'Anvers , au veu et sçeu de chascun,contre les expresses ordonnances, lors nouvellement faictes et publiees, et iceulx embarquer vers ladicte ville de Viane, avecq toutes aumonitions de guerre, pourvoyant aussi ledict de Brederode, de quelques pieces d'artillerie, y joingt, que ledict Prince auroit deffendu, à aucuns de nos villes et places, de ne recepvoir garnison de par Nous, et entre aultres, en nostre pays de Zeelande, où il auroit envoyé gens expres, pour le surprendre, et par ce bout fourclorre et empescher nostre passaige par mer. Et que estant ledit Prince envoyé en nostredicte ville d'Anvers, pour y appaiser les troubles et esmotions populaires, auroit, de son auctorité privee,et au dehors de sa charge,permis et accordé en ladicte ville, l'entier exercice de toutes Sectes indifferamment, et accordé, d'y eriger plusieurs Temples et Consistoires, par les sectaires. Comme de faict y seroyent erigez. Dont sont ensuyvis les inconveniens,et dangiers,que chascun sçait. Souffrant aussi faire levees, cottisations, et collectes de deniers, qui depuis seroyent employez au payement des retenues et soldees desdicts gens de guerre. Et faisant au demourant, plusieurs autres actes, que nostredit Procureur declarera

plus amplement, et fera apparoir en temps et lieu, si besoing est. Tous tendans à sondit desseing, et pour par ce moyen, usurper et emprendre sur nosdits pays, et l'auctorité que à nous seul appartient, que seroit notoirement crime de lese Majesté, non tolerable soubs dissimulation. Ains meritant punition, et justice exemplaire (si comme il dist) requirant que nostre plaisir soit, de luy accorder provision, criminelle convenable, alencontre dudit Prince d'Oranges, avec clause d'auctorisation. POURCE EST IL, Que Nous, ces choses considerees, *vous mandons et commectons, par ces presentes*, que à la Requeste de nostredit Conseillier et Procureur general exposant, et avec telle ayde et assistence, que trouverez convenable, *Prenez et apprehendez au corps,* ledit Prince d'Oranges, quelque part que trouver le pourrez en nosdicts pays de pardeça : *Et le menez et conduysez,* soubs bonne et seure garde, es prisons de nostre court, en nostredicte ville de Bruxelles, *pour estre à droict* pardevant nostre trescher et tresfeal Cousin, Chevalier de nostre Ordre, Gouverneur et Capitaine general, pour Nous, de nosdicts pays de pardeça, le Duc d'Alve, Marquis de Coria etc. à ce, par Nous speciallement commis, *Et recepvoir punition et correction* desdicts cas crimes, et conspirations, selon l'exigence d'iceux, et comme en raison et equité, en tel cas se trouvera convenir. *Et si prendre,* ne apprehender ne le pouvez, *le adjournez,* et appellez par Edict et cry publicq, sur peine de Ban perpetuel, et confiscation de biens, *A comparoir en personne,* dedans trois quinzaines, prochainement venans : dont la premiere quinzaine, luy assignerez, pour le premier jour : aultre quinzaine, pour le ij. jour, et la troisiesme quinzaine, pour le dernier, et peremptoire jour de droit, sans attendre autre, *par devant nostredit cousin,* le

Duc d'Alve, en nostredite ville de Bruxelles, ou en tel aultre lieu que lors il sera, esdicts nos pays bas : *Pour respondre* sur telles fins et conclusions, que nostredit Procureur general vouldra contre luy prendre et eslire, *pour les causes dictes,* et autres, qu'il pourra, au jour servant, plus amplement à sa charge , proposer, et deduyre, et en outre proceder et veoir ordonner, comme de raison, *luy signifiant*, que s'il ny vient à la premiere, deuxiesme, ou troisiesme,et derniere quinzaine , *l'on procedera en son absence*, selon que en tel cas appartiendra. Et certifiant souffisamment, audit jour, nostredit Cousin, le Ducq d'Alve, de ce que faict en aurez.*Auquel mandons*, et pour les causes dessusdictes,speciallement commectons,que aux parties,icelles ouyes, *Il face et administre* bon, brief droict, raison et justice, comme en tel cas il convient. *Et en cas de* deffault et contumace dudict *Prince d'Oranges*, Il procede à la pronunciation dudit Ban, et declaration de ladicte confiscation, et autrement, comme il verra estre à faire, en tel cas, par raison, et de droict. *Et de ce faire*, vous donnons plein pouvoir, authorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous nous Justiciers, Officiers, et subjects, que à vous, en ce faisant, ilz obeyssent, et entendent diligemment, et vous prestent conseil, ayde, confort, et prison, si mestier est, et par vous requis en seront. Car ainsi Nous plaist il.

Et pource (comme entendons) ledict Prince d'Oranges s'est retiré et absenté de nosdicts pays : *Nous voulons en ce cas*, que ledict adjournement et exploict, qui par vous sera faict, par Edict, et cry publicque, aux bailles de nostredicte court, en cestedicte ville de Bruxelles, affigeant aux portes d'icelle court, Copie de ses presentes, ensemble de vostredict exploict : Et le insinuant au dernier domicille, en nosdicts

pays, dudict Prince d'Oranges : Et affigeant aussi semblables Copies aux valves et portaulx de la principale Eglise illecq : *A fin qu'il n'en puist pretendre ignorance,* Soit de tel effect, valeur, et vertu, comme si faict estoit à la personne dudict Prince d'Oranges.

*Et pour tel*, avons ledict Adjournement et Exploict, auctorisé et auctorisons par cesdictes presentes. *Et pource*, que aultres sont commis pour proceder à l'annotation des biens dudict Prince d'Oranges, vous ne vous en meslerez.

Donne en nostredicte ville de Bruxelles, le 19. jour de Janvier, L'an de grace, Mil, Cinq cens, soixante sept. De noz Regnes, à sçavoir des Espaignes, Sicille, etc. le 13. Et de Naples, etc. le 15.

Dessoubz estoit escript, ainsi : Par le Roy.

Et soubsigné. *Mesdach.* Et scellé à seelle Rouge à demy queuë.

## N° 1.

## COPIE DE L'EXPLOIT DE L'HUISSIER ET EXÉCUTEUR (1).

---

En vertu des lettres ouvertes d'ajournement personnel, dont copie est transcrite ci-dessus mot pour mot, je, François de Knibbere, huissier ordinaire du conseil privé et du grand conseil, aujourd'hui ce 24 janvier 1567, à la réquisition et instance de Messieurs du conseil et procureur général de sa Majesté, impétrants de ce, me suis trouvé aux bailles de la Cour à Bruxelles, à onze heures avant midi, où ayant d'abord fait sonner les trompettes, j'ai, à haute voix et cri public, lu les susdites lettres ouvertes. Et en vertu de ce, de la part de sa Majesté, ai ajourné et cité Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, à venir et comparoir en personne, dedans trois quinzaines, dont la première quinzaine pour le 9e jour de février, la deuxième quinzaine pour le 25e du même mois, et la troisième et dernière quinzaine, peremptoire de droit sans attendre autre, pour le 11e jour de mars s'ensuivant. Et ce, devant le haut et puissant Duc d'Albe, marquis de Coria etc., Chevalier de l'Ordre, Gouverneur et Capitaine gé-

(1) Cette pièce a été traduite du Flamand (Ed.)

néral pour sa Majesté susdite dans ses mêmes Pays bas, dans cette susdite ville de Bruxelles, ou en tel autre lieu que le même Seigneur Duc sera alors : sur peine de ban perpetuel et confiscation de biens dudit Prince d'Orange. Pour répondre sur telles fins et conclusions que le dit Procureur général impétrant voudra prendre et élire contre lui. Et pour le surplus comme il est dit plus au long dans les lettres ouvertes ci-dessus transcrites. Fait sous mon seing, aux jour, mois et an que dessus. Au dessous était écrit ainsi : Collationné et trouvé conforme par moi et signé Knibber.

N° 2.

# LA DETERMINATION DU ROY.

## EXTRAIT DES LETTRES DU ROY ENVOYÉES A LA DUCESSE APRES LA REQUESTE.

---

Premierement quant aux placcarts et ordonnances tant vielles que nouvelles sur le fait de la Religion. Que ayant sa Majesté entendu l'estat auquel se retrouvent les affaires de la Religion pardeca. Il ne convient quant aux placcarts et ordonnances faire aucun changement, ains que lesdicts placcarts de feue la Majesté Imperiale, et de ceux de sa Majesté, soyent executés. Et pensoit sa Majesté la cause du mal qu'il y a eu, et de ce qu'il soit ainsi augmenté et passé si avant, avoir esté par la negligence, flocheté, et dissimulation des Juges. Et que s'il y a quelques Juges quy ne les osent, ou ne les veuillent executer, pour crainte de quelque tumulte, que l'on advise sa Majesté, à fin qu'elle y pourvoye d'autres, de plus de cœur et de meilleur zele à ladite execution, dont l'on ne doit estre en faute es-dicts Pays, où y a tant de Catholicques, et desireus du service divin et de sa Majesté, et que faisant cecy, et se executans les-dicts Placcarts, il est à es-

perer que l'on remediera mieux et plus briefvement au dommage qu'il y a, que non par autre voye.

Pour le second : Quant à ce qui touche les Inquisiteurs de la Foy, sa Majesté encharge à son Altesse : de tenir la main que les-dicts Inquisiteurs soyent favorisez en ce qui touche l'exercice et administration de leur charge, estant ce que convient au bien et sustentation de la Religion, estant l'intention de sa Majesté, que ladicte Inquisition se face par lesdicts Inquisiteurs, comme elle s'est faicte jusques à maintenant, et comme leur appartient par droicts divins et humains, et que cecy n'est chose nouvelle, puis qu'elle a tousjours esté faicte ainsi du temps de feu la Majesté Imperiale et du sien, estans les inconveniens qui se craindent, trop plus apparens, plus voisins, et plus grands, où l'on laissast de pourveoir par lesdicts Inquisiteurs, ce qui convient à leur Office, et l'on ne les y assistast. Et puis que son Altesse voyoit ce que cecy importe, sa Majesté l'encharge, tant qu'elle peult, d'y faire, ce que tant y est necessaire, et qu'elle ne consente que l'on y traicte d'autre chose, sçachant son Altesse, combien sa Majesté l'a à cœur, et le plaisir et contentement que ce luy sera.

Pour le troisiesme : Sa Majesté ordonne à son Altesse, que puis que le S. Concile de Trente estoit ja publié, qu'il ne reste sinon que en ce qui touche l'execution qui concerne aus Evesques, son Altesse leur face donner toute adresse et assistence possible, à fin qu'elle s'effectue comme il convient. Aussi que l'on execute ce que ledict Concile de Trente ordonne, quant à la reformation de la vie et mœurs des Ecclesiasticques, enchargeant sa Majesté, tant à son Altesse, que aux Officiers de sadite Majesté, de y donner toute la faveur et chaleur que besoing sera, et que en cas il fut requis, que

du costé de sa Majesté s'y donne quelque provision, icelle la fera depescher incontinent, mesmes où les gens d'Eglise ne voulussent obeyr à la Reformation à faire par les Evesques, conforme à la decretation dudict Concile de Trente.

Et pour Conclusion, que ce que sa Majesté escrit à son Altesse, comme dist est cy dessus, est ce qui convient au bien de la Religion, et des Pays de par-deçà, qui ne vaudroyent riens sans icelle,et que cecy est la voye pour les pouvoir conserver en Justice, paix, et tranquilité. Et puis que son Altesse voit ce qu'il importe, sa Majesté la requiert de rechief de suyvre le chemin, par où ce que dessus se puisse effectuer : et que ce sera la chose où sa Majesté pourra recevoir plus de contentement, tant de son Altesse, que des Seigneurs estans chez elle : ausquels son Altesse doit encharger le mesme, à fin qu'ils s'y employent, comme sa Majesté se confie, qu'ils ne faudront, sçachans le contentement, qu'ils donneront à icelle, outre ce qu'ils y feront le devoir de Personnages tels qu'ils sont,et selon l'obligation qu'ils ont au service de Dieu, et de sa Majesté, et au bien universel des Pays de par-deça, et d'eus mesmes en particulier.

N° 2.

# MARGVERITE,

## PAR LA GRACE DE DIEV,

Duchesse de Parme et de Plaisance, etc.
Regente et Gouvernante :

Tres-chers et Bien-aimez, combien que dés le commencement du Regime du Roy, mon Seigneur, des Pays de pardeça, tant par le renouvellement et publication des Placcarts et ordonnances de feu de treshaute memoire l'Empereur Charles mon Seigneur, (que Dieu ait en sa Gloire) sur le Fait de la Religion, ratifiez et confirmez par sa Majesté Royale, que ce que depuis vous en a esté escrit par icelle, mesmes à son dernier partement de cesdicts Pays, pour ses Royaumes d'Espaigne, vous avez tousjours peu cognoistre le bon zele et tressaincte affection de sadicte Majesté, à la conservation de nostre ancienne vraye Foy, et Religion catholicque, et à l'extirpation de toutes sectes et heresies en cesdicts Pays de pardeça : Ce neantmoins, comme il a pleu à sadicte Majesté, pour certaines occasions, nous refraischir sa tressaincte intention par ses lettres dernieres, nous vous

avons, par expresse charge d'icelle, bien voulu representer, ce, qu'elle nous en a escrit, qui est en effect : Que ne desirant sa Majesté riens plus, que la conservation de ladicte Religion, et de ses bons subjects de par-deça, en bonne tranquillité, paix, union, et concorde, et les preserver des inconvenients, que l'on a veu advenir en plusieurs endroicts de la Chrestienté, pour le changement de ladicte Religion : Sadicte Majesté veut et entend, que lesdicts Placcarts et ordonnances de feu sa Majesté Imperiale et les siens, se gardent et observent entierement, comme aussi est l'intention de sadicte Majesté, de faire bien et estroictement observer ce qui est statué par le sainct Concile de Trente, et les Synodes provinciaux mesmes quant à la Reformation du Clergé, sans en rien contrevenir, à fin que se punissans les heresies, les mœurs soyent aussi corrigées, aussi que l'on donne toute faveur et assistence aux Inquisiteurs de la foy, en l'exercice de leurs offices, et que l'Inquisition se face par lesdicts Inquisiteurs, comme elle s'est faicte jusques à maintenant, et comme leur appartient par droicts divins et humains, ce que sa Majesté aussi expressement commande par sesdictes lettres. Et suyvant ceste rescription de sadicte Majesté, et pour obeyr à icelle, en chose tant saincte et favorable, n'avons peu obmettre, vous escrire ceste, pour vous prier, requerir, et de la part de sadicte Majesté ordonner bien expressement, de vous reigler et conduire en cecy, selon l'ordonnance de sadicte Majesté, sans contrevenir en aucun poinct ou article. et que le mesme vous faictes entendre aux Officiers, et ceulx de la loy des principales Villes du Pays et Duché de Brabant : à fin de selon ce, eulx reigler, sans dissimulation ou connivence, soûs les peines contenues esdicts Placcarts. Et pour tant mieux y pouvoir entendre, vous commettez et de-

putez ung Conseiller de vostre College (lequel toutesfois se pourra changer de demy an en demy an, à fin qu'ung seul n'en soit tousjours chargé) qui ne face aultre chose, sinon d'avoir regard audict Pays de Brabant sur l'observance des Decrects dudict sainct Concile, et vous advertisse tousjours de ce qui s'offrira, pour y pourveoir selon l'intention de sadicte Majesté. Et à ce que nous puissions tousjours sçavoir l'Estat de ladicte Religion, quant à ce que dessus : Nous desirons et vous ordonnons, comme dessus, que de trois mois en trois mois, nous en escriviez bien particulierement, le succez, prenans (en cas de difficulté) vostre recours devers nous, ou ceulx du Conseil privé de sadicte Majesté, pour nous en estre faict rapport, là où pareillement commettrons quelque Conseillier, qui en portera soing particulierement, et tiendra correspondence avec vous, et celuy, qui par vous sera commis. Et à fin que sur tout ce que dessus, vous puissiez tant mieux veoir l'expresse volonté de sadicte Majesté, nous avons faict joindre à cestes, les poincts des lettres et aultres escripts de sadicte Majesté, concernans ceste matiere : pour selon la forme et teneur d'iceux, vous reigler et conduire, sans y faire faute. A tant treschers et bien-aimez, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript à Bruxelles le 18. jour de Decembre, 1565. H. V^t^. Soubs estoit escript : Margarita. Et plus bas signé : d'Overloepe.

Sur le dos estoit encoire escript, A nos tres-chers et bien-aymez, les Chancelier et gens du Conseil du Roy, en Brabant.

N° 3.

# REQUESTE

## DES NOBLES DU PAYS BAS,

presentée à Ma-dame la Duchesse de Parme, et Plaisance, etc. le 5. d'Avril, 66. devant Pasques.

Ma-dame, l'on scait assez, que par toute la Chrestienté a tousjours esté (comme est encores pour le present) fort renommee la grande fidelité du peuple de ces Pays bas, envers leurs Seigneurs et Princes naturels, à laquelle tousjours la Noblesse a tenu le premier rang, comme celle qui jamais n'a espargné, ny corps ny biens, pour la conservation et accroissement de la grandeur d'iceulx. En quoy nous treshumbles Vassaulx de sa Majesté, voulons tousjours continuer de bien en mieulx, si que de jour et nuict nous-nous tenons prests, pour de nos corps et biens, luy faire treshumble service, et voyans en quels termes sont les affaires de maintenant, avons plustost aymé de charger quelque peu de mauvais gré sur Nous, que de celer à vostre Altesse choses, qui par cy apres pourroyent tourner au prejudice de sa Majesté, et quant-et-quant troubler le repos et tranquillité de ces Pays : Espe-

rans que l'effect monstrera avec le temps, qu'entre tous services, que pourrions avoir fait, ou faire à l'advenir à sa Majesté, cestuy cy doibt estre reputé entre les plus notables et mieulx à propos, dont asseurement nous-nous persuadons, que vostre Altesse ne le sçaura prendre que de tres-bonne part. Combien doncques, Ma-dame, que nous ne doubtions pas que tout ce que sa Majesté a par cy devant, et mesmement à cest'-heure de nouveau ordonné, touchant l'Inquisition, et l'estroite observance des Placcarts sur le Fait de la Religion, n'aye eu quelque fondement et juste titre, et ce pour continuer ce, que feu l'Empereur Charles de tres-haute memoire, avoit, à bonne intention, arresté : Toutesfois voyant que la difference de l'un temps à l'autre, ameine quant et-soy, diversité de remedes, et que desja, depuis quelques années en ça, lesdits Placcars, non-obstant qu'ils n'ayent esté executez en toute rigueur, ont toutesfois donné occasion à plusieurs griefs inconveniens. Certes la derniere resolution de sa Majesté, par laquelle, non seulement elle deffend, de ne moderer aucunement lesdicts Placcarts, ains commande expressement, que l'Inquisition soit observée, et les Placcarts executez en toute rigueur, nous donne assez juste occasion de craindre, que par là non seulement lesdicts inconveniens viendront assez à s'augmenter : mais qu'il s'en pourra finalement ensuyvre une esmeute et sedition generale, tendante à miserable ruine de tout le Pays, selon que les indices manifestes de l'alteration du peuple (qui desja s'apperçoyvent de tous costez) nous monstrent à veuë d'œil.

Parquoy cognoissans l'evidence et grandeur du danger, qui nous menacent, avons jusques à maintenant esperé, que ou par les Seigneurs, ou par les Estats du Pays, seroit faict remonstrance en temps et heure à vostre Altesse, à fin de y

remedier, en ostant la cause et l'origine du mal : mais apres avoir veu, que ceulx ne se sont point advancez, pour quelques occasions à nous incogneües, et que ce pendant, le mal s'augmente de jour en jour, si que le danger de sedition et revolte generale est à la porte, avons estimé estre nostre devoir, suyvant le serment de fidelité et d'hommage, ensemble le bon zele qu'avons à sa Majesté et à la Patrie, de ne plus long temps attendre, ains plustost nous avancer les premiers, à faire le devoir requis, et ce d'autant plus franchement, que nous avons plus d'occasion, d'esperer, que sa Majesté prendra nostre advertissement de tresbonne part, voyant que l'affaire nous touche de plus pres que nuls aultres, pour estre plus exposez aulx inconveniens et calamitez qui coustumierement proviennent de semblables accidens, ayans pour la plus grande part nos maisons et biens, situez aulx champs, et exposez à la proye de tout le monde : consideré aussi que generalement en ensuyvant la rigueur desdicts Placcarts, ainsi que sa Majesté commande expressement proceder, il n'y aura entre nous homme, voire et non pas en tout le Pays de par-deça, de quelque Estat et condition qu'il soit, lequel ne sera trouvé coulpable de confiscation de corps et de biens, et assubjecty à la calumnie du premier ennemy, qui pour avoir part à la confiscation, voudra l'accuser, sous couverture des Placcarts, ne luy estant laissé pour refuge, autre chose, que la seule dissimulation de l'officier, en la mercy duquel, sa vie et ses biens seront totalement remis. En consideration de quoy, avons tant plus d'occasion, de supplier treshumblement vostre Altesse (comme de faict nous la supplions, par la presente Requeste) d'y vouloir donner bon ordre. Et (pour l'importance de l'affaire) vouloir le plustost, que possible sera, depescher devers sa Majesté, homme ex-

pres et propre, pour l'en advertir,et la supplier treshumblement de nostre part, qu'il luy plaise y pourveoir, tant pour le present que à l'advenir. Et d'autant que cela ne se pourra faire, en laissant lesdicts Placcarts en leur vigueur, veu que de là, depend la source et l'origine desdicts inconvenients, qu'il luy plaise de vouloir entendre à l'abolition d'iceulx : laquelle se trouvera estre necessaire, pour destourner la totale ruine et perte de tous ses Pays de par-deçà.

Et à fin qu'elle n'ait occasion de penser, que nous (qui ne pretendons que de luy rendre treshumble obeissance) voudrions entreprendre de la brider, ou luy donner loy à nostre plaisir (ainsi que nous ne doubtons point que nos adversaires,le voudront interpreter pour nostre desavantage) il plaira à sa Majesté de faire autres ordonnances, par l'advis et consentement de tous les Estats generaus assemblez, à fin de pourveoir à ce que dessus, par autres moyens, plus propres et convenables, et sans dangers si tres-evidens.

Supplians aussi tres-humblement son Altesse, que tandis que sa Majesté entendra à nostre juste Requeste, et en ordonnera selon son bon et juste plaisir, elle pourvoye ce pendant ausdicts dangers, par une surceance generale, tant de l'Inquisition, que de toutes executions desdicts Placcarts, jusques à tant, que sa Majesté en ait autrement ordonné.

Avecques protestation bien expresse, qu'en tant qu'il nous peut competer, nous-nous sommes acquittez de nostre debvoir, par ce present advertissement : Si que dés maintenant nous-nous deschargeons devant Dieu et les hommes : declarans, si en cas qu'aucun inconvenient, desordre, sedition, revolte, ou effusion de sang, par cy apres, en advient, par faute de n'y avoir mis remede en temps, nous ne pourrions estre taxez d'avoir celé ung mal si apparent. En quoy nous

prenons Dieu, le Roy, vostre Altesse, et Messieurs de son Conseil, ensemble et nostre conscience en tesmoignage, que nous y avons procedé, comme à bons et loyaus serviteurs et fideles Vassaus du Roy, appartient, sans en riens exceder les limites de nostre devoir, dont aussi de tant plus instamment nous supplions, que vostre Altesse y veuille entendre, avant qu'autre mal en advienne.

Si ferez bien.

N° 3.

# LA RESPONSE ET APOSTILLE,

## FAICTE EN

## Conseil d'Estat, par Ma-dame, à ceste Requeste, fust telle que s'ensuyt :

Son Altesse, ayant entendu, ce qui se requiert et demande par le contenu en ceste Requeste, est bien deliberée, d'envoyer devers sa Majesté, pour le luy representer, et faire devers icelle tous bons offices, que son Altesse advisera pouvoir servir, à disposer et incliner sadicte Majesté, à condescendre à la requisition des remonstrans, lesquels ne doibvent esperer, si non toutes choses dignes et conformes à sa benignité naifve et accoustumée : ayant desja sadicte Altesse, au paravant la venue desdicts remonstrans, par l'assistence et advis des Gouverneurs des Provinces, Chevaliers de l'ordre, et ceulx du Conseil, estans lez elle, besoigné à concevoir et dresser une moderation des Placcarts, sur le Faict de la Religion, pour la representer à sadicte Majesté. Laquelle moderation son Altesse espere debvoir estre trouvee telle, que pour devoir donner à chascun raisonnable contentement. Et puis

que l'authorité de son Altesse, comme les remonstrans peuvent bien considerer et comprendre, ne s'estend si avant, que de pouvoir surseoir l'Inquisition et les Placcarts, comme ils demandent, et que ne convient de laisser le Pays, à l'endroict de la Religion, sans loy, icelle son Altesse se confie, que les Remonstrans se contenteront de ce qu'elle envoye, à la fin susdicte, devers sa Majesté, et que pendant que s'attend sa response, son Altesse donnera ordre, que tant par les Inquisiteurs (où il y en a eu jusques oires) que par les Officiers respectivement, soit procedé discretement et modestement endroict leurs charges, de sorte que l'on n'aura cause de soy plaindre, se confiant son Altesse, que les Remonstrans se conduyront aussi de telle façon, qu'il ne sera besoing d'en user autrement, et se peult bien esperer, que par les bons offices que son Altesse fera devers sa Majesté, icelle se contentera, de descharger les autres, de l'Inquisition où elle est, selon que s'est peu entendre, que desja s'est declaré sur la Requeste des Chief-villes de Brabant, qu'elles n'en seront chargees. Et se mettra son Altesse tant plus librement, à faire tous bons Offices devers sadicte Majesté, à la fin et à l'effect susdict, qu'elle tient asseurement, que les Remonstrans ont propos et intention determinee, de riens innover endroict la Religion ancienne, observee es Pays de par-deçà, ains la maintenir et observer de tout leur pouvoir.

Faict par son Altesse à Bruxelles, le sixiesme jour d'Apvril, Mille, cinq cens, soixante-cinq, avant Pasques. Soubsigné de Margarita.

N° 4.

# LES LETTRES D'ASSEURANCE,

## DONNEES AUX CONFEDEREZ.

MARGUERITE, PAR LA grace de Dieu, Duchesse de Parme et de Plaisance, Regente et gouvernante, pour le Roy, mon Seigneur, es pays de pardeça : A tous ceulx qui ces presentes verront, Salut. Comme il soit, que grand nombre de Gentilshommes de ce pays de pardeça, Nous ayent presenté par ensemble, des le mois d'Apvril dernier, certaine requeste, à fin que le plaisir de sa Majesté fust, oster et abolir l'Inquisition, et Placcarts, tant vieulx que nouveaulx, qu'ils disoyent estre trop rigoreux, et à ceste occasion, ne se pouvoir mettre en execution, et en lieu d'iceulx, en faire aultres, par advis et consentement des Estats generaulx desdicts Pays, requirans que ladicte requeste fust, par nous, envoyee à sadicte Majesté, pour y pourveoir. Sur laquelle aurions tenu plusieurs grandes consultations, aveeq les Gouverneurs des provinces, Chevaliers de l'ordre, consaulx d'estat, et privé de sadicte Majesté. Et enapres representé le tout, aveeq nostre advis à sadicte Majesté, et pour ce, que trouvions bon, par advis que dessus, que à l'occasion, que lesdicts Gentils-

hommes pourroyent avoir quelque scrupule et doubte, que sadicte Majesté ne voulsist prendre de mauvaise part ladicte requeste, ensemble le compromis qu'ilz auroyent sur ce fait par ensemble, et tout ce que s'en estoit ensuyvi, et que telle doubte pourroyt estre cause de plusgrand mal, et trouble en cesdicts pays. Nous, par le mesme advis, et deliberation dessus mentionnee, avons requiz, que pareillement le plaisir de sa Majesté fust, leur donner lettres d'asseurance, que à ceste occasion, pour l'advenir, ne leur seroyt quelque chose par elle imputee : Surquoy sadicte Majesté nous a mandé son bon vouloir et intention, ensuyvant laquelle, nous, desirans le bien, repos, et tranquillité de sesdicts Pays, et maintenir et rendre tant plus voluntaires iceulx Gentilshommes supplians : à l'obeyssance et service de sa Majesté, selon l'obligation qu'ils en ont, tant de nature que par serment, et comme ilz se sont tousjours offertz : Avons à leur requeste et remonstrance, et ensuyvant le povoir et authorité, que avons de sa Majesté, et comme Regente et Gouvernante generale desdicts Pays, et par advis desdicts Gouverneurs, Chevaliers de l'Ordre, et Conseil d'Estat, estant lez nous, donné pour leurdicte asseurance, l'escript, signé de nostre main, en la forme et maniere que sensuyt :

Son Alteze, etc.

Sçavoir faisons, Que toutes les choses susdicts considerees, et en ensuyvant le consentement et volunté de sadicte Majesté, et le povoir et commandement que avons d'icelle, Nous, au nom, et par vertu du povoir que dessus, avons promis, et promectons par cestes, que pour cause de ladicte requeste, et compromis susdict, et ce que s'en est ensuyvi jusques à present, ne leur sera imputé par sadicte Majesté, ny nous, aucune chose, moyennant le serment et foy, que

lesdicts Gentilshommes, tant pour eux que pour les autres confederez, nous ont faict, conforme aux poincts et articles cy dessus couchez,et dont ils ont donné leurs obligations. Si requerons et ordonnons, de la part de sa Majesté, à tous Gouverneurs, Chevaliers de l'ordre, et gens du Conseil d'Estat susdict, Chief, President, et gens du Conseil privé, et à tous autres Justiciers, et Officiers de sadicte Majesté, cui ce regardera, que ceste presente asseurance ils entretiennent et facent entretenir inviolablement, et a tousjours, et que de tout le contenu en cesdictes presentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians plainement, paisiblement, et perpetuellement jouyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné, ores, ny en temps advenir, directement ou indirectement, aucun trouble, ou empeschement au contraire, ny aussi attempter de faict, aucune chose, contre lesdicts supplians, à la cause que dessus, en maniere quelconque. Car le plaisir de sadicte Majesté et le nostre, est tel. En tesmoing de ce, avons signé ces presentes, de nostre nom, et y faict appendre nostre Seel.

Donné en la ville de Bruxelles, le vingtecinquiesme jour d'Aougst, L'an de grace, 1566.

Signé soubs le ply du costel dextre : *Margerita.* Et sur ledict ply du costel senestre, estoit escript : Par ordonnance expresse de son Alteze, et soubsigné, d'Overloepe,et estoyent ces lettres seellees du seel de son Alteze, en cyre vermeille, et double queuë pendant

N° 4.

# LES ARTICLES DE L'ACCORD,

## PAR LA REGENTE,

au nom du Roy, faict auecq les nobles confederez, le 23. d'Aougst, et inseré depuis au long en ses lettres d'asseurance, contenuz dessus au feuillet 228. ou le commenchement est aussi touché :

Son Altesse a Faict retourner les Gentilshommes supplians, au vingtiesme de ce mois d'Aougst, pour leur donner Responce à leur Requeste, pendant lequel temps, est si bien venu à propos, que elle a receu Lettres de sa Majesté, par où elle aura meilleur moyen de leur donner responce certaine et absolute.

Et en premier lieu, leur declaire que sa Majesté, prenant regard à ce que son Alteze luy a remonstré, par advis des Seigneurs, Chevalliers de l'Ordre, et autres de ses Consaux d'Estat et Privé, est contente que l'Inquisition, dont ils se sont plainctz, cesse.

En second lieu, a sadicte Majesté consenti, que soit fait

nouveau Placcart, mais icelle n'estoit encores resolue, si ce sera par là voye des Estatz generaulx. Neantmoins son Alteze espere, que par le premier en aura Resolution, selon que sa Majesté luy en a escript. Et fera encores tousjours voluntiers le debvoir, affin que sadicte Majesté veulle, à ce que dessus, condescendre, ainsi qu'elle a faict par itereces Lettres.

Et au regard de l'Asseurance, dont par leurs dernieres Requestes font mention, Que son Alteze estoit bien deliberee de la leur donner, aultant qu'en elle estoit. Et comme presentement, elle les peult du tout asseurer, voyant que sa Majesté l'a consenti, luy ayant donné l'auctorité de la forme et maniere, comme elle trouveroit convenir. Parquoy leur dict et declaire, que sadicte Majesté, desirant mettre hors de souspeçon, tous ceulx qui pourroyent penser, qu'elle fut mal informee d'eulx, et oster à tous la diffidence (cause de ces troubles) icelle, veullant user de son accoustumee Clemence, n'abhorrissant riens plus que aigreur, est contente, que sadicte Alteze, pour faire cesser toutes difficultez, leur face donner toutes telles lettres à ce servantes, et en telle forme, qu'elle verra convenir, à leur plusgrande seureté, et ce pour le passé. Moyennant qu'ils se conduysent comme bons et leaulx Vassaulx et subjectz de sa Majesté, Se confiant qu'ilz ne fauldront au debvoir, qu'ilz luy doibvent, à quoy presentement sadicte Alteze est preste d'entendre.

Et comme ils ont plaine et entiere satisfaction, Son Alteze ne veult refuser l'offre qu'ilz ont diverses fois faict, de s'employer au service de sa Majesté, et de sadicte Alteze, pour le bien, repos et tranquillité du Pays, et à quoy le debvoir de fidelité et naturalité les oblige. Suyvant quoy, entend, qu'ilz luy donnent la foy, en premier lieu, qu'ilz ne feront ny pourchasseront, directement ny indirectement, chose con-

tre sa Majesté, ses Estatz, Pays et Subjectz, mais qu'ils s'employeront entierement, à faire toutes et singulieres les choses que bons et loyaulx Vassaulx et subjectz, doibvent alendroit de leur souverain Seigneur et Prince naturel.

En ce faisant, aideront de tout leur pouvoir, et de bonne foy, à empescher ces troubles, emotions, et tumultes presens, et à refrener ceste populace eslevee. Et que ces saccaigemens, pilleries et ruines des Temples, Eglises, Cloistres et monasteres, en tous lieux cessent, mesmes assisteront à faire chastier, ceux, qui ont faict tels sacrileges, oultraiges et abominations.

Que nul tort ne soit faict à aucunes Personnes Ecclesiasticques, Ministres de Justice, Gentilshommes, ny autres subjects et vassaux de sa Majesté.

Que feront tout leur effort, et à bon escient, que les armes prinses es mains par ledict populace (dont tant de maulx sont ia esté commis, et peuvent encoires plus estre) soyent posees et mises ius incontinent.

Ils feront leur mieulx, et tous bons offices, pour empescher que les Presches ne se facent es lieux où elles n'ont esté faictes, Et es lieux ou de faict elles se sont faictes, empescheront que on n'use d'armes, scandale et desordre publicq.

Au demeurant, ils s'employeront et ayderont selon l'obligation et serment de fidelité, qu'ilz ont vers sadicte Majesté, au repoussement de tous estrangiers ennemis et rebelles d'icelle, et de la Patrie.

Pour la fin, feront debvoir pour le credit qu'ils peuvent avoir vers ceulx qui sont aujourdhuy alterez pour la Religion et autrement, d'eulx submettre à ce que par sa Majesté, à l'advis de ses Estatz generaux, pour le bien de la Religion, repoz et tranquillité d'icelle, sera ordonné. Faict à Bruxelles le XXIIIe jour d'Aougst. 1566. Soubzsigné, Margarita.

N° 4.

# COPIE DES LETTRES REVERSALES,

PAR LES

## CONFEDEREZ DONNEZ A LA REGENTE.

Nous Louis Conte De Nassau, Eustace de Fiennes Seigneur d'Esquerdes, Charles de Revel Seigneur d'Audrignyes, Bernard de Merode Seigneur de Rumen, Charles de vander Noot Seigneur de Risoire, George de Montegny Seigneur de Noyelles, Martin de Serclas Seigneur de Tilly, Philippe vander Meeren Seigneur de Sterbeke, Philippe de Marbais Seigneur de Louverval, Ichan de Montegny Seigneur de Vilers, Charles de Lievin Seigneur de Famars, François de Haeften, Jehan le Sauvaige Seigneur d'Escaubecque, Tant en nostre nom privé, que comme deputez et commis par tous les autres Seigneurs et Gentilshommes confederez, et ayans presenté la Requeste à sa Majesté, au mois d'Avril dernier, sur le Fait de l'Inquisition, et Placcarts au fait de Heresie : Comme ce jourdhuy nous ayons receu de treshaute et tresexcellente Princesse Madame la Ducesse de Parme et de Plaisance, Regente et gouvernante pour le Roy, en ces Pays de pardeça,

certaines lettres patentes de son Alteze, surce auctorisee du Roy nostre souverain Seigneur et Prince naturel, en la forme et maniere que s'ensuyt :

MARGUERITE par la grace de Dieu, Ducesse de Parme et de Plaisance, Regente, etc. comme es Lettres d'asseurance cydessus. SAVOIR FAISONS, Que en ensuyvant lesdictes lettres d'asseurance, Nous avons promis et prômettons, par nostre Foy solennelle, et en parolle de Gentilshommes, de vrays et loyaux Vassaux et subjectx de sa Majesté. Que nous entretiendrons, observerons et accomplirons, tous et quelzconcques les poinctz et articles dessusdicts, tant pour nous, que pour et au nom de tous les autres, desquelz sommes deputez, et avons pouvoir, commission, auctorité et mandement, pour lesquelz nous nous faisons forts, et les ferons observer, entretenir et accomplir par iceux nos Confederez. Et à cest effect, tenons nostredict compromis nul, cassé et aboly, tant et si longuement que ladicte Seureté promise par son Alteze, au nom de sa Majesté, tiendra. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de noz noms. Faict audict Bruxelles ledict. xxv^me^. jour d'Aoust audict an 1566. Ainsi soubzsigné Louis de Nassau, Eustace de Fiennes, Bernard de Merode, Charles de vander Noot, Charles de Revel, George de Montegny, Philippe vander Meeren, Philippe de Marbais seigneur de Loverval, Iehan de Montegny seigneur de Vilers, Charles de Lievin seigneur de Famars, Jehan le Sauvaige, Martin de Tserclas, et François de Haeften. Et sur le doz estoit escript, Aujourdhuy xxv^me^ d'Aoust 1566. Les deputez et commis des Seigneurs et Gentilshommes confederez, denommez au blancq de cestes, Saulf le S^r^. de Tilly et François de Haeften absens, Ont fait le Serment solempnel et pertinent, tant pour eulx, que pour et au nom de tous les autres

leurs confederez, d'entretenir, observer et accomplir tous et quelzconques les poinctz et articles contenuz audict blancq de cestes, Et ce es mains de Messeigneurs les Princes d'Orenges et de Gavre, Conte de Hornes, Seigneur de Hachicourt et conseillier d'Assonleville à ce commis par son Alteze. Ainsi soubzscript. Moy present. Et signé D'Overloepe. Embas estoit encoires escript, Le xxvii^me^. jour dudict mois d'Aoust audict an 1566. lesdictz Seigneur de Tilly et François de Haeften, Apres que la lecture du contenu dudict blancq, leur a esté faicte, y ont aussi mis leurs noms et signatures, et fait le serment que dessus, es mains de Messeigneurs les Prince de Gavre, Contes de Mansfelt, et de Hornes, S^r^. de Hachicourt, et conseillier d'Assonleville, à ce commis par son Alteze, comme dit est cy dessus. Soubz escript. moy aussi present, Et signé, d'Overloepe.

N° 4.

# COPIE DES LETTRES

## CLOSES PAR LA REGENTE,

*sur ce envoyez aux Consaulx, et villes des Pays bas.*

MARGVERITE par la grace de Dieu
Ducesse de Parme,
de Plaisance, etc. Regente et Gouvernante, etc.

Treschiers et bien aimez, Nous ne voulons laisser vous advertir, comme le Roy Monseigneur, par ses lettres du tresiesme du mois passé, nous advertit de sa resolution, sur ce que l'avions consulté et requis, des le mois de May dernier. Surquoy sadicte Majesté n'auroit peu plustost donner Responce, attendant la venue des Marquis de Berghes, et Baron de Montigny, par nous deputez vers icelle, à la relation desquels, tout le principal affaire se remettoit. Et de faict touchant l'Inquisition, sadicte Majesté, prenant regard à ce que luy en avons remonstré par advis des Chevalliers de l'Ordre, et de ceux des Consaulx d'Estat et Privé, estans

lez nous, est contente, qu'elle cesse : comme aussi touchant les Placcars sur le faict des Heresies, est contente, que s'en facent nouveaulx, ayant regard que la saincte Foy Catholicque, et l'auctorité de sa Majesté, soyent gardees. Ne s'estant encoires resoluë, si ce sera par la voye des Estatz generaulx, ou par autre. Surquoy luy avons derechief escript bien instamment, et attendons brievement la bonne intention et volunté de sadicte Majesté.

Et au surplus, Comme nous avons remonstré à sadicte Majesté, la doubte que ce nombre des Gentilshommes (nous ayans presenté la Requeste au mois d'Avril dernier aulx fins que dessus) avoit que sadicte Majesté ne print de mauvaise part ladicte Requeste, et le compromis qu'ils avoient faict par ensemble sur ce poinct. Laquelle doubte pourroit causer diffidence, et consequemment troubles et alteration au Pays, Sadicte Majesté, veullant user selon son accoustumee clemence, et ne abhorrissant riens plus que aigreur, a esté contente, que en cas que nous veissions que cela puist faire cesser les difficultez (comme nous en a esté donné la promesse) que leur feissions l'Asseurance pertinente, en la forme et maniere que verrions convenir. Ce que a esté faict, que riens ne leur seroit imputé par sa Majesté, ny nous, pour raison des choses passees, Moyennant qu'ilz se conduysent d'oresenavant comme bons et loyaulx Subjectz et vassaulx de sa Majesté. Et si doibvent tous compromis, estre nulz, cassez et aboliz, si longuement, que ce, que par nous a esté promis au nom de sa Majesté, tiendra, comme vous verrez par les Actes sur ce expediez.

Advertissant en outre, que sa Majesté veult et entend maintenir la vraye ancienne Religion Catholicque, et que les Gouverneurs, Consaux, Officiers et Magistraux, facent en-

tierement leur debvoir, affin que pendant que sa Majesté viendra par deça, pour donner ordre, ne puissent advenir nulz inconveniens, Ce qu'elle promet de faire de brief, et au plustost que par tous moyens luy sera possible.

De toutes lesquelles choses, comme servantes à la pacification et tranquillité de ces presens troubles, tant en la Religion, que estat publicq, Nous vous avons voulu advertir, affin que ayez à vous evertuer tant plus, à faire vos debvoirs, comme vrays et fidelz subjectz de sa Majesté, aussi d'ensuyvir la saincte et bonne volunté d'icelle, et resister aux pervers seditieux et perturbateurs de la Republicque pour la conservation de la Foy Catholicque, service de sa Majesté, repos et tranquillité de la Patrie, et de vous mesmes en particulier, A tant Treschiers et bien aimez, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles ce xxv^me^. jour d'Aoust. 1566.

N° 5.

# COPIE DE LA LETTRE

*escripte par le Roy de sa main propre,*

## AU PRINCE D'ORENGES,

TRADUICTE DE L'ESPAIGNOL EN FRANCHOYS.

*Note de l'éditeur.* Cette pièce ayant été annexée à l'Apologie du Prince d'Orange de 1582, nous l'avons déjà insérée dans le présent volume, page 27.

N° 6.

# LETTRES

# DE L'AMBASSADEVR DE FRANCE,

## A LA GOUVERNANTE.

MADAME, ENCOIRES que je vous aye escript, bien amplement, depuis quinze jours, et mesmes par le Courrier, venant d'Espaigne, qui passa par icy, le XXVI. du passé. Si estee, qu'ayant hier receu une depesche d'Espaigne, Je n'ay voulu faillir d'en tenir incontinent vostre Alteze advertie, et luy envoyer la copie de deux lettres, que l'on m'escript, par lesquelles elle pourra veoir plusieurs particularitez, d'ont je m'asseure, elle aura contentement, et mesmes d'entendre le bon ordre que sa Majesté donne, et les grands preparatifs, qu'elle faict de jour à autre, tant pour faire teste à l'armee Turcquesque, si elle venoit à surgir es costes de delà, et y faire entreprinse, que pour reduyre tous ses subjects à l'obeissance de Dieu, et sienne. Vostre Altesse cognoistra aussi, combien l'on est satisfaict, de la façon, dont elle s'est deportee depuis le remuement survenu aux Pays, où elle est.

Et que sur tout, l'on a trouvé bon, et à propos, le dernier poinct des intelligences et places fortes : Tellement que par la, sa Majesté faict maintenant estat, de parvenir au but de son desseing, avecq peu de peine, et resistence, contre le doubte, qu'elle en a eu au commencement, Pourveu mesmement que les estrangiers ne s'entremeslent point trop avant, et aussi par le moyen de la continuation de la prudence, et dexterité, dont vostre Altesse a commencé à conduire tout ce faict. A laquelle, je vous puis bien asseurer, Madame, que sa Majesté attribue la conservation de ses pays bas, apres Dieu. Lequel fera, par sa grace, que de ce mal, qui y est advenu, sa Majesté tirera ung si grand bien, et commodité, que de les veoir reduictz à son entiere obeissance, et à l'estat, gouvernement, et reglement, auquel ses predecesseurs, n'ont jamais peu parvenir, et que de si long temps elle desire et desseigne, ensemble avecq ceste occasion, laquelle aucun bon serviteur de sa Majesté, ne luy conseillera de laisser perdre, d'avoir moyen de dompter les ungs, et se desfaire des aultres, de ceulx que bon luy semblera, et qu'elle cognoistra, estre, pour pouvoir cy apres , s'opposer, au bien de ses affaires, audict pays. Et d'aultant, Ma-dame, que le poinct, qui me semble aujourdhuy plus important, et de plus grande consequence, en ce faict, est d'asseurer, de plus en plus, les serviteurs masquez, que vous sçavez : vostre Altesse ne trouvera (s'il luy plaist) mauvais, si je l'ay souvent advertie, et si derechief je luy ramentoy, par la presente, de temporiser avecq eulx, et de se contraindre, jusques là, que de leur tenir assez souvent propos, ou faire tenir par personnes interposees, de la grande opinion et satisfaction, que sa Majesté a de leurs actions, et de la bonne volunté qu'elle leur porte, voire jusques à leur affermer, qu'elle croit, et dict,

qu'ils luy ont faict ung si notable service, qu'elle se sent tenue à eulx, De ce que ses pays bas sont encoires en son obeissance, et que sans leur presence et prudence, ilz eussent esté, ou en proye des estrangiers, ou baignez du sang de ses propres subjectz. Car encoires, Madame, qu'ils fussent aussi simulez et accortz, comme on les faict, Si est ce, que le temps et l'occasion requierent, que pour le service de sa Majesté, l'on use de tels langages artificieulx : et croy, que vostre Altesse verra, par experience, qu'ils serviront de quelque chose, à les entretenir, ou pour le moins à les contenir, comme desia nous en sommes apperçeuz, non seullement en leur endroict, mais aussi des deux, qui sont allez vers sa Majesté, avec lesquelz on n'a failly, de se gouverner dextrement, et industrieusement, leur usant de si bon traictement, qu'ils ne jurent, que par la foy qu'ils doibvent à leur Maistre. Et d'aultre part, on a donné si bon ordre, et faict telles practicques en leurs familles, que suyvant les moyens, dont vostre Altesse donna advis, ils ne sçauroient faire, ne dire chose, dont l'on ne soit bien adverty. Ce pendant on a bien deliberé, de leur faire tenir bonne residence aupres de sa Majesté et de ne les en laisser partir, non plus que le Seigneur d'Ibermont, qui s'en pensoit incontinent retourner. Mais il fault que je vous die, Madame, que le plus grand mal, que je cognoy pour le present, en cest affaire, est, que ceulx qui ont plus de puissance et credit aupres de sa Majesté, et mesmes le Duc et le Prince (1), s'accordent bien, pour le chastiement, mais n'ont point le moyen. Car l'ung presse, le plus qu'il peult, le passaige de sa Majesté, et l'autre l'empesche au contraire, et le retarde, et mect en avant nou-

(1) Ce Ducq est le Ducq d'Alba: et ce Prince le Prince Deboly Ruygomes.

veaulx moyens. De ma part, j'ay tousjours pensé, qu'en telles choses, la presence de Maistre serviroit, et que sur tout, la diligence et celerité y estoit necessaire, et emportoit gaing de cause, et qu'aux inopinees maladies, il est besoing d'applicquer remedes promptes, voire violents, qui est l'opinion, en quoy l'on me mande (par une petite ame seullement) sa Majesté estre maintenant ferme et arrestee, et que le jour qu'elle arriva à Madrid dernierement, apres sa maladie, elle jura, en presence des Seigneurs dessusdicts, qu'elle sçavoit bien, que en ce qu'avoit esté faict en ses pays bas, il alloit de sa reputation non seullement, mais aussi du service de Dieu : Et qu'elle s'en resentoit tant, que plustost elle hazarderoit tout le reste de ses Estats, que de faillir à faire ung chastiement exemplaire, et en veüe de toute la Chrestienté, d'une telle rebellion. Et pour cest effect, lors au lieu mesmes, sadicte Majesté resolut de partir d'Espaigne, le plustost qu'il luy sera possible, et mener avecq soy le Prince son fils, et la Royne, laquelle on pense toutesfois, pouvoir faire passer par France, laissant sa seur gouvernante aux Pays, et ses nepveux, les deux enfans de l'Empereur, avecq elle, encoires que ledict Seigneur Empereur soit apres, pour en retirer l'aisné. Que quelques jours auparavant, le Ducq passera, pour refreschir les garnisons d'Italie, et en tirer les meilleurs et plus vieulx souldats et Capitaines, pour mettre en leur place ceulx qui passeront d'Espaigne avecq luy. Que bien tost apres, sa Majesté arrivant en Italie, parlera à quelques Princes et Potentats, et s'abouchera avecq le Pape, et par apres avecq l'Empereur (s'il est possible) pour confermer ensemble conseils et forces, auquel a desia demandé deux de ses Regimentz, que l'on ne doubte point, qu'elle n'obtienne, combien que pour la guerre, qu'il a avecq le Turcq, il n'en ait

peu rendre encoires responsc asseuree. Cela faict, l'ordre qui est requis pour son desseing, estant donné, sadicte Majesté faict son compte, de s'arrester en la France Conté, pour apres descendre au pays bas, avecq telle force, que besoing sera, selon le deportement de ses subjects, et la contenance qu'ils tiendront de se humilier, ou de faire resistence, à fin de s'y faire obeyr, et Dieu premierement. Au reste, Ma-dame, il me semble, ne debvoir obmectre à vous dire, Que le Conte Palatin, et Lantgrave de Hesse, et autres Princes Lutheriens, ont envoyé deux Ambassadeurs par deça, qu'on dict estre Docteurs, l'ung nommé Junius, et l'autre David, lesquels y sont arrivez, depuis ung mois, ou cinq Sepmaines, soubs couleur de demander quelques deniers, que lesdicts Princes presterent, durant les troubles, de ce Royaulme, aux Chiefs Huguenots, ensemble pour recommander au Roy de France, ceulx qui tiennent leur belle Religion, mais à la verité, c'est (à ce que j'ay peu d'escouvrir) pour faire practicques avec lesdicts Huguenots, et donner nouveaulx moyens d'entreprinse, contre l'Estat et pays de sa Majesté Catholicque. Et par ce que j'ay sceu de bon lieu, et au vray, que aucuns du Conseil desdict Roy et Royne, et mesmes des plus grands et plus vieulx (quelques Catholicques qu'ils disent estre) estoyent d'advis, de se servir de l'occasion de ceste legation, pour trainer quelque ligue avec lesdicts Princes, et se fortifier de leur confederation et amitié, j'ay esté quelques jours en peine de trouver moyen de rompre ce coup : Mais estant le Cardinal venu en ceste ville, bien à propos, lequel à la verité, faict icy ung monde de bons offices, et en feroit d'avantage, s'il avoit le moyen, Je l'ay veu, et ay longuement discouru avecq luy, de l'importance de ce faict, et la consequence qu'il tire pour la ruyne Catholicque, de ce Royaulme, et luy

ay faict tellement peser, qu'il ny alloit pas seullement de l'interest du Roy, mon Maistre, mais du sien propre : luy baillant, par mesmes moyen, couleur de s'attacher audit Junius, pour estre subject et natif des Pays bas, que des le lendemain il partit d'icy, pour aller en une maison de la-dicte Royne, nommee Monceaulx, où estoit la Court. Et a si bien faict, estant là, qu'incontinent lesdict Roy et Royne depescherent une lettre au Prevost de leur hostel, pour mettre prisonniers lesdicts Ambassadeurs Lutheriens, estans en ceste ville, et se saisir de leurs lettres, memoires, papiers, et Instructions. Ce qui eust esté executé, sans ce, que durant la contestation, qui survint lors, que ledit Prevost les vouloit mener en prison : quelqu'un dudict Conseil, estant en ceste ville, fust d'advis, qu'on surceyt l'execution, jusques à ce, qu'il y eust nouveau commandement. Si est ce, que je sçay, que encoires que depuis on ait essayé de r'accoustrer ceste faulte, lesdicts Ambassadeurs sentent avoir receu une telle escorne, et leurs maistres une telle injure, que je voy par la, ceste practicque, qui se brassoit, rompue, sans pouvoir estre renoudé. Attendu mesmement, que de nouveau ilz se sentent offensez, de ce, qu'au lieu de reparer ladicte injure, ilz ont esté assez mal receuz en ceste court, en l'audience qu'ils ont eüe, et pensent avoir esté peu agreables ausdicts Roy et Royne, et à ceulx de leur Conseil, et qu'apres leurdicte audience, on s'est mocqué d'eulx : chose qui ne peult sinon tourner au grand bien des affaires de sa Majesté, et par mesme moyen destituer de plus en plus, d'amys et aliances. La Dame (vous sçavez laquelle) je pense estre une des plus simulees du monde, et plus je negotie par deça, plus je demeure ferme en l'opinion, que j'ay faict souvent entendre à vostre Alteze, qu'il ny a en elle fiance, asseurance, amitié,

ne resolution, je luy ay parlé par plusieurs fois, de l'affaire que sçavez, qui importe à sa Majesté, et luy assez vifvement remonstré, l'obligation qu'elle y a : le secours, qu'elle en a receu, à son grand besoing, et encoires tous les jours j'use de tous les moyens, dont je me puis adviser, pour faire reussir les choses, selon l'intention de sadicte Majesté, et de vostre Alteze. Mais je n'en rapporte que parolles, et suis aussi peu asseuré que le premier jour. Si est ce que j'ay bien deliberé de la presser tellement, à la premiere audience, que j'auray, qu'il fauldra qu'elle parle ouvertement, Elle envoye souvent vers moy, le petit homme noir, dont j'ay quelque fois escript à vostre Alteze, Lequel a esté souvent en Espaigne, lors que le Seigneur de sainct Suplice y estoit Ambassadeur. Et bon qu'il semble à ladicte Dame, que par luy, elle me faict croire tout ce, qu'elle veult, et qu'il tire de moy beaucoup de secretz. Je ne luy veulx faire cognoistre, que je l'entende, ne les tirer de ceste opinion, au contraire, je demonstre de parler à luy librement. Et de ceste façon, je me suis apperceu, que je leur en baille quelques fois de bonnes, et bien à propos, et que je tire plus d'eulx, qu'ilz ne font de moy, pour le moins donneray-je bon ordre desormais, avec l'ayde de Dieu, qu'ilz ne se vanteront point d'avoir trompé ung Espaignol, j'ay receu ceste depesche par ung courrier, qui partit de Madrid, avecq ledict Seigneur de sainct Suplice, Lequel ladicte Dame avoit n'agueres envoyé vers sa Majesté, et l'a laissé, le premier de ce mois, à Bayonne, pour s'en retourner en France, l'on me mande qu'on luy a tenu le langaige qu'il falloit, et dont j'avois donné adviz, lequel, je m'asseure, prouffitera. Et si n'a point tant à pris de Nouvelles, qu'il pensoit, et comme l'intention estoit de ceulx, qui l'avoyent envoyé, Le Ducq avoit dict quelques jours

auparavant, qu'il vouloit m'escrire. Mais par ce que ledict courrier le veit, lors de son partement, merveilleusement triste, à cause du mariage de son filz : Il ne luy en osoit parler. On ne scavoit point encoires la mort du Sultan Solyman, en Espaigne : Laquelle aussi tost qu'on aura entendue, je m'asseure d'avoir une depesche, par laquelle je pourray scavoir, si sur ceste nouvelle, il y aura eu quelque changement d'advis, aux particularitez dessusdicts, dequoy je ne fauldray, de tenir incontinent vostre Alteze advertie, laquelle, etc.

N° 6.

## COPIE D'VNE AVTRE LETTRE,

Escripte par ledict Francisco d'Alava, Ambassadeur pour le Roy d'Espaigne, en France, à la Duchesse de Parma, etc. Gouvernante : oultre celle qui est inseree dessus, au feuillet 241. N° 6.

Madame, l'advertissement que vostre Altesse m'a donné, des affaires de pardelà, m'a confermé l'opinion que j'avois tousjours eu, que ce remuement ne se faisoit point, sans intelligence, et sans le support, des plus grands : et mesmes des Trois (1), qui font si bonne mine. Car comme vostre Altesse l'a soigneusement, et avec grande discretion, consideré, aussi doibt elle croire, que de ces Trois vient toutle mal. Je n'ay failly d'advertir sa Majesté de toutes choses, et mesmes de ce faict. Et m'asseure, comme vostre Altesse l'a recommandé à sa-dicte Majesté, ne les fauldra traicter, comme il fault, et suyvant vostre recommandation, et se peuvent bien

(1) Il désigne le Prince d'Oranges, le Conte d'Egmont, et le Conte de Hornes.

asseurer, qu'ils seront les premiers,ausquels sa Majesté s'en attachera, non pour user de grace, en leur endroict, car ilz ne le meritent pas : mais pour les faire punir et chastier, comme leur rebellion en est digne. Il ne fault point pourtant, que vostre Altesse leur face mauvaise chere, ny aucune demonstration de mescontentement, de peur d'empirer les affaires. Mais les tenir tousjours en esperance, d'estre recognus par sa Majesté, pour ses fidelles serviteurs, et cela servira beaucoup. Car se laisser ainsi persuader, on en jouyra plus aisement, Mais quant le temps sera venu, l'on leur parlera bien ung aultre langaige. Et doibt vostre Altesse s'asseurer, que, si elle a bonne volunté de leur faire recepvoir le payement qu'ils ont merité, sa Majesté n'aura point moins d'affection, de faire en cest endroict, ce que sera necessaire. Aussi, Madame, suyvant ce que vostre Altesse m'a faict entendre, de vous tenir advertie, en quelle asseurance nous sommes du secours de France : Je suis constrainct le dire à vostre Altesse, que l'on nous faict assez de promesses, mais je crains, que cela ne nous servira de beaucoup, et que à la fin, le tout ira en parolles, n'estant leur volonté, et n'ayant le moyen,de nous secourir, comme ils promectent : oultre, que les Huguenotz de pardeça, sont forts, et levent la teste. Je ne laisseray de faire ce, que sera possible : Dont j'advertiray à vostre Altesse à toutes occasions, mais sur tout, je la supplie, de se gouverner avec une grande dexterité, alendroict de ces Trois, que je vous ay nommé, A tant etc. De Paris, le 29. d'Aougst 1566.

N° 7.

# RESPONSIVE

DU

## PRINCE A LA CITATION DV FISCAL.

Monsieur le Procureur J'ay receu copie de l'adjournement, que, par cry et edict publicq, avez faict executer, et publier à ma charge. Et me ressentant des accuses, y contenues, comme Seigneur de ma qualité doibt faire : Ne desire rien tant (comme aussi de faict j'espere de faire apparoir) que de deüement, et comme il appartient, y povoir contester et respondre. N'estant aucunement d'intention, laisser au cœur des ignorans, impression, que n'auroys satisfaict à mon honneur, et obligation que doibz au Roy, et que me seroys mal et indeüement acquicté des charges, Estatz, et offices dont à sa Majesté a pleu parcydevant me pourveoir, ou autrement. Esperant par discours, et collation de mes deffenses, monstrer, que les bons, longtains, et loyaulx services, despens, et dommaiges, esquelz, à cause d'iceulx, suis encourru, surpasseront de beaucoup mes obligations et mercedes.

Ayant à tant cause et raison, de n'avoir moindre desir, que l'on entre en ceste calculation, que celuy, qui, par cloture et affinement des comptes, espere, et attend, le redressement de ses affaires. Mais comme ce que le plus desirons, et avons en intention, est souvent le dernier, qui se peult (procedant deüement et par ordre, comme il appartient) mettre en execution. Et que par là, le Medecin ou Chirurgien ne cerche de guarir, et consolider la playe, quoy qu'elle soit griefve, ou dangereuse, s'yl n'a preallablement à ce disposé le fond et humeurs d'icelle : Ne aussi l'architecte bastir l'edifice, si auparavant il ne l'a bien fondé : Suis, par la qualité de vostredict adjournement, forcé et constrainct, differer l'allegation, et explication de mesdicts deffenses, jusques à ce que vosdicts accuses seront faictes en jugement competent, idoine, et non suspect, et auquel l'on puisse esperer, que à ce que sera proposé, l'on prendra le regard qu'il appartient, et l'on procedera à l'absolution, ou condempnation, selon l'exigence et merites de la cause. Et ce pendant, me fauldra consoler des exemples, dont les hystoires sont plaines, de ceulx qui, par avoir au danger de leur vie, et despens de leurs biens, conservé et amplié les Estats, Pays, et dommaines de leurs Princes, Roys, et Seigneurs, ont esté, non seullement infamement adjournez et decriez, mais reportans au lieu de mercede, punition corporelle et exemplaire, ont esté tuez, executez, banniz, et dechassez : Voyans les loyers et recompenses de leurs services, attribuez, à ceux qui moins les meritoyent. Ce que treuve moins estrange, en nostre temps, veu que l'on y peut rendre le plus innocent qui soit, non seullement suspect, mais odieux et abominable : le faisant seullement, par quelques apostez, tenir et reputer pour hereticque. Car estant ce poinct gaigné, non seullement se trouvera frustré

de tous ses biensfaictz, services, et merites : Mais estant privé et despouillé de toutes bonnes presumptions, demeurera suspect, et accusable de rebellion, commotion, et sedition, et en general, de toutes especes de crimes, et delictz, comprenables, soubs tiltre de lese Majesté. Voire estant l'accusation de pretendue heresie, pour le temps qui court, odieuse, est quasi necessaire, pour la punir, sans incourrir l'indignation, et diversion des cœurs, que l'on veult retenir en service, la couvrir du manteau desdicts delictz, et crimes de lese Majesté, desquels à tant l'accusé, en vain se pretend purger et descharger, devant celuy, auquel il se sent suspect de ladicte heresie. Car n'estant iceux la cause finale, pour laquelle il est poursuivy, prins, arresté, et accusé, ne peut, oires qu'il face deuement apparoir de son innocence, esperer absolution, ou delivrance, ains fault, que soubz tiltre et pretext desdicts delictz, soit condamné, ou, que, estant son innocence, par trop notoire, par prolongation de procedures, il attende une perpetuelle et miserable detention : ce que pourroyt souffir, pour excuser ma non comparition, par devant le Ducq d'Alve, Gouverneur et Capitaine general de Pays bas. Ne fust aussi, que, par plusieurs raisons, vostre impetation se treuve de droict Nulle, et telle, que ne suis tenu d'y obeir. Car oultre que l'huyssier n'a faict aucune signification, sommation, ou insinuation de son exploict, à moy, qui apres advertissement faict à Madame de Parma, lors Regente, à cause d'aucuns mes urgens affaires, me suis retiré en ceste ma Conté de Nassau, comme aussi à sa Majesté, passé long temps, avois declaré estre d'intention de faire, et non pour fugir ou latiter, comme vostre mandement contient, sont les termes, dilays, et intervalz si briefz, qu'il est impossible, endedens iceulx, estre adverty de la publication,

faicte à Bruxelles, et se trouver en ladicte ville, et beaucoup moins es aultres plus loingtains, esquelles le Duc d'Alve se pourroyt, ce pendant, transporter. Car ayant chascun terme et delay son effect, est notoir, que regard doibt estre prins à chacun d'icelluy, et non aux trois d'iceulx delays conjoinctz et accumulez par ensemble. Et que à tant prefiger termes de quinzaines, en distance telle, qu'est d'icy à Bruxelles, n'est aultre chose, que proposer edictz, adjournemens, et Citations ausquelles est impossible que l'on obeysse. Et accumulant lesdicts delays, et prenant les trois pour ung, se treuve, que en causes de si grande importance, et contre personnes de la qualité, que je suis, l'on pretend proceder, par une Citation seulle, contre tout ordre de justice : Veu que en cas semblables, selon droict, l'on procede assez sommierement, en gardant seullement l'ordre accoustumé, qui est, que apres trois distinctes Citations, impetrees, du moins apres l'interval de dix jours à chacune, l'on parvienne au peremptoir. Et que le juge s'estant deüement informé des lieux et places, où les absens, que l'on veult adjourner, se treuvent, ordonne les delays à l'advenant de la distance d'iceulx. Ce que n'estant faict par vostre adjournement, s'ensuyt necessairement, qu'il est Nul, et de nulle valeur. Laquelle nullité se comprend en toutes actes Judiciaires, indeüement et incompetemment faictes, de tant plus que vostre pretendue citation et adjournement, ne peult avoir lieu ou effect, comme faict à celluy, qui se tient hors le terroir et jurisdiction du Roy, es limites de l'Empire, et est membre et Estat dudict Empire. Auquel, conformement au droict, l'on doibt requerir renvoy, de ceux, qui s'y sont retirez, sans qu'il soit permis les evocquer, par Citation faicte, hors dudict Empire, par pretendue publication et edict. Ce que a esté parcydevant tellement es-

timé, que par ceste raison principalement, la sentence rendue par l'Empereur Henry, contre Robert, Roy de Secille, a esté declaree nulle, et de nulle valeur; y joinct que ledict Empereur estoit accompaigné d'une armee puissante, suspecte audict Roy Robert, comme à present ledict Duc d'Alve est d'une armee des Espaignolz, nous portans l'affection, à chacun notoire : Ce que se doibt à tant suffir, pour descouvrir la nullité de vostredicte Citation et adjournement : veu mesmes, que ledict Ducq est, en mon regard, notoirement Juge plus incompetent, que ledict Empereur estoit, au regard dudict Roy de Secille. Attendu que les Chevaliers de l'ordre, suyvant les loix, contractz, et constitutions d'icelluy ordre, ne peuvent estre adjournez, que devant les Chiefz, et leurs confreres, à cause des mauvais, enormes, et reprochables cas, qu'ilz pourroyent commettre. Mesmes ne peult-on proceder à l'apprehension, saisissement et detention desdicts Chevaliers, sans que icelle soit decretee, du moins, par l'advis, de six de leurs confreres, et doibvant en ce cas estre mis promptement à la garde du college, et amiable compaignie dudict ordre, et non traictez à la rigeur, dont on use vers noz cousins et confreres desja apprehendez, qui conferme aussi ladicte nullité de vostre impetration, et mesmes de la clause rigoureuse d'apprehension corporelle, y inseree : Car estant l'homme naturellement incité à conserver soy mesme, n'a aucune apparence, que l'on nous vuelle faire comparoir, entre gens, et devant juges suspectz, et mesmes en prisons plus estroictes et rigoureuses, que ne sommes tenuz et obligez, et que de droict n'appartient. Par lequel la prison sert seullement pour s'asseurer du prisonnier, et non pour le forclore de toutes conversations, communications, Conseil, et advis, sans lesquelles est impossible, qu'une

cause d'importance soit bien et deuement demenee et deffendue. Dont toutesfois entendons que de faict l'on a usé et use encoires au regard de nosdicts cousins et confreres, lesquelz voyons aussi emmenez hors du Pays de Brabant, nonobstant les expresses conventions, loix et contractz, soubz lesquels, ledict Pays est tenu et obligé à l'obeyssance de sa Majesté. Et le mesme estre advenu en la personne de nostre filz le Conte de Bueren, sans avoir aucun regard à son bas eage, et notoire innocence, que nous sert d'advertissement, que ledict Ducq d'Alve, ne s'entend arrester à aucuns contractz, obligations, loix, droictz, et coustumes, et que à tant nous seroit impossible de luy obtenir absolution : Combien que suffissamment faisions apparoir de nostre innocence, par semblables allegations. Pourquoy et que tant de droict que en vertu de la convention, portee par la joyeuse entree, contenant les loix, soubz lesquelles la Duché de Brabant, doibt obeyssance : Nous, qui avons tenu nostre domicille en ladicte Duché, sommes fondez de retenir et suspendre toute obeyssance, que debvons au Roy, jusques à ce que sa Majesté, mieulx informé, aura reparé, ce que contre, et en prejudice d'icelle joyeuse entree, a esté faict, et attempté. Vous avons bien voulu advertir et declarer par cestes, que par les raisons, cy-devant reprinses, tenons vostredicte adjournement et Citation, pour nulles, et de nulle valeur. Protestans par expres de ladicte nullité, aussi au regard de tout ce, que, en vertu et consequence d'icelles, sera faict et decreté, attendu mesmes la notoire incompetence dudict Ducq d'Alve, auquel la commission de ceste cause en qualité de Gouverneur et Capitaine general du Pays bas, s'addresse, vuellantz qu'en son regard, et pour autant que besoing soit, ceste nous serve d'excuse, et par ordre aussi de recusation.

Pource que trouvons de faict, et par experience, que de luy, pour les causes susdictes, ne pourrions esperer d'obtenir le droict, que nostre cause pourra meriter. Offrants de nous representer devant l'Empereur, Electeurs, Princes, Estatz, et aultres de l'Empire, ou aultres juges idoines, et non suspects : Et qui apparentement, sans partialité ou affection, cognoistront et jugeront des merites d'icelle : Protestant iterativement de nullité, de tout ce, que par ledict Ducq d'Alve, Juge, comme dist est, incompetent, suspect, et recusé, ou ceulx, qui, pour, et au lieu de luy, seront commis, se pourra en nostre prejudice faire, dire, ordonner, juger, et decreter. Et ne servant ceste à aultre effect, que de vous insinuer lesdictes declarations, offres, et protestations, à fin, que par vous et aultres, y soit prins le regard, qu'il appartient : prieray le Createur, vous, Monsieur le Procureur, avoir en sa saincte garde.

Escript à Dillenbourch, le troisiesme de Mars. 1568. Soubsigné, Guilliaume de Nassau.

La superscription estoit, A Monsieur le Procureur general.

N° 7.

# AV DVC D'ALVE,

## Responsive du Prince d'Oranges, sur la Citation.

MONSIEUR, COMME mes actions peuvent assez tesmoingner, que depuis ma jeunesse, n'ay riens plus desiré, que de m'employer au service de feu de treshaulte memoire l'Empereur, et depuis du Roy mes maistres, avois esperé que sa Majesté, estant de par moy advertie, (comme aussi a esté Madame de Parma, lors Gouvernante,) que j'estoys venu en ceste ma Conté de Nassau, pour certains mes tresurgens affaires, prins regard à ma fidelité et desir, n'eusse laissé me faire la faveur de me commander, en quoy je luy eusse peu faire service, que avois tousjours offert par mesdicts lettres d'advertence, ou pour le moins, j'eusse entendu de vous, que l'intention de sa Majesté auroit esté, que je deusse laisser mes affaires pardeçà, et retourner incontinent par delà, comme avez adverty l'intention de sadicte Majesté, à tous autres Seigneurs, Estats, et Villes. Et comme je suis tousjours esté attendant, avec grande devotion, les commandemens de sa-dicte Majesté, suis esté adverty, que l'on s'est

advanché de proceder contre moy, par saisissement de mes Seigneuries, terres, et biens. Et qui pis est, par proclamation, soubz le nom du Procureur general, plaine de faulx et insupportables calumnies. Et par apres, par apprehension de mon filz, lequel avois laissé à Lovain, pour, par cy apres, tant mieulx pouvoir faire service au Roy, et la Republicque. Dont suis esté bien ebahy, et m'a semblé bien estrange, que l'on ayt procedé de telle sorte, contre ung de ma qualité, oubliant si tost les grands et notables services, tant par mes predecesseurs, que par moy, faicts : et nommeement en ces troubles dernieres. Parquoy ayant raisons et justifications bien bastantes, pour fonder et declarer mon innocence, et le tort que l'on me faict en cest endroict, Lesquels je reserve à temps et lieu : ay pour le present bien voulu respondre en haste, audict Procureur general. Et avant l'expiration du precipité terme, à moy prefigé, luy alleguer et remonstrer la nullité, et autres raisons, que j'ay contre son adjournement. A fin qu'on ne pense, que je me sens coulpable, ou, que je n'entende de poursuyvre mon droict, comme en raison trouveray fondé. Dont ay bien voulu à vous aussi, Monsieur, faire l'insinuation, en vous envoyant copie de la lettre, qu'ay escript audict Procureur, joincte à ceste, à fin, que, par ignorance, ne soit attempté ou procedé contre moy, ou le mien, plus avant, que par droict, cy apres pourra estre soustenu. Auquel j'espere avoir mon recours quelque jour. Et pour ne servir ceste à autre effect, Supplie Dieu, Monsieur, vous donner en santé, ce, que pour vostre salut convient, et à moy, que mon Prince puisse unefois, au vray entendre, la sincerité de mes actions. De Dillenbourch, ce troisiesme de Mars 1568. Soubs estoit escript : Vostre confrere Guilliaume de Nassau. La superscription estoit : A Monsieur, Monsieur le Ducq d'Alve.

N° 8.

# LETTRES

## DU PRINCE D'ORANGES A LA REGENTE.

Madame,

J'AY RECEU LES LETTRES (1), qu'il a pleu à vostre Altesse m'escripre, ensemble à ceulx du Conseil de mon gouvernement, et entendu l'intention de sa Majesté, sur trois poincts, me commandant bien expressement, de faire executer chascun d'iceulx, par toutes les places de mondict gouvernement. Et combien, Madame, que n'ay esté requis d'advis en chose de si grand poix et consequence : Toutesfois, comme leal serviteur et vassal de sa Majesté, esmeu d'ung zele desireux, à satisfaire au deu de mon estat et serment, n'ay sceu laisser en dire mon opinion librement et franchement, aymant mieulx attendre le hazard d'avoir, pour le present, mauvais gré de mes advertissemens et remonstrances, que, par ma

(1) Ce sont les lettres, avec la resolution du Roy, par tout envoyez par la Regente, le 18. Decemb. 1565. dessus inserez, Num. 2. Fol. 215. et 218.

connivence et silence, apres l'esclandre et desolation du Pays, estre noté et blasmé d'infidel, negligent, et nonchaillant gouverneur.

Premierement, quant à l'execution du Concile, oires, que au commencement, il y avoit quelque malcontentement et murmuration : Toutesfois veu qu'on y a depuis adjousté aucunes reservations, je croy, que, en cest endroict, il y aura peu de difficulté. Et quant à la Reformation des prebstres, et aultres ordonnances Ecclesiasticques, n'estant chose de ma vocation, je le remets à ceux qui en ont la charge, et où il sera besoing, satisferay au commandement de sa Majesté.

Quant au second poinct, contenant, que les Gouverneurs, Consaulx, et aultres Officiers, debvroyent, à tout leur pouvoir, favoriser aux Inquisiteurs, et les maintenir en l'auctorité, que de droict divin et humain, leur appartient, et dont ils auroyent usé jusques à maintenant.

Vostre Altesse peult avoir souvenance, que les plainctes, oppositions, et difficultez, esmeües par tout le pays de pardeça, alendroict l'establissement des Evesques, n'ont esté pour aultre regard, que de peur, que, soubs ce pretext, l'on taschat introduyre quelque forme d'Inquisition. Tant est, non seullement l'execution, mais aussi le nom odieulx et desaggreable.

Oultre ce, peult sçavoir vostre Altesse, et est cler et notoir à la pluspart des subjects, et gens de bien de par deça, que sa Majesté Imperialle, et celle de la Royne Marie, ont plusieurs fois asseuré les Inhabitans, tant de bouche, que par escript, que ladicte Inquisition ne s'introduyroit en ce Pays bas, ains seroit le mesme pays maintenu et riglé, comme de toute anchienneté auparavant. Voire sa Majesté mesmes, pour oster ceste impression ausdicts

Inhabitans, a faict souventesfois semblable asseurance.

Les asseurances et promesses susdictes, Madame, ont infailliblement gardé les subjects, et autres resseans, tomber en quelque alteration, et de ce, que beaucoup de gens de bien et de pouvoir, n'ont alienné leurs biens, cerchans autres places, pour y vivre, sans crainte d'aucune Inquisition. Dont consecutivement s'est retenue l'union, tranquillité, trafficque de marchandise, et fournissement de la plus part des finances, pour le soustenement de la guerre, là où autrement, le Pays desnué des Inhabitans, vassaux, et deniers, fust allé en proye à ceulx, qui y eussent voulu mettre la main.

Touchant le troisiesme poinct, par lequel sa Majesté veult et ordonne bien expressement, que les Placcarts, faicts tant par l'Empereur, que sa Majesté, soyent en tous poincts et articles, gardez, ensuyviz, et executez, en toute rigueur, sans aucune moderation ny connivence.

Madame, ce poinct me semble semblablement fort dur, d'aultant que les Placcarts sont plusieurs et divers, et parcidevant quelquefois limitez, et non ensuyviz à la rigueur, mesmes au temps que la misere universelle, n'estoit si aspre, comme maintenant, et nostre peuple, par incitation et practicques de nos voisins, non tant inclin à nouvellité.

Et de vouloir presentement user de plus d'extremité, et tout en ung coup, avecq plus de vehemence, renouveller ladicte Inquisition, et passer oultre aux executions, en toute severité : Je ne puis, Madame, comprendre, que sa Majesté y puisse gaigner aultre chose, que mettre soy mesmes en peine, et le pays en trouble, de perdre l'affection de ses bons subjects, donnant à ung chascun suspicion, que sa Majesté vueille proceder d'autre pied qu'il a tousjours asseuré et de-

monstré, mettant le tout en hazard, de venir es mains de noz voisins, tant pour les gens, qui se depayseront, comme par le peu de fiance, qu'on aura de ceux, qui resteront, le tout, sans nul prouffit, au redressement de la Religion. J'obmects icy, pour eviter prolixité, d'alleguer plusieurs inconveniens, saichant, que sa Majesté et vostre Altesse, en ont souventesfois, par cy devant, esté tout au long advertis. Oultre ce, que, parlant à correction, le temps me semble mal propre, pour esmouvoir les cerveaulx et humeurs du peuple, par trop alteré et troublé, par la presente necessité et chierté de bleds. Et vaudroit mieux, à mon advis, le tout differer et remettre, jusques à la venue de sa Majesté, laquelle l'on dict se preparer, pour se trouver par deça, et vouldrois, qu'elle fusse servie, se haster, à fin qu'en sa presence, il y fust donné l'ordre, qu'il trouveroit convenir, pour le service de Dieu, de sa Majesté, repos et prosperité des Pays et subjects de par deça. Car en cas de trouble, seroit le remede plus prompt, en sa presence, que aultrement.

Si toutesfois sa Majesté, et vostre Altesse, persistent et vueillent desmaintenant, que l'on l'ensuyve, en tous lesdicts poincts, voyant clairement et à l'œil, qu'il ne se peult presentement executer, sans grand hazard de la totale ruyne du Pays, en quoy, peult estre, sa Majesté prendroit esgard, si elle estoit icy, Aimerois mieulx, au cas qu'elle ne le vueille dilayer jusques à là, et des à present persiste sur ceste Inquisition et execution, que sa Majesté commisse quelque aultre en ma place, mieulx entendant les humeurs du peuple, et plus habil que moy, à les maintenir en paix et repos, plus tost que d'encourir la note, dont moy, et les miens, pourrions estre souillez, si quelque inconvenient advint aux Pays de mon gouvernement, et durant ma charge.

Et se peuvent bien asseurer sa Majesté et vostre Altesse, que je ne dis cecy, pour ne vouloir ensuyvre ses commandemens, ou, de vivre aultrement, que bon Chrestien, comme de ce, mes actions precedentes peuvent rendre bon tesmoingnage, et que j'espere, sa Majesté aura cogneu, par experience, que je n'ay jamais espargné corps ny biens, pour le service d'icelle, comme je desire continuer, tant que la vie me durera. Oultre ce, que, si les affaires du Pays allassent aultrement, que bien à poinct, je y mettrois (par dessus l'obligation que je doibs à sa Majesté, et à la patrie) non seullement tout ce que j'ay au monde, mais aussi ma personne, ma femme, et mes enfans, que pour le moins, la nature me commande, preserver et garder. A quoy plairat à vostre Altesse, prendre regard, selon sa trespourveüe et coustumiere discretion, prenant ceste ma remonstrance, de bonne part, comme procedant de celluy, qui parle d'ardant desir et affection, qu'il a au service de sa Majesté, et d'obvier à tous inconveniens. Dont je prens Dieu en tesmoing, auquel je prie apres, m'estre recommandé treshumblement, en la bonne grace de vostre Altesse, donner à icelle en santé, bonne vie, et longue. De Bruxelles le XXIIII. jour de janvier 1565. styl de Brabant (1).

(1) C'est 1566, stil de Lempire.

N° 8.

# RESPONSIVE

DE

## LA REGENTE, AVX LETTRES DV PRINCE.

Mon bon cousin, j'ay receu deux vos lettres du xvi^e. de ce present mois, par l'une desquelles, excusez vostre venue ceste part, selon que vous en avoys prié. Et par l'autre, me ramentevéz les remonstrances, que autresfois m'avez faicts, des inconveniens qui pourriont soudre, sur les trois poincts, que le Roy, Monseigneur, a commandé, dont j'ay bonne souvenance, Et est depuis ce temps là (comme je suis informee) le mescontentement et murmure du peuple, en general, tellement creu, que, par advertences diverses, me venans de jour à autre, de bons lieux, l'on me faict entendre, que lesdicts inconveniens sont tresapparens et prochains, de bien tost se monstrer, et laisser veoir. Ce que a faict trouver convenable et requis, appeller icy les gouverneurs, comme j'ay faict, pour Lundy, ou Mardy prochains, au plustard, pour, à leur

assistence, deliberer sur ce, que pourra convenir, pour aller au devant desdicts inconveniens, au bien du service de sa Majesté, repos, et tranquillité du Pays, et seureté des vassaux, subjects, et manans d'iceluy. Et cognoissant vos affection et zele, aux affaires de sadicte Majesté, et endroict ces Pays, je m'asseure, que ne fauldrez, remettant et postposant tous autres affaires, vous trouver audict temps icy, dont vous prie, mon bon Cousin, bien affectueusement par ceste (laquelle à celle fin seullement, va expresse vers vous) et au Createur, qu'il vous doint ce, que plus luy vouldriez demander. De Bruxelles le XIX. jour de Mars, 1565 (1). Estoit soubz escript : Vostre bonne Cousine, Et signé, Margarita. Et encoires contresigné, Berty. Et la superscription estoit, A mon bon Cousin, le Prince d'Oranges, Conte de Nassau, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur du Conté de Bourgoingne, et pays d'Hollande, de Zelande, et Utrecht.

(1) Cest 1566. selon le stil Commun.

N° 9.

## EXTRAICTS D'AVCVNS POINCTS,

*compris en quelques vngs des Placcarts, et ordonnances, publiez au Pays bas, alendroict le Faict de la Religion.*

ET PREMIERS, DU PLACCART *et Edict general, faict et statué par l'Empereur Charles, le* 22. *de Septembre, l'An* 1540. *lequel fut ordonné apres que vng autre aussi si rigoureux, avoit esté emané, L'an* 1531.

† Pource est il, que nous, ce consideré, desirans de tout nostre pouvoir, extirper, abolir, et desraciner lesdictes condamnees et reprouvees sectes, erreurs et heresies, et contenir nos subjects en la crainte de Dieu, et la vraye observance de nostre-dicte saincte foy Catholicque, ensemble en l'obeyssance de nostre mere, la saincte Eglise, Avons avecq grande et meure deliberation de conseil, et par advis de nostre treschiere et tresaymee seur, la Royne, Douagiere de Honguerie, Boheme, etc. Regente et Gouvernante de nos Pays de pardeça, aussi eu sur ce l'advis de nos principaux

Consaulx, de nostre propre volunté et certaine science ordonné et statué, ordonnons, et statuons, pour edict et loy perpetuelle, ce que s'ensuyt :

Premierement, que personne, de quelle qualité ou condition qu'il soit, ne pourra avoir, vendre, donner, porter, lire, prescher, instruire, soustenir, communicquer, ne disputer, secretement ne publicquement, des doctrines, escripts, ne livres, qui sont faict, ou se pourroyent faire, par Martin Luther, Jehan Wiclef, Jehan Hus, Marcile de Padua, OEcolampade, Ulrich Zwingle, Philippe Melanchton, Franchoys Lamberti, Jehan Pomeraen, Otte Brunsfelt, Juste Jonas, Jehan Puper et Gorciaen, ou autres autheurs de leur Secte, ne autres Hereticques et sectaires, qu erreurs reprouvez par l'Eglise, ne mesmes la doctrine de leurs adherens, fauteurs, et complices, voyre, non aussi, les Nouveaux Testaments, Imprimez par Adrian de Bergues, Christoffle de Remunde, et Jehan Zell, *Phrases scripturæ divinæ*, *Interpretatio nominum Caldeorum*, *Epitome topographica Vadiani*, *Paralipomena rerum memorabilium*, *Historia de Germanorum origine*, *Commentaria in Pithagoræ poëma*, *Commentaria in Physicam Aristotelis per Uvalcurionem*, *Eobani Hessi opera*, *Dominicæ precationes Griphij*, *Methodus in præcipuos scripturæ divinæ locos*, *Erasmi Sarcerij Catechismus*, *Scholia ejusdem in Evangelia, secundum Matthæum*, *Marcum*, *et Lucam*, *Postilla ejusdem in Evangelia Dominicalia, per totum annum*, *Item*, *de ratione discendæ Theologiæ*, *De Instituenda vita*, *et moribus corrigendis*, *Parenesis Christophori Hegendorphini*, *Ejusdem Christiana institutio studiosæ juventutis*, *cum expositione Orationis Dominicæ Philippi Melanchthonis*, *Epitome Chronicarum* en Latin et Thiois, *Annotationes Sebastiani Munsteri in Evan-*

*gelium secundum Matthæum.* Et les jeux depuis n'agueres representez en nostre ville de Gand, par les dixneuf Chambres de Rhetoricques, sur la demande : *Quelle soit la plus grande consolation pour l'homme mourant*, Ne aussi quelques autres livres, escripts ou imprimez, depuis 18. ans ençà, sans declaration de l'Autheur, Imprimeur, temps et lieu, semblablement non le nouveau Testament, les Evangiles, Epistres, Prophecies, ou autres livres en Franchoys, ne en Thioys, contenant Prefaces, Prologues, Apostilles, ou Gloses, resentans doctrines reprouvees, repugnans ou contrarians à nostre saincte foy Catholicque, aux Sacraments, ou aux commandemens de Dieu, ou de l'Eglise, Aussi non paindre ou faire paindre ou pourtraire, tenir, avoir, ou garder quelques Images, Pourtraictures ou Figures schandaleuses, de la vierge Marie, ou des Saincts canonisez par l'Eglise, ne aussi rompre, casser, ou tracher les images faicts ou à faire en l'honneur ou memoire d'iceulx, et si aulcuns a soubs luy, ou tient, aucuns tels livres ou painctures, qu'il les brusle incontinent.

Sur peine, en cas que aulcun se treuve avoir contravenu à aulcun des poincts dessus declarez, d'estre executé, à scavoir, les hommes par l'espee, et les femmes par la fosse, si avant qu'ils ne veuillent soustenir ou deffendre leursdicts erreurs, et si avant qu'ils persistent en iceulx leurs erreurs et heresies, seront executez par le feu, et en tous cas leurs biens declarez, confisquez à nostre prouffit.

Veuillans et declarans, que des le jour que lesdicts Hereticques seront tombez en leurs erreurs, seront inhabils, pour disposer de leurs biens, et que toutes alienations, dons, cessions, venditions, transports, Testaments, et dernieres dispositions, par eulx, depuis tel jour faicts, seront nuls, et de nulle valeur.

Ordonnons et statuons enoultre, pour edict et loy perpetuelle, comme dessus, que personne ne s'advance de tenir ou permettre en sa maison, ou autrement, aucuns conventicles ou assemblees, ne de communicquer ou disputer de la saincte escripture (signamment en matiere dubieuse ou difficile) ne de lire ladicte saincte escripture à autres, ou la prescher, s'ils ne sont Theologiens approuvez par quelque fameuse Université, ou par l'ordinaire du lieu à ce admis, sur semblable peine.

Que personne ne s'advance d'imprimer, ou faire imprimer, ou autrement publier, aucun livre, parlant ou faisant mention de la saincte escripture, ou aucunement touchant nostre saincte foy, et les constitutions de l'Eglise, s'il n'est preallablement visité par l'ordinaire du lieu, et qu'il ayt de nous obtenu octroy et licence, pour l'imprimer, sur la mesme peine.

D'avantage ordonnons, et statuons, que personne, de quel estat ou condition qu'il soit, ne s'advanche de loger, recepvoir, traicter ne favoriser aulcuns hereticques, ne Anabaptistes, et que tous ceulx, qui les auront logé, receu, traicté ou favorisé, saichans qu'ils sont tels, viennent à les denuncier et accuser à l'Officier du lieu, (s'il est previlegié) ou (en cas qu'il ne l'est) au principal Officier de la plus prochaine bonne ville, de leur residence, sur peine d'estre punis, comme hereticques.

† Et à cause que desirons venir à la notice desdictes heresies, erreurs, et abus, Ordonnons, que les accusateurs et denunciateurs auront la moitié des biens d'iceulx denunciez ou accusez, si avant que de leurs mesuz puisse deuëment apparoistre, et qu'ils en soyent convaincus, moyennant que iceulx biens, n'excedent la somme de cent livres de gros de

Flandres une-fois, mais s'ils passent icelle somme, auront en tel cas, seullement le dixiesme denier, de ce, que lesdicts biens surpasseront, les mises et despens de justice, preallablement defalquez.

†* Et affin que noz Justiciers et Officiers, qui auront apprehendé lesdicts Hereticques ou Anabaptistes, n'ayent occasion de dissimuler avecq iceulx, ne leurs complices et fauteurs, ou de les punir moins, qu'ils n'ont merité, soubs ce pretext, que les peines pourroyent sembler trop grandes, et rigoreuses, et seullement mises à la terreur des delinquans, comme l'on trouve, qu'il soit souvent advenu, Nous voulons et ordonnons, que tous ceulx, qui auront contravenu à ceste nostre ordonnance, tenant, imprimant, vendant, distribuant, ou publiant livres, escripts, ou painctures hereticques, ou schandaleuses, ou autrement, contrevenant aux poincts dessus declarez, ou aucuns d'iceulx, soyent indifferemment punys, et corrigez par les peines dessus declarees, deffendant à tous noz Juges, Officiers, et Justiciers, de alterer, moderer, ou changer icelles peines en maniere quelconque, mais seulement, que (quant leur sera apparu de ladicte contravention) ils declarent lesdictes peines, suyvant la presente nostre ordonnance, à peine d'estre privez de leurs Estats, et Offices, et declarez inhabils à jamais, de porter office, et d'avantage d'estre arbitrairement corrigez. Ordonnant à tous nos Officiers, d'advertir à nous, ou à nostredicte seur la Royne, quant nos Juges, Eschevins, ou autres, ayans cognoissance sur les-dicts delinquans, feront difficulté d'ensuyvre ceste nostre ordonnance, et de decreter les susdictes peines, pour faire proceder contre iceulx, par les mesmes peines.

D'avantaige ordonnons, que si avant que aulcun sçait aul-

cun lieu, où quelque Hereticque, ou Anabaptiste, se tient secrettement, qu'il soit tenu de le declarer à l'Officier du lieu, sur peine d'estre tenu pour fauteur, receptateur, et adherent à l'heresie, dont la personne cachee sera infectee, et d'estre corrigé de la mesme peine, que seroyt le mesme caché, s'il fut apprehendé.

Et à cause, que parcidevant, quant aucun desdicts Hereticques ou Anabaptistes, estans accusez ou adjournez, se sont retirez du Pays, s'absentez ou tenuz secrettement, l'on n'a peu proceder contre iceulx à condigne punition, mais seullement par bannissement, Et que tels entendans leurs complices et adherens, estre morts ou executez, de sorte qu'il ne seroit possible à l'Officier, de prouver contre eulx soufisamment, quilz estoyent rebaptisez ou Hereticques, s'advancent journellement sur cestuy espoir et confidence, de presenter requeste, pour obtenir mandement de purge, ou autre provision de Justice. Ce que donne occasion de retardement de Justice, et ausdicts Hereticques et Anabaptistes, hardiesse de retourner en nosdicts Pays, et y semer leurs erreurs et faulses doctrines, au grand peril, schandale, et prejudice de nosdicts Pays et subjectz : et veuillans en ce pourvoir, defendons aux Chiefz de noz courts souveraines, et Presidens de noz Consaulx provinciaux, de accorder, conceder, ou faire seeller ausdicts suspectez et accusez pour Hereticques ou Anabaptistes (lesquelz ayans unesfois esté appellez en Justice, ne seront comparuz, mais par contumace se auront laissé bannir) aucune provision de Justice, pour se mettre à purge ou autrement, pour frequenter en nosdicts Pays. Et declarons que tels fugitifz et bannyz, seront tenuz pour convaincuz, et que l'on procede contre iceulx, selon les peines susdictes.

† Defendons enoultre à ung chascun, de quel estat ou condition, qu'il soit, sur paine d'estre tenu pour fauteur des Hereticques, de presenter à nous, ou à noz consaulx (ayans pouvoir de donner pardon) requeste pour lesdicts fugitifz, bannys, rebaptisez, ou autres entachez, ou ayant esté entachez, desdictes sectes reprouvees, pour obtenir grace de leurs mesuz, erreurs, et heresies, laquelle ne voulons estre accordee, sur peine d'estre à tousjours tenu inhabil, pour pouvoir, avoir, ou exercer Estat ou Office en nosdicts Pays, et d'avantaige corrigé arbitrairement, Semblablement aussi à tous Advocats, Procureurs, Clercs, Practisiens, et Solliciteurs, de coucher, escripre, ou presenter telles Requestes, sur semblable peine.

† Tous lesquels Poincts et Articles, nous voulons et ordonnons, à jamais inviolablement estre gardez et observez, selon leur forme et teneur. Et à fin que ung chascun en soit adverty, Que vous les faciez incontinent, et sans dilay, publier par tout esdicts nos Pays, es lieux où l'on est accoustumé de faire publications. Procedant, et faisant proceder contre les contraventeurs et desobeyssans, par rigoreuse execution des peines dessus declarees, sans aucune grace, simulation, ou connivence, non obstant opposition ou appellation, faicte ou à faire, ne aussi aucuns Privileges, Ordonnances, Statuts, costumes, ou usances au contraire, Lesquelles ne voulons, ne entendons debvoir avoir lieu en cest endroict, Mais avons de nostre certaine science, authorité, et pleine puissance, derogué, et deroguons à icelles par cestes.

† Et pour accomplir ce que dict est, et ce que en depend, donnons à vous, nos Officiers, Justiciers, et gens de loy, à cui ce appartiendra, plain pouvoir, authorité, et especial mandement, Commandons et ordonnons à ung chascun, que

à vous, et eulx, en ce faisant, ils obeyssent, et entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il.

N° 9.

## SECONDEMENT,

du Mandement et edict perpetuel, ordonné et emané, le penultiesme d'Apvril, L'an 1550. ayant auparavant aussi esté decretez autres rigoreus, L'an 1544. et 1546.

✝ Et premierement, que personne, de quel estat ou condition qu'il soit, ne pourra imprimer, escripre, copier, de son sçeu, avoir soubs luy, recepvoir, porter, garder, receler, retenir soubs soy, vendre, achapter, donner, distribuer, semer ou laisser tomber es eglises, par les rues, ou en aultres places, aulcuns livres ou escripts, composez par Martin Luther, Iehan Ecolampade, Ulrich Zwingel, Martin Bucer, Iehan Calvin, ou autres Hereticques, et autheurs de leurs Sectes, ou d'aultres mauvaises et faulses Sectes, reprouvees par la saincte Eglise, ou de leurs complices, adherens et fauteurs, fourvoyans de nostredicte saincte foy Catholicque, plus am-

plement specifiez en certaine declaration et specification (1), joincte à cestes, par nostre commandement de nouveau faicte, par le Recteur, et ceulx de L'université de nostre ville de Louvain, datee du 26. de Mars, dernier, laquelle declaration avons authorisé, et authorisons, veuillans et ordonnans, que icelle soit ensuyvie, entretenue et publiee aveeques ces presentes nos lettres, ne aussi aulcuns autres livres, composez ou imprimez, ou qui ce pourront par apres composer ou imprimer, sans declaration de l'Autheur, Imprimeur, temps ou lieu.

†† Ne pareillement paindre ou faire paindre, vendre ou mettre à vente, avoir, retenir, ou garder, aucuns Imaiges, painctures, ou figures schandaleuses de la vierge Marie, ou des saincts, canonisez par la saincte Eglise, ou de l'estat Ecclesiasticque : Ne rompre, casser ou tracher les Imaiges et painctures, faits à l'honneur et memoire d'iceux.

†† Ne en ses maisons, ou autrement, tenir ou souffrir estre tenus aulcunes secretes conventicules, ou indeües assemblees, ne soy y trouver, esquelles, lesdictes Heretieques et seducteurs sement et endoctrinent secretement et à cachette, leurs erreurs, rebaptisent, et font plusieurs conspirations contre la S. Eglise, et la Republicque.

Enoultre deffendons à tous gens, Layz, et autres, de communiequer, ou disputer, en publicq ou en secret, de la saincte escripture, signamment en matieres grandes et doubteuses, ou de prelire ou enseigner à autres, la saincte escripture :

(1) En icelle se defendent quasi tous les Bibles et Testaments, autres que latins, et se contient vng nombre infiny de livres, et entre aultres aussy ceux de Melanthon. Carlstadt. Corvin. Sarcer. Lambert. Bullinger. Agrippe. Wyclef. Hus. Pomeraen. Pupper. Ione. Brence. Spangenberg. Rive. Epin. Martir. Vrban. Muscule. Bucer.

s'ilz ne sont Theologiens, endoctrinez en la Theologie, et approuvez en quelque fameuse Université, ou ad ce, par l'ordinaire du lieu, admis. Aussi de prescher, defendre, alleger ou soustenir, en publicq ou en secret, aulcunes doctrines desdicts autheurs :

Sur peine, en cas que aucuns se treuvent avoir contravenu, ou faict contre aulcun des poincts dessus inserez, d'estre punys, comme personnes seditieuses, et perturbateurs de nostre Estat, et du bien commun, et pour tels estre executez, A sçavoir, les hommes par l'espee, et les femmes par la fosse, quant ils ne veuillent soustenir ou defendre leurs erreurs, Mais si avant qu'ils persistent en leurs erreurs, opinions, et heresies, d'estre executez par le feu, et en tout evenement tous leurs biens declarez, confisquez, et fourfaicts à nostre prouffit, declarant iceulx inhabils, pour pouvoir disposer de leurs biens, des le jour que auront faict contre nostre ordonnance, statut et deffence, ou qu'ils seront tombez esdicts erreurs. Et toutes alienations, dons, cessions, venditions, transports, testaments, et dernieres voluntez, depuis cedict jour, par eulx faicts, ou passez, seront nuls, invalides, et de nulle vigueur.

Ordonnons enoultre, et deffendons, Que personne de quelle qualité ou condition qu'il soit, ne s'advanche de loger, recepvoir en sa maison, traicter, fournir ou administrer aucunes victuailles, habillemens, ou deniers, d'assister avecq ses biens, ne autrement de son sçeu favoriser, aucun qui ayt esté tenu, ou suspecté, pour Hereticque. Et que tous ceulx que logeront, recepvront ou hanteront iceulx, (saichans qu'ilz sont telz) seront tenus de le denuncier et declarer à *l'Inquisiteur*, ou Officier du lieu, si avant que le mesme lieu est previlegié, ou, en cas que non, au principal Officier de la

plus prochaine bonne ville de leur residence : Sur peine, s'ils en fussent defaillans, d'estre punys, comme faulteurs desdicts Hereticques.

Item nous voulons, ordonnons et statuons, que personne de quelle qualité, estat ou condition qu'il soit, ne sera admis ne receu en ville ne villaige de noz Pays de pardeça, pour y demourer, s'il ne apporte certification de sa conversation, du Curé du lieu de sa derniere residence, laquelle certification il sera tenu d'exhiber et delivrer es mains du principal Officier de la ville, ou villaige, où il vouldra demourer : Sur paine, que ceux qui n'apporteront telle certification, ne seront admis a y demourer, mais seront tenuz pour suspectz, et ordonnons aux Officiers, de se informer soigneusement contre iceulx, et y proceder, comme il conviendra. Sans qu'il sera permis ausdicts noz Officiers, ou aux Seigneurs particuliers, ou leurs Officiers, de donner aulcun congié ou saulfconduyct à telles personnes.

Item voulons aussy, que tous noz Justiciers, Officiers, et gens de loy, et ceux de noz Vassaulx et subjectz, Seigneurs temporelz et haulx Justiciers, à paine de fourfaire leursdicts Offices, jurisdictions, et haultes Justices, ou aultre paine arbitraire, selon l'exigence du cas, seront tenuz de s'enquester soigneusement, et de proceder, ou, par leurs Officiers, faire proceder, contre toutes personnes, de quelle qualité ou condition qu'ilz soyent, signamment en ce, que concerne la contravention de nostre dicte ordonnance, et es matieres competans à leur cognoissance, et dependans de leur temporele jurisdiction. Et que enoultre à la requisition et demande des *Inquisiteurs de la foy*, et des juges ordinaires des Evesques, (veuillans par ensemble, ou par concurrence, proceder contre aulcun, pour aultant, qu'il touche le crime Eccle-

siasticque de l'heresie) leur facent et donnent toute ayde, faveur et assistence, pour l'execution et accomplissement de leurs charges, et d'avantage pour apprehender, emprisonner et detenir ceulx, qu'ils trouveront infectez, suyvant l'instruction (1), que lesdicts Inquisiteurs ont de nous, et les mandemens, que leur avons, à ceste fin, faict depescher. Ausquels Officiers, Justiciers, et vassaulx, nous ordonnons de faire ladicte assistence, sans aulcun dilay ou empeschement, soubs pretext, d'aucune litispendence, prevention ou autre occasion quelconque. Commandant à nos Procureurs generaulx, et leurs substituts, de proceder contre les negligens, et prendre conclusion, au fin de privation de leurs Estats et Offices, et commise de leurs Jurisdictions, et autres peines, comme selon l'exigence du cas, trouveront convenir.

Item, Que tous ceulx, qui scauront ou cognoistront aucuns infectez de heresie, seront tenus, de incontinent et sans dilay, les denuncier, declarer, nommer, et donner à cognoistre aux Inquisiteurs ou Officiers des Evesques, et en leur absence, aux Pasteurs et Curez des Eglises, pour en faire l'advertence à leurs Superieurs. Semblablement si avant que aulcun se trouve avoir faict contre nos ordonnances et deffences, soy monstrant infecté, ou fauteur des Hereticques, ou faisant aucune acte contre nosdictes ordonnances et defences, mesmes tendantes à schandale, commotion du peuple, ou sedition, que tous ceulx qui les scauront et cognoistront, seront tenus d'en advertir incontinent nos Procureurs, ou leurs substituts, et commis, ou les Officiers du lieu, où tels infectez, fauteurs, ou delinquans demoureront. Pareillement seront ils tenus, si avant qu'ils sçaivent quel-

(1) Laquelle estoit ample et rigoreuse à merveilles.

que lieu, où aucuns tels Hereticques se tiennent et cachent, de le declarer à l'Officier du lieu, sur peine d'estre tenus (comme dict est) pour fauteurs, receptateurs, et adherens de l'heresie, et d'estre punys de la mesme peine, que seroit l'Hereticque ou delinquant, s'il fut prins.

† *Au mesme Mandement sont aussi (entre autres) reprins et repetez les mots et effect des sept Poincts et Articles du precedent Mandement, signez au commencement d'une croix.* †

N° 9.

## TIERCEMENT,

De l'ordonnance et Placcart general et perpetuel, faict et publié le 25. de Septembre 1550. renouvellé et confirmé par le roy, es annees 1556. 60. 64. etc. (1).

Defendons en-oultre à tous gens, Layz, et autres, de communicquer ou disputer de la saincte Escripture, en publicq ou en secret, mesmes non es matieres dubieuses et difficilles : ou de la mesme saincte escripture, prelire, enseigner, declarer, ou interpreter à aultres, s'ils ne fussent Theologiens, et en la Theologie ou droict Canon, graduez et approuvez, par aucune Université fameuse, ou, que à ce fussent admis par les ordinaires du lieu. Bien entendu, que ce ne s'entendra de ceulx, qui simplement et sincerement communicqueront par ensemble de la saincte escripture, sur ce alleguans les expositions des saincts,et approuvez Docteurs : mais de ceulx, lesquels pour seduyre autres, ou pour les en-

(1) Tous les Placcarts, faicts sur l'heresie, se trouvent joinctz, au livre des ordonnances du Pays bas, Imprimé à Gand.

seigner et endoctriner chose defendue, soustiennent et enseignent (contre l'ordonnance de nostre Mere la Saincte Eglise), propositions et doctrines mauvaises et faulses, et que sont notoirement tenues pour Hereticques : Aussi, de prescher, defendre, dire et soustenir en publicq, ou en secret, aulcunes doctrines des autheurs dessus nommez.

Sur peine, que si aulcuns se trouvent avoir contravenu, ou faict contre aucuns des poincts dessus declarez, qu'ils seront punys comme gens seditieux, et perturbateurs de nostre Estat, et de la tranquillité publicque. Et pour tels executez, à sçavoir, les hommes par l'espee, et les femmes par la fosse, en cas qu'ils ne veuillent soustenir ou defendre leurs erreurs : et au cas qu'ils persistent en leurs opinions, erreurs, et heresies, par le feu. Et en tous cas, tous leurs biens declarez, confisquez, et fourfaicts à nostre prouffit.

Et touchant ce, que par nostre derniere ordonnance en nos precedens Placcarts avions ordonné, Que, des le jour qu'ilz y auroyent contravenu, ou esté tombez esdicts erreurs, ilz seroyent inhabilz pour pouvoir disposer de leurs biens, et que toutes alienations, dons, cessions, venditions, transportz, Testaments, et dernieres voluntez, par eux faicts, et passez depuis ledict jour, seroyent nuls, et de nulle valeur ou vigueur. Declarons nostre intention n'avoir esté (comme aucuns ont voulu dire et divulguer) d'aulcunement empescher esdicts nos pays, la permise negociation et contractation entres les marchans estrangiers, et nos subjects, ne aussi, qu'ils ne pourroyent librement disposer de leurs biens, selon le droict escript, et les costumes du lieu respectivement : Mais bien de pourveoir contre ce qu'ils vouldroyent faire en fraude, et pour eviter les peines de nos ordonnances, et par la perdre la crainte que doibvent avoir, pour y contravenir ou me-

suser. Comme nostre intention est seullement de pourveoir, pour le service de Dieu, leur propre bien, et le salut de leurs ames (en ce monstrans l'office de bon Prince) qu'ils ne soyent seduicts, ne directement ou indirectement tirez et menez en aucuns mauvais et reprouvez erreurs.

Ordonnons enoultre, et deffendons, Que personne de quelle qualité ou condition qu'il soit, ne s'advanche de loger, recepvoir en sa maison, traicter, fournir, ou administrer vivres, habillemens ou argent, d'assister avecq ses biens, ou autrement, à son sçeu, favoriser, aulcuns qui ayent esté tenus, ou notoirement suspectez, d'estre hereticques. Et que tous ceulx qui logeront, recepvront, ou traicteront iceulx (saichant qu'ils sont tels, et qu'ils tachent de seduyre et infecter publicquement ou secretement eux ou autres) seront tenus de les denuncier et declarer aux Juges Ecclesiasticques, ou à l'Officier du lieu, si le mesme est previlegié, et en cas que non, au principal Officier de la plus prochaine bonne ville de sa residence : sur peine, s'ilz en sont defaillans, d'estre punis comme fauteurs desdicts hereticques, Sans toutesfois par ce defendre aux hosteliers, ou aultres, de recepvoir et loger ceulx, qui viennent en nosdicts pays, pour leur negociation ou aultres affaires, qu'ils y ont, de quel pays qu'ils soyent. Saulf, que tels estrangiers ne contraviennent à ceste nostre ordonnance, et se conduysent sans aucun schandale. Et en cas de contravention, si avant qu'ils ne les denuncent et accusent, comme dist est, nous ordonnons et declarons, qu'ils tomberont aux peines susdictes.

Item, à cause que plusieurs desdicts nos pays, estans suspects de Heresie, et signamment de la secte des Anabaptistes, changent leur domicilles, pour infecter les simples gens, es lieux, où leur qualité n'est cognue, Nous, pour à ce pour-

veoir, voulons, ordonnons, et statuons, Que personne des Inhabitans de nosdicts Pays bas, de quel estat, qualité, ou condition qu'il soit, ne sera receu ne admis en ville, ne village desdicts pays, pour y demourer, s'il n'apporte certification du Curé du lieu de son dernier domicille. Laquelle certification il sera tenu d'exhiber et delivrer es mains du principal Officier de la ville ou village, où il vouldra demourer, sur peine, que ceulx qui n'apporteront telle certification, ne seront admis pour y demourer. Et nous enchargeons aux Officiers, de se informer diligemment contre iceulx, et en ce proceder,comme il appertiendra. Sans que nosdicts Officiers, ou les Seigneurs particuliers, ou leurs Officiers, puissent à tels, donner licence ou saulfconduict. Et touchant le marchant estrangier, et autres, qui vouldront venir esdicts nos pays bas, Nostre intencion n'est point de les constraindre à apporter ou exhiber ladicte certification, saulf qu'ilz y vivent selon nosdictes ordonnances, et se portent sans schandale, comme dessus.

Item, voulons aussi, que tous nos Justiciers, Officiers, et gens de Loy, et ceux de nos vassaulx et subjectz, Seigneurs temporels, et haults Justiciers, sur la fourfaicture de leursdictes Offices,Jurisdictions et haultes justices (ou autre peine arbitraire, selon l'exigence du cas) seront tenus de s'enquester diligemment,et de proceder,ou, par leurs Officiers, faire proceder à la verification des matieres susdictes,contre toutes personnes, de quelle qualité ou condition qu'ils soyent, signamment, en ce que concerne la contravention de nostredicte ordonnance, et es causes appertenantes à leur cognoissance,et dependants de leur Jurisdiction temporelle.

En oultre, quant les Juges ecclesiasticques vouldront proceder contre aulcun, pour autant, qu'il touche, le crime Ec-

clesiasticque de l'heresie, pourront à ceux de nos Courts souveraines, ou Consaulx Provinciaulx, requerir, que leur soit donné aulcun de leur College, au autre adjoinct, tel que le mesme Conseil ordonnera, pour estre aux Informations et procedures, qu'ils voudront faire contre les suspectez, veullans, commandans, et ordonnans à tous nos Officiers, Justiciers, et vassaulx, qu'ils facent et donnent ausdictes Juges, et adjoinct, toute ayde, faveur, addres et assistence, pour l'execution et accomplissement de leur charge susdicte, et aussi en l'apprehender, emprisonner, et detenir de ceux, qu'ils trouveront infectez, sans dilay ou empeschement, soubs pretext d'aucune litispendence, prevention, ou autre occasion quelconque, sur peine d'estre corrigez arbitrairement. Commandant à nos Procureurs generaulx, et leurs substituts, de proceder contre les negligens, et prendre conclusion, à la fin, de privation de leurs Estats et Offices, et de commise de leurs Jurisdictions, et d'autres peines, comme, selon l'exigence du cas, trouveront convenir.

Item, que tous ceux qui sçauront ou cognoistront aulcuns infectez d'heresie, seront tenus de les incontinent et sans dilay, denuncier, declarer, nommer, et donner à cognoistre à tous Juges Ecclesiasticques, Officiers des Evesques, et aultres qu'il appartiendra. Aussi si quelqu'un fut trouvé avoir faict contre nos ordonnances et deffenses, soy monstrant infecté, ou d'estre fauteur des Hereticques, ou, faisant aucune acte contre nosdicts ordonnances et commandemens, mesmes tendans à schandale, commotion du peuple, ou sedition : Que ceulx qui les sçauront ou cognoistront, seront tenus d'en advertir incontinent nos Procureurs, ou leurs substituts et commis, ou les Officiers du lieu, où tels infectez, faulteurs, ou delinquans demoureront, et ce, sur peine arbitraire.

Semblablement seront tenus (si avant qu'ils sçaivent le lieu, où quelques ungs de tels Hereticques se tiennent et cachent), de declarer le mesme à l'Officier d'icelluy lieu, sur peine d'estre tenus (comme dict est) pour fauteurs, receptateurs, et adherens de l'heresie, et punis de la mesme peine, que seroit tel Hereticque ou delinquant , s'il fust apprehendé.

Et à fin que lesdicts Justiciers et Officiers, que auront apprehendé lesdicts Hereticques, Anabaptistes, et transgresseurs desdicts nos ordonnances et Mandemens, n'ayent occasion, de dissimuler avec iceulx leurs complices,et faulteurs, soubs pretext,que les peines sembleroyent trop grandes et rigoreuses, et seullement apposees au terreur des delinquants et malfaicteurs, ne aussi de les punir moins griefvement, qu'ils n'ont merité, comme l'on a trouvé estre parcidevant souvent faict : Nous voulons, que ceux qui sciamment auront faict contre ceste ordonnance, retenant aupres d'eulx, imprimant, vendant, distribuant, ou publiant quelques livres,escripts, ou painctures hereticques et schandaleuses, ou aultrement faict et contravenu contre les poincts, cy devant ou apres declarez, ou auleun d'iceulx, soyent reallement punys, corrigez et chastiez par les peines dessus declarees.

Deffendant à tous nos Juges, Justiciers, et Officiers, ensemble à nos vassaulx et subjects,Seigneurs temporels,ayans haulte Justice, et leurs Officiers, de alterer, moderer, ou changer les susdictes peines, en maniere que ce soit, Mais que, apres que leur sera apparu de ladicte contravention, ils declarent nuëment, et decrettent lesdictes peines, suyvant ceste ordonnance : Sur peine d'estre rigoreusement chastiez, ne fut que pour aucunes grandes et notables considerations, iceux Juges trouvassent en quelque cause, diffi-

culté, alendroict la precise execution de la peine, par nosdicts mandements ordonnee contre le transgresseur, auquel cas toutesfois, eulx ne pourront, de leur authorité, proceder à quelque moderation, mais seront tenus, de porter ou envoyer fidellement, clos et scellé, iceluy proces criminel, au Conseil souverain, ou provincial, soubs la jurisdiction duquel, ilz resorteront, pour illecq estre veu, visité et consulté, s'il y tombe aucune alteration ou moderation desdictes peines, ou non. Et au cas que lesdicts de nos Consaux, trouvent, que, en bonne Justice, et selon droict et raison (dont nous chargeons leurs consciences) y chet quelque moderation, ou alteration, en tel evenement pourront ils la mesme adviser, et rediger par escript, et le tout r'envoyer ausdicts Justiciers, et Officiers, pour vuyder et terminer ledict Proces selon celà. Leur ordonnant toutesfois, et commandant bien expressement, et à certes, mesmes sur peine d'en estre arbitrairement corrigez et chastiez, qu'ils n'ayent à prendre ladicte consultation, sans grande et notable cause, ains se reglent (tant que peuvent, et au plus) selon la teneur de la presente ordonnance.

†† *Au mesme Mandement, sont aussi, entre autres, inserez de mot à aultre, les trois premiers poincts ou articles, contenus au Placcart precedent, et illecq au commencement notez par une double croix* ††.

† *Semblablement, y sont reprins et repetez les mots, et effect de tous les Articles et Poincts, annotez et marquez au susdict Placcart de l'An* 1540, *par ung croix* † *reservé celuy où est adjousté une estoille.* † *.

## TABLE DES MATIÈRES.

Pages

PRÉFACE . . . . . I

Ban et edict en forme de proscription, alencontre de Guillaume de Nassau . . . . . 5

Lettres de Monseigneur le Prince de Parme aux Gouverneurs et consaulx provinciaux de pardeça, commandant la publication de ce ban. . . . . 25

Copie de la lettre escripte par le Roi de sa main propre, au Prince d'Oranges, traduicte de l'Espaignol en François. . . . . 27

Remonstrance de Monseigneur le Prince à Messeigneurs les Estats generaus des Pais-bas . . . . . 31

La Response de Messieurs les Estats generaus . . 35

A Messieurs les Estats generauls . . . . . 37

La lettre de Monseigneur le Prince d'Orange envoice aus Rois et aultres potentats de la chrestienté . . . 41

**Apologie du Prince d'Orange (1581).**

Debut de l'apologie . . . . . 49

Des bienfaicts qu'on dict le Seigneur Prince avoir receus de l'Empereur Charles . . . . . 56

Accusation d'ingratitude. . . . . »

Accusation d'infidelité. . . . . »

Response à l'accusation d'ingratitude. . . . . 57

La succession de Nassau et Chaallon. . . . . »

Les baronnies de Bourgoigne et en Dauphiné . . . 59

Pages.
Principaulté d'Orange. . . . . 59
Les biens en la Franche Conté . . . . . 60
L'ottroi. . . . . 61
Testament militaire . . . . . »
La Seigneurie de Chastel-belin . . . . . 63
Messire Engelbert Conte de Nassau . . . . . 64
Messire Henri Conte de Nassau . . . . . 65
Le Prince René . . . . . 67
Le Prince Philibert . . . . . »
Objection des biens et honneurs faicts par le Roi d'Espaigne audict Seigneur Prince , . . . . . 68
La paix de Passau. . . . . 69
La paix avecq Monsieur le Duc de Cleve. . . . . 70
Les honneurs . . . . . »
Monsieur le Prince general de l'armée à l'eage de XXI an. »
Les privileges de l'ordre . . . . . 71
Le gouvernement de Bourgongne. . . . . 72
Conseillier d'Estat . . . . . 73
Du mariage dernier dudit Seigneur Prince. . . . . »
Inceste du Roi d'Espaigne . . . . . 74
Meurdre de la Roine d'Espaigne. . . . . »
Le meurdre du Prince d'Espaigne. . . . . 75
Mariage du Roi d'Espaigne avecq Donna Isabella Osorio. . »
Adultere avecq Donna Eufrasia . . . . . 76
Que ledict Seigneur Prince n'est estranger. . . . . 78
Les Contes de Nassau, Contes et Ducqs de Gueldre depuis l'an 1039, jusques en l'an 1350. . . . . 80
Les habitants du païs bas tenus pour subjects et esclaves des Espaignols. . . . . 81
Le naturel des Espaignols tousjours cruel, mais retenu pour un temps par la sagesse de l'Empereur Charles. . . »
L'empereur se demet de ses Roiaulmes et Seigneuries sur son fils . . . . . 82
Le cœur du Roi ennemi de tout temps de ces païs. . . 83
Advis de l'Empereur donné au Roi son fils. . . . . 84
L'aide novenale . . . . . »
Le feu Seigneur de Lalaing et tous les estats destinez à la

Pages.
mort par les Espaignols. . . . . 85
L'amitié que le Seigneur Prince a tousjours portee à ceuls de la Religion. . . . . 87
Le conseil du Roi d'Espaigne et du Duc d'Alve d'exterminer ceuls de la Religion communicqué au Roi de France et par ledict Seigneur Roi au Seigneur Prince. . . . . 88
L'entreprise des Seigneurs pour faire sortir du païs les Espaignols. . . . . 89
La requeste presentee par la Noblesse. . . . . 90
La Duchesse et le Cardinal causes de touts les mauls du païs bas. . . . . 92
De Monsieur le Conte Louis de Nassau. . . . . 93
Des assemblees publicques de ceuls de la Religion , . 94
Des images abbatuës . . . . . »
De la retraicte du Seigneur Prince en Allemaigne. . . 95
Le Roi d'Espaigne a contrainct le Seigneur Prince par toute sorte d'injustice de prendre les armes . . . . . 96
Le Conte de Bueren pris aus escolles et mené en Espaigne contre le serment donné à la joieuse entree et les privileges de Brabant . . . . . »
Les procedures iniques contre l'honneur, la vie, les biens du Seigneur Prince. . . . . 97
La justification de la prise des armes par le Seigneur Prince. 98
Albert Duc d'Austriche prend les armes contre Adolphe de Nassau, Empereur. . . . . 99
Boniface 8. Pape. . . . . »
Le Roi Philippe le Bel commance sa lettre par ces mots, *Sciat fatuitas vestra*. . . . . 100
La justification de la prise des armes par les Estats contre le Duc de Brabant Conte de Flandre. . . . . »
Sommaire des Privileges de Brabant . . . . . »
La premiere armee du Seigneur Prince. . . . . 101
Le Seigneur Prince n'est pas mesmes supçonné par ses ennemis d'avoir touché aus deniers publics . . . . . 104
Les causes qui ont meu le Seigneur Prince de venir en Hollande. . . . . 106
Les causes pour lesquelles aulcuns de l'eglise Romaine se

Pages.
sont retirez de Hollande. . . . . 107
L'establissement d'une seule religion en Hollande et Zelande, et pourquoi. . . . . »
Ceuls qui ont mal traictez les prestres, punis . . . 109
Du mariage des Prebstres. . . . . 110
Du dixiesme et vinticsme denier . . . . . »
Le peu d'effect des armes du Roi en Hollande. . . . 112
La perte honteuse du Roiaulme de Tunis et Goulette. . »
L'orgueil insupportable du Duc d'Alve et aultres ministres Espaignols . . . . . 114
L'erection profane et orgueilleuse de la statue du duc d'Alve, au milieu de la jadis citadelle d'Anvers. . . . 115
L'assemblee des Estats generauls refusee . . . . 116
Le Roi prend dispense du Pape pour son serment faict à la joieuse entree . . . . . »
Les escolles de tout le monde defenduës fors celle de Rome. 117
La publication du Concile de Trente . . . . . »
Evesques nouvellement forgez . . . . . »
Placarts renouvellez . . . . . 118
Imposition du dixiesme contre le gré et consentement des Estats . . . . . »
Subaudi Barbas . . . . . 119
La seconde venue du Seigneur Prince avecq armee. . . »
La pacification de Gand et que les ennemis tant Espaignols que leurs adherents, l'ont violee contre leur serment . . 120
Le sieur de Haulsi vient en Zelande pour demander secours au Seigneur Prince pour le siege du chasteau de Gand . . »
La venue de Don Jean. . . . . 121
Les Espaignols licentiez par Don Jean pour retourner. . 123
Quatorze mille Lantzknechts laissez en garnison es villes principales par Don Jean. . . . . »
Don Jean avoit juré la Pacification de Gand. . . . 124
De la part du Seigneur Prince, des Estats generauls, et de ceus de la religion, rien n'a esté entrepris contre la Pacification de Gand . . . . . 125
Le commencement de la guerre des malcontents, lors qu'on estoit à deux jours prest de chasser Don Jean . . . . 126

Pages.
Continuation durant le siege de Maestricht. . . . . 127
L'estat de gouverneur de Brabant et de Lieutenant general. 129
Le gouvernement de Flandres offert au Seigneur Prince et non accepté. . . . . 130
Des deniers levez par Messieurs les Estats, et comment ils sont distribuez. . . . . »
La negotiation du sieur de Selles. . . . . 131
Le changement des officiers. . . . . 132
De l'authorité du Seigneur Prince envers le peuple. . . 133
L'estime que le Seigneur Prince a tousjours faict de la noblesse . . . . . 134
Le Cardinal escrit à Morillon qu'il n'est pas temps encores de faire rendre compte à Bours et aultres. . . . . 135
Le traicté de Cologne. . . . . 136
Le Seigneur Prince n'a empesché la communication au peuple des articles de Cologne. . . . . 137
L'union des Provinces faite du temps de la separation d'Artois et de Hainault. . . . . »
Du voiage du Seigneur Prince en Overyssel, 1580. . . 139
Des prebstres dechassez du païs de Frise . . . . . 140
D'aulcuns nobles qui se sont retirez de Frise. . . . . »
La rondeur du Seigneur Prince. . . . . 141
Le Seigneur Prince, accusé de diffidence. . . . . »
Les offres que les ennemis disent avoir esté faictes au Seigneur Prince pour le faire retirer hors du païs. . . . 143
La sentence de la proscription . . . . . 145
Response du Seigneur Prince à la sentence. . . . . 146

## La justification du Prince d'Oranges (1568).

Estat du païs bas, au paravant les troubles. . . . . 159
Response au reproche d'ambition. . . . . 162
Les usurpations du Cardinal . . . . . 165
Les practiques du Cardinal. . . . . 169
Les horribles persecutions. . . . . »
La nouvellité des Eveschees. . . . . 172
L'incorporation des Abbayes. . . . . »

Pages.
L'introduction de l'Inquisition . . . . . 173
Le seigneur de Montigny en Espaigne. . . . . 174
Les presches et assemblees. . . . . 175
Les Abbayes redimez. . . . . 177
La connivence obtenue pour ceux d'Anvers. . . . »
Armenteros envoyé en Espaigne . . . . . 178
La retraicte du Cardinal. . . . . »
La pretension du Cardinal et du President Viglius. . . 179
Le voyage du Seigneur d'Egmont en Espaigne . . . 180
La resolution du Roy. . . . . »
Le commandement de la Gouvernante. . . . . 181
L'effect de l'Inquisition. . . . . »
La minassee Inquisition source des alterations. . . 182
La confederation des nobles . . . . . 183
La petition des nobles. . . . . 185
L'entreveüe à Denremonde. . . . . 191
La fortification de Vianen. . . . . 192
L'enrollement en Anvers . . . . . 194
Artillerie donnee au Seigneur de Brederode. . . . 195
Touchant Zeelande. . . . . 196
Le tumulte d'Anvers. . . . . 197
L'accusation touchant Anvers . . . . . 199
La conclusion . . . . . 203

## Annexes.

Nos. Pages.
1. La citation decretee contre le Prince d'Oranges . . 207
» Copie de l'exploit de l'huissier et exécuteur. . . 213
2. La determination du Roy . . . . . 215
» Le commandement de la Regente. . . . . 218
3. Requeste des nobles des Pays bas, presentée à Madame la Duchesse de Parme, et Plaisance, etc., le 5 d'avril, 66. devant Pasques. . . . . 221
« La Response et apostille, faicte en conseil d'Estat, par Ma-dame à ceste Requeste. . . . . 226
4. Les lettres d'asseurance, donnees aux confederez. . 228

Pages.

4 Les articles de l'accord, par la Regente, au nom du Roy, faict avecq les nobles confederez, le 23 d'Aougst 231
« Copie des lettres reversales, par les confederez donnez à la Regente. . . . . 234
« Copie des lettres closes par la Regente, sur ce envoyez aux consauls, et villes des Pays bas. . . . 237
5. Copie de la lettre, escripte par le Roy, de sa main propre, au Prince d'Orenges, traduicte de l'Espaignol en Franchoys. . . . . 240
6. Lettres de l'Ambassadeur de France, à la Gouvernante . . . . . 241
« Copie d'une autre lettre, escripte par ledict Francisco d'Alava, ambassadeur pour le Roy d'Espaigne, en France, à la Duchesse de Parma, etc. Gouvernante. 249
7. Responsive du Prince à la citation du Fiscal. . . 251
« Au duc d'Alve, responsive du Prince d'Oranges, sur la citation. . . . . 258
8. Lettres du Prince d'Oranges à la Regente . . . 260
Le concile. . . . . 261
L'Inquisition . . . . . »
Les Placcarts. . . . . 262
« Responsive de la Regente, aux lettres du Prince. . 265
9. Extraicts d'aucuns poincts, comprins en quelques ungs des Placcarts, et ordonnances, publiez au Pays bas, alendroict le faict de la Religion . . 267
« Et premiers, du Placcart et edict general, faict et statué par l'Empereur Charles, le 22. de septembre, l'an 1540. lequel fut ordonné apres que ung autre aussi si rigoureux, avoit esté emané, l'an 1531. . »
« Secondement, du mandement et edict perpetuel, ordonné et emané, le penultieme d'Apvril, l'an 1550. ayant auparavant aussi esté decretez autres rigoreux, l'an 1544. et 1546. . . . . 275
« Tiercement, de l'ordonnance et Placcart general et perpetuel, faict et publié le 25. de septembre 1550. renouvellé et confirmé par le roy, es annees 1556. 60. 64. etc. . . . . 281

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DH
185
W54
1858

Willem, I
Apologie de Guillaume
de Nassau